

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 1^{er} juin 2026

(96^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC HERVÉ

1. **Mise au point au sujet de votes** (p. 4042)
2. **Représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé.** – Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 4042)

Discussion générale (p. 4042)

Mme Corinne Imbert, auteure de la proposition de loi

Mme Florence Lassarade, rapporteure de la commission des affaires sociales

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées

Demande de renvoi à la commission (p. 4045)

Motion n° 10 rectifiée de Mme Anne Souyris. – Mme Anne Souyris; Mme Florence Lassarade, rapporteure; Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée; Mme Émilienne Poumirol. – Rejet par scrutin public n° 283.

Discussion générale
(suite) (p. 4047)

Mme Guylène Pantel

Mme Élisabeth Doineau

Mme Corinne Bourcier

Mme Marie-Do Aeschlimann

Mme Solanges Nadille

Mme Émilienne Poumirol

Mme Cathy Apourceau-Poly

Mme Anne Souyris

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4051)

Amendement n° 3 rectifié de Mme Émilienne Poumirol; sous-amendements n° 12 et 13 de Mme Anne Souyris. – Rejet des deux sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 7 de M. Saïd Omar Oili. – Adoption.

Amendement n° 9 rectifié *quinquies* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 4 de Mme Corinne Imbert. – Adoption par scrutin public n° 285.

Amendement n° 5 de Mme Anne Souyris. – Devenu sans objet.

Amendement n° 6 de Mme Anne Souyris. – Rejet.

Amendement n° 2 rectifié *bis* de Mme Solanges Nadille. – Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de M. Alain Milon. – Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4061)

Mme Élisabeth Doineau

Mme Anne Souyris

Mme Émilienne Poumirol

Mme Cathy Apourceau-Poly

Mme Corinne Imbert

Adoption, par scrutin public n° 286 de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée

Suspension et reprise de la séance (p. 4062)

3. **Améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi (p. 4063)

Mme Amel Gacquerre, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire

M. David Amiel, ministre de l'action et des comptes publics

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 4065)

Vote sur l'ensemble (p. 4066)

Mme Guylène Pantel

M. Yves Bleunven

M. Cédric Chevalier

Mme Dominique Estrosi Sassone

M. François Patriat

M. Denis Bouad

Mme Marianne Margaté

M. Yannick Jadot

Adoption, par scrutin public n° 287, de la proposition de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 4072)

4. Régulation de l'enseignement supérieur privé. – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 4072)

Discussion générale (p. 4073)

M. Philippe Baptiste, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

M. Stéphane Piednoir, rapporteur de la commission de la culture

M. Pierre-Antoine Levi

Mme Vanina Paoli-Gagin

M. Max Brisson

M. Martin Lévrier

M. Yan Chantrel

M. Pierre Ouzoulias

Mme Mathilde Ollivier

M. Bernard Fialaire

Mme Marie-Do Aeschlimann

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4084)

Amendement n° 1 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 23 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Adoption.

Amendement n° 112 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 22 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 57 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 55 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 56 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 40 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 26 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Adoption par scrutin public n° 288.

Amendement n° 115 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 21 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Devenu sans objet.

Amendement n° 111 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 114 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 4092)

PRÉSIDENCE DE MME SYLVIE ROBERT

Article 2 (p. 4092)

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 24 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 66 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 13 rectifié *bis* de M. Ahmed Laouedj. – Retrait.

Amendement n° 99 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 39 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Adoption.

Amendement n° 30 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Adoption.

Amendement n° 31 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 43 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 78 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° 79 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° 82 de Mme Laure Darcos. – Rejet.

Amendement n° 28 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 45 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 44 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 14 rectifié de M. Bernard Fialaire. – Retrait.

Amendement n° 97 rectifié *bis* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 116 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 77 rectifié *bis* de M. Martin Lévrier. – Retrait.

Amendement n° 33 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 117 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 98 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 64 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 20 de Mme Laure Darcos. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 2 (p. 4106)

Amendement n° 63 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 34 rectifié *bis* de Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Rejet.

Amendement n° 35 rectifié *bis* de Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Rejet.

Amendement n° 83 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 105 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 87 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 91 rectifié *bis* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 94 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 4111)

Amendement n° 58 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 107 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4112)

Amendement n° 59 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 60 de Mme Mathilde Ollivier. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 4113)

Amendement n° 5 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 101 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 16 rectifié *bis* de M. Ahmed Laouedj. – Rejet.

Amendement n° 41 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 61 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet par scrutin public n° 289.

Amendement n° 95 rectifié *bis* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 37 rectifié de M. Jacques Gersperrin. – Rejet par scrutin public n° 290.

Amendement n° 62 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 3 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de M. Bernard Fialaire. – Retrait.

Amendement n° 118 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

5. Mise au point au sujet de votes (p. 4120)

6. Régulation de l'enseignement supérieur privé. – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 4120)

Après l'article 5 (p. 4120)

Amendement n° 102 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 6 (p. 4120)

Amendement n° 46 rectifié de M. Pierre Ouzoulis. – Rejet.

Amendement n° 119 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 104 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 32 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 80 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Adoption.

Amendement n° 120 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 6 (p. 4124)

Amendement n° 65 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 76 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Article 7 (p. 4125)

Amendement n° 71 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 72 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 73 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 75 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 113 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 4127)

Amendement n° 6 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendements identiques n° 36 de Mme Evelyne Corbière Naminzo et 67 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 7 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 8 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 68 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 69 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 70 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 17 rectifié *bis* de M. Ahmed Laouedj. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 4131)

Amendement n° 121 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 4131)

Amendement n° 10 de M. Yan Chantrel. – Rejet.

Amendement n° 18 rectifié de M. Bernard Fialaire. – Retrait.

Amendement n° 106 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 4133)

Amendement n° 11 de M. David Ros. – Retrait.

Amendement n° 47 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 51 de M. David Ros. – Rejet.

Amendement n° 48 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Retrait.

Amendement n° 52 de M. David Ros. – Rejet.

Amendement n° 53 de M. David Ros. – Rejet.

Amendement n° 54 de M. David Ros. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 4137)

Amendement n° 49 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 4137)

Amendement n° 50 rectifié de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. David Ros. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 4138)

Amendement n° 122 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 100 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 4147)

Amendement n° 108 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 103 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 110 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 29 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Adoption.

Amendement n° 109 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4150)

M. Yan Chantrel

M. Max Brisson

M. Pierre Ouzoulias

Mme Mathilde Ollivier

M. Stéphane Piednoir, rapporteur de la commission de la culture

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture

M. Philippe Baptiste, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

7. **Ordre du jour** (p. 4151)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE M. LOÏC HERVÉ

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau.

Mme Élisabeth Doineau. Lors des scrutins n^{os} 281 et 282 sur le sous-amendement n^o 10 et l'amendement n^o 9 portant sur la proposition de loi visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance, Mme Brigitte Bourguignon souhaitait voter pour.

M. le président. Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle figurera dans l'analyse politique des scrutins concernés.

2

REPRÉSENTATIVITÉ AU SEIN DES UNIONS RÉGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé, présentée par Mme Corinne Imbert (proposition n^o 427, texte de la commission n^o 665, rapport n^o 664).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Corinne Imbert, auteure de la proposition de loi.

Mme Corinne Imbert, auteure de la proposition de loi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier la rapporteure pour son travail sur ce texte – elle n'a pas ménagé sa peine –, pour ses interrogations pertinentes et, surtout, pour sa compréhension des enjeux qui sous-tendent cette proposition de loi.

Les représentants des professionnels de santé libéraux jouent un rôle majeur dans les dispositifs de répartition de l'offre de soins sur le territoire. Au niveau régional, ils siègent au sein des unions régionales des professionnels de santé (URPS), qui contribuent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé.

Créées par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), les URPS offrent aux professionnels de santé libéraux une représentation régionale qui leur permet de dialoguer avec les agences régionales de santé (ARS).

Le code de la santé publique prévoit la création, pour chaque profession de santé exercée à titre libéral, d'une URPS dans chaque région de France, dans l'Hexagone comme en outre-mer. On en compte aujourd'hui 168 pour les dix professions conventionnées avec l'assurance maladie : médecins, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, biologistes, orthoptistes, pédicures-podologues et orthophonistes.

Les membres des URPS sont des professionnels de santé libéraux en exercice, qui sont élus par leurs pairs au niveau régional pour cinq ans.

Dans le champ conventionnel, ils sont les interlocuteurs de l'assurance maladie pour définir les mesures applicables aux professionnels de santé libéraux. Ils siègent également, au niveau territorial, au sein des instances paritaires de la vie conventionnelle afin d'assurer l'application locale des dispositions adoptées au niveau national.

Leurs missions dépassent aujourd'hui largement le seul cadre de la représentation professionnelle. Les URPS permettent en effet de disposer d'interlocuteurs légitimes dans le domaine des soins ambulatoires, qui soient capables d'engager les professionnels de terrain aussi bien dans des actions de prévention que de promotion de la qualité et de l'organisation des soins.

L'élection au sein des URPS poursuit un double objectif : d'une part, la détermination du poids de chaque organisation syndicale dans le cadre du dialogue conventionnel ; d'autre part, le choix des représentants siégeant au sein des URPS, lesquelles participent à l'organisation de l'offre de soins dans la région.

Aujourd'hui, la légitimité de ces unions est fragilisée par la baisse de la participation électorale et par le fait que leur rôle est souvent mal identifié par les professionnels, en raison notamment de la complexité d'un scrutin qui poursuit donc un double objectif : élire les membres des URPS et mesurer l'audience des syndicats dans le cadre des négociations conventionnelles.

Le mode d'élection des représentants des professionnels de santé au sein des URPS et de reconnaissance de la représentativité d'une organisation syndicale repose sur des règles complexes et étroitement imbriquées.

Alors que l'implication des représentants des professionnels de santé est essentielle pour garantir l'effectivité des mesures destinées à améliorer la répartition de l'offre de soins sur le territoire, la mobilisation des professionnels de santé pour élire leurs représentants est un enjeu clé.

Or le taux de participation aux dernières élections a connu une forte baisse pour toutes les professions, à l'exception de celle des masseurs-kinésithérapeutes. Il s'est alors établi à 19,8 % pour les infirmiers et à 47 % pour les pharmaciens.

Par ailleurs, plusieurs organisations syndicales ont indiqué qu'elles avaient eu du mal à constituer localement les listes de candidats. Ces problématiques s'inscrivent dans un contexte général de difficultés, pour les professionnels de santé, à s'engager en complément d'une pratique professionnelle déjà particulièrement prenante.

Dans ce contexte, la présente proposition de loi vise à clarifier les modalités d'appréciation de la représentativité syndicale, afin d'assurer la simplicité du système pour les professionnels de santé, tant en termes d'organisation que de participation, de garantir la représentativité des organisations syndicales et de clarifier la cohérence entre le mode d'appréciation de cette représentativité et les instances de représentation.

Le texte que j'ai déposé tend à unifier ces procédures en conservant, pour les professions dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 000 membres, le principe d'une élection, qui ne serait plus spécifiquement destinée à désigner les membres des URPS de chaque profession, mais qui viserait à élire, sur sigle, les organisations syndicales, lesquelles pourront à la fois négocier avec l'assurance maladie et désigner leurs représentants au sein de chaque URPS en fonction des résultats obtenus au niveau régional lors de ces élections.

Ces évolutions, définies en concertation avec les syndicats représentatifs des professionnels de santé depuis 2023, doivent permettre de renforcer la place centrale des représentants territoriaux des professionnels de santé, afin notamment que ces derniers soient mieux représentés à l'échelon national et afin que soit garantie une juste représentativité, dont les modalités seront simplifiées et sécurisées.

La commission des affaires sociales a souhaité revenir sur le principe d'une élection unique sur étiquette syndicale suivie d'une désignation des membres des URPS par les syndicats sur la base des résultats obtenus à cette élection.

Afin de ne pas remettre en cause plusieurs mois de discussions, j'ai souhaité déposer un amendement, que nous examinerons tout à l'heure, visant à rétablir la rédaction initiale de la proposition de loi, tout en la corrigeant sur certains points pour clarifier les modalités de désignation des représentants au sein des URPS.

Enfin, il est important de mentionner que les représentants seront bien désignés par les organisations syndicales représentatives en fonction de leur audience, mesurée à l'échelle régionale.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure. *(Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.)*

Mme Florence Lassarade, rapporteure de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de notre collègue Corinne Imbert visant à réformer les modalités de représentativité au sein des URPS répond, même si elle est technique, à un enjeu majeur : redonner du sens et de la légitimité à des

instances essentielles pour l'organisation territoriale des soins, tout en permettant aux organisations syndicales de bénéficier d'un scrutin mesurant clairement leur audience.

Créées par la loi HPST en 2009, les URPS offrent aux professionnels de santé libéraux une représentation régionale qui leur permet de dialoguer avec les ARS.

Leurs missions dépassent largement le seul cadre de la représentation professionnelle. Les URPS constituent ainsi, dans le domaine des soins ambulatoires, des interlocuteurs et des acteurs légitimes capables d'engager les professionnels de terrain dans des actions de prévention, de promotion de la qualité ou d'organisation des soins.

Les membres des URPS sont des professionnels de santé libéraux en exercice, qui sont élus pour une période de cinq ans sur des listes régionales présentées par les syndicats qui satisfont à certains critères, tels qu'une ancienneté minimale de deux ans et une large implantation territoriale.

Pour les plus petites professions, celles qui comptent moins de 20 000 membres, les représentants aux URPS sont désignés directement par les syndicats représentatifs.

Le dernier renouvellement est intervenu en avril 2021. Le décret du 30 avril 2026 a prorogé le mandat des membres actuels des URPS jusqu'au 31 octobre 2027 afin notamment de permettre la modification des modalités de scrutin que nous examinons aujourd'hui.

La légitimité de ces unions est aujourd'hui fragilisée par la baisse de la participation électorale, comme Corinne Imbert l'a souligné, et par le fait que leur rôle est souvent mal identifié par les professionnels. Ainsi, lors des dernières élections de 2021, le taux de participation des médecins a été de seulement 22,7 % contre 46 % en 2006.

Ces difficultés s'expliquent par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, le scrutin est complexe et il poursuit un double objectif. Comme je l'ai indiqué, les professionnels de santé libéraux votent pour des listes constituées au niveau régional et présentées par les organisations syndicales. Mais les résultats de ce vote sont également utilisés au niveau national pour qualifier les organisations représentatives habilitées à négocier avec l'assurance maladie.

Ainsi, alors que les URPS participent à l'organisation des soins sur le territoire, l'élection de leurs membres sert aussi à mesurer l'audience syndicale pour les négociations conventionnelles.

Ensuite, on observe que des syndicats peinent, localement, à constituer des listes. Plusieurs organisations que j'ai auditionnées ont soulevé cette problématique, qui s'inscrit dans un contexte général de difficultés pour les professionnels de santé à s'engager en complément d'une pratique professionnelle déjà particulièrement prenante.

Ces difficultés semblent toutefois concerner davantage certaines professions ou certains territoires que d'autres : plusieurs syndicats, notamment ceux des pharmaciens, indiquent ainsi, à l'inverse, qu'ils n'ont pas rencontré de difficultés pour constituer leurs listes.

Dans ce contexte, la présente proposition de loi de notre collègue Corinne Imbert vise à clarifier la finalité du scrutin. Elle est la traduction d'une concertation approfondie menée depuis deux ans entre les syndicats représentatifs et le Gouvernement.

Cependant, certains acteurs, notamment des représentants d'URPS et de fédérations d'URPS, ont eu le sentiment de ne pas avoir été écoutés ou d'avoir été sollicités trop tardivement.

La proposition de loi vise à mettre en place un nouveau scrutin national. Les professionnels de santé voteraient pour une organisation syndicale, et non plus pour une liste de noms. Ce vote permettrait de mesurer directement l'audience des syndicats, laquelle servirait, à la fois, à déterminer, au niveau national, leur poids dans les négociations conventionnelles et, au niveau régional, à répartir les sièges au sein des URPS entre les syndicats. Les URPS seraient ainsi désignées dans un second temps par les syndicats sur la base des résultats de ce scrutin.

La commission s'est inquiétée du risque de déconnexion entre le terrain et les membres des URPS, dès lors que ces derniers seraient désignés davantage pour leur engagement syndical que pour leur implication territoriale, identifiée localement par les professionnels.

C'est pourquoi, sur ma proposition, la commission a souhaité maintenir un double scrutin : un premier vote sur sigle syndical viserait à mesurer l'audience et à alimenter les négociations conventionnelles, tandis qu'un second vote permettrait d'élire les membres des URPS à partir de listes présentées par les syndicats, comme c'est le cas aujourd'hui.

La commission a également modifié les dispositions relatives aux règles de validité et d'opposition aux conventions nationales, conclues entre les représentants des professionnels de santé et l'assurance maladie, pour les mettre en conformité avec la création du nouveau scrutin prévu par la présente proposition de loi.

La position de la commission a suscité beaucoup de réactions parmi les syndicats représentatifs.

Que les choses soient claires, je n'ai jamais souhaité remettre en question le dialogue social ou la place des organisations représentatives dans l'organisation de notre système de soins. Notre proposition ne remettait en cause ni le nouveau scrutin sur étiquette syndicale, prévu par ce texte, ni la constitution de listes par les syndicats représentatifs en vigueur aujourd'hui. Elle n'avait pas pour but d'affaiblir les syndicats représentatifs, elle visait simplement à maintenir un lien fort entre les membres des URPS et les territoires.

La mission des URPS est, j'en suis convaincue, non pas de défendre les intérêts catégoriels, mais d'organiser les soins en fonction des besoins territoriaux.

Certes, l'organisation d'une double élection mérite une certification supplémentaire, qui remettrait en cause l'organisation des prochaines élections professionnelles dans les délais prévus.

Dans ce contexte, notre collègue Corinne Imbert a souhaité déposer un amendement qui tend à revenir sur le principe d'une double élection.

Je comprends cet amendement et la volonté de respecter l'accord intervenu avec les syndicats. Je comprends également qu'il est nécessaire d'adopter ce texte le plus rapidement possible pour permettre l'organisation des prochaines élections dans les meilleures conditions.

Cet amendement me semble, par ailleurs, apporter des précisions utiles, notamment sur la prise en compte des résultats au niveau régional. Je vous interrogerai donc à ce sujet, madame la ministre, lors de l'examen de cet amendement.

Je compte sur le Gouvernement pour s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de ce texte et des discussions à venir avec les organisations représentatives, les conditions permettant de maintenir le lien entre les membres des URPS, les territoires et les autres professionnels de santé soient réunies. Je le répète, ce lien est indispensable au bon fonctionnement des URPS.

En conclusion, cette réforme est nécessaire pour redonner de la visibilité et de la légitimité à un système aujourd'hui incompris.

Mais, dans tous les cas, elle ne suffira pas à elle seule. Il faudra aussi mieux associer les URPS aux décisions territoriales, alléger les contraintes administratives qui pèsent sur les professionnels de santé qui s'engagent et réfléchir aux modalités de financement de ces unions. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées. Monsieur le président, monsieur le vice-président de la commission des affaires sociales, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes en situation de handicap, Stéphanie Rist, retenue auprès du Président de la République pour le sommet Choose France.

Les URPS sont au cœur de l'organisation des soins dans nos territoires. Elles portent la voix des professionnels de santé, région par région, et participent directement à la structuration de l'offre de soins de proximité.

Leur élection joue par ailleurs un rôle décisif : elle détermine le poids de chaque organisation syndicale dans le dialogue conventionnel avec l'assurance maladie. Il est donc essentiel que les professionnels de santé s'en saisissent pleinement.

Pourtant, ces élections souffrent aujourd'hui d'un manque de participation. Comme l'a souligné la Cour des comptes, la participation a reculé de 25 points en 2021, et presque toutes les URPS peinent fortement, désormais, à pourvoir l'ensemble de leurs sièges. Ce désengagement fragilise la légitimité, comme la visibilité, de la représentation des professionnels.

C'est précisément pour répondre à ce constat que cette proposition de loi a été élaborée. Elle vise, en vue des élections qui étaient initialement prévues en 2026 et qui ont été reportées à l'automne 2027, à introduire plus de lisibilité, de simplicité et d'efficacité.

Ce texte est issu d'un dialogue social particulièrement nourri avec les syndicats représentatifs des professionnels de santé pendant près de deux ans. Il est donc avant tout le résultat d'un compromis.

Le Gouvernement aborde ce débat avec le souhait que soit pleinement entendu et reconnu ce qui est la résultante du dialogue social et que cet accord, fruit d'un compromis, soit respecté.

Pendant deux ans, les organisations professionnelles, syndicales, représentatives des professionnels de santé, ont pu construire, en lien avec les services du ministère, une réforme profonde qui doit aujourd'hui trouver sa place dans la loi.

Je tiens, au nom du Gouvernement, à remercier la sénatrice Imbert d'avoir déposé ce texte important pour les professionnels de santé et leurs représentants et, plus largement, pour le dialogue conventionnel, notamment avec l'assurance maladie.

Concrètement, ce texte change la manière de voter. Si le scrutin sur sigle est adopté, les professionnels de santé voteront directement pour une organisation syndicale clairement identifiée et pour le projet qu'elle porte. Les sièges au sein des URPS seront ensuite répartis entre les syndicats en fonction de leur audience, région par région. Le professionnel saura ainsi pour qui il vote et ce que pèse réellement chaque organisation. En somme, cette réforme change l'approche sans changer la finalité.

À ce titre, le Gouvernement a bien pris en compte les interrogations et les inquiétudes de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'articulation entre le dialogue conventionnel et la représentation syndicale, d'un côté, et les projets locaux portés par et pour les professionnels de santé, d'un autre côté.

Ce vecteur législatif doit être complété par des textes réglementaires, qui seront rapidement soumis à concertation dès que le texte aura été adopté. Le Gouvernement souhaite garantir que les représentants désignés et élus portent la voix de ceux qu'ils représentent. Nous serons par ailleurs attentifs à ce que tous les territoires soient entendus, y compris les territoires d'outre-mer. J'en veux pour preuve que la finalisation d'une URPS à Mayotte est en cours ; nous devons accélérer ce chantier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il est important que cette proposition de loi soit adoptée. Je tiens de nouveau à remercier particulièrement Mme Imbert, qui a déposé ce texte, et la rapporteure, Mme Lassarade.

Je sais, madame la rapporteure, votre attachement aux acteurs et aux projets locaux. Le Gouvernement ne manquera pas d'associer, comme toujours, le Parlement à l'application de cette réforme.

M. Alain Milon. Comme toujours, vraiment ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte, afin qu'il puisse poursuivre son chemin parlementaire le plus rapidement possible et que nous puissions répondre aux attentes des professionnels.

M. le président. Nous passons à la discussion de la motion tendant au renvoi à la commission.

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi, par Mme Souyris et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, d'une motion n° 10 rectifiée.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des affaires sociales la proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé (n° 665, 2025-2026).

La parole est à Mme Anne Souyris, pour la motion.

Mme Anne Souyris. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, lorsque l'on parle de pluralisme et de représentativité syndicale, une responsabilité toute particulière nous échoit.

Lorsque se joue l'accès aux négociations conventionnelles avec l'assurance maladie, les parlementaires que nous sommes doivent être méticuleux, voire tatillons.

La démocratie sanitaire ne peut être qu'une construction lente et collective. Elle ne saurait résulter d'un texte – pardonnez-moi de le dire ainsi, mes chers collègues – rafistolé à la va-vite. Oui, ce texte aurait mérité de faire l'objet d'une plus grande maturation et d'un dialogue social plus intense.

La motion que nous défendons vise à renvoyer en commission cette proposition de loi relative à la représentativité des professionnels de santé libéraux au sein des URPS.

À l'origine, ce texte était présenté comme une mesure de simplification technique destinée à clarifier les règles de représentativité des professionnels de santé libéraux.

Toutefois, au fil de son examen en commission, sa rédaction a profondément évolué, à tel point que l'objectif premier de lisibilité semble avoir été entièrement écarté !

La proposition de loi déposée par Corinne Imbert reposait sur une logique simple : remplacer l'élection régionale actuelle des membres des URPS par un système de désignation syndicale fondé sur la mesure nationale de l'audience des organisations représentatives.

La commission des affaires sociales a finalement retenu une orientation très différente. Elle a choisi de maintenir l'élection directe, au niveau régional, des membres des URPS et de créer un scrutin spécifique national destiné à mesurer l'audience syndicale.

La rédaction de la commission institue ainsi une véritable dissociation entre la représentativité nationale et la gouvernance territoriale. Sous des airs d'ajustement technique, ces modifications sont, en vérité, politiques et lourdes de sens, symboliquement et concrètement.

Cette réécriture traduit l'existence de divergences de fond sur la conception même des URPS, sur la place des organisations syndicales représentatives et sur l'articulation entre la démocratie sanitaire territoriale et les négociations conventionnelles nationales.

Les amendements déposés en vue de la séance publique montrent d'ailleurs que ces questions ne sont pas tranchées. Plusieurs d'entre eux, issus de sensibilités politiques différentes, tendent à revenir au dispositif initial de la proposition de loi ou d'en retenir des variantes.

Autrement dit, le Sénat est aujourd'hui saisi de plusieurs modèles concurrents de représentativité. Cependant, les conséquences institutionnelles, démocratiques et territoriales de ces différents modèles n'ont pas encore été suffisamment évaluées.

Par ailleurs, la réforme nouvellement proposée suscite des réserves importantes de la part de nombreuses organisations syndicales. L'intersyndicale des professionnels de santé libéraux a ainsi publié un communiqué de presse sur ce sujet le 26 mai dernier.

Les modifications proposées posent question. En effet, alors que ce texte était initialement présenté comme le fruit d'une concertation approfondie avec les syndicats, la contestation que j'ai mentionnée nous apprend qu'aucun consensus véritablement stabilisé ne s'est encore dégagé.

Or, nous l'avons désormais bien compris, les enjeux dépassent largement la seule question de l'élection des URPS.

Le titre de la présente proposition de loi pourrait presque paraître trompeur. Ne nous leurrions pas : même si celui-ci ne met en avant que la dimension régionale, nous sommes aussi en train de discuter des conditions d'accès aux négociations conventionnelles avec l'assurance maladie. Or, dans le contexte budgétaire de la sécurité sociale que nous connaissons tous, mes chers collègues, celles-ci sont fondamentales.

Mais ce ne sont pas les seuls enjeux. Nous débattons également des conditions de la représentativité syndicale, ainsi que de l'équilibre entre les représentations territoriale et nationale. Il s'agit de disposer non seulement de représentants régionaux, lesquels constituent des partenaires des politiques de santé publique au niveau local et jouent un rôle très important en cas de crise – rappelons-nous notamment du covid –, mais aussi de représentants nationaux, qui nous permettent – excusez-moi du peu ! – de préserver le système unique français, à savoir notre sécurité sociale.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire de poursuivre les travaux engagés par la commission. Nous devons mesurer plus précisément les effets des différentes options envisagées. Pour cela, il est nécessaire d'entendre à nouveau les acteurs concernés. Ce n'est qu'à ce moment que le Sénat sera en mesure d'adopter un dispositif qui soit pleinement stabilisé, compris de toutes et de tous et susceptible de satisfaire une plus grande proportion de syndicats, qui constituent les piliers du dialogue social de notre République.

Voilà pourquoi le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires propose de renvoyer ce texte en commission.

Avant de modifier les règles de représentation des professionnels de santé, nous devons nous assurer que les choix retenus ne soient pas tout simplement destructeurs, en raison d'un manque de coconstruction, d'évaluation, de réflexion et d'ambition. La démocratie sanitaire, tant régionale que nationale, doit être forte et non soumise aux intérêts particuliers.

Le renvoi en commission s'impose comme une exigence de clarification démocratique et de bonne législation.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Florence Lassarade, rapporteure. Ma chère collègue, vous demandez le renvoi en commission du texte que nous avons adopté la semaine dernière afin de poursuivre son instruction. Mais, en réalité, vous appelez à revenir au plus proche du texte initial. Vous avez d'ailleurs déposé un amendement à cette fin.

Notre collègue Corinne Imbert a également déposé un amendement en ce sens, qui conserve un certain nombre des apports de la commission et qui assure – c'est un point essentiel – une prise en compte des résultats à l'échelon régional.

Comme je l'ai indiqué lors de mon intervention liminaire, je comprends ces amendements et la volonté de respecter l'accord survenu avec les syndicats. Les positions de chacun sont connues et je vous invite à en débattre en séance.

Par ailleurs, je rappelle que ces élections ont déjà été repoussées d'un an et demi. Il faut que le Parlement adopte un texte rapidement pour que ce scrutin essentiel puisse être organisé dans les meilleures conditions possible, en concertation avec les organisations syndicales.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cette motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Madame la sénatrice, l'adoption de cette motion aboutirait à renvoyer l'examen de ce texte en commission, alors même que, comme vous l'avez rappelé, il vise à simplifier et à clarifier.

La rédaction initiale, d'ailleurs, correspondait parfaitement à ces objectifs. Elle résultait d'un travail avec les syndicats et d'un dialogue social qui a duré deux ans.

Le texte qui a été voté en commission est une source de complexité. En effet, en prévoyant deux élections, il réduit la visibilité du dispositif. En outre, les organisations syndicales ont indiqué, dans un communiqué de presse, qu'elles refusaient cette nouvelle rédaction.

C'est pourquoi Mme Imbert a déposé l'amendement n° 4, qui vise précisément à rétablir la rédaction antérieure...

Mme Cathy Apourceau-Poly. Comme d'autres amendements !

M. Bernard Jomier. Il y a d'abord celui de Mme Poumirol !

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Plusieurs amendements ont en effet été déposés en ce sens, mais celui de Mme Imbert est le plus complet, car il vise également à clarifier deux autres éléments.

En tout cas, plusieurs groupes partagent la volonté de revenir à la version initiale du texte qui, j'y insiste, est le fruit d'auditions et d'un long dialogue social. J'espère que le Sénat ira dans ce sens.

Par ailleurs, il y a urgence, puisque les élections prévues en avril 2026 ont été reportées à l'automne 2027. L'adoption de l'amendement évoqué permettrait de respecter cette exigence démocratique.

Le Gouvernement souhaite donc que le débat sur les amendements ait lieu dans l'hémicycle afin que le texte initial, qui faisait consensus et qui était source de simplicité et de lisibilité, puisse être rétabli.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cette motion.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Nous assistons aujourd'hui à un nouveau retournement de situation.

Le texte initial présenté par Corinne Imbert était le fruit de deux ans de concertation avec des organisations syndicales et il ne semblait pas poser de problème majeur. Nous étions nombreux à considérer que c'était la façon la plus simple de procéder.

Mme la rapporteure a complètement chamboulé la situation mercredi dernier en commission, en remettant en cause le fruit de la concertation avec les syndicats.

Les URPS jouent un rôle important, même s'il conviendrait sans doute de mieux le définir, car il touche à la fois les négociations conventionnelles et, en lien avec les ARS, l'organisation de l'offre de soins sur le territoire. Même les professionnels ont du mal à cerner ce rôle.

La motion de renvoi en commission de nos collègues écologistes se comprend dans la mesure où elle a été déposée avant que nous sachions que la commission allait peut-être revenir en arrière.

Nous pourrions être tentés de la voter en pensant à ce qui s'est passé mercredi dernier. Néanmoins, nous ne le ferons pas, vu le changement de contexte. En effet, des amendements ont été déposés par différents groupes pour revenir au

texte initial, lequel respectait l'accord avec les organisations syndicales, et nous devons aller vite pour que les élections aient bien lieu à l'automne 2027.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 10, rectifiée, tendant au renvoi à la commission.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 283 :

Nombre de votants	323
Nombre de suffrages exprimés	323
Pour l'adoption	34
Contre	289

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteure, mes chers collègues, les URPS constituent aujourd'hui un maillon essentiel de la gouvernance territoriale de notre système de santé.

Créées afin d'assurer la représentation des professionnels de santé libéraux auprès des ARS, elles participent pleinement à la mise en œuvre des politiques régionales de santé, à l'organisation de l'offre de soins, à la coordination entre professionnels, ainsi qu'au déploiement des actions de prévention et d'accès aux soins dans les territoires.

Les URPS occupent donc une place singulière. Elles sont non seulement des structures consultatives, mais également des interlocuteurs opérationnels dans le cadre de la territorialisation des politiques publiques de santé.

Dès lors, les critères de leur représentativité revêtent une importance particulière, puisqu'ils conditionnent directement la légitimité des organisations appelées à participer au dialogue conventionnel et à la structuration de l'offre de soins libérale.

La proposition de loi déposée par notre collègue Corinne Imbert répondait initialement à un objectif de clarification. Il faut le souligner, ce texte était l'aboutissement d'un travail de concertation engagé depuis 2023 entre le ministère de la santé et les organisations syndicales représentatives des professionnels de santé libéraux. L'auteur du texte l'a très justement rappelé en commission.

Le texte adopté sur l'initiative de Mme la rapporteure modifie profondément la logique d'ensemble du dispositif initial.

En effet, le texte ne se limite plus à adapter les modalités de représentativité au sein des URPS. Il tend à créer deux mécanismes électoraux distincts : d'une part, un scrutin régional de liste pour l'élection des représentants dans les URPS ; d'autre part, un scrutin national organisé simultanément afin de mesurer l'audience syndicale en vue des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie.

Nous comprenons l'objectif et saluons l'intention de Mme la rapporteure de donner un nouveau souffle à ce scrutin, mais le groupe du RDSE considère que cette évolution substantielle ne correspond plus au compromis initialement construit avec les organisations représentatives.

Surtout, contrairement à ce qui est avancé, ce dispositif ne nous semble pas aller dans le sens d'une simplification. Il introduit, au contraire, une architecture électorale plus complexe avec une dualité des finalités et des modalités de représentation qui brouille la lisibilité du système.

Plusieurs organisations syndicales nous ont d'ailleurs directement alertés sur les conséquences potentielles de cette réécriture et sur la remise en cause de l'équilibre issu des négociations. Or, pour le groupe du RDSE, le respect de la démocratie sociale implique aussi le respect de la parole négociée et des équilibres construits avec les corps intermédiaires.

C'est pourquoi nous soutiendrons les amendements qui visent à revenir à la rédaction initiale de la proposition de loi, et ce afin de préserver la cohérence du dispositif et l'esprit de concertation qui avait permis son élaboration.

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau. *(Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.)*

Mme Élisabeth Doineau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un texte en apparence technique, mais qui touche en réalité à une question centrale pour l'avenir de notre système de santé : la capacité des professionnels de santé libéraux à s'organiser, à être représentés et à participer pleinement à l'organisation territoriale des soins.

Cette discussion intervient dans un contexte particulièrement tendu pour les professionnels de santé. Chacun le constate sur le terrain : les difficultés d'exercice, l'épuisement professionnel, la surcharge administrative et la perte de sens fragilisent l'exercice libéral. Plusieurs études récentes montrent d'ailleurs une progression inquiétante du burn-out chez les médecins et les soignants libéraux.

Dans le même temps, notre organisation sanitaire reste particulièrement complexe. Entre les ARS, les GHT, les CPTS, les MSP, le nouveau label France Santé, beaucoup de professionnels – sans parler des usagers ! – peinent à identifier clairement les interlocuteurs et les responsabilités de chacun.

Les URPS jouent un rôle essentiel dans cette architecture territoriale, mais leur double action demeure trop méconnue : permettre le dialogue avec les ARS et organiser l'offre de soins sur le territoire.

Or la faiblesse croissante de la participation aux élections des URPS traduit précisément cette perte de lisibilité. Comme cela a été rappelé, le système actuel entretient une confusion entre deux objectifs : d'un côté, la représentation territoriale des professionnels ; de l'autre, la mesure de l'audience syndicale nationale pour les négociations conventionnelles. Cette ambiguïté a progressivement éloigné les professionnels du scrutin.

C'est pourquoi je veux saluer l'initiative de notre collègue Corinne Imbert qui propose de clarifier le dispositif et de renforcer la représentativité syndicale. Ce texte apporte une réponse utile pour corriger une situation devenue insatisfaisante.

Je veux également souligner la qualité du travail conduit par notre rapporteure, Florence Lassarade, qui a été attentive à préserver ce qui fait la force des URPS : leur ancrage territorial et leur capacité à construire des solutions pragmatiques au plus près des réalités locales. Le maintien d'un lien direct entre les professionnels et leurs représentants régionaux est indispensable.

Il n'en demeure pas moins que les professionnels de santé et leurs syndicats semblent opposés à la proposition de Mme la rapporteure, qui ne reprend pas l'organisation à laquelle ils avaient pensé dans un premier temps et qui a fait l'objet d'une concertation de plusieurs années. Ils se sont sans doute sentis heurtés par ce revirement.

Aussi, je soutiendrai les amendements tendant à rétablir le texte initial, en particulier celui déposé par Corinne Imbert, auteure de la proposition de loi.

En conclusion, je tiens à remercier tous ceux qui ont travaillé sur ce texte. Il y a toujours de bonnes intentions derrière les initiatives des uns et des autres, mais il faut aussi savoir revenir en arrière. En l'espèce, nous devons voter un texte qui corresponde aux attentes des professionnels.

M. le président. La parole est à Mme Corinne Bourcier.

Mme Corinne Bourcier. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le sujet de cette proposition de loi, l'organisation des URPS, est loin d'être aussi simple qu'il n'y paraît. Nous savons presque tous ce que ce sigle signifie, mais connaître le rôle exact de ces unions régionales des professionnels de santé est déjà moins évident.

En l'occurrence, il est double. D'une part, les URPS contribuent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional. D'autre part, les organisations syndicales les plus représentatives ont le rôle crucial de participer aux négociations conventionnelles avec l'assurance maladie.

Pour autant, les professionnels de santé et leurs représentants le reconnaissent eux-mêmes, le système actuel n'est pas clair. Deux rôles, deux représentativités : beaucoup de professionnels ne savent pas pour quoi ils votent exactement et cette confusion entretient l'abstention qui, elle-même, nuit à la légitimité et à la représentativité.

D'ailleurs, les chiffres sont assez éloquentes : aux dernières élections, la participation chez les médecins était deux fois moins importante que lors des précédentes. C'est une tendance que l'on retrouve, à un degré moindre toutefois, dans presque toutes les professions.

Ainsi, la proposition de loi vise un objectif : clarifier les règles en espérant que cela relance la participation et renforce la légitimité de la représentation.

Personnellement, je comprenais la démarche de la rapporteure, qui était de clarifier les scrutins au maximum. Plutôt que de conserver un scrutin visant deux objectifs différents, elle proposait de distinguer les scrutins : un premier pour l'élection des membres des URPS et un second pour la mesure de la représentativité syndicale.

Néanmoins, nous retiendrons plutôt le texte initial de Corinne Imbert, qui résulte d'une large concertation avec les syndicats représentatifs entamée en 2023.

En effet, proposer d'ajouter un nouveau scrutin à la procédure, sans concertation avec les représentants des professions, ne nous semble pas justifié. Or le temps presse, les élections ayant déjà été reportées d'un an et demi.

Nous soutiendrons donc les amendements, notamment celui déposé par Corinne Imbert, qui visent à simplifier le système et à revenir au texte initial.

Enfin, si l'objectif final est de renforcer la participation des professionnels de santé, aussi bien pour voter que pour se présenter, je ne suis pas sûre que ce texte suffise à résoudre le problème, qu'il s'agisse d'ailleurs de la rédaction initiale ou de celle de la commission. La réalité est qu'il est difficile de s'engager en parallèle d'un métier déjà très prenant. C'est particulièrement le cas pour les professions libérales.

Le meilleur moyen pour renforcer la participation serait encore de dégager du temps médical, de réduire la charge administrative et d'avoir suffisamment de médecins pour tous. Mais nous aurons bientôt l'occasion d'aborder ce dernier point... (*Applaudissements au banc des commissions.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Mme Marie-Do Aeschlimann. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer l'engagement de nos deux collègues : Corinne Imbert, à l'origine de cette proposition de loi, qui nous donne l'occasion de débattre de la représentation des professionnels libéraux au sein des URPS ; Florence Lassarade, notre rapporteure, dont le travail a permis de mettre en évidence la fragile légitimité de cette représentation.

Les URPS ont été créées par la loi HPST de 2009 afin d'assurer la représentation des professionnels de santé libéraux au niveau régional. L'objectif était également d'améliorer le dialogue avec les ARS, de renforcer la coordination des soins de ville et de développer les actions de prévention et de santé publique.

Avant cette réforme, seules les professions médicales disposaient d'instances régionales. La réforme de 2009 a élargi cette représentation aux praticiens libéraux des neuf autres professions de santé conventionnées avec l'assurance maladie.

Aujourd'hui, les URPS participent à l'organisation des soins et contribuent à l'offre de santé sur leur territoire. Elles accompagnent le développement des maisons de santé et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), analysent les besoins des territoires et s'impliquent dans l'élaboration du projet régional de santé. Elles interviennent dans l'organisation de la permanence des soins et participent à la prévention et à la gestion des crises sanitaires. Elles soutiennent enfin le développement des outils numériques.

Pourtant, leur légitimité s'affaiblit.

Les professionnels de santé votent pour des listes régionales présentées par des organisations syndicales répondant à certains critères. Les résultats servent aussi à déterminer, au niveau national, les organisations syndicales représentatives habilitées à négocier avec l'assurance maladie.

Nous sommes donc face à un système complexe, dont beaucoup de professionnels ne comprennent plus vraiment l'objectif, tandis que certains syndicats rencontrent des difficultés à recruter suffisamment de candidats.

La baisse continue de la participation électorale constitue une alerte. Chez les médecins, elle est passée de 46 % en 2006 à seulement 22,7 % en 2021.

Même si ce texte peut paraître technique, il répond en réalité à une question essentielle : comment redonner de la légitimité et de l'efficacité à des instances qui jouent un rôle majeur dans l'organisation territoriale de notre système de santé ?

La proposition de loi initiale vise précisément à clarifier ce système, en prévoyant un scrutin national sur sigle syndical afin de mesurer directement la représentativité des organisations syndicales. Les sièges dans les URPS seraient ensuite répartis selon les résultats.

Je salue l'excellent travail de notre rapporteure, Florence Lassarade, mais le texte adopté par la commission, avec deux élections distinctes, s'éloigne du projet initial. Or ce texte résultait d'une concertation engagée depuis 2023, dont l'équilibre nous semble difficile à remettre en cause.

Le groupe Les Républicains votera en faveur de l'amendement présenté par Corinne Imbert afin de ne pas entraver l'organisation de ces élections professionnelles, déjà reportées à 2027.

Toutefois, comme l'a justement souligné la rapporteure, nous souhaitons que cette réforme du mode d'élection des URPS s'accompagne d'une simplification des contraintes administratives pesant sur les professionnels pour rendre ces mandats plus attractifs. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Solanges Nadille.

Mme Solanges Nadille. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui a pour objet de clarifier les modalités d'appréciation de la représentativité syndicale au sein des URPS.

Depuis plusieurs années, le déroulement des élections des quelque 170 URPS fait l'objet de nombreuses critiques, y compris de la Cour des comptes. Les règles actuelles apparaissent complexes et peinent à mobiliser les professionnels concernés. À cet égard, les chiffres sont particulièrement révélateurs : pour les médecins, la participation aux élections est passée de 46 % en 2006 à seulement 22,7 % en 2021.

Le texte initial visait un objectif clair : simplifier un système devenu difficilement lisible, en distinguant plus nettement la mesure de l'audience syndicale et la représentation au sein des URPS.

En commission, deux amendements ont toutefois modifié son équilibre, en instaurant un mécanisme de double scrutin.

Si nous partageons avec Mme la rapporteure un certain nombre de constats et si nous comprenons son objectif, nous regrettons que le texte sorti de commission s'éloigne substantiellement de l'accord trouvé entre les organisations syndicales et le ministère.

Nous considérons par ailleurs que le dispositif désormais proposé introduit une complexité supplémentaire qui fragilise la cohérence d'ensemble de la réforme.

Dans les territoires ultramarins, cette question prend une résonance toute particulière.

Je veux rappeler que les réalités sanitaires de nos territoires, notamment en Guadeloupe, imposent des organisations simples, efficaces et profondément ancrées dans le terrain. Nos professionnels de santé exercent dans des conditions souvent plus difficiles : tensions démographiques en professionnels, éloignement géographique, prévalence importante des maladies chroniques, difficultés de recrutement et contraintes de continuité territoriale.

Dans ce contexte, les professionnels libéraux jouent un rôle fondamental. Leur représentation doit être forte, crédible et pleinement comprise par celles et ceux qu'ils représentent.

C'est d'ailleurs dans cette logique que je défendrai tout à l'heure un amendement visant à mieux reconnaître la place des infirmiers en pratique avancée et à permettre la création d'un collège dédié afin de garantir une juste représentation de ces professionnels.

Mes chers collègues, une réforme utile doit être lisible, comprise et pleinement intégrée par les professionnels concernés. Au regard des réserves que je viens d'exprimer sur le mécanisme de double élection, le groupe RDPI défendra un retour à la rédaction initiale de la proposition de loi ; si une telle rédaction n'était pas adoptée, nous nous abstiendrions. *(Mme Corinne Bourcier applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol.

Mme Émilienne Poumirol. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi vise à réformer le mode de scrutin des URPS dans un objectif de clarification.

Disons-le en préambule, le texte que nous examinons aujourd'hui n'est pas le résultat des négociations avec les syndicats représentatifs des professionnels de santé. En effet, sur l'initiative de sa rapporteure, la commission l'a profondément réécrit.

Je m'interroge sur la légitimité d'un tel texte. Alors que la majorité sénatoriale revendique sans faillir la nécessité de respecter les accords issus de longues négociations sociales – ce fut le cas encore récemment, lorsqu'il s'est agi de réduire les droits des chômeurs en cas de rupture conventionnelle –, il nous semble que cet attachement est à géométrie variable.

En l'espèce, le texte de la rapporteure dissocie l'élection aux URPS de la mesure de la représentativité conventionnelle nationale, en créant deux scrutins : d'un côté, la gouvernance territoriale ; de l'autre, la négociation conventionnelle. Or ces deux dimensions ne peuvent être pensées séparément. La représentativité nationale ne peut être déconnectée des réalités territoriales.

En effet, les réponses aux difficultés d'accès aux soins ou encore les coopérations entre professionnels se construisent d'abord au plus près des réalités concrètes de terrain. C'était d'ailleurs l'ambition qui sous-tendait la création des URPS lors des débats sur la loi HPST en 2009 : donner aux professionnels de santé des espaces de représentation territoriale au plus près des réalités d'exercice comme des populations.

Il serait donc paradoxal de prétendre renforcer la démocratie conventionnelle, alors qu'on éloigne la représentation des réalités territoriales.

Le texte, tel qu'il a été modifié sur l'initiative de la rapporteure, pourrait conduire à affaiblir le rôle des organisations syndicales.

La période appelle pourtant à défendre et même à renforcer le rôle des corps intermédiaires. Face aux tensions démocratiques, aux fractures territoriales et à la défiance envers les institutions, les corps intermédiaires sont indispensables à la construction de compromis et au dialogue, notamment pour l'évolution de notre système de santé. Les affaiblir mettrait en danger notre capacité à construire durablement les transformations de celui-ci.

La réforme proposée a une portée qui dépasse largement la simple organisation d'un scrutin ; elle touche à la question fondamentale de la représentativité et de la place du système conventionnel.

La version adoptée en commission n'a pas recueilli – c'est le moins qu'on puisse dire – l'assentiment des syndicats, qui sont tous opposés à la décorrélation entre la défense des intérêts catégoriels et la participation à l'organisation des soins.

C'est pourquoi nous avons nous aussi déposé un amendement visant à rétablir le texte initial, tel qu'issu de la concertation entre les syndicats et le Gouvernement.

Nous serons également attentifs à ce que les URPS demeurent des instances de représentativité territoriale *via* le caractère régional du scrutin.

Une réforme est indispensable compte tenu de la perte de lisibilité démocratique et de clarté du rôle des URPS chez les professionnels de santé eux-mêmes. Toutefois, celle-ci ne peut se faire en fragmentant les scrutins et en séparant artificiellement représentation territoriale et représentativité conventionnelle.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ne votera pas le texte dans la rédaction issue des travaux de la commission.

En revanche, si, comme cela semble probable, les amendements qui visent à revenir au texte initial et qui respectent l'accord trouvé avec les syndicats sont votés, alors le groupe SER votera en faveur de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER. – Mme Cathy Apurceau-Poly applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apurceau-Poly.

Mme Cathy Apurceau-Poly. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il est indéniable que le mode actuel d'élection et de représentation des professions libérales au sein des URPS devait être repensé et amélioré.

S'il peut apparaître incongru d'en passer par la loi sur un sujet aussi circonscrit et technique, il nous appartient, comme législateur, de clarifier et simplifier le système afin de favoriser la participation des professionnels de santé et ainsi contribuer à renforcer le rôle des URPS, qui sont des outils utiles à nos politiques territoriales de santé.

Nous allons dans ces prochains jours aborder ici la question centrale des déserts médicaux, mais aussi de la prévention des maladies cardiovasculaires. Or, dans chacun de ces domaines et au-delà des divergences d'appréciation que nous pouvons parfois avoir sur telle ou telle mesure, nous avons besoin des URPS et de leurs représentants pour construire ces politiques publiques.

Dans sa première version, celle déposée par Corinne Imbert, le texte semblait être le fruit d'un travail réalisé en amont entre le Gouvernement, qui avait d'ailleurs proposé ce dispositif par voie d'amendement l'année dernière, et les représentants des syndicats. Associer les premiers concernés à la définition de leurs modalités de représentation est à nos yeux une bonne méthode.

Or une série d'amendements adoptés en commission est venue bouleverser complètement la rédaction initiale du texte, en tendant à l'organisation de deux élections distinctes : l'une pour les représentants au sein des URPS, l'autre pour l'audience syndicale.

Nous faisons nôtres les mots de l'Union nationale des professionnels de santé : « S'éloigner substantiellement de l'équilibre initialement construit dans cette concertation reviendrait à fragiliser ces échanges engagés avec les représentants légitimes des professions qui portent et assument au quotidien le dialogue conventionnel. »

Derrière ces modifications, devons-nous voir une défiance envers les syndicats des professions concernées ? Que devons-nous comprendre de cette mise à l'écart ? Pourquoi séparer ainsi la représentation territoriale et la représentativité conventionnelle ?

En somme, nous naviguons à vue et, visiblement, contre l'avis d'une grande partie des organisations qui représentent les professions de santé. C'est pour nous un obstacle majeur à l'adoption de cette proposition de loi dans sa version issue des travaux de la commission.

Attachés au respect des organisations syndicales et inquiets devant la défiance provoquée par ce texte, nous ne le voterons pas tel quel et appelons à une reprise du travail rapidement pour déboucher sur une copie claire et largement acceptée.

Reprendre le texte initial de Corinne Imbert est à mon sens une priorité. Ce geste sera salué, j'en suis certaine, par les professionnels de santé. Autrement dit, nous voterons la réforme si l'amendement d'Émilienne Poumirol ou celui de Corinne Imbert est adopté tout à l'heure.

Ne soyons pas obtus. Prenons en considération le travail de terrain effectué par les professionnels de santé. Ne fragilisons pas le paritarisme qui nous permettra d'avoir une représentation territoriale et nationale améliorée. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K et GEST.*)

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les objectifs d'efficacité, de lisibilité ou encore de simplification d'unions professionnelles, en l'occurrence sanitaires, sont aussi louables que nécessaires en ces temps d'inquiétude où le dialogue social est souvent mis à mal.

Ce texte avait pour objectif revendiqué d'améliorer la démocratie interne et la représentativité syndicale régionale des professionnels de santé.

Cependant, la réforme envisagée dans ce texte implique aussi et avant tout une réforme du mode de désignation des organisations syndicales qui participeront aux négociations conventionnelles avec l'assurance maladie.

Dans un contexte d'austérité budgétaire, où l'on en appelle sans cesse à une meilleure maîtrise des dépenses de la sécurité sociale, modifier la désignation des interlocuteurs aptes à négocier les tarifs avec l'assurance maladie n'est pas une simple mesurette.

Nous regrettons que le Gouvernement ne défende pas lui-même ce texte, sur lequel, comme vous l'avez rappelé, madame la ministre, ses administrations ont travaillé pendant plusieurs années en lien avec les organisations syndicales. Le projet de loi qu'il aurait pu déposer est aujourd'hui travesti en proposition de loi, gentiment présentée par Mme Imbert. (*Mme Corinne Imbert sourit.*)

On peut également s'interroger sur le fait que le temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale soit seulement de trente minutes, alors que de nombreux syndicats s'opposent vivement à la version proposée par la commission et qu'il semble difficile pour Les Républicains de s'accorder sur ce sujet.

Ce texte pose en effet plusieurs questions. Alors que la proposition de loi de Mme Imbert visait pour le moins une recentralisation du dispositif – un sujet en soi –, le texte de la commission prévoit une relocalisation bienvenue, mais corrélée à un amoindrissement des pouvoirs de l'élu régional par une dissociation des scrutins.

La dissociation totale entre la représentativité nationale et la représentation régionale opérée par la commission ne pourra en effet que nuire à la légitimité des corps intermédiaires et des instances décisionnaires locales – et encore, je ne m'attarde pas sur la prétendue volonté d'améliorer la lisibilité du scrutin.

Pourtant, un amendement déposé par l'auteure de la proposition de loi tend à revenir au texte initial !

Que faut-il penser de cet imbroglio procédural ?

Pourtant, cette proposition de loi joue un rôle clef dans la démocratie sanitaire.

Encore une fois, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires tient à rappeler l'importance des corps intermédiaires dans la décision collective, ainsi que celle de la représentativité régionale, et sa légitimité à peser dans les politiques de santé locale et nationale.

Nous sommes et resterons à l'écoute de l'ensemble des syndicats, y compris régionaux et de jeunes, pour que soit revue cette copie, qui, que ce soit dans sa version originelle ou dans celle qui est issue des travaux de la commission, reste à notre sens inadaptée.

Dans un tel contexte, le groupe GEST ne soutiendra ce texte qu'en cas d'adoption des amendements que je défendrai lors de la discussion des articles.

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA REPRÉSENTATIVITÉ AU SEIN DES UNIONS RÉGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Article unique

- ① I. – Le titre III du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé » ;
- ③ 2° L'article L. 4031-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'élection des membres des unions régionales des professionnels de santé est organisée concomitamment au scrutin prévu à l'article L. 4032-1. » ;
- ⑤ b à d) (*Supprimés*)
- ⑥ 3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :
- ⑦ « CHAPITRE II
- ⑧ « *Mesure de l'audience des organisations syndicales représentant les professionnels de santé libéraux*
- ⑨ « Art. L. 4032-1. – En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des professionnels de santé en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel, un scrutin est organisé, pour chaque profession, à une échéance et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

- ⑩ « Par dérogation au premier alinéa, pour les professions dont le nombre de membres exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel sur le territoire national ne dépasse pas un certain seuil, l'audience des organisations syndicales est mesurée à partir du nombre d'adhérents, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑪ « Les organisations syndicales qui satisfont à des critères définis par décret en Conseil d'État, visant à garantir leur indépendance financière et leur implantation territoriale, sont admises à se déclarer candidates dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ces organisations syndicales des professions de santé bénéficient d'une ancienneté minimale de deux ans à compter du dépôt légal de leurs statuts. La liste de ces organisations est déterminée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.
- ⑫ « Le collège d'électeurs est constitué par les membres de la profession concernée en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel.
- ⑬ « Les médecins sont répartis en deux collèges qui regroupent respectivement :
- ⑭ « 1° Les médecins généralistes ;
- ⑮ « 2° Les médecins spécialistes.
- ⑯ « Les modalités de financement du scrutin sont définies par décret en Conseil d'État. »
- ⑰ II (*nouveau*). – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑱ 1° L'article L. 162-14-1-2 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au premier alinéa du I, les mots : « aux élections à l'union régionale des professionnels de santé regroupant » sont remplacés par les mots : « lors de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 du code de la santé publique pour » ;
- ⑳ b) Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ㉑ – à la première phrase, les mots : « aux élections aux unions régionales des professionnels de santé prévues à l'article L. 4031-2 » sont remplacés par les mots : « lors de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 » ;
- ㉒ – à la seconde phrase, les mots : « ne sont pas organisées d'élections aux unions régionales des professionnels de santé » sont remplacés par les mots : « il n'est pas organisé d'élection » ;
- ㉓ 2° L'article L. 162-15 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au quatrième alinéa, les mots : « des élections à l'union régionale des professionnels de santé regroupant » sont remplacés par les mots : « de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 du code de la santé publique pour » ;
- ㉕ b) Au cinquième alinéa, les mots : « des élections aux unions régionales des professionnels de santé prévues à l'article L. 4031-2 » sont remplacés par les mots : « de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 » ;
- ㉖ c) Au sixième alinéa, la référence : « L. 4031-2 » est remplacée par la référence : « L. 4032-1 » et les mots : « aux unions régionales des professionnels de santé » sont supprimés ;
- ㉗ 3° La seconde phrase de l'article L. 162-33 est complétée par les mots : « mesurée sur la base des résultats obtenus lors de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 du code de la santé publique ou, pour les professions dont le nombre de membres exerçant à titre libéral dans le

régime conventionnel sur le territoire national ne dépasse pas un certain seuil, à partir du nombre d'adhérents en application du même article L. 4032-1 ».

M. le président. Je suis saisi d'un amendement et de deux sous-amendements.

L'amendement n° 3 rectifié, présenté par Mmes Poumirol et Le Houerou, M. Kanner, Mmes Canalès, Conconne et Férét, MM. Fichet et Jomier, Mmes Lubin, Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le titre III du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé » ;

2° L'article L. 4031-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « désignés, dans des conditions déterminées par décret, par les organisations syndicales des professions de santé en fonction des résultats de l'élection prévue à l'article L. 4032-1. » ;

b) Les deuxième à sixième alinéas sont supprimés ;

c) Le septième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « pour les » sont remplacés par les mots : « les représentants des » ;

– les mots : « , il peut être prévu, dans des conditions fixées par décret, que les représentants de ces professions dans les unions régionales des professionnels de santé soient » sont remplacés par les mots : « peuvent être » ;

– sont ajoutés les mots : « dans des conditions fixées par décret » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Mesure de l'audience des organisations syndicales représentant les professionnels de santé libéraux

« Art. L. 4032-1. – En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des professionnels de santé en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel, un scrutin est organisé, pour chaque profession, à une échéance et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Les organisations syndicales qui satisfont à des critères fixés par décret en Conseil d'État, visant à garantir leur indépendance financière, leur ancienneté et leur présence minimale sur le territoire, sont admises à se déclarer candidates dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. La liste de ces organisations est fixée par arrêté.

« Le collège d'électeurs est constitué par les membres de la profession concernée en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel.

« Les médecins sont répartis en deux collèges qui regroupent respectivement :

« 1° Les médecins généralistes ;

« 2° Les médecins spécialistes.

« Les modalités de financement des élections sont définies par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Émilienne Poumirol.

Mme Émilienne Poumirol. Cet amendement vise à rétablir la version initiale du texte présentée en commission des affaires sociales, dont je rappelle qu'elle traduit l'issue des négociations conventionnelles.

Comme je l'ai indiqué en discussion générale, nous sommes attachés à ce que les négociations entre le Gouvernement et les syndicats portant sur cette réforme soient respectées. Pourtant, l'amendement de Mme la rapporteure voté en commission a pour objet une refonte complète de ces négociations et son adoption constitue un retour en arrière pour les syndicats.

Par l'organisation de deux scrutins, le présent texte présente deux difficultés majeures.

D'une part, la distinction entre le scrutin régional et le scrutin pour la gouvernance des négociations conventionnelles nationales éloignerait les représentants nationaux des réalités territoriales et locales. Pourtant, les unions régionales des professionnels de santé ont été créées pour assurer cette représentation au plus près des professionnels et des besoins des populations – c'est bien pour cela qu'elles s'appellent régionales ! Il nous paraît donc difficilement envisageable de dissocier la défense des intérêts professionnels de la participation à l'organisation territoriale des soins.

D'autre part, ce double scrutin nuira à la clarté – déjà peu manifeste – du rôle des URPS et de leur mode de gouvernance. Les missions de ces unions régionales demeurent encore insuffisamment comprises par de nombreux professionnels de santé eux-mêmes ; elles sont en effet très catégorielles.

Dans ce contexte, la création de deux scrutins risquerait de créer de la confusion là où nous devrions au contraire rechercher simplicité et clarté.

Enfin, nous soulignons, comme nous l'avons fait tout à l'heure, la mobilisation des principaux syndicats à l'encontre du texte de Mme la rapporteure : les libéraux de santé dénoncent une usine à gaz électorale et vingt organisations représentatives des professions de santé libérale, notamment les six syndicats de médecins, ont signé un communiqué commun. Les représentants des professionnels veulent une réforme simple, lisible et cohérente.

Certes, le texte initial présenté par Mme Imbert n'était certainement pas exempt de critiques – c'est le cas de tous les textes –, mais il avait au moins le mérite de la cohérence et de la lisibilité et, surtout, de respecter le travail de concertation engagé avec les organisations syndicales.

M. le président. Le sous-amendement n° 12, présenté par Mme Souyris, est ainsi libellé :

Amendement n° 3, alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

au niveau de la région concernée

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Ce sous-amendement a un objectif clair : redonner force à une représentation régionale.

En effet, une organisation syndicale peut jouir d'une forte présence à l'échelon régional sans pour autant être très représentée à l'échelle nationale. Il serait donc paradoxal que cette organisation syndicale très implantée dans une région, par exemple en outre-mer, ne puisse pas prétendre à des sièges dans l'URPS concernée.

La pure homothétie entre l'échelon national et l'échelon régional conduirait à priver les URPS de leur représentativité et, dès lors, de leur capacité à s'exprimer au nom des professionnels de santé de la région, et ce alors même que les URPS ont vocation à s'exprimer sur des problématiques régionales, voire locales, telles que l'organisation de la permanence des soins ou l'implantation territoriale des services de santé.

Il est donc essentiel que les pouvoirs publics à l'échelon régional puissent dialoguer avec des représentants syndicaux qui disposent d'une véritable légitimité à ce même échelon et ne soient pas de simples délégués d'instances nationales.

C'est cette ligne que nous défendons depuis que la commission des affaires sociales s'est saisie de ce texte. À cet égard, je me félicite que ce signal ait été entendu par ma collègue Corinne Imbert, puisque cela figure dans l'amendement n° 4 qu'elle a déposé.

M. le président. Le sous-amendement n° 13, présenté par Mmes Souyris et Poncet Monge, est ainsi libellé :

Amendement n° 3, alinéa 16, première phrase

Après le mot :

territoire,

insérer les mots :

caractérisée par une présence dans au moins trois régions d'hexagone ou d'outre-mer,

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Ce sous-amendement vise à préciser dans la loi le critère minimal d'implantation territoriale permettant aux organisations syndicales de professionnels de santé de participer au scrutin de mesure d'audience.

Le texte issu de la commission maintient un renvoi à un décret concernant les critères d'implantation territoriale des organisations candidates. Pourtant, ces critères conditionnent directement l'accès à la représentativité syndicale, la participation aux négociations conventionnelles et, plus largement, le pluralisme de la démocratie sanitaire.

Il convient donc de retenir un critère d'implantation territoriale proportionné et ouvert, fondé sur une présence dans au moins trois régions de l'Hexagone ou d'outre-mer.

Cette rédaction permet d'éviter des candidatures purement opportunistes, tout en ouvrant davantage le scrutin à des organisations émergentes ou fortement implantées dans certains territoires spécifiques. Elle permet également de mieux prendre en compte les réalités ultramarines et les dynamiques territoriales propres à certaines professions de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Florence Lassarade, rapporteure. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 3 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 12.

Le sous-amendement n° 13 n'a pas pu être examiné par la commission, mais, la semaine dernière, celle-ci a émis un avis défavorable sur un amendement à l'objet similaire. En effet, les conditions de présence territoriale que vous souhaitez fixer dans la loi peuvent comporter de nombreux paramètres et

doivent faire l'objet de discussions avec les organisations syndicales, et ce afin d'assurer la bonne appropriation de ce nouveau scrutin.

C'est pourquoi, à titre personnel, j'émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 13.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, je comprends le souhait de revenir à la version initiale du texte, issue d'un travail de concertation avec les syndicats représentatifs. Toutefois, cet amendement et ces sous-amendements visent à rétablir le texte dans sa version première et à supprimer l'ensemble des modifications apportées en commission. À cet égard, l'amendement n° 4 déposé par Corinne Imbert me semble plus pertinent. Son adoption permettra d'améliorer la rédaction initiale sans contrevenir à l'accord avec les syndicats et d'intégrer la prise en compte des résultats à l'échelon régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. L'amendement n° 4, qui sera examiné dans quelques instants, vise lui aussi à revenir au texte initial, qui apportait simplification et clarification, et à rétablir l'équilibre qui avait été trouvé, rendant compte du résultat de deux ans de concertation. Son adoption permettra de corriger la rédaction complexe du texte adopté en commission.

Si l'amendement n° 3 rectifié a le même objet, il s'en distingue par plusieurs aspects.

Ainsi, certaines précisions n'y figurent pas, notamment concernant l'échelon régional. Par ailleurs, il contient des erreurs légistiques et des coquilles qu'il conviendrait de rectifier.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement au profit de l'amendement n° 4. Il demande également le retrait du sous-amendement n° 12, puisque la précision relative à la nécessité de tenir compte des résultats obtenus à l'échelon régional dans les résultats nationaux qu'il tend à insérer se trouve également dans l'amendement n° 4.

En revanche, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 13, qui a pour objet de modifier le critère de représentation. Il s'agirait en effet de passer d'une implantation territoriale dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions à une présence dans au moins trois régions de l'Hexagone ou d'outre-mer.

Le Gouvernement souhaite pour sa part trouver un équilibre entre ce qui relève du maintien d'un pluralisme syndical et l'ouverture du système à des organisations émergentes, tout en évitant des candidatures opportunistes de structures qui seraient insuffisamment implantées. J'ajoute que le critère qui est proposé n'a pas été discuté dans le cadre des concertations avec les organisations syndicales.

Pour autant, une fois ce texte adopté, certaines dispositions réglementaires pourront faire l'objet de concertations. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, celles-ci vont se poursuivre, notamment avec les organisations syndicales. Je vous confirme que le Gouvernement partage la volonté d'une représentation sur tout le territoire.

Il s'agit là d'un point d'attention dont il faudra tenir compte au moment de la concertation, afin de parvenir à un critère plus consensuel.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Au fond, ce qui différencie l'amendement n° 3 rectifié, éventuellement modifié par le sous-amendement n° 12 qui a pour objet une prise en compte de l'échelon régional, de l'amendement de Mme Imbert, éventuellement sous-amendé lui aussi, c'est qu'il vient du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. *(Sourires.)*

Mme Cathy Apourceau-Poly. Bien sûr !

M. Bernard Jomier. Je rappelle que la majorité sénatoriale a créé un désordre inimaginable sur ce texte.

Mme Cathy Apourceau-Poly. C'est vrai.

M. Bernard Jomier. Désigner une rapporteure pour ensuite la désavouer à ce point est tout à fait inconvenant, quand bien même ce serait enrobé de propos aimables.

Qui plus est, les organisations syndicales ont réagi avant la réunion de la commission : elles ont alerté sur leur opposition à ce système de double scrutin et à cette usine à gaz. Je ne doute pas que vous vous informiez autrement qu'en lisant les communiqués de presse. Pourtant, vous n'en avez tenu aucun compte.

Mes chers collègues de la majorité sénatoriale, je vous invite à réfléchir au mode de délibération de la commission des affaires sociales, qui procède par votes bloqués : les mains se lèvent de façon mécanique, comme les chats que l'on peut trouver sur les plages arrière des voitures. On ne peut pas travailler ainsi.

La rapporteure était fondée à penser que le sort réservé à son texte en séance publique serait cohérent avec ce qui s'était passé en commission. Badaboum, tout s'écroule !

Comme nous ne sommes pas sectaires, si l'amendement n° 3 rectifié était malheureusement rejeté par cette assemblée, nous voterions celui de Mme Imbert. En effet, nous voulons que les élections pour désigner les membres des URPS se déroulent dans de bonnes conditions, retrouvent de la sérénité et, comme l'a indiqué Mme Poumirol, que soit respecté le travail des organisations syndicales avec l'État et la direction de la sécurité sociale.

Nous ne voulons surtout pas que le Parlement soit un facteur de désordre. Par conséquent, nous, nous ferons preuve de responsabilité, mais, pitié, pas de faux arguments pour rejeter un amendement qui vient de notre groupe !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Je le répète, nous partageons la volonté de revenir au texte initial, qui, vous l'avez rappelé et je le confirme, apporte de la visibilité et de la simplicité et est conforme au résultat de deux ans de discussion.

Lorsque l'on compare l'amendement n° 3 rectifié et l'amendement n° 4, on constate malgré tout quelques différences. Dans le premier, l'articulation entre le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique est à revoir ; qui plus est, on y trouve des coquilles rédactionnelles. Si le Gouvernement en demande le retrait, c'est bien sur le fondement de ces erreurs. L'adoption du second permettra de revenir à une rédaction convenant à chacun.

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris, pour explication de vote.

Mme Anne Souyris. J'entends vos arguments, madame la ministre.

Toutefois, dans les discussions que vous avez eues avec les syndicats, la question de la représentation régionale n'a pas été abordée. Personnellement, je trouve cela ahurissant !

Je rappelle tout de même qu'il s'agit des « unions régionales des professionnels de santé ». Par conséquent, avoir une représentativité régionale me paraît le minimum.

Par ailleurs, puisque vous considérez aujourd'hui que cette question est importante, j'insiste sur le fait que le sous-amendement n° 13 visait une présence des organisations candidates dans au moins trois régions et non plus la moitié d'entre elles. Il existe en effet des territoires – je pense encore une fois aux territoires d'outre-mer, mais il en est d'autres – qui connaissent des situations spécifiques qui justifient des représentations qui le soient tout autant.

Le fait que cela ne figure pas dans ce texte est un problème.

Pourquoi ne pas adopter ce sous-amendement ? Cela permettrait déjà d'assouplir le dispositif. Qu'il faille attendre une disposition réglementaire, laquelle échapperait, qui plus est, au contrôle des parlementaires, me semble problématique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que le Gouvernement en a demandé le retrait.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 284 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	323
Pour l'adoption	114
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 7, présenté par M. Omar Oili, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

I. – Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 4031-1, après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « , de Mayotte » et la seconde phrase est supprimée ;

II. – Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4031-3, les mots : « et l'union régionale interprofessionnelle des professionnels de santé de Mayotte mentionnée à l'article L. 4031-1 » sont supprimés ;

...° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4031-4, les mots : « et de l'union régionale interprofessionnelle des professionnels de santé de Mayotte mentionnée à l'article L. 4031-1 » sont supprimés ;

...° L'article L. 4031-7 est abrogé ;

La parole est à M. Saïd Omar Oili.

M. Saïd Omar Oili. Il s'agit d'intégrer Mayotte dans le dispositif. En effet, les professionnels de santé mahorais disposent aujourd'hui d'un niveau de structuration et de mobilisation permettant une intégration pleine et entière dans le dispositif de représentation professionnelle de droit commun applicable.

Dans un contexte marqué par des tensions sanitaires structurelles importantes, la mise en conformité du code de la santé publique avec de nouveaux statuts institutionnels de Mayotte permettra de consolider la gouvernance sanitaire territoriale et de favoriser une meilleure articulation entre les professionnels de la santé et l'agence régionale de santé de Mayotte, dans une logique de coconstruction des politiques publiques de santé.

Il s'agit donc de garantir une évolution qui s'effectue à moyens constants, sans création de charges nouvelles pour l'État. Le financement reposera sur le mécanisme existant de cotisations professionnelles et de solidarité inter-URPS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Florence Lassarade, rapporteure. La création d'une union interprofessionnelle à Mayotte est prévue par la loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte. Auparavant, la représentation professionnelle à Mayotte était fusionnée dans celle des URPS de l'océan Indien avec l'île de La Réunion.

Il s'agit d'une évolution importante qui permet une meilleure représentation des professionnels de santé du territoire. Cette union interprofessionnelle reçoit les mêmes financements et exerce les mêmes missions que les URPS des autres territoires.

Par ailleurs, si certaines organisations professionnelles regrettent la mise en place d'un système dérogatoire pour Mayotte en appelant à la mise en place d'une URPS par profession, d'autres, comme la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ou le Syndicat national des infirmières et des infirmiers libéraux, plaident en faveur de ce dispositif, qui constitue une reconnaissance des spécificités territoriales et sanitaires de Mayotte, notamment du faible nombre de professionnels de santé présents.

Il faudra toutefois veiller à une représentation équilibrée des différentes professions dans le cadre de la concertation en cours sur la rédaction des décrets d'application.

Dans ce contexte, il ne me semble pas pertinent de revenir sur ces dispositions adoptées il y a moins d'un an.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Monsieur le sénateur, vous demandez la création d'URPS à Mayotte, qui permettrait à chaque profession de santé d'être représentée.

Cela a été rappelé, dans la loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, un équilibre a été trouvé entre le souhait de créer une représentation des professionnels propre et la situation particulière de ce territoire, à savoir une faible densité de professionnels, ce qui justifie le maintien d'un dispositif interprofessionnel spécifique, sous la forme d'une union régionale interprofessionnelle.

Par ailleurs, les concertations en cours entre les professionnels de santé de Mayotte et l'agence régionale de santé sont très positives. Dans ce contexte, il ne paraît pas opportun de revenir sur la création de l'union régionale interprofessionnelle.

Je vous confirme que, à l'issue de ces concertations, en accord avec les professionnels de santé, le Gouvernement soumettra cet été pour avis au Conseil d'État les textes d'application, lesquels tiendront compte des résultats de ces concertations.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Dans l'amendement de Saïd Omar Oili, un terme m'intéresse tout particulièrement : « interprofessionnelle ».

Certes, à Mayotte, la représentation des différents métiers de la santé se caractérise par sa faible densité. Toutefois, cela permet un travail en commun des médecins, des dentistes, des pharmaciens, des infirmiers, etc., qui se concertent et se parlent.

À mes yeux, le plus grave défaut de l'URPS, c'est son caractère monocatégoriel : les médecins défendent les médecins, les dentistes défendent les dentistes, les pharmaciens défendent les pharmaciens, etc. À l'inverse, je crois que l'avenir de la médecine, en tout cas celle de premier recours, réside dans une approche pluriprofessionnelle : les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), les centres de santé en attestent.

Il me semble qu'il faudra réfléchir aussi à une réforme des URPS, qui favorise cette dimension pluriprofessionnelle, en particulier pour ce qui concerne l'offre de soins sur les territoires.

Si je comprends la nécessité d'une défense monocatégorielle, notamment au moment des négociations conventionnelles, où il est question du montant de la consultation ou des actes, il serait important que les URPS puissent jouer un rôle avec l'ARS, les CPTS et les autres organismes sur le terrain. Pour cela, il faudrait que ces instances soient composées de professionnels qui se parlent, se concertent et travaillent ensemble sur l'offre territoriale de soins et non qui restent les uns à côté des autres.

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris, pour explication de vote.

Mme Anne Souyris. Je m'interroge.

Mayotte est bien un département, n'est-ce pas ? Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi le droit commun ne s'y applique pas. S'il faut une union régionale interprofessionnelle, ce que j'entends – pourquoi pas, en effet ? –, alors on doit adapter le droit commun en ce sens à la France entière. Soit c'est pour tout le monde, soit ce n'est pour personne.

En revanche, il existe bien sûr des situations particulières locales. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai présenté le sous-amendement n° 13, dont l'adoption aurait permis des représentations locales. Vous n'en voulez pas !

Mme Florence Lassarade, rapporteure. Non, c'est satisfait.

Mme Anne Souyris. Dans le même temps, vous retirez Mayotte du dispositif en affirmant que la situation y est particulière.

Dans la République française, tous les départements doivent être soumis au droit commun, y compris ceux d'outre-mer.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Saïd Omar Oili, pour explication de vote.

M. Saïd Omar Oili. Mayotte est devenue un département-région depuis qu'a été adoptée ici même à l'unanimité la loi de programmation pour la refondation de Mayotte, celle-là même qu'a citée Mme la ministre.

Je ne comprends donc pas que l'on puisse aujourd'hui exclure Mayotte de ce dispositif, alors que notre combat de toujours est de rendre ce territoire autonome de La Réunion.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Saïd Omar Oili. Nous avons créé une ARS, une université et un rectorat à Mayotte. Pourtant, au lieu de nous inclure dans le droit commun, à chaque fois, on cherche à nous faire dépendre de La Réunion, ce qui impose aux uns et aux autres, Mahorais comme Réunionnais, de faire trois heures de vol pour assister à des réunions – quand il y a un avion...

Mayotte a suffisamment pâti de cette particularité. Lorsque nous examinons des textes ici même et que nous en demandons l'application dans nos territoires, on nous le refuse !

M. le président. La parole est à Mme Solanges Nadille, pour explication de vote.

Mme Solanges Nadille. C'est à chaque fois la même chose !

Dès lors que l'on examine un texte et qu'il faut étendre à un territoire ultramarin, par exemple Mayotte, une disposition prévue pour l'Hexagone, une difficulté surgit. En revanche, au moment de l'examen du budget, la République redevient une et indivisible ! Il n'y a alors plus de problème, les territoires ultramarins ne sont plus singuliers et participent financièrement. (*Mme Cathy Apourceau-Poly acquiesce.*)

Il va nous falloir revoir nos procédures !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Mêmes droits, mêmes devoirs !

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Je rappelle que l'union régionale interprofessionnelle des professionnels de santé de Mayotte a été créée par la loi du 11 août 2025 et traduit l'équilibre qui a été trouvé au Parlement à la suite des débats qui s'y sont tenus.

Cela a été dit, la faible densité de professionnels rendrait difficile la création de collèges propres à chacune de ces professions. C'est ce qui justifie l'équilibre qui a été trouvé à l'époque par les parlementaires, à la suite de concertations et de discussions avec le Gouvernement, à savoir la création de cette instance interprofessionnelle propre à Mayotte.

Cette précision me semblait importante, car elle justifie l'avis défavorable émis par le Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Très bien ! sur les travées des groupes CRCE-K et SER.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Savin, Mmes Malet et Belrhiti, MM. Sido et Panunzi, Mme Guidez, M. Chasseing et Mme Ciuntu, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa, les mots : « de liste proportionnel à la plus forte moyenne » sont remplacés par les mots : « uninominal » ;

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement vise à supprimer l'obligation de rattachement syndical des candidats aux URPS. Loin d'être cantonnées aux enjeux syndicaux nationaux, ces élections ont vocation à désigner les représentants de terrain chargés de porter la voix des professionnels de santé libéraux dans leurs territoires.

Réserver l'accès à ces élections aux seuls professionnels syndiqués soulève plusieurs difficultés.

D'abord, sous une apparence démocratique, le périmètre des candidatures pourrait être largement structuré par des organisations préétablies, parfois éloignées des réalités locales. Cela ferait des URPS un espace fortement marqué par les équilibres syndicaux. Le représentant élu pourrait ainsi se trouver davantage lié à l'organisation qui a soutenu sa candidature qu'aux professionnels de santé de son territoire. Cette situation pourrait affecter la cohérence de la représentation professionnelle ainsi que son autonomie.

Soulignons ensuite que l'obligation de rattachement syndical priverait les URPS de compétences, d'énergies et d'initiatives locales indépendantes, lesquelles sont pourtant indispensables à l'amélioration de l'accès aux soins. Cette situation serait particulièrement préjudiciable dans les territoires les plus fragiles – les déserts médicaux, les zones rurales ou en outre-mer –, où la couverture syndicale est souvent plus faible.

Enfin, cet amendement vise à prendre en compte les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport consacré aux URPS en 2023. Les territoires ont besoin de coopération, d'innovation et de liberté d'action, et non d'une centralisation supplémentaire.

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par Mme Imbert, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Après le mot : « sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « désignés, dans des conditions déterminées par décret, par les organisations syndicales des

professions de santé en fonction de leur audience, mesurée à l'échelon régional, dans les conditions prévues à l'article L. 4032-1. » ;

II. – Alinéa 5

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

III. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

un scrutin est organisé

par les mots :

une élection est organisée

IV. – Alinéa 11

1° Première phrase

Après le mot :

financière

insérer les mots :

, leur ancienneté

2° Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

V. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

du scrutin

par les mots :

de l'élection

V. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

aux unions régionales des professionnels de santé » sont supprimés

par les mots :

ne sont pas organisées d'élections aux unions régionales des professionnels de santé » sont remplacés par les mots : « il n'est pas organisé d'élection »

VI. – Alinéa 27

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 162-33 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

La parole est à Mme Corinne Imbert.

Mme Corinne Imbert. Le présent amendement vise donc à revenir – on en a déjà abondamment parlé – à la rédaction initiale de la proposition de loi, tout en la corrigeant sur certains points, pour clarifier les modalités de désignation des représentants au sein des URPS. Ainsi, les représentants seront bien désignés par les organisations syndicales représentatives en fonction de leur audience, mesurée à l'échelle régionale.

En ce qui concerne les professions pour lesquelles étaient jusqu'à présent organisées des élections URPS, les membres seront désignés par les syndicats en fonction de leur audience, mesurée à l'échelon régional, lors du nouveau scrutin prévu par l'article L. 4032-1 du code de la santé publique.

Concernant les professions pour lesquelles il n'était pas organisé d'élection URPS et qui étaient déjà désignées, leur audience sera appréciée, comme aujourd'hui, à partir de leur nombre d'adhérents.

Nous avons tous compris – je n'y reviendrai pas – les raisons qui ont conduit la commission à privilégier la voie d'une double élection. Je salue de nouveau le travail accompli par la rapporteure pour redonner de la visibilité et de la légitimité à un système électoral mal compris.

Le texte initial, cela a été largement rappelé, résulte toutefois d'une large concertation avec les syndicats représentatifs, engagée en 2023. Telle est la raison pour laquelle je vous invite à voter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par Mme Souyris, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Après le mot : « sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « désignés, dans des conditions déterminées par décret, par les organisations syndicales des professions de santé en fonction des résultats de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 au niveau de la région concernée. » ;

II. – Alinéa 5

Rétablir les b, c et d dans la rédaction suivante :

b) Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales des professions de santé bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans à compter du dépôt légal de leurs statuts et présentes dans au moins trois régions de l'hexagone ou d'outre-mer peuvent se déclarer candidates dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

c) Le septième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « pour les » sont remplacés par les mots : « les représentants des » et les mots : « , il peut être prévu, dans des conditions fixées par décret, que les représentants de ces professions dans les unions régionales des professionnels de santé soient » sont remplacés par les mots : « peuvent être » ;

- sont ajoutés les mots : « dans des conditions fixées par décret » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé.

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Cet amendement a pour objet de revenir à l'architecture initiale de la proposition de loi, en y apportant des ajouts qui me paraissent nécessaires. En effet, la version initiale du texte proposait un système plus lisible que la version votée en commission.

Toutefois, cet amendement vise à prévoir une désignation des membres des URPS qui soit représentative des résultats régionaux, afin de faire persister un ancrage territorial et d'éviter une simple reproduction des équilibres.

De plus, il tend à maintenir une ancienneté minimale de deux ans et à assouplir les critères d'implantation territoriale, afin de ne pas réduire de façon trop significative la participation des organisations syndicales émergentes ou locales. Il s'agit de sauvegarder le cœur même de la représentativité syndicale.

Cet amendement vise donc à articuler une meilleure lisibilité démocratique tout en protégeant le pluralisme et la représentativité des syndicats.

J'ajoute que cet amendement est très proche de l'amendement n° 4 de Mme Imbert. J'espère donc que, cette fois-ci, il ne subira pas de sectarisme et qu'il sera adopté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Florence Lassarade, rapporteure. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 9 rectifié *quinquies*. En effet, peu importe le système retenu – une ou deux élections –, d'autant que les organisations entendues n'ont pas émis le souhait de revenir sur le scrutin de type proportionnel, qui permet la représentation de différentes sensibilités.

Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation de rattachement syndical pour se présenter aux URPS. Le droit actuel précise que tous les électeurs sont éligibles. Il ressort des auditions et de nos échanges avec le Gouvernement que les organisations syndicales devraient toujours pouvoir nommer des professionnels qui ne sont pas nécessairement adhérents. C'est un point auquel je tiens et sur lequel je serai vigilante.

L'amendement n° 5 vise à revenir à la rédaction initiale de la proposition de loi. Toutefois, la rédaction proposée à l'amendement n° 4 paraît plus pertinente et plus proche de l'accord initial. De plus, l'amendement n° 5 vise à inscrire dans la loi des critères de représentativité. Outre le fait qu'il apparaît nécessaire de fixer ces critères en concertation avec les organisations professionnelles, cette rédaction aboutirait à prévoir deux listes de critères différentes pour pouvoir se présenter, alors même qu'il n'existerait qu'une seule élection. La commission demande donc le retrait de cet amendement au profit de l'amendement n° 4 ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 4, présenté par Corinne Imbert, vise quant à lui à revenir au texte initial de la proposition de loi, tout en conservant un certain nombre des apports de la commission. Ainsi, il vise à préciser explicitement que ce sont bien les résultats au niveau régional qui seront pris en compte pour établir la composition des URPS de chaque région.

Cet amendement tend également à permettre la fusion des enquêtes de représentativité existantes avec l'enquête déterminant la liste des organisations syndicales admises à se présenter à l'élection, ce qui permettra d'alléger la charge pour les organisations syndicales et de clarifier la mesure de représentativité.

Au regard de la portée de cet amendement, je sollicite toutefois l'avis du Gouvernement afin qu'il puisse nous préciser pourquoi il est indispensable de revenir à l'accord initial, tout en nous donnant des garanties sur le fait que, dans ce cadre, le lien entre les URPS et les territoires dans lesquels elles exercent sera maintenu.

Mes chers collègues, comme je l'ai indiqué en discussion générale, la position adoptée par notre commission la semaine dernière a suscité de nombreuses réactions. Je comprends la volonté de ne pas modifier, sans concertations complémentaires, l'accord établi avec les organisations professionnelles. Toutefois, ces concertations pourront être difficilement menées au regard de la nécessité d'adopter rapidement cette réforme afin que les prochaines élections puissent être organisées sereinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. L'amendement n° 9 rectifié *quinquies* vise à supprimer l'obligation de rattachement syndical des candidats aux URPS et à mettre en place un scrutin uninominal.

L'adoption de cet amendement ne permettra pas de revenir au texte initial, comme le souhaite le Gouvernement. Surtout, il est important de préciser qu'il est déjà tout à fait possible pour les organisations syndicales de désigner des professionnels qui ne sont pas nécessairement adhérents à leur organisation. Dès lors, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

L'amendement n° 5 de Mme Souyris vise à revenir à la rédaction initiale du texte et tend à prévoir – c'est important – la prise en compte des résultats obtenus par l'organisation syndicale au niveau régional, à l'instar de l'amendement de Mme Imbert.

En revanche, cet amendement – nous en avons discuté lorsque nous avons examiné le sous-amendement n° 12 – tend à prévoir que les organisations syndicales doivent être présentes dans au moins trois régions, alors que la loi prévoit aujourd'hui qu'elles doivent l'être dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions. Le Gouvernement souhaitant conserver l'équilibre existant, il émet un avis défavorable sur cet amendement.

Il émet en revanche un avis favorable sur l'amendement n° 4 de Mme Imbert, qui, lui, vise à revenir à l'équilibre prévu dans le texte initial. En outre, il tend à articuler davantage les dispositions du code de la santé publique avec celles du code de la sécurité sociale et à corriger quelques coquilles légistiques.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Mon explication de vote portera d'abord sur l'amendement n° 9 rectifié *quinquies* de Mme Aeschlimann. Avec cet amendement, les choses sont nettes et les intentions très claires : supprimons carrément les syndicats ! Tout sera ainsi plus simple...

Nous avons dit lors de la discussion générale combien il est important que les corps intermédiaires continuent de jouer leur rôle, dans une période de défiance envers les élus, le système et les institutions. Il serait dramatique de réduire à néant le rôle des syndicats. Par conséquent, nous voterons contre cet amendement.

Par ailleurs, j'ai souhaité que l'amendement visant à revenir à la version initiale du texte que j'ai déposé soit le plus simple possible. J'ai ensuite déposé un sous-amendement tendant à réaffirmer le caractère régional du scrutin. Toutefois, comme l'a indiqué précédemment notre collègue Bernard Jomier, nous ne sommes pas sectaires. Pour faire simple, nous voterons l'amendement de Mme Imbert, qui vise à rétablir la version initiale du texte.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Bien sûr !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je rappellerai à notre collègue que tout ce qui est excessif est insignifiant. Vous ne m'avez jamais entendue dire qu'il fallait supprimer les syndicats ! Franchement, ce raccourci est proprement honteux. Vous ne nous aviez pas habitués à ce genre de commentaire réducteur, ma chère collègue.

Cela étant dit, au regard des explications que m'ont données Mme la rapporteure et Mme la ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié *quinquies* est retiré.

La parole est à Mme Anne Souyris, pour explication de vote.

Mme Anne Souyris. Nous non plus, nous ne sommes pas sectaires : nous voterons évidemment pour l'amendement n° 4 de Mme Imbert.

Toutefois, je continue de considérer que les régions qui présentent des spécificités doivent pouvoir être représentées, qu'il s'agisse de l'outre-mer ou d'autres territoires. Nous avons demandé que les organisations syndicales puissent n'être présentes que dans au moins trois régions, ce qui n'est tout de même pas une proposition maximaliste. Cela signifie que les syndicats doivent pouvoir se déclarer candidats même s'ils ne sont pas présents dans la France entière.

Je ne comprends pas pourquoi vous continuez d'être contre cette proposition et pourquoi vous préférez en passer par la voie réglementaire. Je ne vois pas où est le problème.

En revanche, je reconnais que l'amendement de Mme Imbert tend à reconnaître de nouveau les syndicats et à prendre en compte la représentativité à l'échelon régional, et c'est évidemment essentiel. Sans cela, il aurait été inimaginable pour nous de voter ce texte.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Florence Lassarade, rapporteure. Je remercie le Gouvernement de ses précisions et Mme Imbert de son travail.

Je prends acte de la nécessité d'aboutir rapidement à un texte permettant de respecter l'accord intervenu avec les syndicats. Il ne s'agit pas pour moi de remettre en question le dialogue social ; je regrette une nouvelle fois que les représentants des URPS n'aient pas été davantage consultés, ainsi qu'ils l'ont rapporté, en amont de cette réforme.

Sous réserve de ces observations, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement de Mme Imbert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 285 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption	342

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 6, présenté par Mme Souyris, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 11, première phrase

Après le mot :

territoriale,

insérer les mots :

caractérisée par une présence dans au moins trois régions d'hexagone ou d'outre-mer,

La parole est à Mme Anne Souyris.

Mme Anne Souyris. Cet amendement de repli vise à apporter une précision centrale, absente dans le texte. Il est nécessaire de clarifier le critère minimal d'implantation territoriale permettant aux organisations syndicales de participer au scrutin de mesure d'audience.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que les critères dont nous discutons aujourd'hui sont les mêmes que ceux qui conditionnent la représentativité syndicale et la participation aux négociations conventionnelles.

Ainsi, nous proposons de préciser la notion d'implantation territoriale en ajoutant un critère : la présence des organisations syndicales dans au moins trois régions de l'Hexagone ou d'outre-mer.

Cette rédaction permet à la fois d'ouvrir la participation à des organisations syndicales émergentes et, par la même occasion, de la fermer aux organisations potentiellement opportunistes. Il s'agit d'un impératif de pluralisme dans la démocratie sanitaire.

Peut-être serai-je écoutée cette fois-ci ? On ne sait jamais...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Florence Lassarade, rapporteure. Il me semble que les conditions de présence territoriale que vous souhaitez inscrire dans la loi peuvent comporter de nombreux paramètres. Elles doivent donc faire l'objet de discussions avec les organisations syndicales lors de l'établissement des textes d'application afin d'assurer la bonne appropriation de ce nouveau scrutin.

Il ne me paraît donc pas opportun de fixer ces conditions dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Madame Souyris, jamais deux sans trois ! (Sourires.)

Je vous le dis une fois encore, sur cette question, les discussions relèvent du domaine réglementaire. Votre amendement vise à assouplir les critères permettant à un

syndicat de se déclarer candidat. Or cette proposition n'a pas été discutée avec les syndicats dans le cadre de leur dialogue avec le ministère et la direction de la sécurité sociale.

Il faut évidemment trouver un équilibre – vous proposez un assouplissement important – garantissant le pluralisme syndical et l'ouverture du système à des organisations émergentes, tout en évitant les candidatures opportunistes.

Je le répète, nous pourrions discuter de cette question après l'adoption tout à l'heure du texte – je l'espère – et la régler par voie réglementaire.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par Mme Nadille, MM. Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Schillinger, MM. Théophile et Lévrier, Mme Phinera-Horth, MM. Fouassin, Rohfrisch et Buis, Mmes Duranton et Muller-Bronn, M. Patriat et Mme Malet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Les infirmiers sont répartis en deux collèges qui regroupent respectivement :

« 1° Les infirmiers diplômés d'État ;

« 2° Les infirmiers en pratique avancée diplômés d'État.

La parole est à Mme Solanges Nadille.

Mme Solanges Nadille. Cet amendement vise à créer un collège propre aux infirmiers en pratique avancée (IPA) diplômés d'État, selon la même logique de différenciation que celle qui est appliquée aux médecins généralistes et aux médecins spécialistes.

Les IPA sont en effet titulaires d'un diplôme d'État spécifique, ils ont suivi une formation universitaire de niveau master et bénéficient d'un cadre d'exercice propre prévu par le code de la santé publique. Ils disposent de compétences cliniques élargies, notamment en matière d'évaluation, de suivi, de prescription et d'orientation, dans un cadre distinct de l'exercice infirmier de soins généraux.

La création de ce nouveau collège permettrait d'organiser une mesure d'audience plus fidèle à la réalité des exercices libéraux, sans toutefois remettre en cause l'unité de la discipline infirmière. Elle éviterait enfin que les enjeux propres à la pratique avancée soient dilués dans un collège unique, alors même que les décisions conventionnelles relatives aux IPA portent sur des sujets spécifiques : accès direct, valorisation des consultations, modalités de suivi clinique, missions transversales, prescriptions, coordination territoriale et modèle économique de la pratique avancée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Florence Lassarade, rapporteure. La question de la représentativité des IPA est importante. Toutefois, la création d'un double collège pour les élections professionnelles soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses et ne semble pas, en l'état, opérationnelle.

Pour rappel, il existe aujourd'hui un seul collège par profession, à l'exception des médecins, pour lesquels il en existe deux : un pour les généralistes, un autre pour les spécialistes.

La question d'un double collège pour les infirmiers n'a pas été évoquée au cours des travaux que j'ai pu mener. Il n'apparaît donc pas pertinent d'envisager cette évolution majeure sans études complémentaires.

Je rappelle qu'il existe moins de 4 000 IPA sur le territoire et que la pratique avancée constitue bien une modalité d'exercice du métier d'infirmier et non une profession de santé à part.

Par ailleurs, les derniers avenants à la convention infirmière, notamment l'avenant 11, signé en mars 2026, prennent déjà en compte les spécificités de l'exercice en pratique avancée libérale.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Madame la sénatrice Nadille, votre amendement, comme vous l'avez indiqué, tend à créer deux collèges d'électeurs au sein de la profession d'infirmière en distinguant, d'un côté, les infirmières diplômées d'État et, de l'autre, les infirmières en pratique avancée.

Le Gouvernement partage pleinement votre souhait de mieux associer les infirmières en pratique avancée aux négociations conventionnelles relatives à leur profession. Une proposition de loi avait été présentée, lorsqu'elle était députée, par Stéphanie Rist, visant à permettre un accès direct aux IPA.

Les négociations conventionnelles relatives aux infirmiers, qui ont abouti il y a quelques semaines, ont fait évoluer le modèle économique de la pratique avancée pour permettre la mise en place de cet accès direct, voté à la suite de l'engagement de la ministre, conformément à la lettre d'orientation ministérielle. Ce modèle est ajusté afin de favoriser le déploiement de cette activité en ville.

Vous évoquez aussi le grand déséquilibre qui existe aujourd'hui entre les effectifs d'infirmiers et ceux d'IPA : les infirmiers représentent environ 100 000 professionnels, alors que les IPA libérales sont au nombre de 600. Le système de collèges ainsi inscrit au sein du code de la santé publique ne permettrait donc pas aujourd'hui de distinguer le poids de chacun dans les négociations.

Le Gouvernement a engagé une concertation globale avec la profession, conformément à la lettre que j'ai rappelée. À ce jour, aucun accord qui convienne à tous n'a été trouvé, mais nous espérons que ce sera le cas très prochainement.

En conséquence, je profite de l'examen de cet amendement pour confirmer l'engagement de Stéphanie Rist, ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, envers la profession d'IPA. Je rappelle qu'une concertation va rapidement débiter entre les IPA, les infirmières diplômées d'État libérales (Idel), les services de la direction de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) afin de permettre à la profession de bénéficier d'une représentation adaptée.

Si nous partageons votre souhait d'accompagner le déploiement des IPA en améliorant leur participation à la vie conventionnelle, nous pensons que cette proposition de loi n'est pas le bon vecteur pour reconnaître leur représentativité. Un autre vecteur législatif pourra être utilisé – le Gouvernement en prend l'engagement – dès lors qu'un accord aura été obtenu entre les professionnels et la Cnam.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émets un avis défavorable.

M. le président. Madame Nadille, l'amendement n° 2 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Solanges Nadille. Compte tenu des concertations qui vont être engagées, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Milon, Mme Devésa et M. Khalifé, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 2° de l'article L. 4125-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'une quelconque des fonctions correspondantes d'une union régionale des professionnels de santé. » ;

La parole est à M. Alain Milon.

M. Alain Milon. Cet amendement tend à instaurer une incompatibilité entre les fonctions ordinales et les responsabilités au sein des URPS. Inspirée de la règle déjà applicable à l'ordre des pharmaciens, cette mesure vise à harmoniser le cadre juridique entre les professionnels de santé et à clarifier les rôles de chacun afin de préserver l'indépendance des missions disciplinaires et déontologiques des conseils de l'ordre à l'égard des activités de représentation professionnelle.

J'ajoute que cet amendement ne tend nullement à prévoir la suppression des organisations syndicales, bien au contraire ; personne dans nos rangs n'a proposé une telle mesure !

Nous espérons nous aussi ne pas subir sur cet amendement de sectarisme de la part de la gauche ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains. – Exclamations sur les travées du groupe SER.*)

M. Bernard Jomier. Vous verrez bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Florence Lassarade, rapporteure. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, qui tend à apporter une précision utile et à harmoniser le cadre juridique entre professionnels de santé.

Cette évolution est soutenue par l'ensemble des ordres concernés et répond à un impératif de bonne gouvernance et de séparation des pouvoirs professionnels entre mission déontologique et représentation professionnelle. En cela, elle constitue sur le terrain un levier essentiel pour le bon fonctionnement de notre système de santé.

La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Monsieur le sénateur, vous proposez d'instaurer une incompatibilité entre les fonctions ordinales et celles de représentant au sein des unions régionales de professionnels de santé. Cette règle existe déjà pour les pharmaciens.

L'adoption de votre amendement permettrait d'harmoniser les règles applicables aux professions de santé. Elle permettrait également de clarifier les rôles respectifs des instances ordinales et des structures de représentation profes-

sionnelle, dans un souci de prévention des conflits d'intérêts et de garantie de l'indépendance des missions déontologiques.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis favorable sur votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi.

Je rappelle que le vote sur l'article vaudra vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

La parole à Mme Élisabeth Doineau, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Doineau. Ce texte a effectivement semé beaucoup de confusion dans les esprits, il n'est pas besoin d'y revenir. Néanmoins, il a demandé beaucoup de travail, alors même que rien ne le laissait augurer *a priori*. Aussi, je tiens donc à saluer le travail de tous, quelles que soient les appartenances politiques.

Je note qu'une concertation entre les professionnels de santé a eu lieu pendant deux ou trois ans – on ne sait pas trop –, mais qu'elle doit se poursuivre un peu, ne serait-ce que pour que l'interpluridisciplinarité, comme l'a dit notre collègue Poumirol, puisse s'exercer sur le terrain. Il faut en outre que la conférence nationale des URPS-Médecins libéraux soit consultée. D'autres organismes méritent aussi d'être entendus. Peut-être les choses pourront-elles ainsi avancer.

Je note également qu'il n'est pas si facile d'organiser ces élections – comme toutes les autres ! – et de bien mesurer la représentativité des organisations syndicales. Il y a une désaffection pour les élections dans ce pays. Il faut sans doute redynamiser le processus, animer des séances dans toutes les régions, y exposer les compétences des URPS et inciter ces dernières à travailler beaucoup plus qu'aujourd'hui.

En tout cas, j'adresse encore un grand merci à la rapporteure, qui a été obligée de se dédire, ce qui n'est pas si facile, alors qu'elle a mis tout son cœur dans ce travail. Je remercie également l'auteur de la proposition de loi, ainsi que chacune et chacun d'entre vous.

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris, pour explication de vote.

Mme Anne Souyris. Puisque nous ne sommes pas sectaires, nous voterons ce texte, même si des problèmes persistent. Je les ai évoqués à trois reprises, comme l'a rappelé Mme la ministre, je n'y reviens pas, mais je prends acte de l'engagement du Gouvernement d'étudier la possibilité de prendre en compte les spécificités régionales et d'imaginer une solution permettant la représentation des forces émergentes.

Je prends également acte du travail accompli en commission, notamment par Mme Imbert, que je remercie d'avoir repris certains de nos amendements. Ce travail a finalement permis de rattraper quelque peu la situation. Merci à toutes et à tous.

J'espère que nous pourrions travailler sur la régionalisation et sur la démocratie régionale, car c'est essentiel pour intéresser nos concitoyens à la démocratie sanitaire.

M. le président. La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour explication de vote.

Mme Émilienne Poumirol. Chacun a noté la faible participation aux élections, qui pose la question de la représentativité. Nous avons tous réfléchi à ce sujet. Les deux années de concertation ont été menées avec les représentants syndicaux existants et la direction de la sécurité sociale. On ne se demande pas, dans le cas d'un accord national interprofessionnel (ANI), si la CFDT ou FO sont vraiment représentatives. Tout le monde n'est pas syndiqué, et pourtant, chacun peut participer au vote. La représentation syndicale me paraît importante.

Toutefois, les difficultés que nous avons rencontrées entre l'examen en commission et le débat en séance cet après-midi montrent qu'il faut revoir la gouvernance et le rôle des URPS. Ce rôle, aux côtés des CPTS et avec les ARS, doit être précisé pour que les URPS aient véritablement du sens auprès des médecins, des infirmiers, des dentistes, des pharmaciens de chaque territoire et que ceux-ci aient envie d'adhérer au projet.

Nous aboutissons finalement à un compromis qui n'est pas si mauvais, puisqu'il reprend, en l'améliorant, le texte qui avait été travaillé par les syndicats et la DSS. Nous voterons bien sûr cette proposition de loi, que nous n'aurions pas votée si elle en était restée à sa version résultant des travaux de la commission, réunie mercredi dernier. À ce propos, comme l'a dit Bernard Jomier, nous devons vraiment prendre le temps de bien examiner les textes en commission pour éviter ce genre d'imbroglio.

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Nous sommes satisfaits que ce texte aboutisse, et qu'il soit revenu à ce qu'il devait être. Il y a eu un véritable dysfonctionnement.

Mme Florence Lassarade, rapporteure. Il ne faut pas exagérer !

Mme Cathy Apourceau-Poly. On ne peut pas procéder ainsi et, après avoir examiné et amendé un texte en commission, réunir celle-ci une seconde fois pour que d'autres amendements, qui remettent en cause le vote précédent, soient adoptés, tout cela pour finalement aboutir à ce texte, que nous avons d'ailleurs voté tous ensemble.

J'ai tout de même un petit regret. J'ai voté sans états d'âme les amendements déposés par le sénateur Milon et la sénatrice Imbert, parce qu'ils allaient dans le bon sens. Or ceux de nos collègues Jomier et Poumirol n'ont pas été adoptés. Je n'ai pas compris pourquoi, car celui de Mme Poumirol était quasi identique à celui de Mme Imbert. Je ne comprends pas que, sur des textes structurants, qui devraient nous réunir, nous n'ayons pas agi différemment. L'essentiel est que, en définitive, nous ayons un texte qui soit celui que les professionnels des URPS voulaient. Il fallait entendre le terrain. Nous avons entendu ce qu'ils nous ont dit, et nous avons finalement abouti à ce texte.

Par ailleurs, je suis très contente que l'amendement concernant Mayotte ait été adopté : les habitants de cette île ont les mêmes droits que ceux de la métropole !

MM. Bernard Jomier et Saïd Omar Oili. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Corinne Imbert, pour explication de vote.

Mme Corinne Imbert. Le vote du groupe Les Républicains sera sans surprise : il votera cette proposition de loi.

Je remercie l'ensemble de mes collègues qui se sont intéressés à ce texte, sur un sujet technique, voire aride. Il était bon de débattre de ce sujet, car nous faisons tous le constat que les URPS ne sont pas assez connues. Malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la loi HPST, je me rends bien compte, en tant que professionnelle, que leur rôle est, sinon méconnu, du moins insuffisamment connu, ce qui explique aussi peut-être la faible participation à ces élections. Si l'adoption de ce texte peut faire que les choses s'améliorent, tant mieux.

Je ne parlerai pas de dysfonctionnement en commission, et je salue le travail de qualité effectué par la rapporteure, à qui j'exprime mon amitié et mon respect. Il me paraissait important de revenir à l'esprit initial du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 286 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption	342

Le Sénat a adopté la proposition de loi. *(Applaudissements.)*

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée. Je remercie Mme la rapporteure Lassarade de son travail, ainsi que Mme Imbert d'avoir déposé ce texte. Comme vous l'avez dit, c'est une façon de faire connaître les URPS et, plus généralement, le rôle des corps intermédiaires. Le Gouvernement est satisfait, puisque l'accord qui avait été trouvé, fruit d'un compromis, est parfaitement respecté grâce à l'amendement de Mme Imbert. Enfin, je confirme que la procédure accélérée a été engagée afin que le texte poursuive son chemin parlementaire et que les élections puissent avoir lieu dans les délais, c'est-à-dire à l'automne 2027.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue pour quelques instants.)

M. le président. La séance est reprise.

3

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES PUBLICS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics (texte de la commission n° 568, rapport n° 567).

La parole est à Mme la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – Mme la présidente de la commission applaudit également.*)

Mme Amel Gacquerre, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le début de l'examen de cette proposition de loi, mon objectif a été clair : rendre ce texte plus opérationnel, plus lisible et plus équilibré.

Plus opérationnel, parce que la crise du logement que nous connaissons appelle des réponses concrètes, immédiatement mobilisables sur le terrain.

Plus lisible, parce que les employeurs publics, les bailleurs sociaux, les collectivités et les agents ont besoin d'outils simples, et non d'une strate supplémentaire de complexité administrative.

Plus équilibré, enfin, parce qu'il ne fallait créer ni inégalité entre employeurs publics ni rupture d'égalité entre travailleurs publics.

Ce texte n'est pas, chacun le sait, le grand texte Logement que nous attendons. Il ne réglera pas, à lui seul, la crise profonde de l'offre, du foncier, du financement et de l'accès au logement dans nos territoires. Mais il a un mérite : il apporte des réponses concrètes à une difficulté réelle. Dans de nombreux territoires, se loger est devenu un obstacle au recrutement et à la fidélisation des agents publics – et, parfois même, au bon fonctionnement de nos services publics. Quand un soignant, un enseignant, un policier, un douanier, un surveillant pénitentiaire ou un agent territorial ne peut plus se loger à proximité de son lieu de travail, ce n'est pas seulement un problème individuel : c'est la continuité du service public qui est fragilisée.

C'est pourquoi nous devons accueillir favorablement les mesures qui donnent aux employeurs publics de nouveaux leviers pour loger leurs agents ou qui les incitent à contribuer à la production de logements, notamment par la mobilisation du foncier public et la décote dite « Duflot ». Comme le dit le proverbe, il vaut mieux allumer une chandelle que maudire l'obscurité. Cette proposition de loi allume quelques chandelles utiles. À nous de veiller à ce qu'elles éclairent effectivement le terrain !

Nous pouvons nous féliciter du compromis trouvé avec l'Assemblée nationale, le 28 avril dernier. Ce compromis préserve l'essentiel des apports du Sénat, et même leur quasi-totalité.

Concernant la clause de fonction dans le logement social, la commission mixte paritaire (CMP) conserve un socle de garanties minimales pour le locataire, dans l'esprit du texte voté par notre assemblée. Les situations de handicap, les maladies, les situations familiales graves pourront ainsi être prises en compte. C'était indispensable. Nous voulons permettre à l'employeur public de mieux répondre aux besoins de logement de ses agents ; nous ne voulons pas créer de situations humaines brutales ou injustes. L'efficacité ne doit jamais se construire au détriment de l'humanité.

La mention de la clause de fonction dans les conventions de réservation, introduite en commission, a également été maintenue. Ce n'est pas un détail technique : c'est une garantie de transparence et de bonne gestion. Plusieurs acteurs auditionnés l'ont souligné comme une bonne pratique. Il était donc utile de l'inscrire dans le texte.

Je me réjouis également du maintien du relèvement de 10 % à 50 % des droits de réservation pour le logement des agents publics en cas de cession de foncier avec décote Duflot. Cette mesure, le Sénat l'avait déjà adoptée en janvier dernier dans la proposition de loi visant à conforter l'habitat, l'offre de logements et la construction, dite Choc, portée par la présidente Dominique Estrosi Sassone, dont j'étais l'une des rapporteures. Nous avions alors rappelé, déjà, que cette évolution ne remettait pas en cause les contingents préfectoraux et communaux. L'objectif est simple : si un employeur public consent un effort important sur son foncier pour permettre la construction de logements sociaux, il est normal qu'une part plus significative de ces logements puisse bénéficier à ses agents. C'est un mécanisme incitatif, cohérent et pragmatique.

En matière d'urbanisme, le Sénat avait également joué son rôle de chambre d'équilibre. Nous avons recentré les dérogations sur les projets visant réellement à améliorer le logement des travailleurs des services publics, car le champ initial était trop large. La CMP a conservé cet encadrement. Elle a même introduit un mécanisme de contrôle de l'affectation des logements créés.

Le texte issu de la CMP maintient aussi la suppression de trois articles décidée par le Sénat. Le premier prévoyait un mécanisme complexe de compensation entre contingents préfectoraux et communaux. Le deuxième introduisait une dérogation à l'obligation de regroupement issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan). Le troisième demandait un rapport du Gouvernement au Parlement sur la création d'une « action logement » du secteur public.

Sur ce dernier point, monsieur le ministre, je veux le dire clairement, vous avez tout le soutien du Sénat pour faire avancer cette idée, mais nous n'avons plus besoin d'un rapport supplémentaire : nous avons besoin d'une volonté politique, d'une méthode, d'un calendrier et d'un plan d'action. Le logement des agents publics ne peut plus rester un sujet périphérique. Il constitue vraiment un enjeu d'attractivité, d'aménagement du territoire et de continuité du service public.

Enfin, je ne reviendrai pas plus longuement sur les mesures consensuelles adoptées par les deux assemblées et naturellement conservées par la CMP, comme les dérogations à la gestion en flux pour les logements réservés aux douaniers ou aux surveillants pénitentiaires, ou encore les dispositions en

faveur des hôpitaux, afin de leur permettre de déléguer la gestion de leur parc locatif ou de créer des filiales pour valoriser leur patrimoine immobilier.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la CMP sur la proposition de loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics. J'espère que vous les approuverez très largement. (*Applaudissements sur les travées des groupes INDEP, UC et RDPI. – Mme la présidente de la commission applaudit également.*)

M. Cédric Chevalier. Excellent !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. David Amiel, ministre de l'action et des comptes publics. Monsieur le président, madame la présidente de la commission, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, comme cela a été rappelé à l'instant, les travailleurs indispensables au bon fonctionnement du service public, des enseignants aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), des policiers aux conducteurs de bus, ne parviennent plus à se loger convenablement dans bien des endroits de notre territoire. Contraints d'accepter plusieurs heures de trajet quotidien, ils arrivent exténués au travail et finissent parfois par jeter l'éponge.

Évidemment, les difficultés de logement dans les grandes métropoles, les départements frontaliers ou les régions littorales et touristiques ne sont pas propres aux agents du service public : elles concernent l'ensemble des travailleurs des classes populaires et moyennes, qui se retrouvent pris entre le marteau et l'enclume, chassés de plus en plus loin de leur lieu de travail par la flambée des prix de l'immobilier.

Toutefois, les travailleurs du service public ont deux particularités. La première est que, contrairement aux salariés du secteur privé, ils ne disposent pas d'un dispositif équivalent à celui qui est proposé par Action Logement. Puis, l'impossibilité de se loger décemment menace l'existence même de certains services publics – écoles, crèches, hôpitaux –, qui ne parviennent plus à recruter ou à fidéliser. Cela met en péril la continuité du service.

Cette proposition de loi est donc née du terrain. Quand j'étais député, je l'ai déposée à l'Assemblée nationale, après plus de 200 auditions d'employeurs publics, d'organisations syndicales, de collectivités territoriales et d'acteurs du logement. Partout dans le pays, ceux-ci multiplient les initiatives en faveur du logement des travailleurs du service public, mais butent sur des freins législatifs. Par ce texte, nous entendons lever ces blocages et permettre à ces initiatives de se multiplier, sans opposer – j'y tiens – les travailleurs les uns aux autres. Il ne s'agit pas de changer l'ordre d'une file d'attente déjà trop longue ou de créer un nouveau public prioritaire, ce qui ne ferait que renforcer les difficultés des autres ; au contraire, il s'agit de permettre de produire davantage de logements.

Ce texte a connu un long parcours, et je remercie ceux qui l'ont porté à chaque étape. À l'Assemblée nationale, c'est sous l'autorité de Laurent Marcangeli, alors ministre chargé de la fonction publique, que ce texte a pris toute sa portée politique. Antoine Armand en a été le rapporteur engagé et méthodique, et Annaïg Le Meur a pris le relais avec talent jusqu'à la CMP. Au Sénat, Amel Gacquerre a enrichi et ajusté le texte avec pragmatisme et bonne volonté. Je remercie également Dominique Estrosi Sassone de ses initiatives similaires concernant le logement des agents

publics. Quelle que soit la chambre où l'on siège, quel que soit le territoire où l'on est élu, quelle que soit l'étiquette partisane, ces urgences remontent de partout.

Un compromis équilibré et ambitieux a été adopté en CMP le 28 avril dernier. Je remercie le Sénat de ses contributions décisives.

À l'article 1^{er}, il a encadré le décret déterminant les exceptions à la clause de fonction, garantissant aux agents locataires une protection supplémentaire, par rapport au droit actuel.

À l'article 2, le Sénat a retenu un taux de réservation de 50 % en cas de cession foncière avec décote. C'est une voie de compromis ambitieuse, qui redonne sa portée à la décote Duflot, un mécanisme vertueux trop peu utilisé, faute d'incitation.

À l'article 4, le texte issu de la CMP prévoit un mécanisme de contrôle rigoureux.

Je note également la suppression de l'article 2 *bis*, car le mécanisme de compensation entre contingents préfectoraux et communaux qu'il comportait était trop complexe, et de l'article 3 *bis*, ce qui reflète aussi une démarche de clarification législative.

À l'article 6, je prends acte, madame la rapporteure, de ce que vous avez clairement énoncé. Vous avez raison, les demandes de rapport sont une manière pour les parlementaires d'interpeller le Gouvernement. Je le dis ici : en tant que ministre chargé de l'action publique, je compte bien mener les travaux sur la création d'une « action logement » du secteur public. Celui-ci ne pourra évidemment pas être le décalque d'Action Logement, qui a une gouvernance et des particularités liées à son histoire. Nous avons besoin de travailler encore à une organisation plus complète de la politique du logement dans le secteur public pour les trois fonctions publiques : d'État, hospitalière et territoriale.

Il y a six ans, nous avons applaudi aux fenêtres les travailleurs du service public. Depuis lors, trop souvent, ils sont chassés silencieusement de nos villes. Ils sont contraints de se loger de plus en plus loin de leur lieu de travail, au détriment de leurs conditions de vie, du confort minimal que l'on est en droit d'attendre lorsque l'on exerce des métiers si exigeants au service des autres, dans des conditions elles-mêmes souvent très difficiles, au détriment également du fonctionnement même de nos services publics, qui ne parviennent plus à recruter ou à fidéliser en bien trop d'endroits du territoire.

Ce texte apportera une pierre pour donner la reconnaissance nécessaire à ces travailleurs qui font tenir debout le service public, et pour permettre à nos services publics de continuer à fonctionner. Ce n'est évidemment pas une solution définitive, car la question du logement mérite une politique globale, mais c'est une pierre extrêmement utile. C'est la raison pour laquelle je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à voter les conclusions de cette CMP. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme la rapporteure applaudit également.*)

M. le président. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les éventuels amendements, puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

PROPOSITION DE LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AU
LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES PUBLICS

Article 1^{er}

- ① I. – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 442-7 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 442-7. – I. – Le droit au maintien dans les lieux d'un agent public civil ou militaire ou, dans les zones mentionnées à l'article 17 de la loi n° 86-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, d'un salarié d'un établissement public ou d'une entreprise assurant un service public de transport de personnes au sens de l'article L. 1221-3 du code des transports qui s'est vu attribuer un logement sur proposition de son employeur dans le cadre des droits de réservation dont celui-ci dispose directement ou indirectement en application d'une convention mentionnée au trente-neuvième alinéa de l'article L. 441-1 du présent code peut être limité par une clause de fonction contenue dans le contrat de location.
- ④ « La clause de fonction mentionne l'emploi dont l'exercice justifie le droit au maintien dans les lieux du locataire.
- ⑤ « Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice de cet emploi, l'employeur peut décider de demander au bailleur la résiliation du bail. Le bailleur résilie le bail au terme du délai de préavis prévu par la clause de fonction, qui ne peut être inférieur à six mois à compter de la notification au locataire, par le bailleur, de la décision de l'employeur.
- ⑥ « II. – (*Supprimé*)
- ⑦ « III. – Un décret détermine les conditions auxquelles, en cas de situation exceptionnelle de nature médicale, familiale ou professionnelle, le locataire ou ses ayants droit peuvent disposer d'un délai supplémentaire pour quitter les lieux, dans une limite d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis mentionné au I.
- ⑧ Il détermine également les modalités selon lesquelles le locataire ou ses ayants droit en situation de handicap ont droit au maintien dans les lieux malgré la fin de l'exercice de l'emploi mentionné dans la clause de fonction, lorsque cette situation n'était pas connue au moment de la conclusion du bail. » ;
- ⑨ 1° *bis* Après le quarante-deuxième alinéa de l'article L. 441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le cas échéant, les conventions de réservation conclues entre un employeur réservataire et un bailleur mentionnent le recours à la clause de fonction mentionnée à l'article L. 442-7. »
- ⑪ 2° Le chapitre II du titre VIII est complété par un article L. 482-5 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 482-5. – I. – Le contrat de location d'un logement locatif social appartenant à une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 ou géré par elle peut contenir la clause de fonction mentionnée à l'article L. 442-7.

- ⑬ « La clause de fonction mentionne l'emploi dont l'exercice justifie l'occupation du logement.
- ⑭ « Le cas échéant, le bailleur donne congé au locataire selon les modalités prévues au I dudit article L. 442-7.
- ⑮ « II. – (*Supprimé*) ».
- ⑯ II. – (*Supprimé*)

Article 2

- ① Le V de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;
- ④ b) Les mots : « l'administration » sont remplacés par les mots : « la personne publique » ;
- ⑤ *b bis*) Après le mot : « décote », sont insérés les mots : « ou le met à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique » ;
- ⑥ c) (*Supprimé*)
- ⑦ 2° (*Supprimé*)

Article 2 *bis* (*Supprimé*)

Article 3

- ① L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le trente-neuvième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Après la première occurrence du mot : « logements », la fin de la première phrase est supprimée ;
- ④ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par exception, les obligations de réservation dont bénéficient les services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la justice, les établissements publics de santé, l'administration des douanes ou, dans les communes mentionnées à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les entreprises assurant un service public de transport de personnes au sens de l'article L. 1221-3 du code des transports portent sur des logements identifiés dans les conventions de réservation. » ;
- ⑤ c) À la deuxième phrase, les mots : « de réservation » sont supprimés ;
- ⑥ 1° *bis* et 2° (*Supprimés*)

Article 3 *bis* (*Supprimé*)

Article 4

- ① Le titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 151-14-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également délimiter des secteurs dans lesquels les logements réalisés en application de l'article L. 152-6-11 sont à usage exclusif de résidence principale. » ;
- ③ 2° À l'article L. 152-6-6, les mots : « de la procédure prévue à l'article L. 152-6-5 » sont remplacés par les mots : « des procédures prévues aux articles L. 152-6-5 et L. 152-6-11 » ;
- ④ 3° La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 152-6-11 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 152-6-11.* – Dans les zones urbaines ou à urbaniser mentionnées à l'article L. 151-9, en tenant compte de la nature et de la zone d'implantation du projet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, déroger aux règles relatives aux destinations définies par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu pour autoriser la réalisation, par construction ou transformation, d'un bâtiment à destination principale d'habitation lorsque :
- ⑥ « *a)* Le terrain est détenu par une personne publique ou une entreprise publique ou cédé par celles-ci à un tiers en vue de loger ou d'héberger les agents publics et salariés mentionnés au *b)* ;
- ⑦ « *b)* La moitié au moins des locaux d'habitation ainsi créés est réservée au bénéfice des agents publics et salariés mentionnés au I de l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation.
- ⑧ « Le propriétaire des bâtiments mentionnés au premier alinéa justifie annuellement auprès de l'autorité compétente que la condition mentionnée au *b)* demeure satisfaite. Si cette condition n'est plus satisfaite ou en l'absence de déclaration, l'autorité compétente met en demeure l'intéressé de mettre le bâtiment en conformité ou de fournir la déclaration justificative dans un délai maximal de trois mois. Si la mise en demeure est restée sans effet au terme du délai imparti, le bâtiment est réputé non conforme à l'autorisation octroyée dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Article 5

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV de l'article L. 1611-7 est ainsi modifié :
- ③ *a)* (Supprimé)
- ④ *b)* Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 3° *bis* Aux immeubles ou aux domaines leur appartenant et confiés en gérance ; »
- ⑥ 2° (Supprimé)
- ⑦ II. – (Supprimé)
-

Articles 6 et 7 (Supprimés)

M. le président. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble de la proposition de loi, je vais donner la parole, pour explication de vote, à un représentant par groupe.

La parole est à Mme Guylène Pantel, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Mme Guylène Pantel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le logement des travailleurs des services publics est devenu partout dans notre pays un enjeu concret de continuité territoriale et d'efficacité de l'action publique. Cet enjeu dépasse largement les seules métropoles ou les zones les plus tendues : il concerne aussi les territoires ruraux et les villes moyennes, où les difficultés de recrutement et de fidélisation des agents publics sont de plus en plus aggravées par l'absence d'une offre de logements accessible et adaptée.

Je veux ici parler de la réalité que nous connaissons en Lozère. Mende, notre préfecture, compte seulement 12 500 habitants. Elle concentre pourtant l'ensemble des fonctions administratives, sanitaires et institutionnelles que l'on retrouve dans des préfectures de taille bien plus importante : services déconcentrés de l'État, services du département, centres hospitaliers, établissements scolaires, juridictions, services de sécurité ou encore finances publiques. Cela représente quelques milliers d'emplois publics et parapublics, dans un bassin de vie extrêmement réduit. Or une part importante de ces agents ne sont pas originaires du territoire. Ils arrivent après un concours, une mutation, une première affectation ou dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, et ils se heurtent immédiatement à une difficulté très concrète : trouver un logement rapidement, à un coût soutenable et à proximité de leur lieu de travail.

Dans des territoires comme les nôtres, cette difficulté produit des effets immédiats sur l'attractivité des métiers publics, sur le maintien des effectifs, et parfois même sur la continuité des services rendus à la population. Derrière la question du logement, c'est donc bien celle de l'égalité des territoires et de la présence effective de services publics qui est posée.

C'est précisément parce qu'elle part de ces réalités de terrain que cette proposition de loi nous paraît utile depuis le début de son examen. Elle ne vise pas à résoudre seule la crise générale du logement. Si elle risque d'affaiblir le principe du droit au logement universel dans un contexte de pénurie massive de logements sociaux, elle révèle un clivage politique entre une approche pragmatique et sectorielle de la politique du logement et une réponse universaliste fondée sur des réformes structurelles de grande ampleur. Le groupe RDSE n'ignore pas cette divergence, mais nous refusons également une autre impasse, celle qui consisterait, au nom d'une réponse globale toujours attendue, à ne rien faire face à des blocages très identifiés. Ce texte, en effet, apporte des réponses opérationnelles à plusieurs blocages juridiques identifiés.

La CMP a confirmé l'extension de la clause de fonction à l'ensemble des agents publics ainsi qu'aux salariés des entreprises assurant un service public de transport en zone tendue. Elle a également précisé que le logement devra avoir été attribué sur proposition de l'employeur, dans le cadre de ses droits de réservation, ce qui sécurise juridiquement le dispositif. Nous regrettons néanmoins que la CMP ait resserré certaines garanties que le Sénat avait souhaité

apporter aux locataires confrontés à des accidents de la vie. Le compromis conserve un socle de protection, notamment en cas de situation médicale, familiale ou professionnelle exceptionnelle, mais nous aurions pu aller plus loin.

Le relèvement à 50 % des droits de réservation de l'État en cas de cession de foncier public avec décote constitue un apport important, voulu par le Sénat et conservé en CMP. C'est une mesure essentielle. Lorsqu'une personne publique consent une décote foncière parfois très significative, il est cohérent qu'elle puisse disposer d'un contingent de logements lui permettant de répondre aux besoins de ses agents. Je rappelle que ce contingent de 50 % demeure compatible avec le maintien des équilibres du logement social, puisqu'il ne remet pas en cause les contingents préfectoraux ni ceux des collectivités territoriales.

De même, le maintien d'exceptions ciblées à la gestion en flux pour certains métiers exposés ou soumis à de fortes contraintes de continuité du service public – défense, sécurité intérieure, justice, santé, douanes ou encore transports publics en zone tendue – relève du bon sens. Là encore, nous sommes dans une logique pragmatique et territoriale.

Enfin, si la CMP a permis de mieux encadrer les dérogations aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans le but de mobiliser du foncier public sous-utilisé, un manque demeure. Nous regrettons que la réflexion sur une véritable « action logement » du service public n'ait pas trouvé de traduction plus structurante.

Au fond, cette proposition de loi repose sur une idée simple : mieux loger les travailleurs des services publics, c'est renforcer l'attractivité de nos territoires et garantir la présence durable des services publics. Elle apporte des réponses ciblées, concrètes et immédiatement mobilisables à des difficultés rencontrées quotidiennement par nos collectivités territoriales, nos hôpitaux et nos administrations.

Pour toutes ces raisons, le groupe RDSE votera en faveur des conclusions de la CMP.

M. Cédric Chevalier. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Yves Bleunven, pour le groupe Union Centriste. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI ainsi qu'au banc des commissions.)*

M. Yves Bleunven. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans de nombreux territoires, le logement est devenu un sujet de préoccupation majeur pour les employeurs publics.

Hôpitaux, collectivités, établissements scolaires ou services de l'État sont confrontés à une même difficulté : recruter, fidéliser et loger celles et ceux qui assurent, au quotidien, le fonctionnement de nos services.

Cette réalité est particulièrement visible dans les zones tendues, où le coût du logement et la raréfaction de l'offre éloignent progressivement les agents de leur lieu de travail.

À terme, ce sont non seulement des parcours individuels qui sont fragilisés, mais aussi l'équilibre même de certains territoires, ainsi que la continuité des services publics qu'ils doivent garantir.

Dans mon département du Morbihan, plusieurs collectivités du littoral nous alertent aujourd'hui sur leurs difficultés à recruter certains profils, faute pour les agents de pouvoir se loger à proximité de leur travail.

Cette réalité n'est d'ailleurs pas propre à mon département. Elle concerne de nombreux territoires attractifs confrontés à une forte tension immobilière.

Face à cette situation, le texte que nous examinons aujourd'hui – voilà sans doute sa principale qualité – apporte des outils pragmatiques.

Le Sénat a d'ailleurs pleinement contribué à l'approche équilibrée et opérationnelle qui caractérise cette proposition de loi. Je veux saluer le travail de la rapporteure pour le Sénat de la commission paritaire, Amel Gacquerre, ainsi que la qualité des échanges qui ont permis d'aboutir à l'accord utile qui a été trouvé.

Le texte conserve plusieurs avancées importantes : une mobilisation plus efficace du parc social, des possibilités accrues pour les employeurs publics de loger leurs agents à proximité de leur lieu de travail, une meilleure utilisation du foncier public ou encore une gestion plus rigoureuse du patrimoine hospitalier.

Si ces mesures ne régleront pas, à elles seules, la crise du logement, elles permettront néanmoins de lever certaines rigidités très concrètes qui compliquent l'action des acteurs de terrain. Or c'est bien là tout l'enjeu : redonner des capacités d'action aux territoires.

Dans nombre de départements, les élus locaux, les bailleurs, les établissements publics ou les employeurs ont déjà identifié des besoins et imaginé des solutions. Souvent, ce sont non pas les idées qui manquent, mais la souplesse nécessaire pour les mettre en œuvre rapidement.

Ce texte va dans cette direction, et c'est une avancée qu'il faut reconnaître.

Il nous invite également à réfléchir plus largement à la manière dont nous organisons les politiques de logement liées à l'emploi, car il ne saurait y avoir, d'un côté, le logement des agents publics et, de l'autre côté, celui des salariés du secteur privé.

Dans de nombreux territoires, les uns comme les autres sont confrontés aux mêmes difficultés pour se loger à proximité de leur travail. Les réponses que nous construisons doivent donc rester cohérentes et complémentaires.

Plusieurs dispositions visent à mieux mobiliser le foncier public, mais la réflexion mérite sans doute d'être poursuivie sur les leviers permettant d'inciter davantage les acteurs publics à mettre leurs réserves foncières au service de l'effort de construction.

Nous pourrions imaginer, demain, des mécanismes offrant davantage de souplesse aux collectivités ou aux établissements qui s'engagent dans cette démarche, notamment lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins de logement directement liés à l'exercice du service public.

En effet, derrière ce texte, c'est bien la question de notre capacité collective à produire davantage de logements qui est posée. Tant que nous ne relancerons pas suffisamment la construction, les tensions persisteront et les difficultés de recrutement continueront de s'aggraver dans le secteur public comme dans le secteur privé.

C'est pourquoi nous devons poursuivre ce travail avec lucidité et pragmatisme : simplifier, accélérer, mobiliser davantage le foncier et faire confiance aux territoires pour construire des réponses adaptées à leurs réalités.

Le texte issu de la commission mixte paritaire constitue à cet égard une étape utile. Il apporte des réponses concrètes et attendues sur le terrain. Mais il nous rappelle également que

la question du logement demeure l'un des principaux défis d'attractivité de nos territoires et de compétitivité de notre économie.

Pour toutes ces raisons, le groupe Union Centriste votera les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. le président. La parole est à M. Cédric Chevalier, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. Cédric Chevalier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le constat est sans appel : le manque de logements freine l'embauche, limite la mobilité et affaiblit l'attractivité de nos territoires.

Or certaines fonctions, notamment celles qui relèvent du service public, sont indispensables à la vie quotidienne de nos concitoyens. Lorsque les agents publics ne parviennent plus à se loger, ce sont les services publics eux-mêmes qui deviennent inaccessibles.

La crise du logement touche tous les Français, quels que soient leur âge, leur profession ou leur lieu de vie. Bien sûr, elle ne concerne pas uniquement les travailleurs du secteur public. Mais elle ne doit jamais conduire à remettre en cause l'égal accès aux services publics ni à accentuer les fractures territoriales.

Derrière cette réalité, il y a des situations très concrètes : des soignants contraints de s'éloigner de leur hôpital ou des policiers passant plusieurs heures par jour dans les transports. Ces difficultés pèsent directement sur le fonctionnement des services publics.

Nous connaissons tous le cercle vicieux : des hôpitaux en sous-effectif, des mairies qui peinent à recruter, des écoles confrontées à une pénurie d'enseignants. Et lorsque les services publics reculent, ce sont nos communes et nos territoires qui perdent en attractivité.

Certes, le texte que nous examinons demeure sectoriel. Et il n'est pas dans la tradition de la Haute Assemblée de fragmenter les politiques publiques. Mais l'urgence imposait des réponses concrètes et rapides.

Je veux, à cet égard, saluer le travail du Sénat, ainsi que l'accord équilibré qui a été trouvé en commission mixte paritaire. Il permettra de doter les employeurs publics d'outils utiles et pragmatiques.

Grâce tout d'abord à la clause de fonction, que le Sénat a assortie de garanties, nous redonnerons de la fluidité au parc de logements afin de répondre aux besoins réels des services publics.

Ensuite, ce texte favorisera la libération du foncier et la création de nouveaux logements. Le relèvement à 50 % du plafond du taux de réservation de l'État en cas de cession de foncier public avec décote encouragera la mobilisation de terrains publics tout en renforçant l'offre de logements sociaux et de logements de fonction.

Enfin, le texte simplifie utilement certaines règles d'urbanisme. Les dérogations au plan local d'urbanisme prévues pour faciliter le logement des travailleurs du service public seront précieuses dans de nombreux territoires.

Là encore, le Sénat a fait preuve de responsabilité en recentrant ces dérogations et en y associant des mécanismes de contrôle. Ainsi, lorsqu'un bâtiment ne sera plus affecté au

logement des agents publics, les outils de police de l'urbanisme pourront être mobilisés afin d'éviter tout détournement de procédure.

Mes chers collègues, nous appelons régulièrement à davantage de souplesse et de simplification. C'est précisément ce qu'apporte ce texte. Ses dispositions contribueront au maintien des services publics au plus près de nos concitoyens, condition essentielle de l'attractivité et du développement de nos territoires.

Ces derniers mois, le Sénat a pris ses responsabilités au travers de plusieurs initiatives visant à soutenir la construction, simplifier les règles d'urbanisme et renforcer les outils à disposition des collectivités.

Et pourtant, le projet de loi annoncé pour rassembler et traduire l'ensemble de ces travaux sénatoriaux se fait toujours attendre.

Certes, la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui ne règlera à elle seule ni la crise du logement ni les difficultés d'attractivité des métiers du service public. Mais, parmi les nombreux textes examinés ces derniers mois, elle est l'une des rares à avoir abouti au terme du parcours législatif. Surtout, elle apportera des réponses concrètes, attendues et immédiatement utiles.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera en faveur des conclusions de la commission mixte paritaire.

Au-delà de ses dispositions techniques, il s'agit de reconnaître l'engagement de celles et ceux qui font vivre nos services publics au quotidien. Faciliter leur accès au logement, c'est leur permettre d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions et renforcer l'attractivité de leurs métiers, qui sont essentiels. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et INDEP.*)

Mme Dominique Estrosi Sassone. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs publics.

Je salue ce texte utile, que le Sénat a cherché à enrichir. Mais, monsieur le ministre, notre satisfaction a malheureusement le goût amer des bonnes nouvelles trop tardives. Il se sera en effet écoulé plus de deux ans entre la remise de votre rapport et l'adoption définitive de la loi.

M. David Amiel, ministre. C'est vrai !

Mme Dominique Estrosi Sassone. Pourtant, dès la publication du rapport en 2024, la commission des affaires économiques avait saisi l'importance de ce travail : elle avait réinjecté plusieurs de ses propositions dans le projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables de M. Kasbarian, dont l'examen a été interrompu par la dissolution de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, vous avez ensuite déposé une proposition de loi en avril 2025 à l'Assemblée nationale, où elle n'a été adoptée que le 12 janvier 2026. Malgré un examen rapide au Sénat entre février et mars derniers, puis une commission mixte paritaire au mois d'avril, nous avons donc perdu de nouveau du temps.

Or, nous l'avons déjà tous souligné, l'attente est très forte dans nos territoires : nos hôpitaux, nos collectivités, nos transports publics ont de plus en plus de difficultés à

attirer et à retenir les talents. Il y a urgence, car un service public qui ne parvient pas à loger ses agents est un service public affaibli.

Pour répondre à ce constat, la proposition de loi dote les employeurs publics de nouveaux outils, tels que la clause de fonction, étendue à toutes les fonctions publiques ainsi qu'aux entreprises de transport en zone tendue.

Elle incite aussi les employeurs publics à contribuer à l'effort de construction des bailleurs sociaux grâce à la hausse des réservations au profit des personnes publiques lors d'une cession avec décote Duflot.

Je me réjouis donc que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord. Au nom de la commission des affaires économiques, je salue tout particulièrement notre rapporteure, Amel Gacquerre, qui a su enrichir le texte et travailler de concert avec l'Assemblée nationale pour aboutir à une rédaction commune qui préserve les apports du Sénat.

Je pense notamment à l'encadrement du décret prévoyant les exceptions à la clause de fonction ou encore au relèvement à 50 % des réservations de l'État en cas de cession du foncier public avec décote Duflot.

Quoiqu'attendue, cette proposition de loi n'est qu'une première étape, ainsi que l'ont également remarqué les orateurs précédents.

En effet, rien n'existe pour mutualiser l'effort des 38 000 employeurs publics en faveur du logement de leurs agents.

À l'inverse, dans le secteur privé, Action Logement joue un rôle remarquable grâce au fameux « 1 % logement », héritage de l'après-guerre que le Sénat a toujours défendu. C'est une structure semblable qu'il faut créer dans le secteur public.

Monsieur le ministre, j'ai noté votre volonté de peser de tout votre poids, en tout cas à Bercy, pour faire avancer ce sujet. *(M. le ministre acquiesce.)*

Gageons que, maintenant que vous faites partie du pôle de Bercy, vous puissiez entamer la véritable révolution copernicienne que cela représente. Soyez assuré, sur ce point, du soutien du Sénat.

De manière générale, c'est à la racine du problème que nous devons nous attaquer, à savoir la crise du logement elle-même.

Le Sénat a pris sa part, en adoptant la proposition de loi Choc, dont le président du groupe Les Républicains Mathieu Darnaud et moi-même sommes les coauteurs.

Monsieur le ministre, j'espère que le projet de loi Logement annoncé par le Premier ministre et qui est largement soutenu par le ministre chargé du logement Vincent Jeanbrun en tirera tous les enseignements.

J'espère aussi que son examen, qui devait avoir lieu avant l'été, nous a-t-on dit, ne sera pas indûment retardé, et qu'il sera plus rapide que celui qu'a connu votre proposition de loi. *(M. le ministre sourit.)*

Bien évidemment, le groupe Les Républicains votera les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme la rapporteure applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)*

M. François Patriat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous apprêtons à voter un texte qui traite d'une réalité très concrète, mais encore trop souvent invisible : celle des femmes et des hommes qui font vivre nos services publics au quotidien, mais qui parviennent de moins en moins à se loger près de leur lieu de travail.

En 2022, sur les 90 000 agents de l'État ayant formulé une demande de logement social, seuls 14 000 avaient obtenu une réponse favorable.

Dans le même temps, la production de logements sociaux a fortement ralenti : 71 000 logements seulement ont été livrés en 2022, contre 91 000 en 2015, soit une baisse de 23 %, alors même que 1,6 million de demandes restent en attente.

Derrière ces chiffres, il y a des réalités humaines très concrètes. En milieu pénitentiaire, par exemple, beaucoup travaillent en horaires décalés, très tôt le matin, tard le soir. Pour eux, la distance domicile-travail n'est pas une contrainte secondaire ; elle devient une épreuve quotidienne, physique et mentale.

Cette situation dépasse largement le seul milieu pénitentiaire. On la retrouve dans nos hôpitaux, dans nos écoles, dans les transports publics, dans les services de sécurité.

La santé mentale et la qualité de vie de nos agents publics ne peuvent plus être considérées comme des sujets secondaires. Elles conditionnent aussi la qualité du service rendu aux Français.

La question à laquelle nous répondons aujourd'hui est finalement très simple : travailler pour le service public ne doit pas signifier s'éloigner toujours davantage pour pouvoir se loger.

Et pourtant, cette réalité s'impose désormais dans de nombreux territoires : dans les grandes métropoles, dans les zones touristiques ou encore dans les territoires frontaliers, où le coût du logement atteint un niveau tel qu'il exclut progressivement celles et ceux qui y travaillent chaque jour.

Or ce décalage entre le lieu de vie et le lieu de travail a des conséquences très concrètes. Pour les agents eux-mêmes, d'abord, il signifie des heures de transport à rallonge, une fatigue chronique, un pouvoir d'achat fragilisé par le poids des loyers.

Pour nos services publics ensuite, il aggrave les difficultés de recrutement : des postes restent vacants et les équipes s'épuisent.

Enfin, cette situation crée une véritable fracture territoriale. En effet, lorsque ceux qui soignent, enseignent, protègent ou accompagnent nos concitoyens ne peuvent plus vivre là où ils travaillent, c'est la présence même du service public qui recule.

Face à ce constat, la proposition de loi que vous avez déposée lorsque vous étiez député, monsieur le ministre, apporte des réponses nécessaires.

Grâce aux dispositions prévues à l'article 1^{er}, elle facilitera la proposition de logements liés à une fonction. Mais encore, elle augmentera l'offre de logements, notamment pour les agents publics, en simplifiant la construction sur des sites affectés dans les plans locaux d'urbanisme à des équipements publics.

À cet égard, nous nous félicitons de la rédaction plus sécurisée de l'article 4 qui a été retenue en commission mixte paritaire.

Mes chers collègues, ce texte ne réglera pas à lui seul la crise du logement, mais il apporte des réponses utiles, concrètes et attendues par de nombreux agents publics.

Pour toutes ces raisons, le groupe RDPI votera bien entendu les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme la présidente de la commission applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Denis Bouad, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER. – M. Pierre Ouzoulis applaudit également.)*

M. Denis Bouad. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder les mesures proposées au sein de ce texte, il me semble important d'évoquer le constat qui en est à l'origine.

Si nous ne partageons pas les solutions mises en avant, nous partageons très clairement le diagnostic : « Les travailleurs indispensables au bon fonctionnement de nos services publics ne parviennent plus à se loger dans de nombreuses parties du territoire. » La première phrase de l'exposé des motifs de cette proposition de loi dresse un constat indéniable et tellement évident.

Comment pourrait-il en être autrement alors que près de 3 millions de ménages sont en attente d'un logement social dans notre pays ?

Une partie de ceux qui nous soignent, qui nous protègent ou qui nous transportent n'arrivent plus à se loger décemment à proximité de leur lieu de travail.

En 2021, sur 90 000 demandes de logement d'agents de l'État, seules 14 000 ont pu être satisfaites. C'est un problème alarmant. En tant que sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, particulièrement attachés au service public, nous ne pouvons pas y être insensibles.

Au-delà des services publics, ce texte démontre, de manière implicite, que la question du logement est devenue un frein à l'emploi de manière générale.

Un tel constat appelle une attention politique d'autant plus forte que le chômage, qui touche désormais plus de 8 % de la population active, est en hausse depuis cinq trimestres consécutifs. Nous devons donc veiller à lever tous les freins potentiels à l'emploi.

L'existence même de cette proposition de loi met en lumière l'ensemble de ces réalités.

J'évoquais en introduction un constat partagé. Je n'oublie pas que ce texte nous vient de l'Assemblée nationale et qu'il est soutenu par nos collègues députés du groupe Ensemble pour la République, soutiens du Président de la République. Plus qu'un constat, c'est un aveu !

Oui, la crise actuelle du logement est aussi le fruit de responsabilités politiques. La question du logement a été sacrifiée depuis 2017, notamment au travers des ponctions qu'ont subies les ressources des bailleurs sociaux.

Nous ne construisons plus assez de logements, car le choix a été fait de faire des économies sur les politiques de logement, économies qui par ailleurs ont contribué à financer une politique d'allègements fiscaux.

A posteriori, force est de constater que cela n'aura pas été efficace, ni budgétairement, ni économiquement, ni en termes de qualité de vie pour la majorité des Français.

Peut-être est-ce quelque peu schématique, mais il n'est pas faux de dire que les Français qui travaillent et qui peinent à se loger décemment payent les conséquences d'une politique fiscale qui n'a bénéficié qu'à quelques-uns.

Le problème n'est donc pas de déshabiller Pierre pour habiller Paul, comme le suggère ce texte ; le problème, c'est la mise à nu de nos politiques de logement.

Aussi, certaines mesures inscrites dans cette proposition de loi semblent aller à l'encontre de la cause que nous défendons.

Je pense notamment à l'article 1^{er} : en reliant le logement à l'emploi exercé, il risque de précariser les agents publics et leurs familles qui, dans le cadre d'une mutation ou d'un quelconque changement professionnel, pourraient tout simplement perdre le logement familial.

De même, le relèvement à 50 % des droits de réservation de l'État pour les logements sociaux construits sur les terrains qu'il a cédés acte une certaine forme de concurrence pour l'accès au logement entre les agents publics et les demandeurs qui pourraient être moins solvables.

Une fois de plus, cela nous ramène au cœur du problème : le manque de logements et le déficit de construction.

Aussi, nous regrettons que l'article 6, qui prévoyait la remise d'un rapport sur les modalités d'élaboration d'une « action logement » du secteur public n'ait pas été retenu dans la version finale du texte issu de la commission mixte paritaire.

Si sa portée n'était qu'intentionnelle, c'était la seule mesure qui, plutôt que d'inviter à s'adapter à la pénurie, visait à favoriser la construction de logements.

Monsieur le ministre, vous l'aurez donc compris, nous voterons contre ce texte, qui prévoit des mesures que nous ne jugeons pas pertinentes.

Pour autant, les sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain forment ici le vœu que le constat d'urgence dressé par cette proposition de loi serve à façonner l'ambition du futur projet de loi sur le logement.

Ce dernier devra apporter des réponses à la hauteur de la réalité de la crise du logement dans le quotidien des Françaises et des Français. Pour cela, il faudra chercher non pas à administrer la pénurie de logements, mais bien à la résorber. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.)*

M. le président. La parole est à Mme Marianne Margaté, pour le groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Mme Marianne Margaté. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi ne répond pas aux enjeux auxquels nous sommes confrontés en matière de droit au logement.

Nous sommes profondément opposés aux prétendues solutions qu'elle apporterait, en particulier à son article 1^{er}, qui vient lier le logement au contrat de travail.

Une telle disposition ajouterait de l'incertitude et aggraverait la précarité des agents publics. Elle instaurerait, pour eux, un système spécifique qui serait contraire à la vocation universelle du logement social.

C'est là peut-être, sur la vocation du logement social – nous aurons l'occasion d'y revenir lors de nos futurs débats –, que nous avons une différence essentielle.

Pour notre part, nous avons une conception généraliste du logement social et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes opposés, ces dernières années, aux différentes tentatives visant à restreindre son accès.

Cependant, loger dans de bonnes conditions les agents publics au plus près de là où ils exercent est une ambition que nous partageons. De même, nous estimons nécessaire de favoriser les dispositifs de décote foncière qui permettent de faire émerger de très beaux projets.

Lors de nos débats précédents a été citée la magnifique opération de l'îlot Saint-Germain. Grâce à la décote du ministère de la défense, 254 logements sociaux ont pu être créés en plein cœur du VII^e arrondissement, dans une zone ultradéficitaire n'atteignant même pas 3 % de logements sociaux.

Nous devons sanctionner davantage les maires qui refusent de remplir leurs obligations légales en matière de logements sociaux et, à l'inverse, mieux accompagner financièrement ceux qui s'engagent pour en produire.

Pour cela, il faut donner les marges financières nécessaires aux bailleurs sociaux et cesser de les ponctionner comme nous le faisons depuis des années au travers de la réduction de loyer de solidarité (RLS).

Jamais nous n'avons produit aussi peu de logements que ces dernières décennies ; jamais nous n'en avons attribué si peu. C'est donc une tout autre ambition que nous devons avoir, au-delà des textes de gestion des pénuries.

J'ai cependant l'espoir que, collectivement, nous faisons émerger le logement pour ce qu'il est : une question prioritaire pour les politiques publiques, au regard de la crise actuelle et des attentes de nos concitoyennes et concitoyens.

Le débat engagé sur l'encadrement des loyers, le travail qui débute sur le futur projet de loi Logement du Gouvernement, les annonces de la Banque des territoires pour le financement de 650 000 logements abordables d'ici à 2030, les travaux menés avec la Banque européenne d'investissement et plus généralement à l'échelle européenne, tout cela concourt à construire, espérons-le, un environnement propice à l'action.

Je vois chaque jour des élus locaux, des bailleurs, mais aussi des entreprises qui se battent pour le logement des agents publics ou des salariés, et qui attendent que nous agissions.

La solution réside dans la production : dans la construction lorsque cela est possible et dans la mobilisation du foncier public et privé dans les zones déjà denses. Pour cela, il faut actionner des leviers avant tout financiers, mais aussi juridiques.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont les conclusions nous sont soumises aujourd'hui n'apporte pas les leviers nécessaires à la résorption de la crise.

Pis encore, il est de nature à l'aggraver, en augmentant la précarité du logement des salariés du secteur public.

Nous regrettons que la préfiguration d'une « action logement » du secteur public n'ait pu aboutir. Nous avons besoin de leviers structurels, et nos propositions sont sur la table.

Il y a urgence. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler certains chiffres : 2,8 millions de ménages sont en attente de logement social, contre 1,7 million à la fin de l'année 2013, soit une hausse de 60 %. Et cette tendance se poursuit.

Dans le même temps, les attributions de logement social s'écroulent : elles sont passées de 500 000 par an en 2015 à 380 000 l'an dernier. Quant à la production de nouveaux logements, elle atteint des niveaux très bas, avec un solde net de seulement 37 000 logements par an contre près de 80 000 en 2015.

La politique menée depuis 2017 a profondément fragilisé notre capacité à garantir à toutes et à tous un droit au logement digne.

Nous avons nos propositions : un financement abondé pour les bailleurs sociaux, le renforcement de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), un encadrement des prix du foncier, la pérennisation et l'amélioration de l'encadrement des loyers, une mobilisation plus forte des logements vacants, le renforcement des aides à la rénovation énergétique.

Nous devons débattre de tous ces leviers. C'est l'objet du futur projet de loi qui, je l'espère, permettra enfin d'aborder les sujets structurels.

Emparons-nous des solutions qui existent, en posant le préalable suivant : pour être pleinement garanti comme droit fondamental, le logement doit être sorti des logiques du marché.

Aussi, parce que ce texte est porteur de dangers sans pour autant offrir de réponses pertinentes à la crise que nous traversons, les sénateurs et sénatrices du groupe CRCE-K voteront contre. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE-K. – Mme Mathilde Ollivier applaudit également.)*

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Yannick Jadot, pour le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

M. Yannick Jadot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on dit parfois que la politique est l'art de la répétition ; c'est aussi parfois lassant de répéter les mêmes propos. *(Sourires.)*

Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner le texte de compromis issu de la commission mixte paritaire visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics.

En la matière, cela a été dit et répété, les besoins sont immenses : l'absence d'accès à un logement adapté et abordable entraîne des contraintes financières insupportables, des problèmes de santé physique et mentale, un éloignement qui déstructure les temps de vie, du ressentiment, parfois même un sentiment d'indignité.

Cette absence bloque trop souvent l'accès à l'emploi. Nous avons toutes et tous, dans nos territoires, de nombreux exemples de personnes qui n'en peuvent plus ou qui, tout simplement, renoncent à un emploi dans les services publics en raison de conditions trop difficiles.

Quelques chiffres doivent être rappelés : près de trois millions de ménages attendent un logement social, soit un million de plus en dix ans. Bravo ! C'est un sacré résultat, un échec politique absolument dramatique.

Les raisons en sont connues : des revenus en berne, notamment chez les plus vulnérables, un logement qui devient un produit spéculatif et, surtout, des gouvernements qui, depuis dix ans, ont organisé la pénurie de logements sociaux. Alors que près de 125 000 logements sociaux ont été construits en 2017, ils ne sont plus que 80 000 environ aujourd'hui.

Les agents publics – je pense tout particulièrement à ceux des catégories B et C – n'échappent pas à cette catastrophe sociale.

En 2023, 105 000 demandes de logement ont été formulées par des agents publics, et seules 21 000 d'entre elles, soit une sur cinq, ont été satisfaites.

Malheureusement, comme de précédents textes relatifs à ce sujet, cette proposition de loi tente de répondre à la pénurie, non par une augmentation massive de l'offre, mais par la mise en concurrence des publics éligibles, toujours au détriment des plus fragiles.

M. David Amiel, ministre. Non !

M. Yannick Jadot. Pour notre part, nous restons opposés à l'inscription de toute clause de fonction dans le bail locatif.

Le Sénat a tenté d'encadrer cette clause. De son côté, le Gouvernement l'a élargie aux établissements publics industriels et commerciaux (Épic) et aux entreprises ayant conclu une convention de délégation de service public. S'il y avait suffisamment de logements sociaux dans notre pays, on pourrait procéder de cette manière ; mais, dans le contexte que nous connaissons, un tel choix revient à organiser un tri entre les publics éligibles, toujours au détriment des plus prioritaires. *(M. le ministre manifeste son désaccord.)*

Selon nous, c'est la conception même du droit au logement qui s'en trouve mise à mal ; lier l'accès au logement à l'obtention d'un contrat de travail, c'est remettre en cause ce droit universel. *(M. le ministre manifeste son incompréhension.)* Une telle clause risque de précariser certains publics tout en instaurant un rapport de force particulièrement déséquilibré entre l'employeur et l'employé. Le risque est d'autant plus élevé que – chacune et chacun le sait –, faute de mise en service d'un nombre suffisant de logements sociaux, le taux de rotation dans le parc social a, dans le même temps, nettement baissé.

L'article 2 relève le taux de réservation de l'État en cas de cession du foncier public avec décote, taux actuellement fixé à 10 %. La commission mixte paritaire a conservé le taux de 50 %, voté par le Sénat. Dans un esprit de compromis, nous avons proposé, par voie d'amendement, un taux de 25 % : cette disposition n'a pas été acceptée et nous ne pouvons que le regretter.

Bref, le présent texte continue d'obéir à une logique de gestion de pénurie par le tri des publics éligibles, une logique qui sape un peu plus la politique du logement social, mettant en cause son essence même. Nous parlons, en l'occurrence, d'un droit universel et d'une politique qui doit cibler les ménages les plus précarisés.

Monsieur le ministre, ces questions ne relèvent certes pas de votre champ d'attribution, mais sachez que nous attendons toujours le plan du Gouvernement pour la construction massive de logements sociaux. Vous reprenez certes à votre compte l'idée de créer une « action logement » du secteur public, mais, après vous avoir écouté, on a le sentiment que la situation ne va guère bouger dans l'année qui vient...

Le présent texte était une occasion d'accélérer en la matière. Or on ne sent guère d'enthousiasme de la part du Gouvernement. À l'évidence, les uns et les autres n'ont pas franchement envie d'avancer dans la réflexion, y compris en interministériel.

Surtout – à ce titre, nous parlons bien de votre portefeuille ministériel –, à quand une véritable politique de revenus pour les agents publics ?

La faiblesse des rémunérations dans la fonction publique est, à n'en pas douter, la première cause de perte d'attractivité de tant de métiers essentiels.

Aujourd'hui, 1^{er} juin, le Smic augmente de 2,4 %. En parallèle, le Gouvernement n'a toujours pas annoncé de mesures générales de revalorisation du point d'indice ; il s'est contenté d'annoncer par votre voix une indemnité différentielle pour 800 000 agents.

Monsieur le ministre, n'oubliez pas qu'un agent de catégorie C ayant dix-neuf ans d'ancienneté ne gagne, en moyenne, que 38 euros brut mensuels de plus que le Smic. Si vous voulez renforcer l'attractivité de la fonction publique, commencez par y augmenter les salaires. *(Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER. – M. Pierre Ouzoulias applaudit également.)*

M. le président. Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 287 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	345
Pour l'adoption	246
Contre	99

Le Sénat a adopté la proposition de loi.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue pour quelques instants.)

4

RÉGULATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé (projet n° 313, texte de la commission n° 643, rapport n° 642).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. Philippe Baptiste, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, en 1998, notre pays comptait un peu plus de 2,1 millions d'inscrits dans l'enseignement supérieur; en 2018, ce nombre avait crû de 600 000; cinq ans plus tard, nous frôlions les 3 millions d'étudiants et aujourd'hui nous avons dépassé ce seuil.

En vingt-cinq ans, nous avons ainsi gagné près de 1 million d'étudiants: le nombre de ces derniers a bondi de près de 50 % par rapport à la fin du siècle dernier. En outre, les manières d'enseigner, les attentes des familles et des étudiants eux-mêmes ont profondément évolué, ainsi que les besoins de notre économie.

En bonne logique, l'offre de formation a été largement renouvelée.

En parallèle, le secteur privé a pris, au fil des années, une place de plus en plus importante dans l'enseignement supérieur. En 2015, on recensait un peu moins de 500 000 étudiants dans le privé; ces derniers étaient presque 800 000 en 2023.

De fait, non seulement les étudiants n'ont jamais été si nombreux dans notre pays, mais, aujourd'hui, un quart d'entre eux se trouvent dans un établissement privé. C'est un fait, et ce n'est pas cette situation en tant que telle qui est problématique.

L'enseignement supérieur privé ne se définit pas contre l'université. Il a vocation à répondre à des besoins spécifiques et mouvants, si bien que les établissements publics et privés peuvent se déployer côte à côte, en complémentarité, en France comme ailleurs. Mais le développement inédit de l'enseignement privé supérieur s'est inscrit dans un cadre législatif conçu pour un secteur marginal et ce cadre ne répond plus aux enjeux.

J'entends, comme vous, les interrogations des jeunes, des familles et même des entreprises, parfois. Tous veulent y voir clair dans l'offre proposée; tous veulent savoir si une formation est de qualité ou non; tous veulent savoir si cette qualité est garantie par l'État ou non. Ces interrogations sont d'autant plus légitimes que – nul ne l'ignore – des dérives existent. Pour être minoritaires, elles n'en sont pas moins graves. Elles sont même insupportables.

Je pense par exemple aux frais de réservation, pouvant atteindre 1 000 euros, sans contrepartie réelle; à ces contrats impossibles à résilier; à ces étudiants contraints de payer une année complète alors qu'ils ont dû interrompre leur formation en cours de route, pour de bonnes raisons; et je ne parle pas des scandales les plus graves – ces affaires de détournements de fonds qui font aujourd'hui les gros titres de la presse.

Ces agissements n'affectent qu'une minorité d'établissements, mais ils ont un retentissement gigantesque qui nuit à l'image de tout un secteur, nourrissant la suspicion des familles et de tous nos concitoyens. En résumé, l'attente est forte et le moment d'agir est venu.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez, ce projet de loi est le fruit d'un travail de longue haleine. Il a bénéficié des nombreux échanges, contributions et consultations qui se

sont succédé depuis un an. Je tiens à en remercier M. le rapporteur, ainsi que tous ceux qui ont pris part en février dernier, au sein de la Haute Assemblée, à l'examen de la proposition de loi présentée par M. Chantrel.

Grâce à ce long processus, le présent texte est plus robuste qu'il ne l'était il y a un an, qui plus est depuis son passage en commission. Il repose sur une conviction claire: ce qui compte, ce n'est pas le statut de l'établissement, c'est la qualité des formations, laquelle doit être garantie par l'État. Quant au message à destination des familles, il est simple: Parcoursup est l'espace de confiance, Parcoursup est l'endroit où figurent les formations dont la qualité est garantie par l'État.

Voilà notre objectif principal, que décline le présent texte. Il s'agit, tout d'abord, de mieux encadrer les établissements en créant différents dispositifs de reconnaissance; ensuite, d'assurer la protection des étudiants et des apprentis; et, enfin, d'ancrer dans la durée une vision forte de l'autonomie en matière d'enseignement supérieur.

Le titre I^{er} renforce l'encadrement des établissements, qui – je le répète – passe par deux modalités distinctes de reconnaissance: premièrement, l'agrément, qui attestera la qualité des formations proposées après évaluation par une instance indépendante, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres); et, deuxièmement, le partenariat, que la commission a renommé « agrément d'intérêt général ».

Cet agrément sera réservé aux établissements privés à but non lucratif qui concourent aux missions de service public, et plusieurs critères d'éligibilité seront définis, qu'il s'agisse de l'adossement à la recherche, de la vie étudiante ou encore de la mixité sociale.

À terme, seuls les établissements agréés ou agréés d'intérêt général pourront figurer sur Parcoursup. Les autres acteurs, ceux qui refuseront cette évaluation indépendante de la qualité de la formation qu'ils dispensent, n'auront pas leur place sur cette plateforme, pour une raison simple: l'État ne pourra pas s'en porter garant.

Ce mécanisme permettra non seulement de mettre en valeur les formations qui jouent le jeu de l'évaluation, mais aussi – je l'assume tout à fait – de faire un peu de ménage dans l'offre existante.

La qualité des formations est donc bien au cœur du présent texte. Pour répondre à cet enjeu, il faut renforcer les moyens de contrôle de l'offre de formation.

C'est pourquoi ce projet de loi étend les pouvoirs de contrôle de l'inspection générale aux personnes morales qui concourent à la gestion des organismes de formation. Il s'agit là d'une nécessité pour mieux traiter les situations de structures complexes, au sein desquelles il n'est pas toujours facile de remonter jusqu'aux responsables réels.

Par ailleurs – vous l'avez compris –, les formations qui délivrent des titres professionnels ne figureront pas nécessairement sur Parcoursup. Pour y apparaître, elles devront au préalable obtenir l'agrément requis en donnant des garanties sur la qualité de leur offre de formation, leur gouvernance et leur gestion, ainsi que sur la politique sociale déployée en faveur de leurs étudiants.

En vertu du présent texte, ces formations auront, comme toutes les autres, y compris celles qui feront le choix de rester hors de Parcoursup, l'obligation de posséder une certification

commune à tous les organismes délivrant des formations sanctionnées par un titre professionnel, quelle que soit la source de financement – apprentissage ou autre.

Cette certification prendra la forme d'un renforcement considérable du référentiel Qualiopi. Cette marque, qui relève du ministère du travail, embrassera désormais l'organisation pédagogique de la formation. Le nouveau référentiel Qualiopi sera publié très prochainement.

Ainsi, ce projet de loi s'inscrit dans une action gouvernementale cohérente, à même de favoriser la qualité dans un espace de confiance clairement défini et de rehausser le niveau de tous les établissements. J'y insiste, c'est bien l'ensemble de l'offre de formation que nous traitons par cette démarche.

Afin d'apporter davantage de lisibilité aux familles, je vous présenterai également un amendement visant à renforcer les obligations d'information pesant sur les établissements privés. Ces derniers devront fournir une information loyale et transparente, portant sur les formations dispensées, les diplômes et certifications auxquels elles conduisent, ainsi que sur les perspectives d'insertion professionnelle qu'elles offrent. Un certain nombre d'entre vous visent eux aussi cet objectif. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet lors de l'examen des amendements.

Le titre II porte sur la protection des étudiants et apprentis, c'est-à-dire des usagers.

C'est bien simple : aujourd'hui, le droit protège davantage un jeune lorsqu'il veut acheter un scooter que lorsqu'il s'inscrit à une formation du supérieur. Une telle situation n'est pas acceptable.

Nous nous attachons à protéger les étudiants en leur permettant d'exercer réellement leur droit de rétractation. Le présent texte donne ainsi aux jeunes qui souhaitent s'engager dans une formation, ainsi qu'à leurs familles, le temps de réflexion dont ils ont besoin. C'est là une protection très attendue, en particulier dans le cas de formations aux pratiques commerciales très agressives qui peuvent pour ainsi dire piéger certains étudiants.

Pour autant, nous entendons aussi les inquiétudes de certains établissements, dont nous ne sous-estimons en rien le sérieux. Il conviendra sans doute de poursuivre les concertations engagées en vue de tel ou tel ajustement.

Nous renforcerons la protection des apprentis contre les clauses abusives par un certain nombre de mesures très concrètes.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis de développer l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, nous dotant ainsi d'un levier majeur pour l'égalité des chances et l'insertion professionnelle des jeunes de notre pays.

Fort de ce succès, mais conscient des excès qui ont pu l'accompagner marginalement, le Gouvernement avait privilégié, au travers du présent texte, une régulation par la qualité. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a quant à elle fait le choix d'une régulation par les prix, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

En pleine cohérence avec l'approche des formations privées, le présent texte regroupe aussi diverses dispositions traduisant la vision d'un enseignement supérieur fondé sur l'exigence de qualité, d'évaluation et de transparence.

Mesdames, messieurs les sénateurs, personne ne doute de la nécessité d'une réforme. Personne ne doute qu'il faille accroître la transparence et la lisibilité de l'offre de formation privée. D'ailleurs, ce sujet a donné lieu à des discussions nourries, dans votre assemblée comme au Palais-Bourbon. Que ce soit chez les étudiants, dans les familles, au sein des établissements ou parmi les acteurs économiques, l'attente, en la matière, est forte. Au travers de ce projet de loi, nous tâchons d'y répondre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Stéphane Piednoir, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne peux que me réjouir de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat.

Voilà plusieurs années que le Parlement, notamment, lance l'alerte : le développement de l'enseignement supérieur privé est un défi pour les pouvoirs publics. Il impose avant tout d'adapter nos outils de contrôle et de régulation.

Plusieurs reports successifs de l'examen de ce texte, pourtant préparé il y a longtemps par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et examiné en conseil des ministres il y a maintenant dix mois, ont fait craindre un moment que ce sujet ne soit pas une priorité du Gouvernement. Je salue donc la prise de conscience manifestée au plus haut niveau de l'État, grâce à laquelle nous pouvons enfin débattre.

Quelques chiffres suffisent à résumer la nécessité de ce projet de loi. À la suite, en particulier, de la réforme de l'apprentissage, les effectifs du supérieur privé ont progressé d'un tiers depuis 2018 : le nombre d'étudiants a atteint le chiffre de 800 000 en 2025. Plus d'un quart des jeunes y suivent ainsi une formation supérieure. Entre 2018 et 2024, les aides à l'apprentissage dans le supérieur ont augmenté de 500 %, pour atteindre 10,3 milliards d'euros ; et, entre 2020 et 2025, 500 nouveaux centres de formation d'apprentis ont ouvert chaque année.

Cette croissance spectaculaire pose en elle-même un défi aux pouvoirs publics, les outils destinés à l'encadrement des établissements n'ayant pas été prévus pour de tels volumes. (*M. le ministre le confirme.*)

À cela s'ajoute – vous l'avez dit, monsieur le ministre – le manque de qualité de certaines formations, que les parlementaires des deux chambres dénoncent depuis maintenant plusieurs années. Et ce problème va malheureusement de pair avec des pratiques commerciales débridées.

Certains acteurs peu scrupuleux ont vu dans la libéralisation de l'apprentissage décidée en 2018 une aubaine pour développer une offre de formation *ex nihilo*. Ils se sont organisés pour capter la manne financière de l'apprentissage, se souciant parfois davantage de leur modèle économique que de la qualité de leur pédagogie.

Ces pratiques se sont développées aux dépens de nos jeunes, de leurs finances, de leur temps et de leurs espérances professionnelles. Elles ont prospéré, tout simplement, aux dépens de l'avenir de notre pays, qui a besoin de jeunes bien formés dans de nombreux secteurs clefs. Elles reposent sur des méthodes commerciales prédatrices, des appellations de diplôme parfois trompeuses, des contrats déséquilibrés et une captation induite des fonds publics.

Cette situation ne peut évidemment pas durer : il est indispensable d'adapter notre cadre législatif pour replacer la qualité des formations au fondement même de notre système d'enseignement supérieur.

À cet égard, je tiens à rappeler quelques principes et constats qui, sur ce texte, ont guidé ma réflexion en tant que rapporteur et celle de la commission tout entière.

Tout d'abord, ce problème de qualité ne concerne qu'un petit nombre d'établissements de l'enseignement privé supérieur : de nombreuses formations privées constituent, en réalité, un complément indispensable à celles qui sont proposées dans le public. Je pense notamment aux soixante-quatre établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, les Eespig, issus de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite loi Fioraso. Nous reviendrons sans doute à plusieurs reprises sur ces établissements au cours des débats de ce soir. *(M. le ministre le confirme.)*

Le droit de l'enseignement supérieur repose par ailleurs sur deux principes constitutionnels – la liberté entreprise et de la liberté de l'enseignement – qui ne sauraient évidemment être remis en cause. Nous y reviendrons également.

La réforme de l'apprentissage menée en 2018 a eu d'indéniables effets positifs. Elle a permis le développement d'une culture de l'apprentissage dans le supérieur – jusqu'alors, cette dernière y restait embryonnaire –, au plus grand bénéfice des jeunes, des entreprises et de l'enseignement supérieur dans son ensemble. Mais elle a aussi eu des effets de bord dont nous constatons désormais pleinement les conséquences ; il est nécessaire de les corriger pour donner sa pleine mesure à cette réforme.

La commission a globalement souscrit à cette approche. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, le Gouvernement fait, au travers de ce projet de loi, le pari de la régulation. Il s'agit non pas d'interdire ou de surréglementer, mais d'inciter les acteurs à la qualité et de rendre cette dernière visible pour les étudiants et leurs familles, qui, pour la plupart, manquent de repères dans le monde de l'enseignement supérieur.

Le texte adopté en commission conserve ainsi l'ensemble des méthodes et des outils prévus figurant dans la rédaction initiale.

Il s'agit, tout d'abord, du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, dont la commission a souhaité mentionner explicitement l'intervention en matière de contrôle.

Il s'agit, ensuite, de ces deux instruments d'identification de la qualité que constituent l'agrément et le partenariat, comme le texte initial les désignait.

Il s'agit, enfin, de Parcoursup, qui constituera la pierre angulaire du nouveau système : c'est cette plateforme qui permettra aux étudiants et aux familles d'identifier, sans qu'aucune ambiguïté ne perdure, les établissements engagés dans une démarche de qualité.

La commission n'en a pas moins travaillé : en témoignent les vingt-neuf amendements qu'elle a adoptés pour enrichir ce texte, selon trois axes.

Nous avons tout d'abord souhaité apporter davantage de clarté et de sécurité juridique au nouveau système de régulation. Afin de répondre aux critiques, unanimes ou presque, dont la terminologie proposée faisait l'objet, nous avons substitué un agrément d'intérêt général au partenariat. Cette solution permet de créer un continuum avec le

régime d'agrément tout en reprenant la notion d'intérêt général aujourd'hui associée aux Eespig. Nous avons, en outre, précisé la nature contractuelle de l'agrément d'intérêt général tout en améliorant l'articulation entre ce dernier et la qualification actuelle d'Eespig.

La commission a ensuite renforcé l'attractivité des nouveaux régimes d'agrément pour les établissements. Le pari ne sera tenu que s'il existe une véritable incitation à s'engager dans une démarche de qualité. Cela suppose que les avantages associés à l'agrément et à l'agrément d'intérêt général l'emportent sur les contraintes. Selon nous, tel n'était pas tout à fait le cas dans le texte initial.

Pour éviter cet écueil, nous avons agi dans plusieurs directions.

Nous avons renforcé les avantages ouverts aux établissements de qualité en matière de diplômes, en instaurant, sur l'initiative de Max Brisson, un accès de droit au jury rectoral pour les établissements agréés d'intérêt général. Nous avons également joué sur le régime contractuel des établissements, ainsi que sur la possibilité de rejoindre les regroupements issus de l'expérimentation de 2018. Surtout, nous avons créé un régime financier incitant à la qualité, en modulant l'accès aux financements publics de l'apprentissage selon la qualité des établissements.

Ce point rejoint le troisième axe des modifications apportées par la commission, qui a, sinon couvert l'angle mort du présent texte, du moins introduit dans ce dernier le volet qui y faisait encore défaut.

Jusqu'à présent, nous ne marchions que sur une jambe : focalisé sur les établissements relevant du code de l'éducation, le présent texte n'accordait pas une place suffisante aux organismes régis par le code du travail, qui sont pourtant la source d'une large part des dérives constatées.

La commission s'est attelée à la tâche en conjuguant plusieurs mesures.

Premièrement, elle a créé un contrôle de l'ouverture des organismes relevant du code du travail, en s'inspirant des dispositions de l'article 1^{er} pour ce qui concerne les établissements relevant du code de l'éducation. Elle a même, pour ainsi dire, procédé par parallélisme.

Deuxièmement, elle a institué une reconnaissance de qualité spécifique aux organismes relevant du code du travail. Il s'agit de jeter les bases de ce qui aurait pu constituer un « qualiscore ». À mon sens, un tel choix aurait été plus parlant pour les étudiants et les familles, et plus représentatif de la démarche de qualité des organismes, que la simple mention de la certification Qualiopi, même renforcée.

Troisièmement, elle a réduit les aides publiques à l'apprentissage pour les établissements et organismes qui ne se sont pas engagés dans une démarche de qualité, en majorant la participation de l'employeur à la prise en charge des contrats lorsque l'apprenti est inscrit dans une structure qui n'est ni agréée ni titulaire de la certification renforcée.

Ce projet de loi comporte, enfin, plusieurs mesures relatives aux établissements publics, dont le lien avec l'enseignement privé est plus ou moins évident. La commission a globalement maintenu ces dispositions tout en procédant à quelques ajustements.

Je pense, en particulier, à l'expérimentation des nouvelles formes de regroupement des établissements, en cours depuis 2018. À ce titre, je me suis largement appuyé sur les conclusions de la mission menée par Jean-Pierre Korolitski.

La commission a complété la prolongation de ces travaux par deux mesures de pérennisation des regroupements opérés. Nous pourrions ainsi préparer dès aujourd'hui l'indispensable sortie de cette expérimentation, qui semble avoir duré suffisamment longtemps.

Mes chers collègues, la nouvelle rédaction de ce projet de loi a, selon moi, le mérite d'être solide. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un large consensus en commission.

Il est essentiel que nous adoptions le présent texte ce soir en séance publique, dans une version qui – j'en suis sûr – sera encore enrichie. Il est tout aussi essentiel qu'il poursuive rapidement son cheminement parlementaire, afin que les dérives qui portent préjudice à tout l'écosystème du supérieur ne perdurent pas au cours des prochaines années universitaires. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, RDSE et RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Pierre-Antoine Levi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent texte s'attaque à une réalité que nous ne pouvons plus ignorer. Elle est d'ailleurs rappelée sans détour dans l'exposé des motifs : le secteur de l'enseignement supérieur privé regroupe aussi bien des établissements d'excellence que de simples officines commerciales. Cette appellation trop large crée une confusion préjudiciable aux étudiants et à leurs familles.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Près de 800 000 étudiants étaient inscrits dans le privé à la rentrée 2024-2025, représentant plus d'un quart des effectifs du supérieur. Ces derniers ont augmenté de plus d'un tiers depuis 2018, quand ceux du public n'ont progressé que de 0,5 %.

Ce dynamisme est largement nourri par l'essor de l'apprentissage. Le nombre d'entrées est passé de 280 000 en 2015 à 850 000 en 2023, tandis que plus de 60 % des apprentis relèvent désormais de l'enseignement supérieur. Entre 2020 et 2025, en moyenne, 500 nouveaux centres de formation d'apprentis ont ouvert chaque année. C'est une transformation structurelle de notre système de formation, et elle appelle une réponse législative à la hauteur.

Cette réponse, le groupe Union Centriste l'a appelée de ses vœux depuis plusieurs années. Les dérives documentées sont sérieuses. Les contrôles menés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur quatre-vingts établissements ont révélé un nombre significatif de fraudes : pratique commerciale trompeuse, utilisation illégale des termes « licence » ou « master », promesse d'insertion professionnelle fantaisiste, faillite en milieu d'année, etc. Ce sont souvent les familles les plus modestes qui en sont victimes, celles qui espèrent trouver dans une formation privée un raccourci vers l'emploi et qui se retrouvent avec une dette et un diplôme sans valeur. Le législateur a le devoir d'agir.

Avant d'en venir au fond, je voudrais saluer une nouvelle fois le travail remarquable de notre rapporteur Stéphane Piednoir. Son rapport a permis d'identifier les limites du texte initial et d'y apporter des corrections substantielles.

Les vingt-huit amendements de commission, adoptés en intégralité, visaient notamment à préciser que la mission d'évaluation reviendrait au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, dont la pérennité est désormais confirmée. Il s'est agi d'introduire une terminologie plus claire et plus juste, en substituant aux notions d'agrément et de partenariat celles d'agrément simple et d'agrément d'intérêt général, qui font davantage sens pour

les étudiants, comme pour les établissements. Il s'est enfin agi d'amorcer la création du volet manquant du projet de loi initial, en étendant le dispositif aux organismes relevant du code du travail et en conditionnant les aides publiques à l'apprentissage aux établissements agréés, ce qui est une avancée structurelle majeure. C'est précisément le rôle du Sénat que d'exercer ce travail de fond, et notre rapporteur s'en est acquitté avec sérieux et rigueur.

Sur le fond, l'approche retenue par le Gouvernement nous convient. Réguler par l'évaluation plutôt que par l'interdiction, c'est choisir la voie libérale et efficace. La hiérarchie entre agrément et agrément d'intérêt général est cohérente, et nous la soutenons.

L'extension des pouvoirs de contrôle de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) aux personnes morales qui concourent à la gestion des organismes constitue une avancée notable. Elle répond à une réalité que nous connaissons bien. Derrière certains établissements se cachent des structures juridiques complexes, des groupes de formation adossés à des fonds d'investissement dont les objectifs de rentabilité n'ont rien à voir avec la mission éducative. Il était temps que l'inspection puisse regarder derrière le rideau.

Le droit de rétractation de trente jours, créé par l'article 8, l'interdiction des frais de réservation et la garantie de remboursement au prorata, objets de l'article 9, sont des mesures de bon sens. Le Sénat avait d'ailleurs lui-même ouvert ce chemin en adoptant en première lecture le 11 février dernier la proposition de loi de notre collègue Yan Chantrel.

Le Gouvernement a eu la sagesse d'en reprendre l'esprit dans ce projet de loi, et cela témoigne de la capacité du Sénat à faire avancer les sujets.

J'ai souhaité présenter l'amendement n° 39 rectifié *bis*, que j'ai déposé sur l'article 2. Il porte sur un point technique, mais important concernant les anciens Eespig. Le texte initial laissait dans l'incertitude les établissements qui, ayant perdu cette qualification, souhaiteraient la recouvrer après avoir amélioré leur offre de formation. Cet amendement tend à préciser explicitement que le nouveau régime de reconnaissance est accessible à tous les établissements ayant antérieurement bénéficié de cette qualification, qu'ils en soient ou non titulaires à la date de leur demande. Un établissement qui fait l'effort de se réformer et d'améliorer la qualité de ses formations ne doit pas se voir définitivement fermer la porte au seul motif d'un historique administratif. C'est la logique même de ce texte que de favoriser l'amélioration continue par l'incitation plutôt que par la sanction définitive.

Deux points de vigilance demeurent.

Le premier concerne les établissements privés d'enseignement supérieur confessionnels et associatifs à but non lucratif, les grandes écoles catholiques, les instituts reconnus de longue date, qui forment le cœur historique et vertueux de l'enseignement supérieur privé français.

La nouvelle terminologie « agrément d'intérêt général », adoptée en commission, apporte une réponse bienvenue en maintenant la continuité avec les actuels Eespig. Mais nous resterons attentifs au fait que les délais de transition prévus à l'article 15 leur garantissent effectivement la sécurité juridique à laquelle ils ont droit et que la procédure d'agrément ne devienne pas pour eux une charge administrative disproportionnée.

Le second point concerne les capacités réelles d'évaluation du Hcéres. La commission a utilement précisé que cette mission lui reviendra intégralement, mais aucun amendement ne peut régler ce qui relève du budget. Il faut que cette instance dispose des moyens humains et financiers nécessaires pour conduire des évaluations dans des délais raisonnables pour un volume d'établissements qui n'a jamais été le sien. Monsieur le ministre, c'est à vous que nous posons cette question, et nous attendons des garanties concrètes sur ce point.

Le groupe Union Centriste votera ce texte enrichi par le travail de notre commission. Celui-ci constitue une réforme nécessaire et attendue par les étudiants, les familles, les établissements sérieux, qui méritent d'être distingués de ceux qui ont trahi leur confiance. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, Les Républicains, INDEP, RDSE et RDPI.*)

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin. (*Applaudissements sur les travées des groupes INDEP et RDPI. – Mme Mathilde Ollivier applaudit également.*)

Mme Vanina Paoli-Gagin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nos universités constituent des actifs stratégiques en 3D. Elles sont tout à la fois des institutions, des lieux et des écosystèmes.

Des institutions, d'abord, c'est-à-dire des organisations qui œuvrent sur le temps long à la transmission des savoirs.

Des lieux, ensuite, car il faut bien une infrastructure physique pour que cette transmission s'accomplisse.

Des écosystèmes, enfin, car cet acte de transmission agrège des acteurs situés, *a priori*, hors du champ académique, notamment des acteurs privés.

Ma conviction profonde, c'est que notre pays n'a pas su bien valoriser ses actifs stratégiques. La transmission des savoirs s'est quelque peu abîmée; les lieux se sont dégradés. En 2021, mon rapport sur le sujet estimait le besoin d'investissement à 7 milliards d'euros.

Les ressources des écosystèmes se sont taries, à tel point que dans l'Aube, l'université de technologie de Troyes, qui forme des ingénieurs, à la création de laquelle j'ai eu l'honneur de participer, perçoit aujourd'hui la subvention pour charge de service public par étudiant la plus faible de France, à 8 211 euros, contre une moyenne nationale de 12 340 euros.

Ce phénomène complexe, qui intéressait M. Edgar Morin, s'est produit sur le long cours. Mais s'il fallait identifier une seule cause racine, un péché originel qui aurait provoqué cette déréliction, c'est la chimère du bac pour tous! En voulant hisser toute une classe d'âge au niveau du bac, on a malheureusement vidé ce diplôme de sa valeur.

M. Max Brisson. Très bien!

Mme Vanina Paoli-Gagin. On l'obtient aujourd'hui plus facilement que le permis de conduire.

D'une même pierre, on a cassé deux enseignements: d'une part, le supérieur, en le saturant de jeunes dont le destin devait s'écrire ailleurs – pour rappel, en licence, c'est moins d'un étudiant sur deux qui passe en deuxième année –; d'autre part, le professionnel, en insinuant en creux que les jeunes qui choisiraient cette voie seraient des jeunes en échec.

Or c'est précisément ce double effondrement qui a constitué le terreau des dérives dont nous allons discuter ce soir.

En effet, les universités, contraintes de recevoir un nombre de plus en plus important d'étudiants, ont vu mécaniquement leurs moyens s'amenuiser et leurs qualités d'accueil se dégrader. Et comme le mythe de l'enseignement supérieur pour tous implique la gratuité, on a condamné leur modèle économique. Impossible dès lors de réaliser les investissements nécessaires pour entretenir le bâti, le remettre aux normes, notamment écologiques, ce qui augmente mécaniquement leurs frais de fonctionnement, encore accrus par le prix des énergies fossiles.

Et, finalement, ce qui devait se produire s'est produit. On a fini par dévaloriser la qualité perçue, notamment par le marché du travail, des diplômes universitaires.

Cela a favorisé l'émergence de ces offres sur mesure, qui sont caractérisées tout à la fois par des frais de scolarité souvent exorbitants, avec des locaux généralement très peu décents, des diplômes trop fréquemment sans grande valeur et, malheureusement, avec trop peu de débouchés professionnels.

Depuis plusieurs années, nous constatons en effet des abus dans une partie – je dis bien: « dans une partie » – minoritaire de l'enseignement supérieur privé lucratif.

Certaines structures ont ainsi prospéré grâce à des campagnes de communication agressives, des promesses trompeuses faites aux jeunes et à leurs familles, à leurs dépens. Parmi les pratiques délétères observées figurent notamment la confusion entretenue – cela a été dit – entre diplômes visés, titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et diplômes nationaux, ainsi que l'utilisation parfois abusive aussi de termes laissant croire à une reconnaissance par l'État.

Je suis favorable à ce que l'enseignement supérieur privé invente de nouveaux modèles économiques. C'est un facteur d'innovation, donc de création de valeur. J'en ai un exemple concret dans l'Aube avec le groupe *Y Schools*, qui, je l'espère, trouvera un nouveau souffle avec son repreneur.

De même, les universités publiques devraient avoir davantage d'autonomie vraie, y compris dans la détermination, sous conditions de ressources, de leurs frais de scolarité pour améliorer leur offre de formation et la singulariser. Mais là n'est pas le problème.

Le problème, c'est qu'on n'a jamais qu'une seule formation initiale. Tromper à grands frais des familles et des jeunes en promettant monts et merveilles, cela revient bien souvent à plomber des parcours de vie. Il y a des parcours de vie; il y a des personnes derrière ces promesses. Car l'enseignement supérieur engage l'avenir des jeunes, l'égalité des chances, la crédibilité de nos diplômes et, dans le fond, la confiance dans notre modèle éducatif.

C'est précisément pour cela, monsieur le ministre, que le présent projet de loi est lourd d'enjeux. À l'heure du déploiement massif des intelligences artificielles, rien n'aura plus de valeur que la confiance, *a fortiori* la confiance en la connaissance et en la transmission de la connaissance. Je soutiens donc les restrictions proposées d'ouverture et d'exercice des établissements privés, ainsi que le renforcement des pouvoirs de contrôle et de sanction de l'État.

Ce projet de loi doit ainsi permettre d'améliorer ce qui va mal en corrigeant des mécanismes manifestement défectueux.

Mais certaines mesures pourraient aussi dégrader ce qui va bien. C'est un peu le cas avec la commission des titres d'ingénieur (CTI), un organisme indépendant qui joue un rôle historique essentiel dans le contrôle et l'évaluation, et

donc dans la qualité des formations d'ingénieur. Certes, la CTI doit se moderniser, mais, par son fonctionnement paritaire, à la fois académique et industriel, elle reste, me semble-t-il, stratégique pour la réindustrialisation. Elle offre un outil de diplomatie académique et d'influence culturelle ; je présenterai des amendements en ce sens.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est nécessaire de mieux réguler l'enseignement supérieur privé, et notre groupe accueille très favorablement ce texte.

Mais, alors que notre pays devra former toujours plus d'ingénieurs, nous devons nous focaliser sur l'objectif : accompagner la montée en compétence des jeunes générations, les aider à trouver leur voie pour mieux renforcer la confiance dans notre enseignement supérieur. (*Applaudissements sur les travées des groupes INDEP, RDPI et RDSE.*)

M. Max Brisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Max Brisson. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. Max Brisson. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, permettez-moi d'entamer mon intervention en saluant la qualité du travail de notre rapporteur Stéphane Piednoir, qui, depuis de nombreux mois, travaille avec abnégation afin d'esquisser un cadre légal, juste et équilibré pour l'enseignement supérieur privé.

Faute de lumière venue de la rue Descartes, notre rapporteur en était même venu à préparer sa propre production, qui me semble d'ailleurs avoir largement inspiré la mouture gouvernementale. Mais comme tout arrive à celui qui sait attendre, après avoir été repoussé à plusieurs reprises, un projet de loi a enfin été soumis à notre rapporteur et à l'examen du Sénat.

Comme lui, nous l'attendions impatiemment, tant il nous paraissait urgent, en effet, de réviser un cadre opérationnel et juridique devenu obsolète.

Car l'essor de l'enseignement supérieur privé dans le pays est une réalité dont les origines sont multiples. Il y a d'abord le vieux combat qui, depuis le XIX^e siècle, a réduit le monopole impérial de l'université, sous l'impulsion bien sûr de l'Église catholique, mais aussi de l'État lui-même, qui a créé bien des voies sélectives et d'excellence ayant prospéré en dehors de l'université.

Il y a ensuite la démocratisation de l'enseignement supérieur. De ce point de vue, le privé, désormais largement protéiforme, a su répondre par sa souplesse et son adaptabilité aux attentes des étudiants et aux besoins réels exprimés par les familles et les territoires.

Il y a enfin – hélas ! –, dans son succès le plus récent, la défiance de plus en plus marquée à l'égard de l'université, qui ne cesse de révéler au grand jour ses failles et de provoquer le retour des stratégies d'évitement.

Je le sais, sur certaines travées, certains s'emploieront au cours de nos débats à faire porter la responsabilité de ce malaise aux établissements privés. Mais, mes chers collègues, je vous le demande : si l'université se portait mieux, l'enseignement supérieur privé serait-il vraiment un problème pour elle et pour eux ?

Quoi qu'il en soit, cela ne doit pas nous empêcher de réfléchir à une régulation plus efficace, afin d'assurer plus de lisibilité, plus de garanties, plus de transparence sur la qualité des offres de formation. Pas plus que cela ne doit nous

empêcher de combattre les dérives nourries par les effets d'aubaine provoqués par la loi de 2018 et par l'essor, certes bienvenu, de l'apprentissage.

Oui, la régulation est nécessaire.

Oui, il faut combattre les pratiques commerciales abusives de certains établissements sans scrupules.

Oui, il faut enrayer la multiplication des offres éducatives de qualité incertaine. C'est tout l'objet de ce projet de loi, qualifié par Yan Chantrel en commission, de projet de loi « Piednoir-Baptiste » ou « Baptiste-Piednoir ». (*Sourires.*)

Grâce au travail fourni par notre rapporteur, le texte établit enfin des règles claires garantissant un accès à l'enseignement supérieur plus transparent, donc plus éclairé, et une valorisation des formations d'excellence, qui permettra de séparer le bon grain de l'ivraie.

Car les dérives constatées ne doivent pas nous faire oublier que la majorité des formations proposées dans l'enseignement supérieur privé offrent aux étudiants des parcours d'insertion professionnelle totalement réussis.

Voilà pourquoi j'ai d'ailleurs toujours pointé du doigt la qualification de « lucratif », qui participe au dénigrement de ces établissements en laissant croire qu'ils ont nécessairement des frais de scolarité très élevés, alors que certains de ceux qui relèvent du secteur public, à l'instar d'écoles consulaires ou de certaines formations des écoles d'ingénieurs les plus prestigieuses, placées sous la tutelle d'autres ministères, ont parfois des frais d'écologie tout à fait élevés.

Je veux donc l'affirmer ici : oui, les établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle majeur dans l'accueil des étudiants. Et nous savons que l'enseignement supérieur public serait bien incapable d'accueillir la totalité des étudiants aujourd'hui inscrits dans le secteur privé.

Oui, la diversité est une richesse pour l'enseignement supérieur.

Or je vois déjà poindre la tentation du régime d'autorisation que certains collègues de gauche prônent par leurs amendements, posant ainsi la première pierre vers un régime d'interdiction finalement souhaité *in fine*. Pour ma part, je demeure un fervent partisan de la liberté et, à travers elle, de la libre concurrence, qui doit toujours être préférée au monopole, au risque sinon d'affaiblir durablement le niveau d'exigence, d'émulation et de performance des acteurs. Je crois ici, comme ailleurs, au pluralisme.

En revanche, nous ne pouvons qu'être favorables à plus de transparence, pour éclairer le choix des étudiants, et à plus d'agréments, pour certifier la qualité des formations, ainsi que pour garantir le respect d'un certain nombre de critères fondamentaux. Cependant, sur ce point, l'université elle-même pourrait aussi de temps en temps balayer devant sa porte, elle qui tient de grands discours égalitaristes tout en créant en parallèle des filières très sélectives pour initiés, souvent opaques.

C'est la raison pour laquelle je soutiens la démarche de réécriture entreprise en commission par notre rapporteur, qui propose de classer l'établissement entre « agréé d'intérêt général » et « agréé ». Cette deuxième section apportera de la clarté, évitera les jeux de sémantique que l'opposition entre partenaires et agréés, que vous aviez initiée, monsieur le ministre, sous-tendait et permettra de fixer un cadre lisible valorisant les formations dont la qualité est reconnue.

C'est donc une distinction appropriée, à condition que les critères d'habilitation soient transparents, donc expressément listés, et qu'ils soient essentiellement académiques ; que tout refus opposé par l'autorité rectorale à une démarche d'habilitation soit motivé pour en exposer les raisons de fait et de droit ; que l'administration ait la main guidée par la loi, pour éviter que cette distinction ne devienne un outil de défense d'un monopole auquel certains continuent d'aspirer.

Satisfait des équilibres obtenus en commission, le groupe Les Républicains votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)*

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants (RDPI) se réjouit que ce texte soit enfin inscrit à l'ordre du jour de notre Haute Assemblée. Il était attendu ; il était nécessaire. Et il arrive au terme d'un travail de plus d'un an, nourri de consultations, d'échanges, d'auditions, un travail sérieux, transpartisan dans l'esprit, dont je veux saluer la qualité.

Permettez-moi d'abord de poser un constat que nul ne peut aujourd'hui sérieusement contester.

Entre 2015 et 2023, la population étudiante a augmenté de 400 000 jeunes. Les établissements privés accueillent désormais plus d'un quart des étudiants, près de 800 000 en 2023. Cette dynamique s'est très nettement accélérée à la faveur de la réforme de l'apprentissage de 2018, qui a ouvert les financements publics à de nouveaux acteurs sans que le cadre juridique soit clairement en mesure d'accompagner, d'encadrer et, quand il le fallait, de sanctionner. Le résultat : une dépense publique pour l'apprentissage dans le supérieur qui atteint 10,3 milliards d'euros en 2024, en hausse de près de 500 % depuis 2018. Et, en contrepartie de cette réussite, un développement d'organismes dont le modèle économique repose non pas sur la qualité des formations, mais sur la captation de financements publics : des appellations trompeuses, des contrats déséquilibrés, des étudiants et des familles lésés.

C'est face à ce maquis, pour reprendre le mot du rapporteur, que le projet de loi intervient. Et je crois que l'approche retenue est la bonne : réguler par la qualité, et non par l'interdiction ou la stigmatisation. Notre groupe y est attaché. Il n'est pas question de faire le procès du secteur privé de l'enseignement supérieur dans son ensemble. Beaucoup, et même la plupart de ces établissements, sont excellents, innovants, complémentaires de l'offre publique. Les Espig en sont l'illustration la plus accomplie. C'est précisément parce que nous voulons valoriser ceux qui font bien leur travail que nous devons mettre fin à une situation où les bons acteurs sont noyés dans la masse et où les mauvais prolifèrent sans contrainte.

La réponse de ce texte tient en deux dispositifs centraux.

D'une part, l'agrément, accessible à tout établissement privé, légalement ouvert, dispensant des formations de l'enseignement supérieur, délivré après une évaluation indépendante du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la base de critères de qualité globale : la formation, la gouvernance, la politique sociale en faveur des étudiants.

D'autre part, l'agrément d'intérêt général remplace la notion de partenariat, que la commission a opportunément requalifiée. Ce régime renforcé, réservé aux établissements à but non lucratif concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur, emporte des droits supplémen-

taires : accueil des boursiers, accès facilité aux diplômes nationaux, participation aux politiques territoriales de l'enseignement supérieur.

Ces deux régimes apportent quelque chose d'essentiel : de la lisibilité. Pour les étudiants et leurs familles, qui pourront enfin distinguer les établissements reconnus de ceux qui ne le sont pas. Pour les financeurs publics, qui pourront calibrer leur soutien en fonction de la qualité attestée.

La commission a enrichi le texte, notamment en étendant l'obligation de certification Qualiopi à tous les organismes de formation, qu'ils bénéficient ou non de fonds publics. C'est une avancée majeure pour fermer les angles morts de la réglementation.

Elle a également prévu un volet sur les centres de formation des apprentis relevant du code du travail.

Le texte protège aussi les étudiants directement, avec la création d'un droit de rétractation de trente jours avant le début de la formation, l'interdiction des frais de réservation abusifs et la limitation des indemnités de résiliation ; il s'agit de droits concrets, tirés de la proposition de loi Chantrel, que notre groupe avait soutenue.

J'en viens maintenant à l'amendement que notre groupe a déposé et que je défends avec conviction. Il vise à exclure explicitement du bénéfice des régimes de reconnaissance les structures privées, qu'elles soient à but lucratif ou non lucratif, qui proposent des préparations payantes aux examens, concours internes, épreuves de passage entre années ou diplômes délivrés par les établissements d'enseignement public supérieur.

Pourquoi cet amendement ? Parce qu'il y a là une question de justice sociale que nous ne pouvons pas ignorer. Ces structures, et chacun les connaît, ne font pas de l'enseignement supérieur : elles monétisent un avantage compétitif au sein d'un système qui se veut méritocratique ; elles conditionnent la réussite académique non pas au talent de l'étudiant, mais à la capacité financière de sa famille. Ce faisant, elles portent atteinte au pacte républicain qui fonde notre école : celui d'une République qui garantit à chacun, indépendamment de son origine sociale, un accès équitable à la qualification et à l'émancipation par le savoir. Leur accorder un agrément, c'est leur conférer une légitimité publique ; c'est leur offrir un label d'État pour des pratiques que cet État devrait précisément combattre ; c'est envoyer un signal contraire à tout ce que ce projet de loi cherche à défendre.

Notre amendement ne tend pas à fermer ces structures ; au travers de celui-ci, nous voulons simplement signifier qu'elles n'ont pas vocation à être reconnues et valorisées par la puissance publique. C'est une question de cohérence ; c'est une question de principe.

Mes chers collègues, ce texte est un premier pas important. Notre groupe le soutient ; il entend y contribuer positivement et il espère que le projet de loi sera transmise dans les meilleurs délais à l'Assemblée nationale pour que cette réforme tant attendue entre enfin en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Yan Chantrel. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. Yan Chantrel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous le savez, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain accorde une grande importance à la question qui nous occupe aujourd'hui : l'encadrement de l'enseignement supérieur privé.

Nous avons fait adopter le 11 février dernier une proposition de loi visant à protéger les étudiants et étudiantes face aux pratiques commerciales abusives des établissements d'enseignement supérieur privé; je l'avais déposée ici même, au Sénat. C'est grâce à l'adoption de cette proposition de loi voilà plus de trois mois que le Gouvernement a été poussé à mettre enfin ce projet de loi à l'ordre du jour de nos travaux. Il était grand temps, puisque le texte avait été présenté en conseil des ministres voilà déjà près d'un an.

Nous avons souligné à l'époque qu'il faudrait aller plus loin dans le contrôle et la réglementation des formations dispensées dans l'enseignement privé, notamment sur les titres confusionnistes, qui induisent les étudiants en erreur sur la qualité de leur diplôme et sur l'usage abusif des aides à l'apprentissage, et pour répondre au sous-financement chronique de l'université publique, qui nourrit par ricochet le développement des boîtes privées. Près d'un quart des étudiants et près des deux tiers des apprentis sont désormais inscrits dans l'enseignement supérieur privé.

Nous nous réjouissons donc que le Gouvernement prenne enfin à bras-le-corps la question de la régulation de l'enseignement supérieur privé.

Car l'éducation est un droit, non pas un service, et les étudiants ne sont pas des marchandises. Depuis le livre *Le Cube* de Claire Marchal, les témoignages d'étudiants qui ont été victimes des publicités mensongères pour des formations au rabais et sans débouchés s'accumulent. Nous dénonçons sans cesse ce type de pratiques. Il est temps d'agir.

Votre texte, monsieur le ministre, arrive à point nommé, et est un premier pas.

Mais c'est un premier pas qui repose essentiellement sur un pari : celui que les mauvais acteurs du secteur, ceux qui font du profit sur l'angoisse des adolescents et de leurs parents, vont jouer le jeu de la régulation.

Or il y a tout à craindre que l'instauration de deux niveaux de reconnaissance officielle ne serve en fait qu'à réguler les établissements qui le sont déjà !

Un tel pari peut paraître naïf. Car comment croire, en les obligeant à rejoindre Parcoursup, que les officines qui se gargarisaient hier de ne pas y être, au point d'en faire un argument de vente, vont se plier demain à un système qu'elles contribuent à saboter et chercher à obtenir un agrément qui les priverait de leur principal levier d'attraction ?

Vous faites ce pari, car votre texte ne change pas les fondamentaux du secteur. Les procédures de déclaration d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur privé restent libres par défaut. On reste dans un régime de déclaration au lieu de passer à un régime d'autorisation.

M. Max Brisson. Nous préférons un régime de liberté !

M. Yan Chantrel. Pour faire entrer les mauvais acteurs dans le rang, il faut aller plus loin. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement visant à passer à un régime d'autorisation.

En outre, nous le savons très bien, aujourd'hui, l'essentiel des mauvais acteurs du marché sont des officines qui cherchent à profiter de la manne financière de la réforme de l'apprentissage de 2018. Nous ne pouvons plus accepter que l'argent public serve à engraisser des actionnaires de grands groupes privés jamais assez repus de dividendes. C'est pourquoi il faut les frapper là où cela fait mal : au

portefeuille ! (*M. le président de la commission de la culture s'esclaffe.*) C'est le meilleur levier pour réguler et démarchander le secteur.

De ce point de vue, les dispositions prévues par votre texte à l'article 5 sont très modestes et insuffisamment contraignantes.

L'extension de l'obligation de certification Qualiopi à tous les organismes relevant du code du travail n'est pas suffisante quand on sait que 93 % des formations qui demandent aujourd'hui cette qualification se la voient octroyer. On est très loin des exigences faites aux établissements qui relèvent du code de l'éducation.

Il faut davantage fléchir cet argent public vers les établissements à but non lucratif ou les établissements à formation diplômante pour éviter les distorsions dues à la manne de l'apprentissage et assainir le marché de l'enseignement supérieur.

Je salue le travail du rapporteur en commission, qui a créé un régime d'ouverture parallèle à celui des établissements pour les organismes de formation relevant du code du travail et renforcé la certification de qualité.

Nous proposons d'aller plus loin, en ajoutant aux critères dont le respect permet à une formation professionnelle d'être reconnue comme certifiante le caractère de non-lucrativité de ladite formation. En outre, la part des contrats d'apprentissage prise en charge par l'employeur serait majorée lorsque la formation ne délivre pas de titres ou de grades reconnus par l'État, ou lorsqu'elle n'emploie pas suffisamment d'enseignants et d'enseignants-chercheurs.

Concernant la protection des étudiants, votre texte, monsieur le ministre, reprenait dans ses articles 8 et 9 une partie de ma proposition de loi – une partie seulement. Je remercie le rapporteur d'avoir repris plus largement le dispositif que je proposais, en faisant figurer dans le texte des sanctions contre les pratiques abusives.

Une divergence subsiste concernant le délai pendant lequel sera possible le remboursement sans condition des frais engagés par les étudiants lorsqu'ils se retirent de la formation.

Nous proposerons par ailleurs de mettre fin aux frais dits « de réservation », en interdisant le versement de tous frais divers non compris dans le prix du contrat de formation ou le versement anticipé, lors d'une préinscription, de toute somme d'argent dont l'affectation n'est pas précisée.

Il nous semble enfin essentiel de préserver le caractère national des formations et des diplômes et le principe d'égalité d'accès aux études de tous les étudiants. C'est pourquoi nous nous opposerons à ce que les établissements puissent, même à titre dérogatoire et après évaluation par une instance nationale et indépendante, être accrédités, par arrêté ministériel, à créer leurs propres formations correspondant aux grands secteurs légaux et à délivrer, pour ces mêmes formations, des diplômes dits « nationaux ».

La même logique doit s'appliquer aux établissements publics expérimentaux, qui permettent de rapprocher, de fusionner ou de regrouper des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'expérimentation arrive à échéance en 2028. Plutôt que de les entériner définitivement dans la loi, alors qu'aucun bilan n'a encore été dressé, David Ros et moi-même proposons une prorogation souple des expérimentations en cours. Cela permettra notamment de mener les concertations nécessaires pour sortir des situations de blocage que l'on peut rencontrer.

Monsieur le ministre, la communauté éducative dans son ensemble – étudiants, parents et enseignants – attendait ce projet de loi avec impatience pour qu'il soit mis fin aux pratiques sauvages des officines privées à but lucratif qui prennent pour proie notre jeunesse. C'est un premier pas, mais nous attendons de ce débat qu'il aboutisse à de nouvelles avancées ; à cette fin, nous défendrons les amendements traduisant les propositions que j'ai exposées. Leur sort déterminera le soutien que nous pourrions apporter à ce texte.

Nous restons en tout cas convaincus que le meilleur moyen de lutter contre la prolifération d'établissements privés à but lucratif et leur concurrence déloyale est de renforcer l'enseignement supérieur public et de lui donner les moyens d'accueillir nos étudiants dans les meilleures conditions, afin de garantir leur émancipation. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, GEST et CRCE-K.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, longtemps la République a considéré qu'elle devait au peuple son instruction « comme moyen de perfectionner l'espèce humaine », ainsi que l'affirmait Condorcet.

L'école, l'université et la recherche eurent pour noble mission de donner à chacun le droit de s'élever dans la connaissance, selon ses ambitions et ses compétences, mais aussi de construire des consciences républicaines et des individus capables d'exercer leur métier de citoyen, par le développement de leur esprit critique.

C'est vers l'université que la République s'est tournée pour trouver les ressources de sa renaissance après les défaites, les crises, les paralysies et les scléroses. Marc Bloch, que la Nation va conduire au Panthéon le 23 juin prochain, estimait que la faillite des élites, responsable de l'« étrange défaite », devait être surmontée par un surcroît d'éducation critique, libérée des carcans du formalisme académique et de la routine, et œuvrant pour le renouvellement de la pensée.

J'aurais pu citer le discours à la jeunesse prononcé par Jean Jaurès à Albi, en 1903, mais j'ai préféré celui du général de Gaulle...

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Ouzoulias. ... sur le campus de l'université de Toulouse, en 1959 : « il faut qu'une large partie de la jeunesse française vienne à l'enseignement scientifique et que les étudiants travaillent bien. Plus haut ce sont les maîtres, dont il faut qu'ils soient en nombre suffisant et qu'ils aient les moyens voulus pour accomplir leur grande tâche. Plus haut encore, les chercheurs, à qui il faut l'équipement spécial nécessaire à leurs travaux et l'art de ne point cloisonner les pensées et les résultats. »

Le général ajoutait : « par-delà l'université de Toulouse, je salue l'enseignement français, les chercheurs, les maîtres, les étudiants. En même temps, je leur rends témoignage parce qu'ils servent celui qu'il faut servir, c'est-à-dire l'homme, tout simplement. »

Ces mots n'étaient pas que des éléments de langage d'un plan de communication sans ambition budgétaire. Entre 1960 et 1967, le nombre d'étudiants a doublé ; les crédits du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ont progressé de 335 % entre 1959 et 1968. Cette première démocratisation massive de l'université aboutit à sa réorganisation par Edgar Faure en 1968 : elle doit désormais être autonome, ouverte à la société, démocratisée et liée à la République par sa mission de formation, de recherche et de promotion culturelle.

Que s'est-il passé pour que l'université, jadis considérée comme l'instrument essentiel de l'émancipation et de l'élévation impérieuse du niveau de connaissances de toute la nation, soit vue aujourd'hui comme une charge budgétaire insoutenable, une fabrique d'exclusion par l'échec, une institution se satisfaisant d'une baisse inexorable des compétences et le foyer militant des expressions antirépublicaines ?

Pourquoi la France n'aime-t-elle plus ses universités ? Sans doute parce qu'elle ne croit plus que la République puisse être, encore, émancipatrice.

Aussi, je souhaiterais apporter un soutien fort à tous les enseignants-chercheurs qui ont dû, dans des conditions matérielles dégradées, avec des moyens budgétaires toujours plus réduits et des rémunérations toujours plus indignes, continuer à accueillir toujours plus d'étudiants.

Vous êtes, vous aussi, les hussards noirs de la République, mais – je le dis avec solennité – votre abnégation ne pourra pas compenser indéfiniment le manque de moyens. Il est révoltant que, de nouveau, le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche soit mis à contribution par des annulations de crédits de près de 69 millions d'euros. Encore quelques annulations et la trajectoire budgétaire de feu la loi de programmation de la recherche deviendra négative !

Dans ces conditions, la question que soulève ce projet de loi est de savoir non pas quelle place il faut donner à l'enseignement supérieur privé lucratif, mais quelles missions nous voulons encore confier à l'université et aux établissements supérieurs non lucratifs qui concourent au service public. La France a besoin de docteurs en médecine, de docteurs, d'ingénieurs, de diplômés du supérieur dotés des compétences les plus pointues et d'une culture générale la plus vaste possible pour affronter les défis d'une société en plein bouleversement.

Je suis absolument persuadé que seul le service public de l'enseignement supérieur, sous le contrôle de l'État et du Parlement, et selon des ambitions définies par eux, est capable d'arrêter le déclin scientifique de la France et de nous donner l'espoir d'une nouvelle alliance entre la République et ses savants. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, GEST et RDSE. – M. David Ros applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux vous faire part d'emblée de ma profonde déception face au contenu de ce projet de loi, une déception d'autant plus grande que les attentes étaient immenses.

Voilà des mois que nous travaillons sur ce sujet, des années que les alertes se multiplient. Qu'il s'agisse des étudiantes et étudiants, de leurs familles, ou des acteurs de l'enseignement supérieur, toutes et tous espéraient enfin un texte capable de s'attaquer réellement aux dérives de l'enseignement privé lucratif. Malheureusement, avant même l'ouverture de nos débats, c'est la déception qui prédomine.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : plus de 26 % des étudiants fréquentent des établissements privés ; selon les estimations, l'enseignement privé lucratif capte entre 226 000 et 400 000 étudiants et près d'un quart des apprentis post-bac. Derrière ces établissements, on trouve une quarantaine de grands groupes réalisant des dizaines, parfois des centaines de millions d'euros de chiffre d'affaires.

Dans le même temps, une enquête de la DGCCRF révélait que 56 % des établissements contrôlés présentaient des anomalies : pratiques commerciales trompeuses, confusion sur les diplômes, ou encore promesses mensongères en matière d'insertion professionnelle.

Derrière ces chiffres, il y a des familles qui s'endettent lourdement en pensant offrir un avenir à leurs enfants ; des étudiants perdus, parfois isolés, qui quittent leurs études sans diplômes reconnus, sans accompagnement et avec des sommes exorbitantes à rembourser ; des écoles qui ferment du jour au lendemain et laissent des milliers d'étudiants sur le carreau avec des milliers d'euros de dette, sans avoir à rendre de compte. Voilà la réalité, voilà pourquoi il est urgent de réguler !

Bien sûr, nous saluons certaines avancées de ce projet de loi, comme le droit de rétractation pour les étudiants, l'interdiction de certaines pratiques de réservation, ou encore l'extension des pouvoirs de contrôle de l'IGÉSR.

Le principal problème réside dans la logique même de ce texte. Nous assistons à une inversion complète du raisonnement. Au lieu de partir d'un principe simple – le développement incontrôlé du privé lucratif doit cesser –, ce projet de loi organise sa pérennisation et sa légitimation dans un cadre juridique clarifié. C'est cela qui nous inquiète profondément.

Ce texte ne dit quasiment rien sur les publicités mensongères ; rien sur l'usage trompeur d'appellations comme « *bachelor* », « *mastère* » ou « *master of science* » ; rien, surtout, sur la manne considérable de l'apprentissage, qui voit désormais l'argent public financer des groupes privés lucratifs. Pendant ce temps, on facilite l'intégration de ces établissements dans l'architecture globale de l'enseignement supérieur ; on banalise progressivement la confusion entre service public, privé non lucratif et privé lucratif.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires ne peut accepter cette orientation, car l'enseignement supérieur n'est pas un marché comme un autre. L'orientation d'un jeune ne saurait devenir une opportunité commerciale et la précarité étudiante ne doit pas constituer un modèle économique.

Au fond, si le privé lucratif prospère autant aujourd'hui, c'est aussi parce que l'État a laissé s'affaiblir l'université publique, faute d'investissements suffisants, d'anticipation, de places et d'accompagnement.

Chers collègues qui avez pour boussole la compétitivité, prenez garde : ne pas réguler suffisamment ces formations et ne pas s'assurer du niveau de formation des étudiants envoyés ensuite dans le monde du travail, c'est faire courir un grave risque à notre pays, celui de manquer de travailleurs qualifiés dans des filières où nous en avons besoin.

C'est aussi enfermer des milliers de jeunes dans une spirale d'endettement dont, au vu des sommes engagées, ils ne sortiront pas avant la trentaine, bloquant toute perspective d'évolution ou de réorientation pour toute une génération.

Sur le privé lucratif, nous avons besoin d'un changement de paradigme, d'un texte qui assume enfin une régulation forte. Il fallait remettre au cœur du système l'intérêt général, plutôt que la rentabilité. À ce stade, ce n'est pas ce choix qui a été fait.

C'est pourquoi les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires voteront probablement contre ce texte. Il n'empêche, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous laissons une porte ouverte au débat. Nous défendrons des amendements ambitieux visant à renforcer réellement la régulation du secteur, à encadrer les aides publiques à

l'apprentissage, à interdire des appellations de diplômes trompeuses, à limiter l'accès à Parcoursup aux seules formations reconnues par l'État, mais aussi à assurer la protection concrète des étudiantes et étudiants face aux frais abusifs, aux contrats verrouillés et aux pratiques commerciales trompeuses. Nous espérons sincèrement que nos débats permettront de faire évoluer ce texte dans une meilleure direction. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE-K.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire. (*M. Pierre-Antoine Levi applaudit.*)

M. Bernard Fialaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vise à rendre clarté et exigence à un enseignement supérieur privé devenu trop hétérogène. Il ne remet pas en cause la liberté de l'enseignement : bien au contraire, il lui fixe un cadre garant de sa qualité. Il n'est pas de liberté sans responsabilité.

En dix ans, le privé a accueilli des centaines de milliers d'étudiants supplémentaires, attirés par des formations professionnalisantes, notamment *via* l'apprentissage. Si cette dynamique a enrichi l'offre, elle a aussi ouvert la porte à des pratiques plus que contestables et sources de désillusion : je pense entre autres choses à des publicités trompeuses pour des diplômes non reconnus ou à des frais injustifiés.

Le texte que vous proposez, monsieur le ministre, va dans le bon sens en ce qu'il prévoit un régime unifié d'ouverture des établissements et des cours, instaure un agrément, mais aussi un partenariat, ou agrément d'intérêt général, réservé aux acteurs non lucratifs, établit un lien clair avec Parcoursup et renforce les contrôles et les droits des étudiants.

Cependant, nous devons faire preuve de vigilance sur deux lignes de crête, à commencer par la communication des établissements.

Quand une formation est référencée sur Parcoursup, beaucoup de familles y voient, à tort, un label global de qualité. Or la présence sur la plateforme ne garantit ni la délivrance d'un grade universitaire ni une poursuite d'études. Si nous voulons une orientation éclairée, il faut une information limpide et univoque. Sans cela, les étudiants continueront d'être induits en erreur et de perdre leur temps et leur argent.

La deuxième ligne de crête est le soutien financier à l'apprentissage. Celui-ci est une réussite, mais il ne peut pas être qu'une aubaine fiscale. L'objectif n'est pas de faciliter un profit *via* des aides pour des formations peu encadrées et avec des ruptures de contrats trop fréquentes. Nous devons accompagner les entreprises qui forment réellement et non celles qui optimisent des dispositifs au détriment des apprentis.

Dans cet esprit, le groupe du RDSE défendra des amendements visant à parfaire l'information des étudiants, à préciser les critères de l'agrément et de la certification de qualité, ainsi qu'à renforcer le rôle du conseil académique.

Nous ne pouvons pas laisser des étudiants et des familles leurrés par des titres trompeurs comme « *mastère* ». Je suggère à cette occasion que l'on remette à l'honneur la dénomination de « *maîtrise* » pour un diplôme de langue française qui ne contreviendrait pas d'ailleurs au cursus européen LMD (licence-master-doctorat).

Nous devons garantir une réelle qualité d'enseignement et de formation, et non pas seulement des procédures administratives validées par la certification Qualiopi, fût-elle améliorée en Qualiopi+.

Que voulons-nous, sinon garantir aux étudiants un choix éclairé, des établissements de qualité bénéficiant d'une juste reconnaissance, et des apprentissages en entreprise au cadre clairement défini ? Dans cet esprit, l'environnement de l'enseignement privé peut coexister, de manière utile et légitime, avec l'enseignement public.

En adoptant ce texte, nous ferons le choix de la clarté, de la responsabilité et de l'excellence. Les membres du RDSE, pour lesquels l'éducation et la formation représentent une priorité pour l'égalité des chances, le soutiendront, car il replace l'exigence au service des étudiants. La vraie richesse de notre pays réside dans ses ressources humaines. Investir dans cette production de richesses reste une évidence et veiller sur cet investissement est une exigence. *(Très bien ! au banc des commissions.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en France, le diplôme est une promesse : celle d'un avenir, d'une insertion, d'une reconnaissance. Pour les familles modestes, c'est une voie d'émancipation. Le droit à l'éducation n'est pas un droit ordinaire, il conditionne l'exercice de tous les autres. C'est à l'aune de cette valeur cardinale que je veux mesurer les dérives que l'État a laissées prospérer.

Ces dernières années, l'enseignement supérieur privé a connu un développement rapide, voire débridé. Cette expansion n'est pas mauvaise en soi, car l'enseignement supérieur privé a toute sa place au sein du service public de l'éducation, mais elle s'est accompagnée de l'émergence d'établissements de qualité contestable et aux pratiques douteuses, voire trompeuses.

Cette réalité fragilise la confiance dans notre système éducatif. Nombre d'étudiants ont payé des milliers d'euros et des familles ont fait des sacrifices considérables pour des formations pouvant se révéler médiocres. Certains découvrent, le jour où ils postulent à un master, que leur diplôme ne vaut rien. D'autres apprennent, ébahis, que le directeur de leur centre de formation a dépensé 534 000 euros pour compléter sa collection de cartes Pokémon et 49 000 euros pour financer son mariage, tout cela avec l'argent de l'établissement.

L'affaire Digital College était certes un fait divers, mais ce n'est pas un cas isolé. En 2020, 40 % des établissements supérieurs privés contrôlés par la DGCCRF présentaient des clauses abusives et 30 % se rendaient coupables de pratiques commerciales trompeuses.

Une première étape dans l'encadrement a été franchie en février dernier, avec l'adoption de la proposition de loi de notre collègue Yan Chantrel, que le groupe Les Républicains avait votée.

Je salue le présent projet de loi, qui apporte une réponse attendue à cette urgence en faisant le pari de la régulation par la qualité. Je tiens également à saluer l'excellent travail du rapporteur Stéphane Piednoir, dont les apports, au nom de la commission, ont sensiblement renforcé le texte.

Je veux souligner deux exigences : d'une part, nous devons aux étudiants lisibilité, bonne information et protection ; d'autre part, l'utilisation rigoureuse de l'argent public est notre devoir devant les contribuables.

La première urgence est symptomatique de notre pays ; l'enseignement supérieur public n'y échappe pas. La jungle des statuts, des diplômes et des titres rend illisible le paysage de l'enseignement supérieur. Quel étudiant, quel parent sait

faire la différence entre un diplôme d'établissement, un diplôme national, un diplôme reconnu par l'État, un grade et une certification inscrite au RNCP ? Cette opacité est en soi une forme d'injustice. L'accès à l'information ne doit pas être un critère de sélection.

Je me félicite donc du système d'agrément mis en place, amélioré par le rapporteur, qui clarifiera utilement les relations entre l'État et les établissements.

Toutefois, ce système ne fonctionnera que si ces derniers respectent une parfaite transparence. Sur les réseaux sociaux, certains d'entre eux ciblent aujourd'hui des jeunes stressés par les plateformes Parcoursup et Mon Master pour leur vendre des « mastères » et des « bachelors », appellations ronflantes et parfois trompeuses, qui jouent sur l'ignorance et l'anxiété. En conséquence, des milliers d'étudiants se retrouvent endettés ou incapables de postuler à une formation de qualité.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement visant à créer une carte d'identité standardisée de chaque formation, qui uniformise les obligations de transparence et crée de nouvelles obligations : lorsque le diplôme n'est pas reconnu par l'État, cela devra être mentionné explicitement ; il devra y avoir transparence sur la poursuite d'études, sur le taux d'insertion professionnelle et sur le coût réel de la formation ; enfin, les dénominations trompeuses seront interdites.

Par ailleurs, puisque la transparence reste un vœu pieux en l'absence de sanction, je propose d'interdire aux responsables fautifs de diriger un établissement ; les sanctions seraient en outre rendues publiques.

Au-delà de la transparence, il faut aussi s'assurer que l'argent public ne financera plus les structures qui trompent les étudiants.

On l'a dit, depuis 2018, des milliards d'euros ont contribué à l'essor de l'apprentissage, avec des résultats positifs indéniables. Cependant, certaines structures peu scrupuleuses ont été créées de toutes pièces pour capter des fonds publics.

La certification Qualiopi, censée garantir la qualité, est obtenue par 98 % des établissements. Aujourd'hui, comme l'a justement relevé la commission, elle est insuffisante. Je salue donc la certification de contrôle renforcée introduite par le rapporteur, qui permettra de mieux cibler les établissements dignes de confiance.

La logique du texte doit être poussée à son terme. Si les agréments doivent permettre de séparer le bon grain de l'ivraie, il serait incohérent de maintenir un financement public indifférencié.

Aussi, je propose de conditionner l'octroi aux CFA de financements publics à l'obtention d'un agrément. L'argent des Français ne peut pas être distribué sans condition : l'exigence de qualité doit précéder l'octroi des fonds publics !

Mes chers collègues, l'État a trop longtemps laissé prospérer l'opacité et les dérives, au détriment de l'intérêt des étudiants et de la confiance dans l'enseignement privé. Ce sont les établissements fautifs qui doivent répondre de leurs pratiques, et non les étudiants, leurs familles ou les acteurs de bonne foi que sont la majorité des établissements privés.

Pour l'ensemble de ces raisons, les membres du groupe Les Républicains voteront ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉGULATION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR PRIVÉ

TITRE I^{er}

RENFORCER
L'ENCADREMENT DES
ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉS

Chapitre I^{er}

HARMONISATION
DU RÉGIME D'OUVERTURE
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR PRIVÉS
ET DES COURS

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 443-1, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « relevant du second degré » ;
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 731-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;
- ⑤ b) Après la première occurrence du mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou toute autre personne morale légalement constituée » ;
- ⑥ 3° L'article L. 731-1-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :
- ⑧ « I. – L'autorité académique ou le procureur de la République peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé :
- ⑨ « 1° Dans l'intérêt de l'ordre public ;
- ⑩ « 2° Si la personne qui ouvre l'établissement ou le cours ne remplit pas les conditions définies à l'article L. 731-1 ;
- ⑪ « 3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions définies à l'article L. 731-7 ;
- ⑫ « 4° Lorsque les déclarations faites en application des articles L. 731-3 et L. 731-4 indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité ;
- ⑬ « 5° Si les autres conditions prévues aux mêmes articles L. 731-3 et L. 731-4 ne sont pas remplies ;
- ⑭ « 6° S'il ressort des informations contenues dans la déclaration d'ouverture, en particulier s'agissant des locaux ainsi que de la nature et du niveau des enseignements proposés, que l'établissement n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur ou l'enseignement proposé celui d'un cours d'enseignement supérieur. » ;
- ⑮ b) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑯ c) Après le même premier alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :

- ⑰ « III. – À défaut d'opposition par les autorités mentionnées au I, l'établissement ou le cours est ouvert à l'expiration du délai mentionné au II des articles L. 731-3 et L. 731-4. » ;
- ⑱ d) Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;
- ⑲ 4° L'article L. 731-2 est abrogé ;
- ⑳ 5° Les articles L. 731-3 et L. 731-4 sont ainsi rédigés :
- ㉑ « Art. L. 731-3. – I. – L'ouverture de chaque cours est précédée d'une déclaration qui comprend notamment :
- ㉒ « 1° Des informations relatives à la personne physique ou morale qui ouvre le cours, qui permettent notamment de vérifier la conformité aux dispositions de l'article L. 731-7.
- ㉓ « Lorsque le cours est créé par une association, la déclaration indique les noms, professions, domiciles et nationalités de ses fondateurs et des personnes chargées de son administration, le lieu habituel de leurs réunions ainsi que les statuts de l'association. La liste complète des associés, indiquant leur domicile, est consultable au siège de l'association ;
- ㉔ « 2° Un descriptif de l'objet ou des divers objets de l'enseignement qui sera donné dans le cadre du cours ;
- ㉕ « 3° Des informations relatives aux locaux où aura lieu le cours.
- ㉖ « La liste des documents à fournir à l'appui de cette déclaration est précisée par voie réglementaire.
- ㉗ « II. – Cette déclaration d'ouverture est adressée aux autorités mentionnées à l'article L. 731-1-1. L'autorité académique délivre un accusé de réception qui indique, le cas échéant, si le dossier est incomplet.
- ㉘ « L'ouverture du cours ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux mois après la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, après la réception des pièces et informations manquantes.
- ㉙ « III. – Toute modification concernant les éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration d'ouverture doit être portée à la connaissance des autorités mentionnées au II.
- ㉚ « Il ne peut être donné suite aux modifications projetées avant l'expiration d'un délai d'un mois après la délivrance d'un accusé de réception. Pendant ce délai, les autorités précitées peuvent s'opposer aux modifications pour les motifs mentionnés à l'article L. 731-1-1.
- ㉛ « En cas de non-respect de cette obligation de transmission, l'autorité académique peut infliger à l'établissement une amende de 3 750 euros.
- ㉜ « Art. L. 731-4. – I. – L'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé est précédée d'une déclaration signée par ses administrateurs, qui doivent être au nombre de trois au moins. En cas de décès ou de départ à la retraite de l'un des administrateurs, il est procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en est donné aux autorités mentionnées au II.
- ㉝ « La déclaration d'ouverture comporte notamment :

- 34 « 1° Des informations relatives au dirigeant de l'établissement et aux professeurs permettant notamment d'attester qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 731-7 ;
- 35 « 2° Un descriptif de l'activité de l'établissement précisant l'objet ou les divers objets des enseignements qui y seront donnés ainsi que la liste des diplômes qu'il délivre ou auxquels il prépare ;
- 36 « 3° Des informations relatives aux locaux où seront dispensés les enseignements ;
- 37 « 4° Le cas échéant, des informations relatives à la personne morale qui ouvre l'établissement.
- 38 « Lorsque l'établissement est créé par une association, la déclaration indique les noms, professions, nationalités et domiciles de ses fondateurs et des personnes chargées de son administration, le lieu habituel de leurs réunions ainsi que les statuts de l'association. La liste complète des associés, indiquant leur domicile, se trouve au siège de l'association.
- 39 « La liste des documents à fournir à l'appui de cette déclaration est précisée par voie réglementaire.
- 40 « II. – Cette déclaration d'ouverture est adressée aux autorités mentionnées à l'article L. 731-1-1. L'autorité académique délivre un accusé de réception qui indique, le cas échéant, si le dossier est incomplet.
- 41 « L'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux mois après la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, après la réception des pièces et informations manquantes.
- 42 « III. – Toute modification concernant les éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration d'ouverture est portée à la connaissance des autorités mentionnées au II.
- 43 « Il ne peut être donné suite aux modifications projetées avant l'expiration d'un délai d'un mois après la délivrance d'un accusé de réception. Pendant ce délai, les autorités précitées peuvent s'opposer aux modifications pour les motifs mentionnés à l'article L. 731-1-1.
- 44 « En cas de non-respect de cette obligation de transmission, l'autorité académique peut infliger à l'établissement une amende de 3 750 euros.
- 45 « Indépendamment des cours proprement dits, il peut être fait dans l'établissement des conférences spéciales sans qu'il soit besoin de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent III.
- 46 « IV. – Les établissements légalement ouverts en application des dispositions des articles L. 441-1 à L. 441-4 sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au I du présent article lorsqu'ils ouvrent une section nouvelle pour dispenser des formations postsecondaires. » ;
- 47 6° Les articles L. 731-11 et L. 731-17 sont abrogés ;
- 48 7° À la fin de l'article L. 753-1, les mots : « visés à l'article L. 443-2 » sont remplacés par les mots : « relevant du titre III du livre VII » ;
- 49 8° Au deuxième alinéa de l'article L. 914-6, la référence : « L. 731-11 » est remplacée par la référence : « L. 731-1-1 ».
- 50 II. – Au sixième alinéa de l'article L. 711-17 du code de commerce, les mots : « de l'article L. 443-1 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « des articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ».
- 51 III (*nouveau*). – Le code du travail est ainsi modifié :
- 52 1° L'article L. 6351-1 est ainsi modifié :
- 53 a) Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 54 b) Après le même premier alinéa, est inséré un II ainsi rédigé :
- 55 « II. – Par dérogation au I, les organismes qui dispensent au moins une formation conduisant à un diplôme ou à un titre de l'enseignement supérieur déposent une déclaration d'activité auprès de l'autorité administrative et de l'autorité académique, qui délivrent chacune un accusé de réception. La conclusion de la première convention de formation professionnelle en application de l'article L. 6353-1 ou du premier contrat de formation professionnelle en application de l'article L. 6353-3 ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux mois après la délivrance du dernier accusé de réception ou, le cas échéant, après la réception des pièces et informations manquantes par l'autorité administrative et l'autorité académique.
- 56 « Toute modification concernant les éléments figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent II est portée à la connaissance de l'autorité administrative et de l'autorité académique, qui délivrent chacune un accusé de réception. Ces modifications sont mises en œuvre au plus tôt un mois après la délivrance du dernier accusé de réception.
- 57 « L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration ou de sa modification, sauf dans les cas prévus à l'article L. 6351-3.
- 58 « L'obligation mentionnée au premier alinéa du présent II ne s'applique pas aux organismes ayant effectué la déclaration prévue aux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de l'éducation. » ;
- 59 c) Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- 60 2° L'article L. 6351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 61 « Pour les organismes de formation qui dispensent au moins une formation conduisant à un diplôme ou à un titre de l'enseignement supérieur, la déclaration d'activité comprend également des informations relatives aux locaux permettant de réaliser les formations correspondantes, un descriptif de l'activité de l'organisme relatif à ces formations et précisant leur objet, la liste des diplômes ou des titres de l'enseignement supérieur auxquels elles préparent ainsi que des informations relatives aux enseignants de ces formations. » ;
- 62 3° L'article L. 6351-3, dans sa rédaction résultant de l'article 72 de la loi n° ... du ... relative à la lutte contre les fraudes fiscales et sociales, est complété par un 8° et un alinéa ainsi rédigés :
- 63 « 8° Il ressort des informations contenues dans la déclaration d'activité d'un organisme de formation qui dispense au moins une formation conduisant à des

diplômes ou à des titres de l'enseignement supérieur que ces formations n'ont pas le caractère d'une formation d'enseignement supérieur.

- 64 « Dans le cas mentionné au 8°, l'autorité académique fait connaître à l'autorité administrative, avant l'expiration des délais mentionnés au II de l'article L. 6351-1, son opposition à l'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ou à sa modification. »

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Les mots : « ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « demander une autorisation pour ouvrir un cours ou un établissement d'enseignement supérieur, à l'autorité académique qui transmet cette demande au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République » ;

II. – Alinéas 8 à 14

Rédiger ainsi ces alinéas :

« I. – L'autorité académique, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République accordent l'autorisation d'ouverture de l'établissement, dans un délai de trois mois, après avoir entendu la personne qui demande l'autorisation et après avoir vérifié que :

« 1° La demande est compatible avec le respect de l'ordre public ;

« 2° La personne qui demande l'autorisation d'ouvrir l'établissement remplit les conditions prévues à l'article L. 731-1 ;

« 3° La personne qui dirigera l'établissement remplit les conditions prévues à l'article L. 731-7 ;

« 4° Les professeurs et intervenants dispensant les formations ne sont frappés d'aucune incapacité ;

« 5° Le projet d'ouverture fait apparaître le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur, qu'il dispense des enseignements dans des locaux dédiés et adaptés et par des personnes ayant la qualité d'enseignant ou d'enseignant-chercheur, dans des conditions et des proportions précisées par décret ;

« 6° Le projet de financement de l'établissement permet d'assurer les missions d'enseignement et de recherche de l'établissement et garantit l'indépendance de l'enseignement dispensé. » ;

III. – Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Toute décision de refus d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé est motivée et notifiée à la personne qui a formulé la demande d'ouverture, dans un délai de 7 jours après la prise de décision. » ;

IV. – Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art L. 731-3. – I. – La demande d'autorisation d'ouverture d'un cours prévue à l'article L. 731-1-1 est accompagnée de la transmission des documents suivants :

V. – Alinéa 22

Remplacer le mot :

ouvre

par le mot :

souhaite ouvrir

VI. – Alinéas 23, 26, 27

Remplacer le mot :

déclaration

par les mots :

demande d'autorisation

VII. – Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La qualité des personnels qui dispenseront les enseignements ;

VIII. – Alinéas 28 et 41

Remplacer les mots :

après la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, après la réception des pièces et informations manquantes

par les mots et une phrase :

après notification, par l'autorité académique, de l'autorisation d'ouverture. Tout refus d'ouverture fait l'objet d'un avis motivé.

IX. – Alinéas 29 et 40

Remplacer le mot :

déclaration

par le mot :

demande

Alinéas 32 et 33

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art L. 731-4. – La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé prévue à l'article L. 731-1-1 est transmise par trois de ses administrateurs, accompagnée de la transmission des documents suivants :

X. – Alinéa 39

Remplacer les mots :

à fournir à l'appui de cette déclaration

par le mot :

complémentaires

XI. – Alinéa 46

Remplacer les mots :

dispensés de l'obligation de déclaration

par les mots :

soumis à l'obligation d'autorisation

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Cet amendement exprime un principe simple. Comme je le disais en introduction de nos débats, le Gouvernement fait le pari que les établissements déjà régulés auront recours à l'agrément pour figurer dans Parcoursup. Pour notre part, nous jugeons un système à son efficacité. Le but de ce projet de loi est de mettre fin à toutes les pratiques nuisibles des établissements privés qui arnaquent les étudiants, mais pourra-t-il réellement les empêcher de perdurer ? Je peux d'ores et déjà vous le dire : la réponse est non, malheureusement.

Les agréments proposés sont censés permettre aux établissements privés d'apparaître sur Parcoursup. Or ces établissements ont pour argument de vente permanent de ne pas être présents sur cette plateforme ! On ne les empêchera donc nullement ainsi de continuer à arnaquer la jeunesse.

C'est pourquoi nous proposons, suivant une tout autre philosophie, d'instituer un régime d'autorisation, suivant lequel tout ce qui n'est pas autorisé n'est pas légal, ce qui fera concrètement disparaître ces pratiques.

On m'a opposé qu'un tel régime n'existait pas. Or c'est bien ce qui est mis en œuvre en Alsace-Moselle pour l'enseignement secondaire, depuis 1873 – vous voyez bien que c'est possible, chers collègues !

Nous proposons un système efficace, parce que nous sommes attendus sur les effets de ce que nous votons. Nous souhaitons éradiquer ces écoles et leurs pratiques : voilà pourquoi nous espérons que notre assemblée voudra bien adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié *ter*, présenté par M. Brisson, Mme Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouveau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Après les mots :

s'opposer

insérer les mots :

, par décision motivée,

II – Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments mentionnés au 6° sont appréciés au regard de critères définis par décret en Conseil d'État. » ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Dans la rédaction actuelle de l'article, le régime proposé repose, me semble-t-il, sur des notions particulièrement générales, comme la « nature » des enseigne-

ments proposés et le « caractère » de l'établissement, ce qui laisse une large marge d'appréciation à l'autorité administrative.

Une telle rédaction est susceptible de fragiliser l'application du principe à valeur constitutionnelle de liberté de l'enseignement, en exposant la création d'écoles à un risque accru d'opposition arbitraire et d'insécurité juridique.

Cet amendement vise donc à apprécier ces notions au regard de critères objectifs, précis et vérifiables, qui pourraient être définis par décret en Conseil d'État. Ainsi, l'on encadrerait strictement la motivation des décisions d'opposition. Nous proposons également d'imposer que toute décision d'opposition à une demande d'habilitation soit motivée.

Il s'agit dans mon esprit d'un amendement de repli par rapport à notre amendement n° 22 rectifié *bis*, où nous avons fait le choix d'énumérer les critères en question plutôt que de laisser ce soin au pouvoir réglementaire.

M. le président. L'amendement n° 112, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

ne remplit pas les conditions définies

par les mots :

est frappée d'une des incapacités prévues

II. – Alinéa 22

Remplacer les mots :

la conformité aux dispositions de

par les mots :

qu'elle n'est frappée d'aucune des incapacités prévues à

III. – Alinéa 34

Remplacer les mots :

remplissent les conditions prévues

par les mots :

ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouveau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par huit alinéas ainsi rédigés :

« 6° S'il ressort des informations contenues dans la déclaration d'ouverture que l'établissement ne satisfait pas à des critères objectifs, précis et vérifiables relatifs :

« a) Au niveau des enseignements dispensés, lesquels doivent relever de formations d'enseignement supérieur, postérieures au baccalauréat ;

« b) À l'organisation pédagogique des formations ;

« c) Aux conditions matérielles d'accueil et d'enseignement ;

« d) À la qualification ou à l'expérience des responsables pédagogiques ;

« e) À la cohérence entre les formations proposées et l'objet déclaré de l'établissement.

« Ces critères sont définis par décret en Conseil d'État.

« La décision d'opposition est spécialement motivée au regard de ces seuls critères. » ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Comme je le disais, cet amendement vise à inscrire explicitement dans la loi les critères qui pourraient justifier l'opposition à une habilitation, de manière à éviter de laisser à l'administration un libre arbitre trop important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. L'amendement n° 1 de M. Chantrel nous fait entrer dans le vif du sujet ; c'est le moins qu'on puisse dire. Nous avons déjà eu cette discussion en commission, cher collègue, et j'ai bien peur de devoir vous faire les mêmes réponses, puisque la proposition que vous faites n'a pas changé.

Le régime d'autorisation que vous souhaitez voir instaurer – un régime d'interdiction, avez-vous pu être tenté de dire – se heurte à un double écueil, la libre entreprise et la liberté d'enseignement, qui ont l'une et l'autre valeur constitutionnelle dans notre pays. Le temps où il était interdit d'interdire est désormais bien loin...

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1.

J'en viens aux propositions de M. Brisson. Les critères figurant dans l'amendement n° 22 rectifié *bis* sont un peu trop détaillés. C'est pourquoi je demande à son auteur de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement n° 23 rectifié *ter*, qui tend à renvoyer au Gouvernement le soin de définir ces critères par décret en Conseil d'État. Cela me semble plus adapté à vos préconisations, cher collègue. L'amendement n° 23 rectifié *ter* a donc reçu un avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement rédactionnel n° 112 et émet le même avis que le rapporteur sur les amendements de M. Brisson : favorable à l'amendement n° 23 rectifié *ter* et demande de retrait de l'amendement n° 22 rectifié *bis*.

Quant à l'amendement n° 1, il suscite au moins deux difficultés.

D'une part, en instituant un tel régime d'autorisation, on offrirait, de fait, une reconnaissance prématurée de la qualité des cours et des établissements privés, dès leur ouverture, avant toute évaluation.

D'autre part, se pose un problème d'ordre constitutionnel. Rappelons que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1977, a qualifié la liberté d'enseignement de principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR).

Pour ces deux raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. Max Brisson. Je retire l'amendement n° 22 rectifié *bis*, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 57, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Si la contrepartie financière demandée à l'étudiant est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. » ;

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Cet amendement vise à intégrer les frais d'inscription parmi les éléments que l'autorité académique ou le procureur de la République peuvent prendre en considération pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement ou d'un cours.

En 2025, le livre-enquête *Le Cube*, de Claire Marchal, a dévoilé les dérives de l'enseignement supérieur privé lucratif à partir du cas du groupe Galileo Global Education ; parmi ces dérives, on note des frais de scolarité démesurés qui contraignent les étudiants à s'endetter.

Selon l'Observatoire de la vie étudiante, 11 % des étudiants en école de commerce auraient contracté un prêt, contre 6 % en école d'ingénieurs et 4,5 % à l'université. En général, les frais d'inscription dans les établissements privés, notamment les écoles de commerce, vont de 3 000 euros à 10 000 euros par an.

En 2022, une enquête menée par le Bureau national des étudiants en école de management auprès de 3 800 étudiants révélait que 57 % d'entre eux s'étaient endettés pour rejoindre des écoles de commerce.

Le présent projet de loi est absolument silencieux à ce sujet ; rien n'est proposé pour encadrer ou réguler, fût-ce *a minima*, les frais de scolarité imposés aux étudiants, qui se retrouvent souvent incapables de les payer sans s'endetter pendant des années.

C'est pourquoi nous proposons que ces frais figurent parmi les éléments pouvant justifier l'opposition à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. On peut comprendre les préoccupations de notre collègue Mathilde Ollivier concernant le coût des études, notamment dans l'enseignement supérieur privé.

Néanmoins, faire de ces frais d'inscription un motif d'opposition à l'ouverture me semble inopérant, ne serait-ce que parce que ces frais évoluent – d'ailleurs, comme Max Brisson l'a exprimé tout à l'heure, une telle disposition ne concernerait peut-être pas que l'enseignement supérieur privé.

L'article 1^{er} instaure un contrôle exercé sur la base d'éléments tels que la protection de l'ordre public ou l'absence d'incapacité des fondateurs, gestionnaires et enseignants, ainsi que sur des critères de qualité des formations, plutôt que sur des critères évolutifs d'ordre financier.

Par conséquent, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Une telle mesure pourrait constituer une atteinte à la liberté d'entreprendre, puisque cela reviendrait à fixer directement les tarifs ; de plus, il n'existe pas de lien direct entre le montant des frais d'inscription et la qualité des formations, c'est-à-dire précisément ce que nous essayons de réguler.

Pour ces deux raisons, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéas 28, 41 et 55

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

quatre

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Chers collègues, soyons lucides : deux mois ne suffisent pas pour contrôler sérieusement l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur. Deux mois pour vérifier les locaux, les diplômes promis, les équipes pédagogiques et les garanties apportées par les dirigeants, c'est intenable !

Pendant ce temps, les dérives du secteur privé lucratif s'accroissent considérablement : des étudiants paient des milliers d'euros pour des formations aux promesses trompeuses, des diplômes sans reconnaissance réelle et des taux d'insertion maquillés.

Nous proposons donc par cet amendement d'allonger, de deux à quatre mois, le délai dont dispose l'autorité académique. Ces quatre mois permettront d'effectuer un véritable contrôle et d'éviter que des structures opportunistes ouvrent leurs portes avant même que l'État ait pu réellement s'assurer de leur sérieux : il s'agit d'une exigence de protection et de régulation.

M. le président. L'amendement n° 56, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 31

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements légalement autorisés à ouvrir un cours en application du présent article transmettent tous les ans aux autorités mentionnées au II la liste actualisée des éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration d'ouverture.

« En cas de non-respect de cette obligation de transmission ou en cas de déclaration mensongère, l'autorité académique peut infliger à l'établissement une amende de 3 750 euros.

II. – Après l'alinéa 44

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements légalement ouverts en application du présent article transmettent tous les ans aux autorités mentionnées au II la liste actualisée des éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration d'ouverture. Ils transmettent également le détail de l'ensemble des frais demandés aux étudiants pour suivre les formations.

« En cas de non-respect de cette obligation de transmission ou en cas de déclaration mensongère, l'autorité académique peut infliger à l'établissement une amende de 3 750 euros.

III. – Après l'alinéa 56

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes légalement habilités à conclure des conventions de formation professionnelle en application du présent article transmettent tous les ans à l'autorité administrative et à l'autorité académique la liste actualisée des éléments figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent II.

« En cas de non-respect de cette obligation de transmission ou en cas de déclaration mensongère, l'autorité académique et l'autorité administrative peuvent infliger à l'établissement une amende de 3 750 euros.

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. L'un des problèmes de ce projet de loi réside dans le fait qu'un contrôle est organisé au moment de l'ouverture, mais que bien peu est prévu pour la suite. Autrement dit, une fois l'autorisation obtenue, certains établissements pourront modifier leurs équipes, leurs programmes, leurs diplômes et leurs frais d'inscription, sans réel suivi de l'État.

Soyons clairs : sans un contrôle continu, les dérives se poursuivront. Nous en connaissons déjà la teneur : des formations vendues à prix d'or, des contenus qui changent en cours de route, des enseignants précaires ou inexistantes, ou encore des diplômes aux intitulés trompeurs.

Cet amendement tend donc à instaurer une obligation annuelle de transparence. Chaque établissement devra transmettre au rectorat la liste de ses enseignants, de ses programmes, des diplômes délivrés et des frais réellement demandés aux étudiants.

Je souhaite vous alerter sur le fait que cette mesure était proposée au stade de l'étude d'impact ; son absence du texte paraît d'autant plus incompréhensible. Nous proposons donc simplement de rétablir ce qui était initialement prévu. La transparence doit être la règle.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Fialaire et Gold, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéas 51 à 64

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement de ma collègue Nathalie Delattre, préparé avec les Acteurs de la compétence de Nouvelle-Aquitaine, vise à supprimer la double déclaration imposée à certains organismes de formation, à la fois auprès de l'administration compétente en matière de formation professionnelle et auprès de l'autorité académique.

Si l'objectif de contrôle est légitime, la méthode retenue crée un second guichet, de nouveaux délais et une nouvelle charge administrative.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mmes Garnier et Canayer, MM. Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouneau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 55

1° Première phrase

Remplacer les mots :

et de l'autorité académique, qui délivrent chacune

par les mots :

, qui délivre

2° Seconde phrase

a) Remplacer les mots :

du dernier

par les mots :

de l'

b) Supprimer les mots :

par l'autorité administrative et l'autorité académique

II. – Alinéa 56

1° Première phrase

Remplacer les mots :

et de l'autorité académique, qui délivrent chacune

par les mots :

, qui délivre

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

du dernier

par les mots :

de l'

III. – Alinéa 64

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à supprimer l'intervention du recteur dans la procédure d'ouverture des organismes de formation privés relevant du code du travail. Il apparaît en effet plus opérationnel que le contrôle exercé sur ce point demeure à la main des directions régionales de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), qui constituent l'autorité administrative compétente en la matière.

La rédaction proposée conserve le principe d'une déclaration d'activité préalable au début du fonctionnement des organismes de formation, ce qui permet d'aligner le régime de leur ouverture sur celui des établissements d'enseignement supérieur privés.

M. le président. L'amendement n° 115, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la fin du même second alinéa, sont ajoutés les mots : « du même code » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouneau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Alinéa 64

1° Remplacer les mots :

fait connaître à l'autorité administrative

par le mot :

motive

2° Compléter cet alinéa par les mots :

auprès de l'autorité administrative

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Si l'autorité académique est en droit d'exprimer, auprès de l'autorité administrative, son opposition à l'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ou à sa modification, il paraît néanmoins indispensable qu'elle soit tenue d'exposer les raisons, de fait et de droit, qui ont motivé cette opposition. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Concernant l'amendement n° 55 de Mme Ollivier, étendre le délai de deux à quatre mois porterait atteinte à la liberté d'entreprendre. En outre, cela ne nous paraît pas nécessaire, dans la mesure où le délai de deux mois a été calibré pour tenir compte des capacités des services rectoraux. La clarification juridique opérée par l'article 1^{er} nous semble suffisante pour limiter cette charge et le délai de deux mois apparaît par conséquent suffisant.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 55.

S'agissant de l'amendement n° 56, l'article 1^{er} impose déjà aux établissements de transmettre toute modification apportée ultérieurement aux informations figurant dans la déclaration d'ouverture. Exiger une transmission annuelle de l'ensemble des éléments qui y figuraient – des éléments qui, pour l'essentiel, n'auront pas été modifiés – nous semble constituer un alourdissement de la charge administrative annuelle pesant sur ces établissements comme sur les services rectoraux.

L'avis est donc également défavorable sur l'amendement n° 56.

J'en viens à l'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Fialaire. Comme je l'ai indiqué en commission, puis dans la discussion générale, notre texte aligne le régime d'ouverture des CFA et des organismes de formation professionnelle – c'est-à-dire de tous les établissements qui relèvent du code du travail – avec les dispositions du projet de loi initial relatives aux établissements privés. À mon sens, viser uniquement les établissements qui relèvent du code de l'éducation nous ferait rater une cible intéressante, d'autant que les effets de la dérégulation liée à la réforme de l'apprentissage de 2018 ont été pointés.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 40 rectifié.

Concernant l'amendement n° 26 rectifié *bis*, je conviens avec M. Brisson que confier aux seules Drees le contrôle de l'ouverture des organismes de formation serait plus efficace sur le plan opérationnel.

J'avais donc proposé un avis favorable, que je réitère à titre personnel ; cela étant, la commission a préféré émettre un avis défavorable – nous n'étions pas très nombreux au début de la réunion...

M. David Ros. Il faut lutter contre l'absentéisme ! (*Sourires.*)

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Tout à fait, ou contre les réunions trop précoces...

Si d'aventure cet amendement n° 26 rectifié *bis* était adopté, il rendrait sans objet l'amendement n° 21 rectifié *bis*, que je vous invite à retirer dès à présent, monsieur Brisson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Il ne semble pas indispensable de prolonger le délai d'opposition de l'autorité académique comme proposé dans l'amendement n° 55. En effet, la rédaction actuelle permet déjà d'aller jusqu'à quatre mois si l'on ajoute au délai initial les possibilités de prolongation en cas de dossier incomplet. Un tel allongement n'est donc pas nécessaire. Par conséquent, et au regard des problèmes que cela poserait en matière de liberté d'entreprendre, l'avis est défavorable.

L'amendement n° 56, qui vise à obliger l'ensemble des entités soumises aux dispositions de cet article à transmettre annuellement une série d'éléments, ne nous pose pas de difficultés de principe. Toutefois, le recours au pouvoir réglementaire nous paraît être la voie adéquate pour obtenir ce résultat. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 40 rectifié de Mme Nathalie Delattre tend à supprimer l'obligation imposée aux organismes de formation de déposer leur déclaration d'activité auprès des rectorats. Cela remettrait en cause l'équilibre de l'ensemble du texte, dans lequel s'inscrivent les dispositions introduites en commission. De ce fait, l'avis est défavorable.

En revanche, l'amendement n° 26 rectifié *bis*, qui vise à supprimer l'intervention du recteur dans la procédure, nous semble pertinent ; j'émetts donc un avis favorable.

Enfin, l'adoption de l'amendement n° 21 rectifié *bis* ne paraît pas juridiquement nécessaire, puisque la motivation va de soi : elle fait partie des obligations déjà inscrites dans le code des relations entre le public et l'administration. J'en demande donc le retrait.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, je souhaite vous faire part d'un doute sur la façon dont nous concevons l'interaction entre le code de l'éducation et le code du travail.

Soit nous considérons ces codes comme rigoureusement séparés et indépendants, auquel cas il faut cesser de discuter de ce texte, car nous ne pourrions rien faire en matière d'apprentissage ; soit nous estimons, au contraire, que le code du travail peut interagir avec le code de l'éducation, auquel cas vous ne pourrez pas opposer la liberté d'entreprendre à chacun de nos amendements.

Je remarque, à propos des écoles hors contrat, que la loi du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, dite loi Gatel, a instauré un système déclaratif extrêmement encadré. L'État peut ainsi exiger des personnes qui souhaitent ouvrir une école hors contrat le respect de l'ordre public et la protection de la jeunesse, ou encore imposer des conditions relatives à la direction et aux enseignants. Ce système déclaratif aujourd'hui en vigueur n'est finalement guère éloigné de celui que proposait notre collègue Yan Chantrel.

Je respecte bien évidemment la liberté d'entreprendre et la liberté d'enseignement, mais il ne faudrait pas s'en servir pour nous interdire tout contrôle en matière d'apprentissage.

M. le président. La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour explication de vote.

Mme Mathilde Ollivier. Je souhaite à mon tour revenir sur l'argument de la liberté d'entreprendre ; celle-ci a notamment été opposée à l'amendement n° 55, qui vise simplement à faire passer le délai d'approbation de deux à quatre mois. Invoquer la liberté d'entreprendre à propos des réserves que nous émettons quant à l'ouverture d'écoles par des acteurs privés me paraît tout de même un peu excessif.

Pour ce qui est de l'amendement n° 56, il me semble que le manque de données disponibles sur l'enseignement supérieur privé, et notamment le privé à but lucratif, est un vrai problème. Cet amendement ne vise pas à instaurer un contrôle annuel par les rectorats : je demande seulement que les informations relatives aux formations proposées et aux enseignants soient transmises annuellement. Ma demande est donc simple et correspond d'ailleurs à ce que vous prévoyiez à l'origine d'inscrire dans le projet de loi. Il s'agit de légères améliorations, qui vont dans le bon sens.

M. le président. La parole est à Mme Karine Daniel, pour explication de vote.

Mme Karine Daniel. Déterminer les régimes d'autorisation à mettre en place pour les ouvertures de cours ou d'établissements ne nous dispense pas de mener une réflexion plus globale au sujet du contrôle de ces établissements.

La question soulevée par Pierre Ouzoulias sur l'articulation entre le code de l'éducation et le code du travail se posera de plus en plus à l'avenir, notamment du fait du développement massif de l'apprentissage. Cette question ne se posait peut-être pas précédemment, mais cette articulation doit désormais être envisagée et organisée.

Enfin, nous constatons que la formation des jeunes et le développement de ces établissements représentent un véritable marché. Or la formation n'est tout de même pas une marchandise comme les autres : elle doit être considérée et encadrée de manière bien spécifique, étant donné le public concerné et les principes qui doivent nous guider lorsque nous évoquons la formation des jeunes – et d'autres publics, d'ailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 288 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	345
Pour l'adoption	226
Contre	119

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 21 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 111, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 46

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 731-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 731-2 » est remplacée par la référence : « L. 731-3 ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « L'auteur du cours » sont remplacés par les mots : « La personne physique ou morale qui ouvre un cours d'enseignement supérieur » ;

...° Au premier alinéa de l'article L. 731-10, la référence : « L. 731-2 » est remplacée par la référence : « L. 731-3 » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 114, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

– À l'article L. 213-87 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, la référence : « ou à l'article L. 731-17 » est supprimée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. C'est aussi un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux : nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Sylvie Robert.)

PRÉSIDENCE DE MME SYLVIE ROBERT vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus au chapitre II du titre I^{er}.

Chapitre II

RELATIONS

ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉS

Article 2

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 612-3-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) À la première phrase du même premier alinéa, les mots : « ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « , un établissement d'enseignement supérieur privé, un établissement d'enseignement technique du second degré privé ou un organisme de formation privé titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 » et, à la fin, les mots : « du présent code » sont supprimés ;

- 5 c) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- 6 « II. – Le retrait de la plateforme nationale de préinscription de tout ou partie des formations proposées par un établissement ou un organisme mentionné au premier alinéa du I qui ne respecte pas les règles de fonctionnement de cette plateforme peut être prononcé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui tient compte des intérêts des étudiants et de l'intérêt public qui s'attache au bon déroulement de la procédure nationale de préinscription pour fixer la date d'effet de la mesure. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les conditions d'application du présent II.
- 7 « III. – Par dérogation au I, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déterminer, par arrêté, les conditions dans lesquelles l'inscription dans une formation initiale autre que celles mentionnées au premier alinéa du même I, qui conduit à un diplôme national, un diplôme ou un titre à finalité professionnelle bénéficiant d'une reconnaissance de l'État, peut être précédée de la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3. » ;
- 8 2° Le chapitre II du titre III du livre VII de la troisième partie est ainsi modifié :
- 9 a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Relations entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés » ;
- 10 b) (*Supprimé*)
- 11 c) L'article L. 732-1 est ainsi rédigé :
- 12 « Art. L. 732-1. – Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, créés par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail et concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-1 du présent code, qui ont été reconnus par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à une date antérieure à la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé, comme établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, peuvent demander le renouvellement de cette qualification.
- 13 « Ce renouvellement ne peut être attribué qu'aux établissements titulaires de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6. La demande de renouvellement de la qualification mentionnée au premier alinéa du présent article est faite en même temps que la demande d'agrément d'intérêt général. » ;
- 14 d) (*nouveau*) L'article L. 732-2 est ainsi modifié :
- 15 – à la première phrase, après le mot : « obtenu », sont insérés les mots : « le renouvellement de », les mots : « dans les conditions prévues » sont remplacés par le mot : « prévu » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;
- 16 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il vaut le contrat mentionné à l'article L. 732-6 du présent code. » ;
- 17 e) Les articles L. 732-3 et L. 732-4 sont abrogés ;
- 18 f) Sont ajoutés des articles L. 732-5 à L. 732-7 ainsi rédigés :
- 19 « Art. L. 732-5. – Les établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements d'enseignement technique du second degré privés et les organismes de formation privés, légalement ouverts et dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur, peuvent, à leur demande, être agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.
- 20 « L'agrément, qui atteste de la qualité globale de l'offre de formation de l'établissement ou de l'organisme, est délivré, pour une durée limitée, après une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui porte notamment sur les caractéristiques de la formation dispensée par l'établissement ou l'organisme, sur la stratégie, la gouvernance et la gestion de l'établissement ou de l'organisme ainsi que sur la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur des étudiants. Il est renouvelé dans les mêmes conditions.
- 21 « Le contrôle exercé par l'État sur les éléments ayant motivé la délivrance de l'agrément, mentionnés au deuxième alinéa, peut donner lieu à la suspension ou au retrait de l'agrément.
- 22 « La reconnaissance accordée à un établissement ou à un organisme privé dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur par un autre ministère ou par une collectivité territoriale, ou le contrat passé entre un établissement ou un organisme privé dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur et un autre ministère ou une collectivité territoriale, peuvent valoir l'agrément prévu au présent article.
- 23 « Art. L. 732-6. – Un agrément d'intérêt général peut être accordé, à leur demande, aux établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif et concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur titulaires de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5. Les demandes d'agrément et d'agrément d'intérêt général peuvent être faites simultanément.
- 24 « L'agrément d'intérêt général est délivré après une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui porte notamment sur la stratégie, la gouvernance et la gestion de l'établissement, leur caractère non lucratif, les caractéristiques de la formation dispensée, son adossement à une activité de recherche, la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur des étudiants et l'organisation de la vie étudiante. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions.
- 25 « Les établissements titulaires de l'agrément d'intérêt général passent avec l'État un contrat déterminant les conditions dans lesquelles ils concourent aux missions du service public de l'enseignement supérieur.
- 26 « Le contrôle exercé par l'État sur les éléments ayant motivé la délivrance de l'agrément d'intérêt général, mentionnés au deuxième alinéa du présent article, ainsi que sur les engagements prévus par le contrat peut donner lieu à la suspension ou au retrait de cet agrément.
- 27 « La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du présent livre est applicable aux établissements titulaires de l'agrément d'intérêt général.
- 28 « Art. L. 732-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il précise, en particulier, la durée de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt

général, de l'agrément et de l'agrément d'intérêt général, les conditions de leur renouvellement, de leur contrôle, de leur suspension et de leur retrait. Il précise également les modalités de la conclusion du contrat passé entre l'État et les titulaires de l'agrément d'intérêt général ainsi que du contrat pluriannuel passé entre l'État et les titulaires de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général. »

- 29 II. – À l'article L. 112-2 du code de la recherche, les mots : « dans les établissements privés à but non lucratif en contrat avec l'État tels que définis à l'article L. 732-1 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « dans les établissements d'enseignement supérieur privés titulaires de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 du code de l'éducation ».

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouveau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les formations dispensées par un établissement d'enseignement supérieur privé ou un organisme de formation agréé au sens de l'article L. 732-5, l'obligation de recours à la procédure nationale de préinscription ne s'applique qu'à une part substantielle des inscriptions.

« Cette part, fixée par décret en Conseil d'État, ne peut être inférieure à un seuil minimal garantissant la transparence et l'information des candidats.

« La part des effectifs recrutés en dehors de cette procédure ne peut excéder 50 % des effectifs inscrits dans les formations concernées. » ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à adapter aux spécificités des établissements d'enseignement supérieur privés agréés l'obligation de recours à la procédure nationale de préinscription.

En effet, faire porter l'obligation sur la totalité des formations ne tiendrait compte ni de la diversité des modèles pédagogiques, notamment pour les formations professionnalisantes, ni des impératifs de calendrier propres à certains cursus, ni de la nécessité de respecter la convention collective de la branche, rendue contraignante par arrêté ministériel pour l'ensemble des entreprises du secteur, qui invite tous les employeurs à indiquer à leurs enseignants, avant la date de fin des cours de l'année, les horaires d'enseignement qu'ils auront à effectuer durant l'année suivante ainsi que leur rémunération.

Le présent amendement vise donc à substituer à l'obligation intégrale une obligation partielle de préinscription, dont le niveau serait fixé par voie réglementaire, mais ne pourrait être inférieur à 50 %.

Cette évolution permettrait de garantir une transparence suffisante pour les candidats, tout en assurant la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des établissements.

Mme la présidente. L'amendement n° 24 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouveau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les formations dispensées par un établissement d'enseignement supérieur privé ou un organisme de formation agréé au sens de l'article L. 732-5, l'obligation de recours à la procédure nationale de préinscription ne s'applique qu'à une part substantielle des inscriptions.

« Cette part, fixée par décret en Conseil d'État, ne peut être inférieure à un seuil minimal garantissant la transparence et l'information des candidats. » ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement a le même objet que le précédent ; simplement, le soin de fixer le seuil est laissé au pouvoir réglementaire, *via* un décret en Conseil d'État, sans bornage à 50 %.

Mme la présidente. L'amendement n° 66, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Seules les formations conduisant à l'obtention d'un diplôme national, d'un diplôme conférant un grade universitaire ou d'un diplôme visé au sens du chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du présent code peuvent être référencées sur la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur.

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Quel que soit le regard que nous portons sur Parcoursup et sur son rôle dans l'enseignement supérieur, il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un simple portail d'information. Cette plateforme constitue actuellement la principale porte d'entrée vers l'enseignement supérieur pour des centaines de milliers de jeunes.

À ce titre, elle se doit d'être irréprochable. On y trouve pourtant aujourd'hui des formations dont la reconnaissance est parfois vague, partielle, voire inexistante, ce qui suscite une profonde confusion chez les élèves et leurs familles, au moment même où ceux-ci doivent faire des choix déterminants pour leur avenir.

C'est pourquoi nous suggérons de réserver le référencement aux formations conduisant à un diplôme reconnu par l'État. Les agréments ou labels intermédiaires ne suffisent pas à garantir la lisibilité et la sécurité du système : ils laissent

subsister des zones grises, lesquelles entretiennent la confusion entre formations reconnues et formations privées dépourvues de véritable validation académique.

Il s'agit bien ici d'orientation et non de publicité ou de catalogue commercial. Garantir que Parcoursup référence exclusivement des diplômes reconnus, c'est rendre un minimum de sens à la plateforme et protéger les élèves.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. S'agissant tout d'abord des deux amendements de M. Brisson, leur adoption remettrait en cause la philosophie même du texte : celui-ci vise à faire de Parcoursup la pierre angulaire de l'édifice, en organisant la certification de la qualité des établissements qui y figureront.

Chacun sait que certains établissements d'enseignement supérieur privés ne souhaitent pas figurer sur Parcoursup et utilisent même cet argument pour promouvoir les formations qu'ils dispensent. Les dispositions proposées accorderaient plus de souplesse aux établissements évoluant en dehors de Parcoursup, donc aux établissements non agréés, par rapport à ceux qui bénéficient, notamment, d'un agrément d'intérêt général.

La commission a donc émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 25 rectifié *bis* et 24 rectifié *bis*.

Quant à l'amendement n^o 66 de Mme Mathilde Ollivier, son adoption conduirait à exclure totalement de Parcoursup tous les organismes de formation agréés ne délivrant que des titres inscrits au RNCP. Ce point a fait l'objet d'un débat en commission ; nous considérons qu'il existe, parmi ces organismes, des cursus de grande qualité, susceptibles de déboucher sur de très bonnes insertions professionnelles.

Le processus d'agrément permettra de s'assurer de la qualité des formations présentes sur Parcoursup : l'évaluation y veillera, et l'agrément éventuellement décerné par le ministre la confirmera.

L'avis est donc également défavorable sur l'amendement n^o 66.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Instaurer des seuils d'effectifs hors procédure Parcoursup induirait une forme d'illisibilité. Je ne doute pas que cette pratique se répandrait très largement parmi les établissements, mais la lecture du système par les étudiants et leurs familles en serait rendue très difficile. L'avantage de Parcoursup réside aujourd'hui dans l'existence d'une procédure unifiée, avec des dates scandées et des réponses arrivant simultanément. Ce n'est pas une bonne idée.

L'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 25 rectifié *bis* et 24 rectifié *bis* est par conséquent défavorable.

Concernant l'amendement n^o 66 de Mme Mathilde Ollivier, notre objectif est bien d'utiliser cette plateforme comme une garantie de qualité, donc d'encourager toutes les formations, publiques comme privées, à y figurer, ce qui impliquera de se prêter à une évaluation. L'avis est donc également défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Jusqu'à présent, mes amendements avaient obtenu un franc succès auprès du rapporteur et du ministre ; je vais maintenant devoir faire face à des avis moins favorables !

Le rapporteur a indiqué que Parcoursup constituait la pierre angulaire de la réforme ; j'en conviens. La plateforme peut poser, par ailleurs, de nombreuses difficultés et mériterait très certainement d'être révisée, repensée et refondée. Tel n'est toutefois pas l'objet de ce texte et je souhaite voir avancer nos travaux dans le sens explicité par le rapporteur et par le ministre ; par conséquent, je retire mes deux amendements.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 25 rectifié *bis* et 24 rectifié *bis* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 13 rectifié *bis*, présenté par MM. Laouedj et Fialaire, Mmes N. Delattre et M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Daubet et Gold, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les formations mentionnées au I proposées sur la plateforme nationale de préinscription, les informations mises à disposition des candidats précisent, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la nature de la certification préparée, les reconnaissances dont elle bénéficie ainsi que les frais de scolarité associés à la formation. » ;

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement vise à répondre à une difficulté très concrète. Pour les familles, la présence d'une formation sur Parcoursup est souvent perçue comme un signe de reconnaissance. Or une même fiche peut recouvrir des réalités très différentes : un diplôme national, un titre professionnel, une certification propre ou une simple préparation à une certification.

Avec près de 980 000 candidats et 25 000 formations sur la plateforme, l'information doit y être immédiatement compréhensible. On nous opposera que ces informations sont déjà accessibles, mais elles ne sont pas toujours présentées de manière homogène, lisible et comparable.

Nous ne demandons pas de modifier Parcoursup, ni de restreindre l'accès des formations privées, mais simplement que l'information décisive pour le choix d'orientation soit claire, normalisée et sincère.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je partage totalement les propos de M. Bernard Fialaire. Ces consignes sont déjà présentes dans la charte Parcoursup, même si vous semblez trouver leur application insuffisamment explicite. Elles figurent dans la partie réglementaire du code de l'éducation. Votre demande est ainsi en partie satisfaite.

Néanmoins, afin de préciser encore davantage ce point et d'aller dans votre sens, je vous indique que l'amendement n^o 83 rectifié *ter* de notre collègue Marie-Do Aeschlimann

recevra tout à l'heure un avis favorable de la commission ; son adoption permettra, me semble-t-il, de répondre à vos préoccupations.

Je vous propose donc de retirer cet amendement au profit de celui de Mme Aeschlimann.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Dix-huit critères doivent déjà être renseignés pour toutes les formations figurant sur Parcoursup ; y figurent, en particulier, l'ensemble des éléments liés à la question des frais d'inscription. Par ailleurs, si je partage votre préoccupation, ce sujet me semble relever de l'échelon réglementaire.

Je m'en remets en conséquence à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Fialaire, l'amendement n° 13 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Fialaire. Puisqu'il faut seulement patienter un peu jusqu'à l'amendement de Mme Aeschlimann, je le retire !

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 99, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

à l'article L. 123-1

par les mots :

par le chapitre II du titre II du livre premier

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 39 rectifié *bis*, présenté par MM. Levi, Brisson et Bonneau, Mmes Jacquemet et Micouneau, MM. Henno, J. M. Arnaud, Cambier et Kern, Mme Billon, MM. Courtial, Fargeot et Chasseing, Mme Bellamy, MM. P. Martin et Chauvet et Mme Devésa, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 12

1° Remplacer les mots :

le renouvellement

par les mots :

une nouvelle attribution

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris lorsqu'ils n'en sont plus bénéficiaires à la date de la demande.

II. – Alinéa 13

1° Première phrase

Remplacer les mots :

Ce renouvellement ne peut être attribué

par les mots :

Cette nouvelle qualification ne peut être attribuée

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

renouvellement de la qualification mentionnée au premier alinéa du présent article

par les mots :

nouvelle qualification

III. – Alinéa 28

Après le mot :

renouvellement

Insérer les mots :

ou de leur nouvelle attribution

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. Cet amendement tend à corriger une imperfection qui, à défaut, produirait un résultat contraire à l'esprit même de ce projet de loi.

Tel qu'il est rédigé, l'article 2 réserve la possibilité de renouveler la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (Eespig) aux établissements qui en sont encore titulaires à la date de leur demande.

En conséquence, un établissement qui aurait perdu ce statut, mais aurait, depuis lors, accompli les efforts nécessaires pour améliorer la qualité de ses formations, se verrait exclu du nouveau régime, sans recours possible.

Or ce texte a précisément pour ambition de réguler par l'incitation à la qualité, plutôt que par la sanction définitive. Fermer la porte à des établissements ayant fait l'effort de se réformer reviendrait à trahir cette ambition.

Cet amendement ne vise à supprimer aucun critère d'évaluation ; il tend simplement à élargir le cercle de ceux qui peuvent frapper à la porte, et non de ceux qui entrent. Le filtre du Hcéres s'applique à tous, sans exception.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je rejoins la préoccupation exprimée par notre collègue Pierre-Antoine Levi. Cet amendement tend à apporter une clarification essentielle quant à la réattribution de la qualification d'Eespig aux établissements qui en ont bénéficié auparavant, puis qui l'ont perdue pour diverses raisons. Il convient en effet de leur permettre de la retrouver, une fois les correctifs nécessaires opérés.

J'insiste sur ce point : la rédaction proposée ne signifie pas que de nouveaux établissements pourront devenir des Eespig. Il s'agit bien d'une réattribution pour d'anciens établissements ayant bénéficié de cette qualification, à la suite d'efforts d'amélioration.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Introduire ainsi dans le texte la possibilité de réattribuer des qualifications d'Eespig serait contraire au sens même du projet de loi, par lequel nous

définissons deux cercles de reconnaissance : l'agrément et l'agrément d'intérêt général. Il me semble donc que rouvrir cette voie ne s'inscrit pas pleinement dans l'esprit du texte.

De plus, cet amendement présente un risque d'inconstitutionnalité ; il y aurait rupture d'égalité entre les établissements qui pourraient retrouver ce statut et ceux qui n'y auraient pas droit alors même qu'ils satisfont les mêmes conditions. Cela me semble poser une véritable difficulté.

Pour ces deux raisons, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mmes Garnier et Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J. P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micoulean et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Après les mots :

dégré privés

insérer les mots :

, les organismes privés d'enseignement à distance légalement ouverts en vertu des articles L.444-1 et suivants

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à préciser que les organismes privés d'enseignement à distance légalement ouverts et dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur peuvent solliciter l'agrément prévu à l'article 2 du projet de loi.

Ces organismes sont en effet susceptibles de proposer des préparations à des titres ou diplômes de l'enseignement supérieur, notamment au brevet de technicien supérieur (BTS), dans des conditions comparables à celles d'autres établissements ou organismes entrant dans le champ de l'agrément.

Il apparaît donc nécessaire de les mentionner expressément, afin de garantir une application homogène du dispositif aux différentes modalités d'enseignement, en présentiel ou à distance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il semble qu'un léger doute subsiste dans la rédaction de l'article 2 concernant ces établissements d'enseignement à distance.

La question n'ayant pas été définitivement tranchée, je rejoins l'argument de M. Brisson, selon lequel il est préférable de l'inscrire dès à présent dans le texte.

La navette parlementaire permettra sans doute d'éclaircir cette question à l'Assemblée nationale, mais à ce stade, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Cette proposition mériterait d'être étudiée sur le fond ; le temps manque un peu pour réécrire certains des dispositifs concernés.

Les établissements d'enseignement à distance font l'objet d'un régime spécifique. Ils ne peuvent automatiquement revendiquer l'application des dispositions relatives aux établissements d'enseignement supérieur. Cet amendement pose par conséquent des difficultés de cohérence par rapport au reste du code de l'éducation.

Pour autant, je comprends bien votre préoccupation et je reconnais volontiers qu'il serait opportun de mener un travail sur ce point dans les semaines à venir afin d'avancer.

Toutefois, à ce stade, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 31 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Cabanel, Bilhac et Fialaire, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Après les mots :

relevant de l'enseignement supérieur,

insérer les mots :

à l'exclusion des organismes de formation privés dont l'offre est exclusivement composée de formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L.6113-1 du code du travail ou par une certification ou habilitation enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du même code,

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement vise à clarifier le périmètre de l'agrément : en seraient exclus les organismes privés dont toute l'offre repose sur des titres inscrits au RNCP ou sur des certifications du répertoire spécifique.

Il ne s'agit pas de les soustraire à tout contrôle, ces organismes demeurant régis par le cadre de la formation professionnelle, par la certification qualité et par les contrôles liés aux certifications. Nous entendons simplement éviter une confusion supplémentaire. En effet, l'agrément institué à cet article est conçu pour reconnaître la qualité globale d'un établissement ou d'une offre d'enseignement supérieur. Un organisme ne proposant que des certifications professionnelles relève d'une logique différente.

Nous considérons que le mélange de ces régimes risque de rendre le dispositif moins lisible. Aussi, nous souhaitons faciliter les démarches des étudiants et de leurs familles en clarifiant le périmètre de l'agrément.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Cette fois-ci, je ne partage pas l'analyse de Bernard Fialaire, tant il me semble inopportun de fermer par principe l'accès au régime de l'agrément aux organismes qui délivrent uniquement des titres inscrits au RNCP.

Tout d'abord, ainsi que cela a été souligné en commission, des formations de très bonne qualité y sont souvent offertes, qui répondent à un besoin réel dans le pays. Quant aux organismes moins performants, il convient de leur faire

comprendre qu'ils doivent se mettre à niveau afin de remplir les critères conditionnant l'obtention de l'agrément, plutôt que de les exclure d'office du champ d'application de cette nouvelle qualification.

De surcroît, je rappelle qu'il appartient non pas au législateur, mais au Hcéres de se prononcer sur la qualité des établissements.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. L'objectif est bien que tous les établissements puissent, à un moment ou un autre, s'inscrire dans une logique de qualité ; nous souhaitons vivement, par conséquent, que tous y participent.

De plus, il existe aujourd'hui des établissements qui ne dispensent que des certifications, mais sont de très bonne qualité. Ainsi, les établissements délivrant des certificats de qualification professionnelle (CQP) issus des branches, ou encore des titres professionnels, dont le certificateur est le ministère du travail, offrent des formations solides. Nous souhaitons qu'ils intègrent les cercles reconnus.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'émettre des réserves à l'égard d'une régulation excessive de l'enseignement privé et de souligner l'importance de celui-ci. Je peine à cet égard à comprendre le sens de cet amendement, qui tend à vider le texte d'une grande partie de sa substance.

Il me semble que plus les établissements cherchant à intégrer l'agrément seront nombreux, meilleure sera la situation, quels que soient leurs origines et leurs statuts.

À partir du moment où ces établissements participent à l'enseignement supérieur, nous ne pouvons que les encourager à s'inscrire dans cette démarche plutôt que de les en exclure d'office.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 43 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apurceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Alinéa 20, première phrase

1° Remplacer les mots :

une évaluation par le

par les mots :

avis du

et la seconde occurrence du signe et du mot :

, qui

par les mots :

. Pour la délivrance de cet agrément, sur la base de cet avis, l'évaluation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

2° Après le mot :

gouvernance

insérer les mots :

, le respect du principe de laïcité

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Vous connaissez mon attachement atavique au principe de laïcité. Je souhaite que l'évaluation des établissements susceptibles d'être agréés par le ministère intègre le respect de ce principe.

Il ne s'agit pas d'un point mineur : si vous considérez que, d'une manière ou d'une autre, les établissements amenés à être agréés participent du service public de l'enseignement supérieur, je ne conçois pas que l'on puisse s'abstenir d'exiger d'eux le respect du principe de laïcité.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apurceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Alinéa 20, première phrase

Remplacer les mots :

une évaluation par le

par les mots :

avis du

et la seconde occurrence du signe et du mot :

, qui

par les mots :

. Pour la délivrance de cet agrément, sur la base de cet avis, l'évaluation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Dans la rédaction de l'article 2, il est difficile de distinguer ce qui relève du Hcéres et ce qui incombe au ministère.

Or il est aujourd'hui essentiel de défendre le Hcéres, lequel a failli disparaître à la suite des aventures qu'il a connues à l'Assemblée nationale. L'une des façons de le protéger est d'affirmer son indépendance et, partant, de clarifier sa situation par rapport au ministère.

Le Hcéres rend un avis ; sur cette base, le ministère décide de délivrer ou non l'agrément. C'est pourquoi, par cet amendement, je propose une rédaction permettant d'apporter une telle clarification.

Mme la présidente. L'amendement n° 78 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, M. Chasseing et Mme Lermytte, est ainsi libellé :

Alinéas 20 et 24

Remplacer les mots :

le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

par les mots :

une agence d'évaluation nationale indépendante

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise à rétablir un champ élargi d'organismes habilités à évaluer les formations dans le cadre de la procédure d'agrément, dont le nombre a été restreint par la commission.

J'ai ainsi à l'esprit la commission des titres d'ingénieur, pour le cas très particulier des titres d'ingénieur. Il s'agit d'une instance *sui generis*, reposant sur un paritarisme avec le monde de l'industrie. À l'heure du déploiement des systèmes d'intelligence artificielle, nous avons véritablement besoin d'un tel organisme.

Écarter la CTI pour attribuer l'intégralité de ses fonctions au Hcéres ne m'apparaît pas comme une évolution positive pour les écoles d'ingénieur dans notre pays, ni pour leurs diplômés.

Revenir à un champ plus large, en optant pour la notion d'« agence d'évaluation nationale indépendante », permettrait à d'autres instances que le Hcéres, notamment à la CTI, de procéder aux évaluations.

Mme la présidente. L'amendement n° 79 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, M. Chasseing et Mme Lermytte, est ainsi libellé :

Alinéas 20 et 24

Après les mots :

le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

insérer les mots :

ou la Commission des titres d'ingénieur

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement de repli tend à accorder à la CTI la possibilité de participer à l'évaluation, dans le cadre de la procédure d'agrément, aux côtés du Hcéres.

Mme la présidente. L'amendement n° 82, présenté par Mme L. Darcos, est ainsi libellé :

Alinéas 20 et 24

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur garantissent la représentation des acteurs de l'enseignement supérieur privé ainsi que l'existence d'un espace de concertation avec les pouvoirs publics.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Cet amendement vise à garantir que la suppression du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) ne se traduira pas par la disparition de toute représentation organisée des acteurs de l'enseignement supérieur privé au sein du nouveau dispositif d'évaluation.

Le projet de loi initial prévoyait une évaluation préalable par une instance nationale indépendante, dans le cadre de l'agrément et du partenariat, en lieu et place du système actuel. Le texte de la commission de la culture précise que cette instance nationale indépendante sera le Hcéres.

Cette évolution ne doit toutefois pas conduire à priver les établissements concernés d'un espace de dialogue structuré avec les pouvoirs publics.

Aussi cet amendement tend-il à prévoir que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Hcéres garantissent la représentation des acteurs de l'enseignement supérieur privé, ainsi que l'existence d'un espace de concertation structuré avec l'État.

Il s'agit de préserver la qualité du dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements concernés, tout en accompagnant la mise en œuvre des nouvelles procédures d'agrément et d'agrément d'intérêt général prévues par le projet de loi.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouveau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de cette mission d'évaluation, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur associe à ses travaux des représentants de l'ensemble des fédérations ou organisations professionnelles reconnues représentatives des établissements d'enseignement privé indépendant, quel que soit leur statut juridique.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Bien que la rédaction de mon amendement diffère un peu de celle de l'amendement de Mme Darcos, ma proposition répond à la même motivation et poursuit les mêmes objectifs : assurer une représentation de l'enseignement supérieur privé au sein du Hcéres.

Je considère donc qu'il a été défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 45 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailles et M. Xowie, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'agrément d'intérêt général est délivré après avis du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Pour la délivrance de cet agrément, sur la base de cet avis, l'évaluation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur porte notamment sur la stratégie, la gouvernance, le respect du principe de laïcité et la gestion de l'établissement, leur caractère non lucratif, les caractéristiques de la formation dispensée, son adossement à une activité de recherche, la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur des étudiants et l'organisation de la vie étudiante.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement et le suivant ont rigoureusement le même objet que, respectivement, les amendements n^{os} 43 rectifié et 42 rectifié, en visant cette fois la procédure d'agrément d'intérêt général.

Mme la présidente. L'amendement n^o 44 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'agrément d'intérêt général est délivré après avis du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Pour la délivrance de cet agrément, sur la base de cet avis, l'évaluation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur porte notamment sur la stratégie, la gouvernance et la gestion de l'établissement, leur caractère non lucratif, les caractéristiques de la formation dispensée, son adossement à une activité de recherche, la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur des étudiants et l'organisation de la vie étudiante.

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Comme m'y invite M. Ouzoulias, je développerai le même argumentaire sur les amendements n^{os} 43 rectifié, 42 rectifié, 45 rectifié et 44 rectifié. Il s'agit de dispositions symétriques pour les établissements agréés et les établissements bénéficiant d'un agrément d'intérêt général.

La modification proposée concernant la procédure de délivrance de ces deux qualifications me paraît largement satisfaite par le texte de la commission : le Hcéres devra dresser un tableau nuancé des forces et faiblesses de l'établissement, à partir duquel il reviendra au ministère de se prononcer, sans que le Hcéres rende donc d'avis formel. Il conduit une évaluation, puis cède ensuite la main au ministère, qui est habilité à accorder la qualification. M. le ministre pourra confirmer cette lecture.

S'agissant du principe du respect de la laïcité, auquel je sais que vous êtes très attaché, mon cher collègue, deux remarques s'imposent.

Premièrement, ce respect doit être contrôlé au stade de l'ouverture de l'établissement ; deuxièmement, en cas de signalement pour non-respect de la laïcité dans un établissement déjà en fonctionnement, l'autorité préfectorale pourra être saisie d'un éventuel manquement.

L'avis est donc défavorable sur chacun de vos quatre amendements.

Concernant les amendements n^{os} 78 rectifié et 79 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin, j'entends ce débat, qui a du sens.

Je rappelle toutefois que le Hcéres est la seule autorité nationale indépendante en mesure d'exercer les missions prévues à l'article 2 du projet de loi, un statut qui rend sans objet toute question relative au pluralisme des points de vue.

Il n'est, par ailleurs, pas souhaitable d'émettre la procédure d'agrément en permettant l'intervention d'autres acteurs.

Je m'inscris enfin en faux contre une partie des propos tenus en soutien de cette proposition : la CTI n'est absolument pas évincée du processus de reconnaissance des formations supérieures privées, puisqu'elle interviendra obligatoirement pour autoriser la délivrance des diplômes, en appréciant chaque formation qui y mène ; le Hcéres, quant à lui, évaluera l'établissement dans son ensemble. Nous y reviendrons à l'article 6.

L'avis est donc défavorable sur les amendements n^{os} 78 rectifié et 79 rectifié.

S'agissant de l'amendement n^o 82, comme Mme Darcos, je m'interroge sur la continuité, dans le nouveau système de régulation, des missions de dialogue qui sont aujourd'hui assurées par le CCESP. Ce point relève sans doute, cependant, de l'organisation interne du Hcéres.

La commission sollicite donc l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Enfin, concernant l'amendement n^o 28 rectifié *bis* de M. Brisson, qui partage ces préoccupations, j'ajouterai simplement quelques mots pour indiquer que le Hcéres a pris l'initiative de créer en son sein un département consacré à l'enseignement supérieur privé, dont la préfiguration a été confiée à l'actuel directeur de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG). Il est bien prévu que ce département, qui sera opérationnel en septembre 2026, soit doté de compétences internes et externes qualifiées pour l'évaluation des établissements privés ; M. le ministre pourra également nous le confirmer.

Cette demande me semblant satisfaite, je demande le retrait de l'amendement n^o 28 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. S'agissant des places respectives du Hcéres et du ministère, j'estime que la rédaction actuelle du projet de loi est suffisamment claire : elle indique qu'un établissement peut être agréé par le ministère et que l'agrément est délivré après évaluation.

L'articulation me semble donc limpide et les amendements n^{os} 42 rectifié et 44 rectifié, satisfaits.

Concernant la laïcité, le respect de ce principe à valeur constitutionnelle s'impose à l'État et à l'ensemble des services publics ; en faire une condition de l'agrément pour l'ensemble des établissements privés soulève, à mon sens, des difficultés au regard des principes de liberté d'enseignement et de liberté religieuse. Il me semblerait donc opportun de retirer les amendements n^{os} 43 rectifié et 45 rectifié.

S'agissant de l'articulation entre le Hcéres et la CTI, soyons très clairs : il n'est aucunement question d'affaiblir cette dernière, à laquelle je suis très attaché. Je veillerai donc scrupuleusement à ce que la CTI continue à jouer un rôle déterminant pour garantir la qualité des titres d'ingénieur. Le projet de loi, dans sa version actuelle, ne changera absolument rien à cela.

Comme l'a très justement rappelé le rapporteur, la CTI évalue les cursus formation par formation, tandis que les agréments qui font l'objet de cet article seront accordés à des établissements ; la maille est beaucoup plus large. Il n'y a donc, de mon point de vue, aucun risque d'enchevêtrement des missions entre le Hcéres et la CTI.

Quant à la présence de représentants des établissements privés au sein du collège d'évaluation du Hcéres, elle relève évidemment de l'organisation interne de celui-ci. Je m'engage en revanche à ce que des instances de consultation soient mises en place au sein de mon ministère pour garantir le bon fonctionnement du Haut Conseil, ainsi qu'une juste représentation de ces établissements privés.

Pour résumer, le Gouvernement demande le retrait des amendements n^{os} 43 rectifié, 82, 28 rectifié *bis* et 45 rectifié ; à défaut, il y sera défavorable. Il est par ailleurs défavorable à l'amendement n^o 42 rectifié, qui me semble déjà satisfait, ainsi qu'aux amendements n^{os} 78 rectifié, 79 rectifié et 44 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Concernant le Hcéres, il faut avant tout distinguer, me semble-t-il, l'évaluation que cette autorité fait des établissements concourant au service public de l'enseignement supérieur – il s'agit dans ce cas d'expertises internes – de l'évaluation réalisée dans le cadre d'une demande d'agrément – il s'agit alors d'expertises externes. Ce n'est pas du tout la même chose, d'autant que les premières ne sont pas payées par les universités privées, alors que les secondes le seront.

Cette différence légitime pleinement l'existence de deux régimes distincts ; il serait totalement anormal que des représentants d'établissements privés soient présents au sein du Hcéres lorsque ce dernier exercera sa mission d'évaluation en vue de la délivrance d'un éventuel agrément. Dans cette configuration, ceux-ci seraient en effet à la fois juges et parties.

Sur la laïcité, ensuite, je pense que vous feriez mieux de retenir la rédaction que je propose, monsieur le ministre. Cette référence au respect du principe de laïcité vous servira certainement un jour...

D'ailleurs, on a déjà pu observer un certain nombre de dérives, que ce soit dans des établissements sous contrat ou hors contrat. Il ne serait pas inutile que, de temps en temps, vous puissiez rejeter une demande d'agrément pour ce motif. Je ne veux pas entrer dans le détail, mais tout le monde a compris de quoi il s'agit : aujourd'hui, certains établissements gâchent une partie de leur potentiel, qu'il s'agisse d'apprentissage ou de certaines autres formations de ce type.

C'est un conseil que je vous donne, monsieur le ministre : un jour ou l'autre, vous pourriez avoir besoin d'invoquer le principe de laïcité.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brissson, pour explication de vote.

M. Max Brissson. En expliquant précisément le rôle que pourra jouer la CEFDG auprès du Hcéres, le rapporteur m'a convaincu de retirer mon amendement n^o 28 rectifié *bis*, qui était, disons-le, un amendement d'appel.

L'essentiel est que le ministre se soit engagé à ce que les fédérations et l'ensemble des organismes représentatifs de l'enseignement supérieur privé ne soient pas totalement exclus d'une procédure qui sera primordiale pour eux. Si l'on veut que ces établissements entrent dans cette démarche – car tel est bien votre objectif, monsieur le ministre –, il faut les convaincre qu'elle sera la plus transparente possible et qu'ils pourront être associés au processus mis en place.

Je terminerai en disant que, pour une fois, je n'ai pas été très convaincu par les explications de M. Ouzoulias...

M. Pierre Ouzoulias. C'est pourtant assez fréquent ! *(Sourires.)*

M. Max Brissson. Au contraire, c'est très rare, mon cher collègue, et d'autant plus surprenant que, lors de la discussion générale, vous avez mis en exergue une longue citation du général de Gaulle !

M. Loïc Hervé. Il l'a fait à dessein ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Max Brissson. Cher Pierre Ouzoulias, je suis en opposition complète avec votre conception de l'indépendance du Hcéres.

Mme la présidente. L'amendement n^o 28 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 43 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 42 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 78 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 79 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 82. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 45 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 44 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 14 rectifié, présenté par M. Fialaire, Mme N. Delattre, MM. Laouedj, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Gold, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 20, première phrase

Après la troisième occurrence du mot :

organisme

insérer les mots :

, sur les moyens humains, pédagogiques et matériels affectés aux formations, sur les conditions de recours à la sous-traitance pédagogique

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement vise à préciser les critères pris en compte dans l'évaluation préalable à la délivrance de l'agrément.

Nous proposons d'ajouter deux éléments concrets : les moyens humains, pédagogiques et matériels effectivement affectés aux formations, d'une part ; les conditions de recours à la sous-traitance pédagogique, d'autre part.

L'article 2 fait déjà mention de la qualité globale de l'offre de formation des établissements, mais nous considérons que cette formule reste trop générale. Une formation peut bénéficier d'une présentation soignée, être bien gérée et bien commercialisée, sans pour autant offrir un encadrement suffisant aux étudiants.

Dans un secteur privé qui accueille désormais près de 790 000 étudiants, l'agrément doit permettre d'aller au-delà de l'affichage institutionnel, en appréciant ce que l'étudiant trouvera réellement dans sa formation : des enseignants, des locaux, du matériel, un accompagnement et une maîtrise effective de la pédagogie lorsque celle-ci est externalisée.

Mme la présidente. L'amendement n° 97 rectifié *bis*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Somon, Mmes Micou-leau, Muller-Bronn et Belhiti, M. Panunzi, Mmes Billon, Phinera-Horth, Berthet et Borchio Fontimp, MM. Khalifé, E. Blanc, Karoutchi et Genet, Mmes Dumont et Imbert, M. Chasseing, Mmes Romagny, Lermytte et Bellurot et M. Chauvet, est ainsi libellé :

Alinéa 20, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sur les moyens humains, pédagogiques et matériels de l'établissement, sur les conditions d'encadrement des étudiants, et sur les résultats et l'efficacité des formations au regard de la réussite, de la diplomation et de l'insertion professionnelle

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement vise à préciser et à renforcer les critères d'évaluation conditionnant l'agrément des établissements privés d'enseignement supérieur.

L'agrément est le levier fondamental de ce texte : il atteste de la qualité globale de l'offre de formation. C'est lui qui distingue les établissements sérieux des autres, qui conditionne l'accès aux financements publics et à Parcoursup, ainsi que l'habilitation à recevoir des boursiers. Il est donc essentiel que les critères sur lesquels il repose soient suffisamment exigeants.

Or les critères définis dans le texte actuel, comme la gouvernance, la gestion et la politique sociale de l'établissement, sont certes essentiels, mais ils ne disent rien de la qualité réelle de l'enseignement dispensé. Un établissement peut avoir mis en œuvre une gouvernance impeccable, mais proposer des formations médiocres.

Le présent amendement tend donc à élargir les critères d'évaluation à ce qui compte vraiment pour les étudiants, à savoir les moyens humains, pédagogiques et matériels de l'établissement, les conditions d'encadrement des étudiants et les résultats concrets des formations, que l'on peut mesurer aux taux de réussite, de diplomation et d'insertion professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Ces deux amendements se rejoignent largement : tous deux visent en effet à ajouter des critères à l'évaluation préalable à la délivrance d'un agrément.

Or il est toujours un peu compliqué d'établir une liste de critères : l'on ne sait jamais s'il y en a assez et si l'on n'en a pas oublié un.

Mes chers collègues, si je souscris évidemment à l'exigence qui est la vôtre, je vous propose de patienter jusqu'à ce que nous examinions l'amendement n° 117 de la commission, lequel a pour objet de renvoyer à un décret en Conseil d'État les critères à prendre en compte pour l'attribution de l'agrément et de l'agrément d'intérêt général. Ainsi, nous disposerions d'une liste plus exhaustive que celle que vous demandez.

En adoptant ces amendements-ci, nous apporterions une réponse excessive, me semble-t-il, dans le cadre d'un texte de loi. Ils seront en outre satisfaits par l'amendement n° 117.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : défavorable aux deux amendements.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je retire mon amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 97 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Fialaire, l'amendement n° 14 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Fialaire. Non, je le retire, madame la présidente, au bénéfice de l'amendement évoqué par M. le rapporteur.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

L'amendement n° 116, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 20, seconde phrase

Remplacer le mot :

est

par les mots :

peut être

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle, qui vise à aligner le régime de renouvellement de l'agrément sur celui de l'agrément d'intérêt général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 77 rectifié *bis*, présenté par MM. Lévrier, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Masset et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements privés à but lucratif et non lucratif proposant des préparations payantes aux

examens, aux concours internes, aux épreuves de passage entre années et aux diplômes délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur.

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. J'aborde, au travers de cet amendement, un sujet que j'ai évoqué lors de la discussion générale et qui me tient particulièrement à cœur.

Le texte, dans sa rédaction actuelle, accorde une reconnaissance publique à des structures dont le modèle économique repose sur la sélection par l'argent. Des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) privées, à but lucratif ou non, facturent en effet la préparation aux concours et examens d'établissements publics d'enseignement supérieur.

En accordant un agrément à ces structures, l'État leur confère une légitimité publique qui est contradictoire avec nos valeurs. L'existence même de ces établissements repose sur une inégalité : la réussite y dépend non plus du mérite, mais de la capacité financière des familles à en payer la formation. Il s'agit selon moi d'une atteinte directe à notre pacte républicain, selon lequel l'école garantit à chacun, quelle que soit son origine sociale, un accès équitable à la qualification et à l'émancipation par le savoir.

Mon amendement vise par conséquent à exclure explicitement ces structures du champ d'application de l'article 2. Son dispositif, simple et ciblé, ne remet pas en cause le reste du texte ; il procède de l'idée que la reconnaissance de l'État n'a pas vocation à valider des pratiques contraires au principe d'égalité des chances.

Nous défendons ici une forme de cohérence : il n'est pas possible de réguler l'enseignement supérieur au nom de l'intérêt général tout en offrant un label public aux établissements qui en font un marché.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que je vous invite à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je comprends les motivations de M. Lévrier et de ses collègues cosignataires de cet amendement. Toutefois, je ne suis pas sûr qu'ils aient bien mesuré tous les effets de bord possibles du dispositif proposé.

J'ai deux objections à apporter. La première est que l'adoption de cet amendement pourrait avoir un effet indésirable, en excluant du périmètre de l'agrément des établissements certes privés, mais qui préparent à des diplômes nationaux. Je pense notamment aux facultés libres, qui sont implantées un peu partout dans nos territoires et que nous connaissons bien. Il n'est pas souhaitable de remettre en cause la possibilité pour ces universités libres de préparer aux diplômes nationaux.

La seconde objection, que j'ai déjà invoquée tout à l'heure, est qu'il ne me semble pas pertinent d'exclure *a priori*, par voie législative, certains organismes du champ de l'agrément. Le texte prévoit une procédure reposant sur l'évaluation du Hcéres, laquelle peut déboucher sur une qualification délivrée par le ministre. Il revient à ce dernier de décider si un établissement doit obtenir ou pas un agrément, et non au législateur d'anticiper, si je puis dire, sur leur qualité.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Mon argumentaire sera assez similaire à celui de la commission.

Monsieur le sénateur Lévrier, si j'entends bien le message que vous nous adressez, l'exclusion que vous proposez va à l'encontre de l'objectif que nous nous sommes fixé avec ce projet de loi, qui consiste à réguler par la qualité.

Nous sommes attachés à l'évaluation prévue à cet article, qui permettra, en définitive, de vérifier que la formation est ou non de qualité. Il importe de laisser le Hcéres faire son travail.

Exclure des établissements *a priori* irait à l'inverse de l'esprit du projet de loi. C'est pourquoi je demande le retrait de l'amendement n° 77 rectifié *bis* ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Martin Lévrier, pour explication de vote.

M. Martin Lévrier. Merci de vos explications.

Monsieur le rapporteur, vous venez de prendre l'exemple des facultés libres ; j'en citerai pour ma part un autre, celui des classes préparatoires aux études de médecine, que je qualifie, à titre personnel – et même si le terme est un peu fort –, de formations parasites.

Je prends cet exemple à dessein : de telles classes prépa coûtent entre 6 000 et 10 000 euros par an ; or leurs élèves ont 80 % de chances de plus de réussir que ceux qui suivent seulement le cursus universitaire normal. Il y a là une terrible distorsion liée à l'argent !

Nous avons laissé de plus en plus de formations de ce type prospérer au fil du temps, comme les champignons en Dordogne au mois de septembre ! Arrêtons de dire : « On ne sait pas très bien, on va essayer de sauver les autres. » Pour ma part, je trouve très problématique que les formations de ce genre, qui rapportent beaucoup et bénéficient malgré tout de financements publics, tout en créant une distorsion terrible et en instaurant une inégalité par l'argent, soient traitées de la même manière que l'université.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mais je ne comprends pas que vous puissiez être défavorables à mon amendement. Je le maintiens et j'espère qu'il sera voté !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, vous venez de nous dire qu'il faut laisser le Hcéres faire son travail. Non ! Comme je l'ai déjà expliqué, c'est à vous de travailler, monsieur le ministre ! Le Hcéres, lui, donne un avis ; la responsabilité de la décision, c'est vous seul qui la détenez.

J'avais bien senti que, dans la rédaction que vous nous proposiez, il y avait une forme d'ambiguïté. C'est pourquoi je tiens à réaffirmer ici que vous êtes le seul, monsieur le ministre, à décider de l'octroi ou non des agréments.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Puisqu'un certain nombre d'exemples ont été cités, permettez-moi de préciser les choses : vous entendez cibler, monsieur Lévrier, les boîtes privées qui accompagnent des étudiants inscrits en première année de médecine à l'université. Ces structures ne délivrent ni diplôme ni titre enregistré au RNCP. Par conséquent, elles ne sont pas du tout concernées par le dispositif qui fait l'objet de l'article 2.

Les établissements que vous dénoncez, monsieur le sénateur, vont continuer à vivre à côté de l'université et ne sont, heureusement ou malheureusement, pas du tout concernés par les dispositions de ce projet de loi.

En revanche, si l'on adoptait votre amendement, on nuirait aux classes préparatoires aux grandes écoles, aux hypokhâgnes par exemple, qui ont une dimension de formation. Certes, on sait bien que ces classes préparent aux concours, mais on sait aussi qu'il y a peu de lauréats à la fin et que, pour beaucoup de candidats, l'essentiel réside plutôt dans la formation qu'elles délivrent. Je ne voudrais pas que l'on en arrive à fermer des classes préparatoires de ce type dans des lycées privés, alors que celles-ci assurent des formations de qualité.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Monsieur le ministre, je m'apprêtais justement à venir au secours de ces lycées privés, souvent sous contrat, qui disposent de classes préparatoires.

Je veux dire à notre collègue Martin Lévrier qu'il se trompe de combat : les structures qu'il cible n'entrent pas dans le périmètre de ce projet de loi, même si, il faut le reconnaître – nous sommes parfaitement d'accord avec lui sur ce point –, de telles officines peuvent choquer tant elles contreviennent à la méritocratie républicaine.

Je tiens également à dire à Pierre Ouzoulias que cette question illustre bien notre opposition. Ne multiplions pas les injonctions envers le Hcéres ! Certes, c'est au ministère de délivrer les agréments, mais laissons le Hcéres travailler et évitons de trop lui tenir la main.

Je plaçais moi aussi, à l'occasion de l'examen de mon amendement n° 22 rectifié *bis*, pour une liste explicite des critères applicables, avant de me rallier au point de vue du rapporteur. Votons le texte le plus cohérent possible et cessons de vouloir guider la main du Hcéres. Laissons-le exercer sa mission ; le ministère aura, de toute façon, le dernier mot, car c'est bien ce que prévoit le texte.

Mme la présidente. Monsieur Lévrier, l'amendement n° 77 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Martin Lévrier. Non, je le retire, madame la présidente, car les explications de M. le ministre m'ont paru suffisamment claires.

Bien évidemment, je ne mets pas sur un pied d'égalité les classes préparatoires littéraires et les structures dont je parlais. Finalement, mon amendement se sera mué en amendement d'appel : j'aimerais vraiment qu'un jour on traite ce sujet-là. Ces établissements qui arrivent à récupérer de l'argent dans tous les coins et qui incarnent la sélection par l'argent à l'université doivent cesser de se multiplier. Personnellement, je trouve cela profondément choquant.

Mme la présidente. L'amendement n° 77 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Jouve, MM. Fialaire et Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 732 – ... – Pour l'exercice des évaluations prévues aux articles L. 732-5 et L. 732-6, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement

supérieur associe, dans le respect de l'indépendance de ses travaux, des personnalités qualifiées issues de l'enseignement supérieur privé et organise une concertation avec les représentants des établissements et organismes concernés.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement de ma collègue Nathalie Delattre s'inspire un peu des propositions précédentes, puisqu'il vise à améliorer les conditions d'évaluation des établissements privés d'enseignement supérieur par le Hcéres.

Notre objectif est simple : permettre à ce Haut Conseil d'être mieux informé de la diversité des modèles privés en associant des personnalités qualifiées issues de l'enseignement supérieur privé à l'exercice de ses évaluations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Cet amendement est quasiment identique à l'amendement n° 82 de Mme Darcos. C'est pourquoi la commission sollicite, là encore, l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Hcéres est une autorité publique d'évaluation indépendante. Son collège ne doit donc pas s'organiser en fonction des établissements qu'elle doit évaluer. Il convient plutôt de lui laisser la liberté, l'autonomie de le faire.

En revanche, comme je l'ai déjà indiqué, je suis tout à fait favorable à ce qu'une instance de coordination soit mise en place au sein de mon ministère pour mener cette concertation et assurer une bonne articulation avec l'enseignement supérieur privé.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Fialaire, l'amendement n° 33 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Fialaire. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

L'amendement n° 117, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 28, deuxième phrase

Après la seconde occurrence du mot :

général,

insérer les mots :

les critères pris en compte pour leur attribution,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Voici l'amendement que je promettais tout à l'heure à Bernard Fialaire et qui, je l'espère, le satisfera : il tend en effet à préciser que les critères pris en compte pour l'attribution de l'agrément et de l'agrément d'intérêt général seront définis par décret en Conseil d'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 98, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 28

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il précise enfin les modalités selon lesquelles l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'obtention et du renouvellement de l'agrément ou de l'agrément d'intérêt général est mise en tout ou partie à la charge de l'établissement ou de l'organisme qui en bénéficie.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa du 3° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'évaluation réalisée au bénéfice d'un établissement d'enseignement supérieur privé est, pour tout ou partie, mise à sa charge. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Par cet amendement, le Gouvernement propose de préciser les modalités de facturation des évaluations par le Hcéres pour les établissements et les organismes qui seront bénéficiaires de l'agrément ou de l'agrément d'intérêt général.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 64, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon, Mmes Senée, Souyris et M. Vogel et M. Benarroche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 732 – ... – Aucune participation financière de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales ne peut être accordée à l'organisation d'un salon, forum ou événement d'orientation présentant des formations de l'enseignement supérieur, lorsque sont admis à y participer des établissements d'enseignement supérieur privé qui ne bénéficient pas de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6, ou des organismes dispensant des formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles qui ne bénéficient pas de la certification prévue à l'article L. 6316-1-2 du code du travail. »

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Cet amendement vise à garantir le bon usage des deniers publics consacrés à l'orientation des étudiants, qu'ils proviennent de l'État ou des collectivités territoriales, en prévoyant qu'aucun financement public ne puisse être accordé à un salon ou événement d'orientation présentant des établissements d'enseignement supérieur privé ne bénéficiant pas des agréments prévus par le présent projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La philosophie du présent projet de loi repose sur la mise en œuvre d'une information complète et transparente des étudiants et de leurs familles sur la qualité des établissements. Cette information et la manière dont elle est rendue lisible, qui prend bien souvent la forme d'une vaste communication au niveau national, doivent leur permettre de se repérer dans l'offre pléthorique de formations, dans le maquis évoqué par le ministre, et ce notamment lors des différents salons de l'orientation.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Ce texte a pour objet non pas d'empêcher ou d'interdire, mais de réguler et de rendre le système vertueux. Par ailleurs, l'État ne finance pas directement les salons de l'orientation. S'agissant des collectivités territoriales, le principe de libre administration de celles-ci constitue une limite directe au caractère opérationnel de ce dispositif.

L'avis est donc également défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Au-delà des arguments que viennent d'avancer le rapporteur et le ministre, j'éprouve un réel malaise à la lecture d'un tel amendement : l'information et la transparence doivent être totales ; prévoir une telle ségrégation me choque profondément !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 20, présenté par Mme L. Darcos, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Au 4° du I de l'article L. 431-5, les mots : « relevant de l'article L. 732-1 » sont remplacés par les mots : « d'enseignement supérieur privés titulaires de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 434-1, les mots : « relevant de l'article L. 732-1 » sont remplacés par les mots : « d'enseignement supérieur privés titulaires de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 ».

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Cet amendement a pour objet d'aligner le régime des établissements qui bénéficieront de l'agrément d'intérêt général, sur le fondement du futur article L. 732-6 du code de l'éducation, sur celui dont bénéficient actuellement les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, ou Eespig.

L'agrément d'intérêt général, réservé aux établissements à but non lucratif, sera subordonné à une évaluation préalable qui portera notamment sur la stratégie, la gouvernance et la gestion de l'établissement, son caractère non lucratif, les caractéristiques de la formation dispensée, son adossement à une activité de recherche, la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur des étudiants et l'organisation de la vie étudiante.

Le présent amendement tend ainsi à modifier le code de la recherche, afin que les établissements titulaires de l'agrément d'intérêt général puissent bénéficier dans le cadre de leurs activités de recherche, comme les Eespig actuellement, des dispositifs figurant aux articles L.431-5, relatif au contrat postdoctoral de droit privé, et L.434-1, relatif au séjour de recherche, dudit code.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Notre collègue Laure Darcos formule une proposition intéressante. Cet amendement vise en effet à rendre applicables aux établissements agréés d'intérêt général deux dispositifs issus de la loi de programmation de la recherche qui profitent aujourd'hui aux Eespig : d'une part, la possibilité de recruter un chercheur titulaire du doctorat sur le fondement d'un contrat de projet ; d'autre part, l'accueil de doctorants ou de chercheurs dans le cadre d'un séjour de recherche. Une telle mesure n'avait pas été imaginée ou prévue dans le cadre de ce projet de loi.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Je partage l'avis de la commission. À partir du moment où les établissements ont une activité de recherche qui est reconnue et vérifiée par le Hcéres, il faut leur offrir la liberté et les outils dont disposent tous les autres établissements équivalents.

L'avis est donc également favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

Mme la présidente. L'amendement n° 63, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.611-12 du code de l'éducation, il est inséré un article L.611 – ... ainsi rédigé :

« Art. L.611 – ... – L'État met à disposition du public une information claire, accessible et gratuite sur le système de l'enseignement supérieur afin de garantir la comparabilité des formations et la bonne compréhension de leur valeur académique et professionnelle. Cette information précise notamment :

« 1° Les différents types d'établissements délivrant des formations de l'enseignement supérieur ainsi que leur statut juridique et leur caractère privé ou public et lucratif ou non lucratif ;

« 2° Les différents agréments mentionnés aux articles L.732-5 et L.732-6 du code de l'éducation ainsi que leur signification ;

« 3° Les différents types de diplômes, titres et certifications pouvant être délivrés dans le cadre de l'enseignement supérieur ainsi que les droits, poursuites d'études et effets professionnels auxquels ils ouvrent droit. »

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Cet amendement tend à renforcer le droit à une information claire des étudiants et de leurs familles sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur et les différents types de formations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La rédaction de cet amendement est trop large pour être opérante. L'information devrait figurer, par exemple, au niveau de la plateforme Parcoursup, ainsi que dans les documents d'inscription disponibles dans les établissements. Nous examinerons tout à l'heure les amendements n° 83 rectifié *ter* et 105, dont les dispositifs permettent de répondre à cette préoccupation.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 34 rectifié *bis*, présenté par Mme Corbière Naminzo, MM. Ouzoulias, Bacchi et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L.612-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements supérieurs privés reconnus apparaissant sur la plateforme Parcoursup ne peuvent exiger des candidats aucun frais au titre du dépôt, de l'examen ou du traitement d'un vœu formulé sur la plateforme Parcoursup mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription ».

La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Par cet amendement, nous demandons que les établissements privés d'enseignement supérieur ne puissent pas exiger des élèves de payer pour formuler un vœu sur Parcoursup.

Les lycéens doivent actuellement s'inscrire et déposer des vœux, dont plusieurs peuvent être payants. Cela peut représenter une somme globale relativement élevée. Il s'agit non pas de frais d'inscription, mais bel et bien de frais qu'il leur faut régler pour pouvoir se porter candidats, autrement dit pour cocher une case sur une plateforme.

Or, au terme de leurs démarches, les lycéens n'entrent que dans une seule école. Avec ce système, ils contribuent donc à financer des établissements privés d'enseignement supérieur dans lesquels ils n'étudieront pas.

Pour certaines familles, le coût associé au dépôt de ces vœux est impossible à assumer et se révèle donc dissuasif. Ainsi, Parcoursup sélectionne non pas les meilleurs élèves, mais les plus favorisés. Ce système organise un véritable tri social !

En défendant cet amendement, nous voulons garantir la gratuité de l'inscription sur Parcoursup et de la formulation des vœux, pour mettre fin à une discrimination honteuse, par l'argent. L'objectif est de faire en sorte qu'aucun élève n'ait à renoncer à une formation qui l'intéresse en raison du coût de la candidature.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Comme vous venez de le dire, ma chère collègue, Parcoursup est un service public auquel tous les candidats ont accès de manière totalement gratuite.

Néanmoins, une minorité de formations, privées ou publiques, prévoit des frais administratifs liés au processus de sélection, notamment lorsqu'elles sont accessibles par concours. Ces frais constituent, en réalité, des frais de dossier pour l'organisation de la sélection, dont on peut parfaitement entendre qu'elle exige des moyens humains importants.

Notons que cette information est, du moins en théorie, portée systématiquement à la connaissance des candidats dès l'ouverture de la plateforme, en amont de la formulation des vœux. Des exonérations sont en outre prévues pour les boursiers, ce qui me semble réfuter votre argument sur le tri social qu'institutionnaliserait un tel phénomène.

Prévoir l'interdiction de ces frais uniquement pour les établissements reconnus reviendrait enfin à les désavantager par rapport aux formations publiques et aux quelques formations non reconnues qui pourraient figurer sur Parcoursup dans le nouveau système de régulation.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Je comprends évidemment votre volonté, madame la sénatrice, de réduire le coût de la préinscription pour les jeunes les plus modestes.

Il est bien question de frais qui sont définis non pas au niveau de la plateforme, mais formation par formation ; comme l'a expliqué M. le rapporteur, ils peuvent être perçus par des établissements publics comme privés, en particulier quand l'accès à la formation passe par un concours : je pense notamment aux concours des écoles d'ingénieur ou à celui de Sciences Po. L'organisation de ces concours, qui comportent bien souvent deux phases, l'une d'écrits, l'autre d'oraux, exige des moyens parfois importants.

Ce qui est garanti aujourd'hui sur la plateforme, c'est la transparence et la lisibilité de ces coûts. Ajoutons que, la plupart du temps, des dispositifs d'exonération liés au niveau de ressources des jeunes sont prévus, même s'ils varient d'une formation à l'autre.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour explication de vote.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Je souhaiterais rectifier ce que je viens d'entendre : il n'y a pas de prise en charge de ces frais. Tous doivent payer, ne serait-ce que parce que les lycéens ne sont pas encore des étudiants et qu'ils ne peuvent pas, de ce fait, accéder au statut de boursier – cette qualité ne s'acquiert pas rétroactivement.

Que voulons-nous faire ? Quelle société voulons-nous pour demain ? Voulons-nous vraiment que certaines formations soient destinées aux pauvres et aux plus modestes, alors que les parcours prestigieux seront réservés aux nantis et aux bien nés ? De la sorte, nous formons non pas des élites, mais des dominants pour une société de classe qui renforce les murs et les barrières, génération après génération.

Je vous invite vigoureusement à voter cet amendement, mes chers collègues : en adoptant ce dispositif, nous affirmerons que l'interdiction faite à un jeune d'accéder à des formations très sélectives en raison de ses origines modestes nous révolte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 35 rectifié *bis*, présenté par Mme Corbière Naminzo, MM. Ouzoulis, Bacchi et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements supérieurs privés reconnus qui apparaissent sur la plateforme Parcoursup ont l'obligation de proposer une procédure d'admission dématérialisée pour les candidats à une formation du premier cycle scolarisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ».

La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Cet amendement, comme le précédent, porte sur Parcoursup.

Les entretiens en présentiel sont indispensables pour accéder à de nombreuses formations de l'enseignement supérieur. Or cette obligation constitue une difficulté majeure pour les lycéens d'outre-mer et ceux des lycées français de l'étranger. Le coût du billet d'avion est trop élevé pour de nombreuses familles, sans parler du coût de l'hébergement sur place. Si un élève est admissible à plusieurs écoles, la difficulté est multipliée d'autant.

Les élèves des outre-mer sont pourtant nombreux à vouloir rejoindre l'Hexagone pour leurs études. Il faut savoir qu'en moyenne 61 % des néobacheliers de nos territoires forment le vœu de faire leurs études supérieures dans une autre région que leur région d'origine : ils sont 76 % à Mayotte, 69 % en Guyane, 66 % en Martinique, 65 % en Guadeloupe, 55 % en Polynésie française et 45 % à La Réunion.

Les candidats ultramarins se rendant dans l'Hexagone pour suivre leurs études ne disposent pas, pour la moitié d'entre eux, de formations équivalentes dans leur région d'origine. Il faut tenir compte de cette réalité et leur permettre de passer leurs entretiens d'admission dans les établissements privés de l'enseignement supérieur en distanciel. La seule possibilité qui leur est offerte est de postuler à des formations dans des établissements situés en métropole. Rétablissons un peu d'égalité dans tout cela !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Adopter cet amendement ferait peser une nouvelle charge uniquement sur les établissements privés reconnus par l'État.

Cela justifie que nous ne puissions lui être favorables, quand bien même, plus globalement, cette idée mérite sans doute d'être approfondie dans le cadre d'un texte portant sur Parcoursup. Toutefois, comme cela a déjà été dit, tel n'est pas l'objet de ce projet de loi, même si nous sommes conscients que la plateforme Parcoursup est largement perfectible.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Madame la sénatrice, je comprends parfaitement votre intention. Il est toutefois difficile de vérifier concrètement si cette mesure pourrait être mise en œuvre immédiatement pour toutes les formations qui organisent des entretiens. Votre amendement soulève donc une vraie question. Je n'exclus pas qu'elle puisse être réexaminée à une étape ultérieure de la navette parlementaire, en particulier à l'Assemblée nationale.

En attendant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Daniel, pour explication de vote.

Mme Karine Daniel. Il s'agit d'un amendement extrêmement important pour l'égalité des chances et l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur. Nous savons que la distance géographique représente un frein à l'entrée dans tel ou tel établissement. Les établissements qui auront reçu l'agrément et figureront sur Parcoursup doivent voir cette possibilité comme une chance d'auditionner les élèves les plus éloignés, qui sont susceptibles, au même titre que les autres, de bénéficier de leurs formations.

Nous sommes en 2026. Il me semble que nous avons les moyens techniques de mettre en place cette mesure. J'imagine que les difficultés évoquées par le ministre ont trait, notamment, à la question de l'identification. (*M. le ministre acquiesce.*)

Par ailleurs, en réponse à l'argument de notre rapporteur, il me semble évident de viser les formations qui sont susceptibles de recevoir l'agrément. Certains établissements organisent déjà de tels entretiens à distance. Il serait important d'adopter cet amendement et d'envoyer ainsi un signal d'égalité d'accès à ces formations, qui, de ce fait, se verraient octroyer une reconnaissance supplémentaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour explication de vote.

Mme Mathilde Ollivier. Je souhaite apporter une courte réponse à notre rapporteur. Je doute que l'organisation d'entretiens en visioconférence représente un coût élevé pour les établissements agréés et que cette mesure fasse peser sur eux une charge importante par rapport aux établissements non agréés. Il s'agit essentiellement, rappelons-le, de faire passer des entretiens dématérialisés aux bacheliers des outre-mer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 83 rectifié *ter*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Somon, Mmes Micouneau, Muller-Bronn et Belrhiti, M. Panunzi, Mmes Billon, Phinera-Horth et Berthet, MM. Khalifé, E. Blanc, Karoutchi et Genet, Mmes Dumont et Imbert, M. Chasseing, Mmes Romagny, Lermyte et Bellurot et M. Chauvet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 731-5 est supprimé ;

2° L'article L. 731-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 731-7 », sont insérés les mots : « et L. 731-19 » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « et L. 731-6-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 731-6-1 et L. 731-19 » ;

3° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 731-10, les mots : « ou L. 731-6-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 731-6-1 ou L. 731-19 » ;

4° L'article L. 731-14 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de la même peine le fait, pour le responsable d'un établissement, de présenter ou de délivrer un diplôme, titre ou certification sous une dénomination ou une présentation de nature à créer une confusion avec un diplôme national, un diplôme bénéficiant d'une reconnaissance de l'État ou un diplôme conférant un grade universitaire, lorsque ce diplôme, titre ou certification ne bénéficie pas de la reconnaissance correspondante par l'État. » ;

5° Après l'article L. 731-14, il est inséré un article L. 731-14-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-14-...* – Les sanctions prononcées en application des articles L. 731-9, L. 731-10 et L. 731-14 font l'objet d'une publication, sauf décision contraire spécialement motivée, dans des conditions fixées par décret. » ;

6° L'article L. 731-19 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-19.* – Les établissements d'enseignement supérieur privés assurent une information loyale, claire et transparente des candidats, des étudiants et de leur famille quant à leur statut, à la nature de leurs relations avec l'État et aux formations qu'ils dispensent.

« Ils mettent à leur disposition, pour chaque formation proposée, une présentation synthétique de ses caractéristiques essentielles. Cette présentation figure sur l'ensemble des supports de communication, y compris numériques, par lesquels ils assurent la présentation ou font la promotion de leurs formations. Elle est annexée aux documents d'inscription dans chaque formation.

« Cette présentation précise notamment :

« 1° La nature du diplôme, du titre ou de la certification préparé et, le cas échéant, la nature de sa reconnaissance par l'État et le grade universitaire conféré. Lorsque le diplôme, le titre ou la certification préparé ne bénéficie

pas d'une reconnaissance par l'État ou ne confère pas de grade universitaire, la présentation le précise explicitement ;

« 2° Si le diplôme préparé permet la poursuite d'études au sein de formations menant à un diplôme national de master ou l'inscription en doctorat ;

« 3° Le taux d'insertion professionnelle et la qualité de l'insertion des étudiants ayant obtenu le diplôme, le titre ou la certification préparé par cette formation ;

« 4° Le montant de l'ensemble des frais afférents à la scolarité.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Trop d'étudiants découvrent trop tard que le diplôme qu'ils ont préparé, et parfois payé très cher, ne leur ouvre pas les portes attendues. Je pense à ces nombreux « mastères » et « bachelors », à toutes ces formations aux appellations ronflantes et trompeuses qui jouent sur l'ignorance et l'anxiété de jeunes stressés par les différentes plateformes que nous connaissons bien. Ces déconvenues sont lourdes de conséquences et appellent une régulation ferme.

Cet amendement vise à mettre un terme à cette situation. Nous proposons la création d'une carte d'identité standardisée, opposable et applicable à chaque formation. Cette carte rassemblerait et uniformiserait les obligations d'information existantes, tout en traduisant de nouvelles exigences. Elle devrait figurer sur tous les supports d'information et de communication, y compris numériques, des établissements. Elle devrait aussi être annexée aux documents d'inscription.

Cette carte d'identité préciserait, pour chaque formation, la valeur académique du diplôme, c'est-à-dire sa nature, la reconnaissance dont il bénéficie de la part de l'État et le grade universitaire conféré. Le cas échéant, l'absence de reconnaissance ou de grade devrait être mentionnée explicitement. La carte indiquerait aussi les possibilités de poursuite d'études, les taux d'insertion professionnelle et la qualité de celle-ci. Enfin, y figurerait le montant total des frais afférents à la scolarité.

Nous proposons également de renforcer les obligations existantes, en sanctionnant les dénominations trompeuses portant à confusion, les fameux « mastères » ou « PhD ». Les sanctions prévues en cas de manquement seraient accrues et surtout publiées, afin de les rendre dissuasives.

Mes chers collègues, les étudiants et les familles ont droit à une information claire, loyale et complète. Tout établissement qui manque à cette obligation doit en répondre. C'est pourquoi je vous invite à adopter cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.731-19 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-19. – Les établissements d'enseignement supérieur privés assurent une information loyale et transparente des étudiants et de leur famille quant aux forma-

tions qu'ils délivrent, aux diplômes et certifications auxquels elles donnent accès et à l'insertion professionnelle de leurs anciens étudiants.

« Ils font état, sur l'ensemble de leurs supports de présentation, y compris numérique, de leur statut et de la nature de leurs relations avec l'État.

« Chaque document, y compris numérique, par lequel ils font la promotion d'une formation indique explicitement :

« 1° Si cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un grade universitaire ou d'une reconnaissance par l'État, et la nature de cette reconnaissance ;

« 2° S'il permet la poursuite d'études au sein de formations menant à un diplôme national de master ou l'inscription en doctorat ;

« 3° Le cas échéant, le taux d'insertion professionnelle et la qualité de l'insertion de leurs anciens étudiants ;

« 4° L'ensemble des frais afférents à la scolarité.

« Ces informations figurent également dans les documents d'inscription à la formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Cet amendement est identique, dans son esprit, à celui que Mme Aeschlimann vient de présenter. Il s'agit de demander aux établissements de fournir une information claire, loyale et transparente sur les formations dispensées et sur les diplômes et certifications auxquels elles peuvent mener – voilà qui lèverait, en particulier, toutes les ambiguïtés autour des mastères ou des formations similaires –, ainsi que sur les perspectives de poursuite d'études et d'insertion professionnelle.

La différence avec l'amendement précédent réside essentiellement dans le fait que nous ne prévoyons pas l'introduction d'un régime de sanctions *ad hoc*. En effet, dès lors que l'on impose aux établissements d'être transparents sur leurs pratiques et les débouchés des diplômes qu'ils proposent, il n'est pas nécessaire d'instaurer un tel régime dans le code de l'éducation, car le code de la consommation interdit déjà les publicités mensongères. Nous voulons imposer un régime déclaratif ; la sanction interviendrait au titre de la publicité mensongère.

L'esprit des deux amendements est donc le même, mais la rédaction que nous proposons évite d'alourdir excessivement le code de l'éducation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Ces amendements, d'objet similaire, sont tous deux bienvenus. Ils visent à imposer aux établissements d'enseignement supérieur privés une obligation d'information sur les critères et les caractéristiques de leurs formations.

Si ces deux amendements se rejoignent, j'estime cependant que celui de Mme Aeschlimann est un peu plus complet, dans la mesure où il comporte davantage de précisions que celui du Gouvernement. Il prévoit notamment l'inscription des sanctions dans le code de l'éducation, ce qui ne me semble pas inutile, même si ce code est particulièrement lourd.

Par conséquent, l'avis de la commission est favorable sur l'amendement n° 83 rectifié *ter* de Mme Aeschlimann, que je regrette de ne pas avoir pu cosigner en tant que rapporteur, et au profit duquel je demande le retrait de l'amendement n° 105 du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 83 rectifié *ter*?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2, et l'amendement n° 105 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 87 rectifié *ter*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Somon, Mmes Micouneau, Muller-Bronn et Belrhiti, M. Panunzi, Mmes Billon, Phinera-Horth et Berthet, MM. Khalifé, E. Blanc, Karoutchi et Genet, Mmes Dumont et Imbert, M. Chasseing, Mmes Romagny, Lermytte et Bellurot et M. Chauvet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 731-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la formation prépare à une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles dont l'établissement n'est pas le certificateur, les documents d'inscription précisent l'identité du certificateur, l'intitulé exact de la certification, son niveau de qualification et la qualité en laquelle l'établissement intervient. » ;

2° Après l'article L. 731-19, il est inséré un article L. 731-19-... ainsi rédigé :

« Art. L. 731-19-... – Lorsque la formation mise en avant prépare à une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles dont l'établissement n'est pas le certificateur, les supports de communication précisent l'identité du certificateur, l'intitulé exact de la certification, son niveau de qualification et la qualité en laquelle l'établissement intervient. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement vise à mieux encadrer la pratique connue sous l'appellation de « location de titres RNCP ».

Chaque année, en effet, des étudiants paient un établissement en pensant préparer un titre reconnu par l'État, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Ce qu'ils ignorent, c'est que l'établissement en question n'est pas lui-même le certificateur : il a simplement loué ce titre à un organisme tiers, moyennant une redevance, qui peut représenter jusqu'à 10 % du prix annuel de la formation, soit plusieurs centaines d'euros pour un étudiant.

Cette pratique est préjudiciable à deux titres au moins. D'abord, elle manque à toute exigence de transparence : l'étudiant ne sait pas qui délivre réellement sa certification

ni en quelle qualité intervient l'établissement où il est inscrit. Ensuite, elle a un coût, direct et caché, qui est supporté par l'étudiant sans qu'il en soit informé.

L'objet de cet amendement est donc simple : nous voulons imposer à tout établissement qui loue un titre RNCP de le mentionner clairement dans ses publicités et ses documents d'inscription, en précisant l'identité du certificateur réel, l'intitulé exact de la certification, son niveau de qualification et la qualité en laquelle l'établissement intervient. Cet amendement n'interdit pas la location de titres, mais impose qu'elle soit transparente. On peut louer un titre, mais on ne peut pas le faire à l'insu de l'étudiant qui en paie le prix.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Tout comme vous, ma chère collègue, je suis préoccupé par la location de titres RNCP, une pratique que j'ai découverte au fur et à mesure de mes auditions. Néanmoins, la solution que vous proposez ne me paraît ni pertinente ni opérante, et ce pour deux raisons.

Premier écueil à l'adoption de votre amendement, ces éléments devraient figurer dans le code du travail plutôt que dans celui de l'éducation, car ce sont des organismes de formation, et non des établissements d'enseignement supérieur, qui délivrent majoritairement des titres RNCP.

En second lieu, la notion de certification et l'identité des organismes certificateurs sont assez peu connues du grand public, voire totalement inconnues. Prévoir une obligation d'information spécifique sur ce point, en entrant dans un tel niveau de détail, ne pourra, à mon sens, que brouiller le message envoyé aux familles et aux étudiants.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. À la faveur de ces explications très complètes et très claires, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 87 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 91 rectifié *bis*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Somon, Mmes Micouneau, Muller-Bronn et Belrhiti, M. Panunzi, Mmes Billon, Phinera-Horth et Berthet, MM. Khalifé, E. Blanc, Karoutchi et Genet, Mmes Dumont et Imbert, M. Chasseing, Mmes Romagny, Lermytte et Bellurot et M. Chauvet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 731-14 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pour le responsable de l'établissement, d'ouvrir ou de diriger un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement vise à renforcer les sanctions applicables en cas d'usage irrégulier, par un établissement d'enseignement supérieur privé, de titres protégés.

Le code de l'éducation sanctionne déjà d'une amende de 30 000 euros l'usage irrégulier de plusieurs titres protégés : le titre d'université, ainsi que ceux de baccalauréat, de licence, de master et de doctorat.

Toutefois, cette sanction pécuniaire, à elle seule, est insuffisante. Elle frappe l'établissement sans atteindre le responsable du manquement et elle ne protège pas les étudiants déjà inscrits de voir la même situation se reproduire.

Nous proposons donc que le tribunal puisse prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction pour le responsable de l'établissement, d'ouvrir ou de diriger un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

Cette sanction ciblerait le responsable du manquement sans pénaliser directement les autres étudiants inscrits. L'adoption de cet amendement enverrait un signal clair : user de titres protégés pour tromper des étudiants, c'est risquer d'être exclu durablement du secteur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Autant, tout à l'heure, à propos de l'amendement n° 83 rectifié *ter*, j'approuvais l'inscription de sanctions dans le code de l'éducation proposée par Mme Aeschlimann, autant la peine qu'elle envisage ici me paraît totalement disproportionnée par rapport aux manquements en cause, qui peuvent être d'ordre strictement administratif.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Comme cela a été indiqué, le code de l'éducation prévoit déjà des sanctions. La question est de savoir s'il convient ou non de les alourdir, en allant jusqu'à une interdiction d'exercice d'une durée de cinq ans. Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce point.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 91 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 94 rectifié *ter*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Somon, Mmes Micouveau, Muller-Bronn et Belrhiti, M. Panunzi, Mmes Billon, Phinera-Horth et Berthet, MM. Khalifé, E. Blanc, Karoutchi et Genet, Mmes Dumont et Imbert, M. Chasseing, Mmes Romagny, Lermytte et Bellurot et M. Chauvet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 731-1... ainsi rédigé :

« Art. L. 731-1... – Les informations relatives au prix, à la nature du diplôme, titre ou certification préparé, à la reconnaissance par l'État et aux conditions essentielles

d'inscription sont accessibles sans que le candidat soit tenu de communiquer préalablement ses coordonnées personnelles. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement vise à répondre à une pratique devenue courante : certains établissements conditionnent l'accès aux informations essentielles sur leurs formations à la transmission préalable par le candidat de ses coordonnées personnelles.

Concrètement, un étudiant qui souhaite connaître le prix d'une formation, la nature du diplôme préparé ou les conditions d'inscription se voit contraint de laisser son nom, son adresse électronique et son numéro de téléphone, avant même d'avoir accès à la moindre information. Il devient alors une cible commerciale et est susceptible d'être démarché de façon répétée, avant d'avoir pu faire un choix éclairé.

L'objet de cet amendement est simple : les informations essentielles relatives à une formation – la nature du diplôme préparé, sa reconnaissance éventuelle par l'État, ses conditions d'inscription – doivent être accessibles librement, sans que le candidat soit tenu de communiquer ses coordonnées personnelles au préalable. S'informer pour choisir sa formation ne doit pas avoir de prix.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La disposition proposée, relative aux pratiques commerciales de certains établissements d'enseignement supérieur privés, est bienvenue. Les informations relatives aux formations doivent être mises à disposition sans communication préalable des coordonnées personnelles des candidats.

La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis favorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Les établissements d'enseignement supérieur privés titulaires de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 sont habilités à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les établissements d'enseignement supérieur publics. » ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑥ c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « Les établissements d'enseignement supérieur privés ou les établissements d'enseignement technique du second degré privés agréés au sens de l'article L. 732-5 peuvent être habilités à recevoir des boursiers, dans des conditions déterminées par voie réglementaire qui

tiennent compte notamment de la politique sociale de l'établissement. L'habilitation est délivrée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » ;

⑧ 2° L'article L. 821-3 est abrogé.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Les bourses sur critères sociaux ont été conçues comme un instrument de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur public.

L'ouverture au secteur privé lucratif de l'accueil de boursiers ne s'accompagne dans ce texte d'aucune garantie en matière de régulation des frais de scolarité.

Cet amendement vise à réserver le bénéfice de l'habilitation à recevoir des étudiants boursiers aux établissements publics et aux établissements privés à but non lucratif bénéficiant de l'agrément d'intérêt général, afin de préserver la cohérence du système d'aide sociale étudiante et de garantir que les financements publics bénéficient prioritairement à des structures concourant effectivement à l'intérêt général.

Mme la présidente. L'amendement n° 107, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer les mots :

agréés au sens de

par les mots :

titulaires de l'agrément mentionné à

et les mots :

voie réglementaire

par les mots :

décret

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. L'amendement n° 107 est rédactionnel.

En ce qui concerne l'amendement n° 58, il semble logique d'attribuer un certain nombre d'avantages aux établissements d'enseignement supérieur privé qui auront été reconnus par les différentes habilitations. C'est d'ailleurs l'objet de la disposition relative aux boursiers, qui reprend d'ailleurs des amendements que j'avais défendus avec ténacité, ces dernières années, lors de l'examen des projets de loi de finances. La possibilité offerte au secteur privé agréé d'accueillir des boursiers a précisément pour objectif de l'inciter à la responsabilité sociale que vous évoquez.

L'avis de la commission sur l'amendement n° 58 est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement n° 58. Néanmoins, en l'adoptant, nous pénaliserions directement les jeunes, souvent parmi les plus défavorisés, qui s'inscrivent dans des formations non agréées. Il me semble donc que cette disposition aurait un effet de bord, probablement fort différent de celui qu'escomptaient ses auteurs.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

En revanche, il émet un avis favorable sur l'amendement rédactionnel n° 107.

Mme la présidente. La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour explication de vote.

Mme Mathilde Ollivier. Le rapporteur affirme que la possibilité offerte aux établissements privés à but lucratif d'accueillir des boursiers a pour objectif de les inciter à la responsabilité sociale. Mais est-il vraiment responsable de faire payer 5 000 ou 10 000 euros de frais d'inscription, après déduction de la bourse, à des familles modestes ? Celles-ci, de fait, auront des difficultés à régler cette somme. Les jeunes boursiers devront souvent s'endetter. Il y a donc, à mon sens, une incohérence de fond dans la mesure que vous proposez, monsieur le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il faut respecter le libre choix des familles et des étudiants.

En outre, je voudrais préciser que la notion d'établissement à but lucratif n'existe pas en droit. La notion de but non lucratif est définie juridiquement, contrairement à celle de but lucratif.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

① Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint des organismes mentionnés au premier alinéa ainsi que les autres personnes morales qu'elles contrôlent et qui concourent à la gestion de ces organismes ou leur fournissent des biens et services sont également soumises au contrôle de l'inspection générale, pour leurs activités en lien avec l'application desdites législations. »

Mme la présidente. L'amendement n° 59, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par huit alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 241-2 du code de l'éducation est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche publie chaque année un rapport public relatif aux contrôles réalisés sur les établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif ainsi que sur les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint de ces établissements ou qui concourent à leur gestion.

« Ce rapport présente notamment :

« 1° Le nombre et la nature des contrôles effectués ;

« 2° Les principales observations et manquements constatés au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

« 3° Les suites administratives, financières ou contentieuses données à ces contrôles ;

« 4° Les recommandations formulées afin d'améliorer la transparence, la qualité des formations et le bon usage des financements publics.

« Le rapport est transmis au Parlement et rendu public dans des conditions garantissant le respect des secrets protégés par la loi. »

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Cet amendement vise à renforcer la transparence et le contrôle public des établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif et des groupes qui les contrôlent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, compte tenu de notre hostilité récurrente aux demandes de rapport. Par ailleurs, comme je l'ai expliqué, la notion d'enseignement supérieur privé à but lucratif n'existe pas en droit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement n'est pas favorable à la multiplication des demandes de rapport par voie législative. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 60, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...° Après l'article L. 241-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 241-2-... ainsi rédigé :

« Art L. 241-2-... – Les établissements d'enseignement supérieur privé et les organismes de formations d'apprentis privés participent au financement des missions de contrôle et d'évaluation exercées par l'État en application des dispositions législatives qui les régissent.

« Cette contribution est due au titre des opérations suivantes :

« 1° Des évaluations effectuées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnées aux articles L. 732-5 et L. 732-6 ;

« 2° Des contrôles exercés par l'État mentionnés aux articles L. 732-5 et L. 732-6 ;

« 3° Des vérifications effectuées par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche mentionnées à l'article L. 241-2.

« Cette contribution prend la forme d'une participation forfaitaire aux coûts des opérations mentionnées aux 1° à 3° du présent article.

« Les montants forfaitaires applicables à chaque catégorie d'opérations sont fixés par décret en Conseil d'État. Ils sont déterminés en fonction des coûts moyens constatés des opérations correspondantes et s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des établissements relevant des catégories concernées. Les modalités d'assiette, de recouvrement et de paiement de cette contribution sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Nous proposons que les établissements d'enseignement supérieur privés et les organismes de formation privés participent au financement des différents contrôles prévus dans ce projet de loi, qu'ils soient effectués par l'IGÉSR ou par le Hcéres.

Ces contrôles et évaluations constituent une garantie essentielle de la qualité des formations dispensées, de la protection des usagers et du respect d'obligations légales et publiques importantes, alors que l'opacité de certains groupes d'enseignement supérieur privés lucratifs a été maintes fois démontrée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La participation financière des établissements d'enseignement supérieur privés à leur évaluation par le Hcéres, lorsqu'ils sollicitent l'agrément, est déjà prévue par l'amendement n° 98 du Gouvernement que nous avons adopté.

Il n'est par ailleurs pas opportun, selon moi, de prévoir, de manière générale, une participation forfaitaire au titre des contrôles visant à s'assurer du respect du code de l'éducation. Ces derniers relèvent du contrôle de légalité et de l'évaluation des politiques publiques.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Cet amendement est effectivement satisfait par l'adoption de l'amendement n° 98 du Gouvernement. J'en demande donc le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme Mathilde Ollivier. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 60 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

① Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 6316-1, sont insérés des articles L. 6316-1-1 et L. 6316-1-2 ainsi rédigés :

- ③ « *Art. L. 6316-1-1.* – Les organismes de formation dispensant des formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 sont certifiés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 6316-1, quelle que soit la source de financement de ces formations.
- ④ « *Art. L. 6316-1-2 (nouveau).* – Une certification attestant d'un niveau de qualité renforcé peut être délivrée, à leur demande, aux organismes dispensant des formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1, sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑤ 2° Au II de l'article L. 6316-4, les mots : « évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code » sont remplacés par les mots : « titulaires de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 du même code ou de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 dudit code » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) Après la cinquième phrase du 1° du I de l'article L. 6332-14, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette participation est majorée lorsque la formation est dispensée par un établissement d'enseignement supérieur privé ou un organisme de formation privé qui n'est pas titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 du code de l'éducation, de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 du même code ou de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1-2 du présent code. »

Mme la présidente. L'amendement n° 5, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au dernier alinéa de l'article L. 6313-7, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « non lucratives, délivrées par un organisme de formation à but non lucratif au sens de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, ».

La parole est à M. David Ros.

M. David Ros. Cet amendement vise à élargir les critères permettant à une formation professionnelle d'être qualifiée de certifiante, en y faisant figurer le caractère non lucratif de la formation.

Le RNCP recense actuellement les diplômes et titres à vocation professionnelle qui, en principe, satisfont à un niveau de qualification et de connaissances suffisant à l'exercice des professions auxquelles ils préparent.

De la même façon que l'agrément d'intérêt général est réservé aux seuls établissements supérieurs privés à but non lucratif, il serait cohérent de réserver l'enregistrement au RNCP et le bénéfice de la certification Qualiopi aux formations professionnelles à but non lucratif.

En outre, cela éviterait de faire bénéficier de l'apprentissage les formations gérées par des organismes qui poursuivent un but lucratif, souvent au détriment de l'intérêt des étudiants, en percevant les droits versés, directement ou indirectement, par eux.

Notre proposition participe donc de la volonté qui me semble partagée au sein de cette assemblée, de moraliser davantage le marché de l'enseignement supérieur, en limitant les distorsions dues aux subventions publiques liées à l'apprentissage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Cet amendement se heurte à plusieurs écueils.

D'abord, il existe une contradiction entre l'exposé de ses motifs, qui vise expressément les critères des formations certifiantes, et son dispositif, qui, au contraire, ne porte que sur les formations non certifiantes. Il est difficile de déterminer ce qui est réellement visé.

Ensuite, l'article du code de l'éducation auquel il est fait référence porte sur des établissements d'enseignement supérieur privés et non sur des organismes de formation, qui relèvent pour leur part du code du travail.

Enfin, le caractère non lucratif, qui est défini par établissement, ne peut pas être défini par formation.

Voilà trois bonnes raisons pour lesquelles la commission n'a pu qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Adopter cet amendement créerait une distorsion de concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'éducation et de formation professionnelles, ce qui est contraire à l'esprit du texte.

L'avis du Gouvernement est donc également défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

ou de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1-2 du présent code

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. L'objet de cet amendement est de supprimer les références à une nouvelle certification qualité, qui s'ajouterait à la certification Qualiopi.

La régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage par la qualité constitue une priorité majeure du Gouvernement. Dans ce cadre, le référentiel national de qualité Qualiopi fait l'objet, depuis 2024, d'un profond travail de refonte qui, après avoir donné lieu à de nombreuses concertations, entre aujourd'hui dans sa phase finale.

Introduire un nouveau dispositif, un nouveau vocabulaire, induirait une forme de complexité et d'insécurité pour les familles et les jeunes. Cette forme d'empilement administratif entraînerait probablement une perte de sens et de lisibilité pour les familles.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable aux dispositions qui créent cette nouvelle certification. Nous proposons donc de les supprimer.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par MM. Laouedj et Fialaire, Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Gold, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

critères

insérer les mots :

portant notamment sur les moyens pédagogiques mobilisés, l'encadrement des apprenants, les conditions de recours à la sous-traitance pédagogique, les taux de rupture de parcours, les taux d'obtention de la certification préparée et l'insertion professionnelle des apprenants,

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement vise à donner un contenu plus lisible à la certification de qualité renforcée créée par le texte. Cette certification tiendrait compte de critères directement liés à la réalité des parcours : les moyens pédagogiques, l'encadrement des apprenants, la sous-traitance, les ruptures de parcours, les taux d'obtention de la certification et l'insertion professionnelle.

Le dispositif envisagé peut être utile, mais il ne doit pas devenir une certification supplémentaire dont personne ne comprend précisément la portée. Si l'objet de cette certification est de distinguer les organismes les plus solides, elle doit reposer sur des critères substantiels. Le pouvoir réglementaire précisera ses modalités, mais il appartient à la loi de fixer la direction. Les critères retenus doivent correspondre à ce que les étudiants, les familles et les entreprises sont en droit d'attendre d'une formation de qualité.

Mme la présidente. L'amendement n° 41 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Fialaire et Gold, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement de ma collègue Nathalie Delattre a été préparé avec les Acteurs de la compétence de Nouvelle-Aquitaine. Il vise à supprimer le malus financier appliqué à l'employeur lorsqu'il recrute un apprenti formé par un opérateur qui ne dispose pas de l'agrément ou de la certification renforcée.

La qualité de la formation doit être contrôlée, mais ce dispositif fait porter la contrainte sur l'entreprise qui embauche le jeune et non sur l'organisme de formation directement.

Si nous sommes tous attachés à la qualité, celle-ci doit être garantie par le contrôle des organismes, la précision des critères de certification, l'information des étudiants et des sanctions ciblées en cas de manquement.

Mme la présidente. L'amendement n° 61, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 6332-14 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les financements versés au titre des niveaux de prise en charge prévus au présent article ne peuvent être attribués qu'à des établissements d'enseignement supérieur publics, des organismes de formation publics, des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif ou des organismes de formation privés à but non lucratif. Sont exclus du bénéfice de ces financements les établissements et les organismes de formation constitués sous forme de sociétés commerciales ou toute structure poursuivant un but lucratif. »

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Aujourd'hui, l'argent public de l'apprentissage irrigue massivement le secteur privé lucratif, sans contrôle suffisant de son efficacité réelle.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : une très large majorité des formations en apprentissage proposées sur Parcoursup relèvent du privé, voire, fréquemment, du privé hors contrat. Le résultat est que l'on déploie un financement public massif, mais sans garantie d'un bénéfice pour l'intérêt général en retour.

Comme la Cour des comptes l'a clairement dit, il s'agit de l'un des dispositifs de dépense publique les plus coûteux, qui s'accompagne en outre d'effets d'aubaine massifs. Autrement dit, l'argent public finance parfois des formations créées avant tout pour capter ces aides et non pour répondre à un besoin de formation. C'est ce point que nous souhaitons corriger.

Nous proposons donc de réserver les aides à l'apprentissage aux structures qui ont une finalité d'intérêt général – les établissements publics, les CFA universitaires ou associatifs, les chambres consulaires – et d'en exclure les acteurs dont le modèle économique repose sur la rentabilité de chaque apprenti recruté.

L'argent des contribuables doit servir à former les jeunes et non à enrichir de grands groupes lucratifs adeptes de stratégies opportunistes et fondées sur la recherche du profit.

Mme la présidente. L'amendement n° 95 rectifié *bis*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Somon, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Belrhiti, M. Panunzi, Mmes Billon, Phinera-Horth, Berthet et Borchio Fontimp, MM. Khalifé, E. Blanc, Karoutchi et Genet, Mmes Dumont et Imbert, M. Chasseing, Mmes Romagny, Lermytte et Bellurot et M. Chauvet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° L'article L. 6332-14 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les actions de formation par apprentissage relevant des établissements d'enseignement supérieur privés ou des organismes de formation privés dispensant des formations d'enseignement supérieur, la prise en charge financière par l'opérateur de compétences mentionnée au 1° du I du présent article est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

« 1° L'obtention de l'agrément des établissements d'enseignement supérieur privés créé par la loi relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé ;

« 2° L'obtention de l'agrément d'intérêt général des établissements d'enseignement supérieur privés créé par la même loi ;

« 3° L'obtention de la certification attestant d'un niveau de qualité renforcée prévue au présent article.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les conditions d'entrée en vigueur du 3° du présent article, notamment les modalités transitoires applicables aux contrats d'apprentissage conclus avant cette entrée en vigueur, sont précisées par décret.

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement vise à conditionner le financement offert par les opérateurs de compétences (Opco) à l'obtention d'un agrément.

Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur privé a été spectaculaire. Mais cet essor s'est accompagné d'une réalité préoccupante : des fonds publics considérables ont financé des structures qui ne présentaient aucune garantie sérieuse de qualité pédagogique, de gouvernance ou de transparence. La certification Qualiopi, censée remédier à ce phénomène, bénéficie aujourd'hui à 98 % des établissements. Elle ne suffit plus à jouer le rôle de filtre.

La commission a prévu une majoration de la participation de l'employeur pour les établissements non agréés. C'est un premier pas, mais nous pourrions aller plus loin. Le signal envoyé aux établissements de mauvaise qualité est susceptible d'être amélioré.

Par cet amendement, nous proposons donc d'instaurer un dispositif plus exigeant, qui consisterait à conditionner la prise en charge financière par les Opco à l'obtention d'un agrément, d'un agrément d'intérêt général ou d'une certification de qualité renforcée.

Si nous créons un système d'agrément pour distinguer les établissements sérieux des autres, il serait incohérent de continuer à financer les uns et les autres de la même façon. L'exigence de qualité doit précéder l'octroi des fonds publics. J'entends bien toutefois que ce sujet suscite bien des discussions. En tout état de cause, je souhaitais défendre cet amendement en guise d'amendement d'appel.

Mme la présidente. L'amendement n° 37 rectifié, présenté par MM. Gersperrin, Karoutchi, Bruyen et Panunzi, Mme Lassarade, MM. H. Leroy et Savin, Mmes Belrhiti et Imbert, M. Lefèvre et Mme Patru, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 6332-14 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les actions de formation par apprentissage relevant des établissements d'enseignement supérieur privés, la prise en charge financière par l'opérateur de compétences mentionnée au 1° du I du présent article est subordonnée soit à l'obtention de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 du code de l'éducation, soit à l'obtention de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 du même code. »

La parole est à M. Jacques Gersperrin.

M. Jacques Gersperrin. L'article 5 du projet de loi vise à mieux encadrer le financement public de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur privé.

Le texte de la commission comporte en particulier un mécanisme de majoration de la participation de l'employeur pour les établissements ne disposant pas d'un agrément. Ce dispositif mérite d'être renforcé. Tel est l'objet de cet amendement.

Cette majoration présente en effet deux limites. Tout d'abord, elle ne porte que sur des montants modestes. Ensuite, elle se limite aux formations de niveaux 6 et 7, équivalents à bac+3 et bac+5. Or ces formations sont minoritaires dans l'offre d'apprentissage : les BTS et les formations de niveau 5 représentaient en effet, en 2025, près de 83 % des formations référencées sur Parcoursup. Le dispositif proposé par la commission resterait donc sans effet sur l'essentiel du secteur.

Cet amendement, qui est d'ailleurs soutenu par l'ensemble des fédérations de grandes écoles, a donc pour objet de subordonner directement la prise en charge par les opérateurs de compétences à l'obtention par l'établissement privé d'un agrément ou d'un agrément d'intérêt général après évaluation par le Hcéres.

Il s'agit non pas d'exclure les établissements privés du bénéfice de l'apprentissage, mais de s'assurer que les fonds publics, qui représentent un effort budgétaire considérable, sont orientés vers des structures offrant des garanties réelles de qualité pédagogique, de gouvernance et de transparence. C'est une exigence de bonne gestion des deniers publics et un gage de protection des étudiants eux-mêmes.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à adopter cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 62, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Remplacer les mots :

qui n'est pas titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 du code de l'éducation,

par les mots :

lucratif ou qui n'est pas titulaire

2° Supprimer les mots :

ou de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1-2 du présent code.

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° 2, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et qui délivre des grades ou des titres non reconnus par l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Cet amendement vise à renforcer le dispositif, adopté en commission sur l'initiative du rapporteur, majorant la part des contrats d'apprentissage prise en charge par l'employeur lorsque la formation ne délivre pas de titres ou de grades reconnus par l'État.

Nous proposons d'ajouter un critère supplémentaire pour que la formation puisse continuer à bénéficier d'une part de financement public importante : la reconnaissance des titres ou grades par l'État dans les conditions du droit commun.

Il nous paraît tout à fait anormal qu'une formation puisse bénéficier de sommes considérables d'argent public alors qu'elle n'assure pas à ses étudiants l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État, qui leur donnerait de plus grandes chances de trouver un emploi ou leur permettrait de bénéficier de passerelles pour poursuivre leurs études.

Mme la présidente. L'amendement n° 3, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et qui recourt, pour la dispense de la formation, à une proportion d'enseignants et d'enseignants-chercheurs inférieure à un seuil fixé par décret

La parole est à Mme Karine Daniel.

Mme Karine Daniel. Dans le même esprit, nous proposons une majoration des frais pris en charge par les entreprises lorsque celles-ci recourent, pour leurs apprentis, à des établissements qui n'embauchent pas, ou peu, d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs et qui recourent beaucoup trop à des enseignants vacataires ou à des intervenants ponctuels, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant des étudiants tout au long de l'année.

Mme la présidente. L'amendement n° 4, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et qui ne dispense pas la formation dans des locaux adaptés dans des conditions fixées par décret

La parole est à M. David Ros.

M. David Ros. Ce dernier amendement vise à majorer la part des contrats d'apprentissage prise en charge par l'employeur lorsque l'organisme de formation ne dispense pas ses cours dans des locaux adaptés, selon des normes et des proportions qu'il reviendrait au pouvoir réglementaire de fixer.

Sans entrer dans le détail, je pense à des conditions matérielles très éloignées de ce que l'on peut imaginer pour un apprentissage ou une formation de qualité : par exemple un formateur qui serait derrière son écran, avec des étudiants qui ne pourraient pas interagir. Au pire, il aurait même préenregistré son intervention.

Il s'agit d'une sorte d'arnaque, d'ailleurs très bien appréhendée par les articles 8 et 9 de ce texte, qui reprennent des dispositions de la proposition de loi de mon collègue Yan Chantrel.

Bref, cet amendement vise à moraliser ces pratiques et à réduire la part de financement public pour les contrevenants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. L'amendement n° 101 du Gouvernement porte sur la certification renforcée des organismes de formation professionnelle.

J'ai souhaité introduire, en tant que rapporteur, les bases d'une sorte de « Qualiscore » pour ces organismes, afin de permettre aux familles et aux étudiants d'y voir véritablement clair dans les qualités respectives de ceux-ci. J'ai bien conscience qu'en l'état actuel de sa rédaction, le dispositif que je propose n'est pas tout à fait satisfaisant ; en tout cas, il peut être largement amélioré. La navette et l'examen du texte par l'Assemblée nationale sont là pour ce faire, mais il me semblait nécessaire de traduire cette réflexion dans le texte dès maintenant pour permettre un renforcement de l'évaluation.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 101, qui vise à supprimer cette certification renforcée.

Concernant l'amendement n° 16 rectifié *bis* présenté par M. Fialaire, il me semble que la liste proposée est d'un degré de précision excessif. J'apprécie que notre collègue se montre aussi méticuleux, mais il nous semble plus opérationnel de renvoyer la définition de ces critères à un décret en Conseil d'État. C'est ce que le législateur a déjà fait dans l'article L. 6316-1 du code du travail pour la certification de qualité Qualiopi classique. L'avis de la commission est donc défavorable.

Nous sommes également défavorables à l'amendement n° 41 rectifié de Mme Delattre, qui vise à supprimer la majoration de la participation de l'employeur introduite par la commission, sur mon initiative, pour les contrats d'apprentissage des établissements non reconnus. Il me semble que cette mesure représente un premier pas important dans la régulation, alors que l'on a souvent pointé la réforme de l'apprentissage comme l'un des facteurs de dérégulation. C'est en subordonnant l'accès aux fonds publics à l'inscription dans une démarche de qualité que nous pourrions inciter à l'amélioration des pratiques.

En revanche, évidemment, il faut savoir faire preuve de mesure dans l'application de cette philosophie. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 61, 95 rectifié *bis* et 37 rectifié.

En effet, l'amendement n° 61 de Mme Ollivier a pour objet de limiter la prise en charge des contrats d'apprentissage aux établissements à but non lucratif. Cette proposition, à

mon sens, déstabiliserait gravement le secteur de l'apprentissage, qui a progressé – c'est peu de le dire. Cela déstabiliserait aussi l'accès aux fonds de l'apprentissage, qui doit être lié à la qualité des établissements et non à leur caractère lucratif ou non lucratif.

L'amendement n° 95 rectifié *bis* de Mme Aeschlimann tend pour sa part à réserver totalement l'accès au financement de l'apprentissage aux établissements dont la qualité est reconnue par l'État au titre des deux cercles. J'ai étudié cette solution au cours de mes travaux sur ce texte : elle conduirait, elle aussi, à déstabiliser trop fortement l'ensemble du secteur. La solution retenue par la commission, que j'ai exposée voilà un instant, est à mon avis suffisamment incitative pour atteindre l'objectif visé sans remettre en cause le développement de l'apprentissage qui, en dehors des dérives constatées ici ou là, est sur une bonne voie.

Le même argument vaut peu ou prou pour l'amendement n° 37 rectifié de M. Groperrin. En outre, cet amendement vise uniquement les établissements, en laissant de côté les organismes relevant du code du travail. Cela créerait une sorte de distorsion de concurrence entre ces deux catégories d'acteurs, au bénéfice des seuls organismes cités dans le code du travail, alors même qu'ils sont à l'origine d'une part importante des dérives, comme nous l'avons répété plusieurs fois depuis le début de notre débat.

Enfin, les amendements n°s 62, 2, 3 et 4, présentés respectivement par Mme Ollivier, M. Chantrel, Mme Daniel et M. Ros, visent à étendre la majoration de la participation de l'employeur à plusieurs catégories d'établissements et d'organismes en mobilisant divers critères. Il me semble préférable de nous en tenir à la rédaction adoptée en commission, qui a le mérite de l'équilibre. En particulier, les amendements n°s 3 et 4 reprennent des critères qui seront utilisés pour la délivrance de l'agrément. Il ne me paraît pas pertinent de les ajouter à des critères d'ordre financier.

L'avis est donc également défavorable sur ces quatre amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Les avis du Gouvernement sont très similaires à ceux qu'a exposés M. le rapporteur, à l'exception, bien évidemment, de son opposition à l'amendement n° 101 du Gouvernement.

Je me permets d'insister sur l'amendement n° 41 rectifié, qui vise à supprimer la majoration introduite par la commission. Ce point me paraît important et mérite que l'on s'y attarde.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a constitué une étape déterminante dans le développement de l'apprentissage, en particulier dans l'enseignement supérieur, duquel relevaient 61 % des contrats en 2024, contre moins de 40 % en 2018. Il s'agit donc d'un levier majeur d'égalité des chances et d'insertion professionnelle, avec des jeunes qui reçoivent des formations auxquelles ils n'accédaient pas précédemment.

Ce texte fut un vrai succès, mais il a aussi donné lieu à des excès. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi d'accentuer la régulation par la qualité. Je songe notamment au plan interministériel d'amélioration de la qualité de la formation professionnelle et de lutte contre la fraude, qui a été lancé à l'été 2025, et qui fera l'objet d'un bilan et d'une révision par la ministre Sabrina Agresti-Roubache.

Je pense aussi à l'action des services de contrôle, notamment à la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'IGÉSR lancée sur les grands groupes de formation, ainsi qu'à la rénovation du référentiel Qualiopi qui permet d'accéder à des fonds publics. Demain, avec ce projet de loi, cette certification sera obligatoire pour tous les organismes de formation mettant en œuvre des titres enregistrés au RNCP.

Ce projet de loi participe pleinement à la régulation de la qualité en plaçant l'évaluation au cœur du dispositif.

Le reste à charge est un mécanisme qui fait peser sur les entreprises une charge supplémentaire et constitue en soi une forme de régulation par les coûts plutôt que par la qualité. Ce mécanisme se révèle déjà complexe à mettre en œuvre et manque parfois de lisibilité pour les acteurs, notamment au regard des aides existantes. C'est bien grâce à la révision de Qualiopi et à son déploiement que nous réussirons à mettre en place une véritable régulation par la qualité.

Pour autant, je salue la volonté du rapporteur de marquer une différence entre les établissements agréés et les autres. Néanmoins, comme je viens de l'expliquer, le dispositif de reste à charge ne laisse pas de nous interroger. Le Gouvernement devra travailler sur la cohérence de ce dispositif et sur son articulation avec les aides à l'embauche des apprentis versées aux entreprises. Dans tous les cas, et dans l'attente de ce travail de clarification, le débat doit avoir lieu.

Au bénéfice de ces explications, le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 41 rectifié. Je précise qu'il est défavorable à l'ensemble des autres amendements en discussion commune, à l'exception, bien évidemment, de son amendement n° 101.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Fialaire, l'amendement n° 41 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Fialaire. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission de la culture.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 289 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption	34
Contre	308

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je retire l'amendement n° 95 rectifié *bis*, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 95 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission de la culture.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 290 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption	17
Contre	325

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 15 rectifié, présenté par MM. Fialaire et Laouedj, Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Gold, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 6316-1- – Lorsqu'une formation sanctionnée par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles est dispensée par un organisme qui n'en est pas le certificateur, les informations délivrées aux candidats et aux personnes inscrites précisent l'identité du certificateur, l'intitulé exact de la certification, son niveau et la nature du lien juridique autorisant l'organisme à préparer à cette certification.

« Ces informations figurent dans les documents précontractuels et contractuels relatifs à la formation. Elles figurent également, le cas échéant, sur la plateforme nationale de préinscription mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation. » ;

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement vise à mettre fin à une confusion fréquente autour des titres RNCP.

Lorsqu'un organisme prépare à un titre professionnel dont il n'est pas lui-même le certificateur, nous souhaitons que les candidats soient informés de l'identité du certificateur, de l'intitulé exact de la certification, de son niveau et du lien juridique autorisant l'organisme à y préparer. C'est une précision essentielle pour nos étudiants.

Le RNCP reconnaît une certification professionnelle, mais ne reconnaît pas automatiquement l'établissement ou l'organisme qui vend la formation. Il s'agit non pas de contester le rôle de France Compétences ou la valeur des titres enregistrés, mais d'éviter qu'un organisme présente cette inscription comme une reconnaissance globale de son établissement. L'étudiant doit savoir qui délivre réellement le titre qu'il prépare. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Cet amendement est très proche de l'amendement n° 87 rectifié *ter* qu'a présenté notre collègue Marie-Do Aeschlimann tout à l'heure. Pour éviter les répétitions, j'indiquerai simplement qu'il a reçu de la commission un avis défavorable, pour exactement les mêmes raisons.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Ces cas font déjà l'objet de dispositions, assez techniques, du code du travail.

M. Bernard Fialaire. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

L'amendement n° 118, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 6356-1, dans sa rédaction résultant de l'article 70 de la loi n° ... du ... relative à la lutte contre les fraudes fiscales et sociales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'article L. 6316-1 et aux mesures réglementaires prises pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Nous souhaitons sanctionner la perception de fonds publics ou mutualisés de l'apprentissage par des organismes ou des formations qui ne disposeraient pas de la certification Qualiopi. Ces sanctions n'étaient pas prévues jusqu'à maintenant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit déjà, en son article 6, une obligation de certification qualité par un organisme tiers pour les organismes qui réalisent des actions concourant au développement des compétences – c'est le référentiel unique Qualiopi – s'ils veulent bénéficier de fonds publics. Par conséquent, cet amendement étant satisfait, j'en demande le retrait.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

5

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Lors du scrutin public n° 289 sur l'amendement n° 61, les sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ont été comptabilisés comme ayant voté contre, alors que nous souhaitions voter pour.

Mme la présidente. Acte est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle figurera dans l'analyse politique du scrutin.

6

RÉGULATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ

Suite
de la discussion en procédure
accélérée et adoption
d'un projet de loi
dans le texte de la commission modifié

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé.

Après l'article 5

Mme la présidente. L'amendement n° 102 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6316-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6316-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6316-1-1. – I. – Les organismes certificateurs habilités à délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 s'assurent que les personnes physiques qu'ils emploient ou mandatent pour réaliser les audits sont titulaires d'une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-5, attestant des compétences nécessaires à la conduite de ces audits.

« II. – Les organismes certificateurs demeurent garants de la qualification de leurs auditeurs, de leurs critères de sélection et du respect des conditions déontologiques dans l'exercice de leur activité d'audit, notamment des situations d'incompatibilité.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Cet amendement a pour objet d'imposer aux organismes certificateurs de s'assurer que leurs auditeurs Qualiopi détiennent une certification *ad hoc* qui garantisse leur qualification et le respect des règles déontologiques. Des précisions seront apportées ultérieurement par décret.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Chapitre III

LES DIPLÔMES

Article 6

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie est complétée par un article L. 613-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 613-2-1. – L'État détermine les conditions dans lesquelles les diplômes délivrés par un établissement d'enseignement supérieur privé titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 peuvent, après une évaluation des formations préparant à ces diplômes par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, bénéficier d'une reconnaissance de l'État ou conférer un grade universitaire.
- ④ « Cette évaluation tient compte de la qualité académique de la formation, de la réponse qu'elle apporte aux besoins socio-économiques et de la carte territoriale des formations. Pour la délivrance d'un grade universitaire, l'évaluation prend également en compte l'adossé de la formation à la recherche.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pendant laquelle le diplôme bénéficie d'une reconnaissance de l'État ou conduit à la délivrance d'un grade universitaire. »
- ⑥ 2° L'article L. 613-7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) (*nouveau*) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑧ b) La première phrase est ainsi rédigée : « Lorsque la convention conclue en application de l'article L. 718-16 a pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national, elle ne peut être conclue par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qu'avec un établissement titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6. » ;
- ⑨ c) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑩ d) (*nouveau*) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

- 11 « II. – Si, au 1^{er} septembre de l'année universitaire précédant le début de la formation, aucun accord n'a été conclu sur le point mentionné au I du présent article par un établissement titulaire de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6, le recteur de région académique, chancelier des universités, arrête à cette date les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants qui y suivent une formation conduisant à un diplôme national, après une évaluation de cette formation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- 12 « III. – Si, au 1^{er} septembre de l'année universitaire précédant le début de la formation, aucun accord n'a été conclu sur le point mentionné au I du présent article par un établissement titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5, le recteur de région académique, chancelier des universités, peut arrêter à cette date les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants qui y suivent une formation conduisant à un diplôme national, après une évaluation de cette formation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et en prenant en compte la carte territoriale des formations. »
- 13 3° À l'article L. 641-3, les mots : « écoles techniques privées reconnues » sont remplacés par les mots : « établissements d'enseignement supérieur privés reconnus » et le mot : « soumises » est remplacé par le mot : « soumis » ;
- 14 4° L'article L. 641-5 est abrogé ;
- 15 5° L'article L. 642-4 est ainsi rédigé :
- 16 « Art. L. 642-4. – Les établissements d'enseignement supérieur privés titulaires de l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 peuvent être autorisés par l'autorité administrative compétente à délivrer des diplômes d'ingénieur, après une évaluation de la formation y préparant par la commission des titres d'ingénieur.
- 17 « Cette évaluation tient compte de la qualité académique de la formation, qui doit reposer sur un programme et un enseignement suffisants. »
- 18 II (*nouveau*). – Le code du travail est ainsi modifié :
- 19 1° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du I de l'article L. 6113-3, les mots : « L. 641-4 et L. 641-5 » sont remplacés par les mots : « L. 613-2-1 et L. 641-4 » ;
- 20 2° Au I de l'article L. 6113-5, les mots : « L. 641-4 et L. 641-5 » sont remplacés par les mots : « L. 613-2-1 et L. 641-4 ».

Mme la présidente. L'amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Nous en arrivons à l'article qui supprime le monopole de la collation des grades par les universités.

Ce que nous nous apprêtons à voter aujourd'hui est une forme de convergence des établissements vers un statut qui ne nous permettrait plus de distinguer les universités de service public des autres. Aujourd'hui, ce qui distingue les premières, c'est qu'elles sont les seules à pouvoir délivrer des diplômes et des titres. Il faut qu'elles gardent ce monopole, qui fait l'essence du service public.

Cela ne veut pas dire que les établissements privés ne peuvent pas délivrer ces diplômes et ces titres, mais ils le font *via* des conventions. Il existe un exemple près du Sénat, avec la convention entre l'Institut catholique de Paris et l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne. Ce système fonctionne bien et mérite d'être encouragé. Il permet aux universités, dans leur territoire, de nouer des relations privilégiées avec des établissements privés.

Ce que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, c'est une recentralisation de ce dispositif au niveau ministériel. Il serait préférable, me semble-t-il, que ces décisions continuent d'être prises à un niveau déconcentré. Ayons confiance en la capacité des universités à distinguer, parmi les formations du privé, celles qui mériteraient d'être sanctionnées par un diplôme qu'elles-mêmes délivrent.

C'est pour cette raison que nous vous proposons la suppression de l'article 6.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je souhaite d'abord indiquer que l'adoption de l'amendement de M. Ouzoulias, qui vise à supprimer l'article 6, modifié en commission, ne ferait pas revivre le monopole de la collation des grades par les établissements publics, mais maintiendrait simplement le droit existant, qui prévoit déjà la possibilité pour des établissements d'enseignement supérieur privés de préparer des étudiants et de délivrer des diplômes et grades.

Cette possibilité s'exerce aujourd'hui, vous l'avez vous-même reconnu, dans de bonnes conditions.

M. Pierre Ouzoulias. Globalement...

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Vous avez raison, il existe quelques disparités territoriales qui peuvent apparaître ici ou là.

C'est bien sûr un complément indispensable et équilibré du secteur public. Nous avons par exemple en France des ingénieurs issus d'établissements privés délivrant des diplômes reconnus par l'État. C'est également le cas pour un certain nombre de professionnels, notamment paramédicaux. J'ai aussi en tête les instituts libres que vous connaissez.

Nous l'avons dit lors de la discussion générale, il importe d'accorder une plus-value aux établissements qui seront agréés ou agréés d'intérêt général. C'est l'objet des dispositions introduites en commission, qui tirent la conséquence de ces nouveaux agréments de manière à améliorer le régime actuel, notamment avec la convocation de droit des jurys rectoraux.

La suppression de l'article 6 ne nous paraissant évidemment pas souhaitable, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 46.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Monsieur Ouzoulias, nous avons à plusieurs reprises eu des échanges sur le monopole de l'État dans la collation des grades et diplômes nationaux.

Connaissant votre sensibilité sur ce sujet, je voudrais vous rassurer. Actuellement, le code de l'éducation prévoit que le mécanisme des jurys rectoraux est ouvert à tous les établissements d'enseignement supérieur. Tel est l'état du droit. Quand bien même ces jurys, de fait, ne bénéficient aujourd'hui qu'aux Eespig, la rédaction actuelle du droit est bien plus large.

Cela veut dire que le texte que nous proposons, qui réserve en quelque sorte cette possibilité aux deux cercles d'établissement agréés qu'il instaure, est beaucoup plus restrictif que la législation en vigueur. En d'autres termes, nous restreignons le champ du jury par rapport à l'existant.

De ce point de vue, monsieur le sénateur, vous devriez être pleinement rassuré. Si le Sénat supprime l'article 6, une rédaction plus large que celle retenue par la commission sera maintenue. Or il me semble que c'est contraire à vos intentions. C'est pourquoi je vous invite à retirer cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, j'adore l'art de la rhétorique et j'avoue avoir été assez impressionné par votre démonstration... (*Sourires.*)

Il n'en reste pas moins que tout le monde a bien compris le sens de votre projet : faire migrer des établissements vers l'agrément et l'agrément d'intérêt général. Pour cela, la seule façon de procéder est de leur donner ce qu'ils n'ont pas aujourd'hui, c'est-à-dire la possibilité de délivrer des diplômes, des titres et des grades.

Il y a donc un changement par rapport à la situation actuelle. Je suis tout à fait d'accord avec la façon dont le rapporteur présente les choses. Si nous supprimions, comme je le souhaite, l'article 6, nous en resterions au droit existant, qui, à mon sens, est suffisant. Cela permettrait en effet à des établissements privés, dans un cadre parfaitement défini, de continuer à délivrer des diplômes.

Je le dis très fermement : nous devons aujourd'hui montrer un attachement particulier de l'État et de la République au service public en maintenant en l'état le système actuel, qui offre aux établissements publics une primauté dans la délivrance des diplômes, ce qui constitue un critère de reconnaissance absolu pour les familles.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Ce débat me plaît beaucoup. Il met en évidence la nostalgie que notre collègue Pierre Ouzoulias semble avoir du monopole du grand-maître de l'Université de l'époque impériale... (*M. Pierre Ouzoulias s'en amuse.*) Mais il a été largement démontré ce soir que ce monopole n'existe plus et que les réalités sont très différentes.

M. Pierre Ouzoulias. Le monopole existe toujours !

M. Max Brisson. Monsieur le ministre, vous avez tenu à rassurer M. Ouzoulias, mais, par contre-coup, vous m'avez plutôt inquiété ! En effet, vous avez confirmé ce que vous nous aviez dit lors de votre audition par la commission, à savoir l'absence d'automaticité du jury rectoral.

Or nous souhaitons qu'il y ait bien automaticité pour que les établissements qui seront entrés dans cette démarche d'agrément ou d'agrément d'intérêt général aient la possibilité de délivrer des titres.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Pour un établissement agréé d'intérêt général, il y aura automaticité ; pour un établissement simplement agréé, il y aura une liberté d'appréciation du recteur. Les deux cercles sont donc bien concernés, mais avec des marges de liberté différentes pour le recteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 119, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

besoins socio-économiques

par les mots :

besoins économiques et sociaux territoriaux et nationaux

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise à préciser que, pour l'évaluation des formations d'enseignement supérieur privé sanctionnées par un diplôme reconnu par l'État, le critère de la réponse apportée aux besoins économiques et sociaux est évalué à l'échelle territoriale et à l'échelle nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Il me semble que la rédaction actuelle de l'article satisfait déjà la préoccupation de M. le rapporteur. Je l'invite donc à retirer son amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 104, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Après la référence :

L. 732-6

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, l'établissement d'enseignement supérieur privé peut demander une évaluation de cette formation au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. À l'issue de cette évaluation, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur émet un avis. Selon le résultat de cette évaluation, le recteur de région académique, chancelier des universités, arrête avant le 1^{er} septembre de l'année du début de la formation les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants qui y suivent une formation conduisant à un diplôme national.

II. – Alinéa 12

Après la référence :

L. 732-5

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, l'établissement d'enseignement supérieur privé peut demander une évaluation de cette formation au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. À l'issue de cette évaluation, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur émet un avis. Selon le résultat de cette évaluation, le recteur de région académique, chancelier des universités, peut arrêter avant le 1^{er} septembre de l'année du début de la formation les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants qui y suivent une formation conduisant à un diplôme national en prenant en compte la carte territoriale des formations. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Cet amendement vise à autoriser les établissements d'enseignement supérieur privés agréés à demander une évaluation par le Hcéres permettant au recteur d'arrêter les conditions de contrôle des connaissances avant le 1^{er} septembre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'une clarification de la procédure de mise en œuvre du jury rectoral. L'avis est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 32 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Bilhac, Cabanel, Gold et Masset, Mme Pantel, M. Roux, Mme M. Carrère, M. Daubert et Mme Jouve, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Remplacer les mots :

après une évaluation de la formation y préparant par la commission des titres d'ingénieur

par les mots :

sur avis conforme de la commission des titres d'ingénieur, rendu à l'issue d'une évaluation de la formation y préparant

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement vise à préserver le rôle central de la commission des titres d'ingénieur. Nous souhaitons que l'autorisation donnée à un établissement privé de délivrer un diplôme d'ingénieur ne puisse intervenir qu'après un avis conforme de la CTI, rendu à l'issue de l'évaluation de la formation. Il s'agit de redonner sa pleine légitimité à cette commission.

Mme la présidente. L'amendement n° 80 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, M. Chasseing et Mme Lermytte, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

Après le mot :

évaluation

insérer les mots :

et un avis

II. – Alinéa 17

1° Remplacer le mot :

tient

par les mots :

et cet avis tiennent

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cas où l'autorité administrative ne suivrait pas l'avis rendu par la commission des titres d'ingénieur, elle est tenue de motiver sa décision.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Notre amendement procède quelque peu du même esprit que le précédent. Les travaux en commission ont exclu l'obligation de se conformer à l'avis de la CTI, mais il apparaît indispensable que la décision de ne pas suivre cet avis soit motivée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Dans la mesure où la CTI est une commission rattachée au ministre de l'enseignement supérieur, je sollicite l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Je le redis, la CTI n'est absolument pas concernée par ce projet de loi, qui ne prévoit pas de modification de son périmètre d'intervention.

Le mode de fonctionnement actuel me semble pertinent et mérite d'être conservé : la CTI procède à une évaluation, mais c'est le Gouvernement qui décide ensuite, en prenant cette évaluation en considération.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 81 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, M. Chasseing et Mme Lermytte, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 642-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 642-6. – Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut charger la commission des titres d'ingénieur d'une mission particulière d'évaluation d'une formation. À l'issue de cette mission, la commission remet un rapport au ministre qui peut le cas échéant engager une procédure de retrait de la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieur. La décision du retrait est prise dans les formes et par les organismes prévus par les articles L. 642-4 et L. 642-5. »

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise à réduire le délai pendant lequel le retrait de la faculté de délivrer un titre d'ingénieur peut avoir lieu.

Il s'agit de ne plus être tenu par un délai incompressible d'un an avant de retirer à un établissement privé qui a fait preuve de manquements sa capacité à délivrer le titre d'ingénieur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission demande l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement : réduire le délai est une très bonne initiative.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 120, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 642-8, la référence : « L. 641-5 » est remplacée par la référence : « L. 642-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

Mme la présidente. L'amendement n° 65, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Senée, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Le chapitre II du titre III du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 732-... – Constitue une pratique commerciale trompeuse au sens des articles L. 121-2 à L. 121-5 du code de la consommation et s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 132-2 et suivants du même code, toute appellation de diplôme, toute dénomination de formation ou toute communication commerciale relative à une formation ou à un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, lorsqu'elle est de nature à induire en erreur le public sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- « 1° La nature de la formation ;
- « 2° Son niveau de reconnaissance par l'État ;
- « 3° Le caractère national ou non du diplôme ;

« 4° Les poursuites d'études et débouchés auxquels elle donne accès.

« II. – Un décret pris en Conseil d'État fixe la liste des appellations et dénominations dont l'usage est présumé, sauf preuve du contraire, constituer une pratique commerciale trompeuse au sens du présent article, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'entretenir une confusion avec les diplômes nationaux ou les grades universitaires conférés par l'État ainsi que leurs traductions ou équivalents étrangers.

« III. – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues au présent article. Ils disposent des pouvoirs prévus à l'article L. 511-5 du même code. »

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Nous touchons là un problème très souvent relayé par les étudiantes et les étudiants, à savoir la confusion organisée autour des diplômes.

Aujourd'hui, des établissements utilisent des appellations comme « *bachelor* », « *mastère* » ou « *Master of Science* » pour des formations qui ne correspondent à aucun diplôme reconnu par l'État. Cette ambiguïté n'est pas fortuite : elle est parfois utilisée comme argument commercial pour attirer des étudiants. La DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) elle-même alerte régulièrement sur ces pratiques de nature trompeuse. Pourtant, rien dans ce texte ne vient véritablement y mettre fin.

Dans les faits, des jeunes s'engagent dans des formations en pensant obtenir un diplôme reconnu, alors qu'il n'en est rien, ce qui entraîne des désillusions, les crible de dettes et fragilise des parcours professionnels.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. D'une part, sur le plan des principes, il ne me semble pas souhaitable d'inscrire des dispositions relatives à l'enseignement supérieur dans le code de la consommation.

D'autre part, cet amendement est en grande partie satisfait par l'adoption de l'amendement n° 83 rectifié *ter* tendant à insérer un article additionnel après l'article 2.

C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 76, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, puis tous les deux ans, le Gouvernement rend public et remet au Parlement un rapport relatif à l'enseignement supérieur privé. Ce rapport présente notamment les informations suivantes :

1° Le nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur privés, en distinguant les établissements à but lucratif et non lucratif, ainsi que les effectifs en apprentissage ;

2° Le profil social et scolaire des étudiants inscrits dans ces établissements ;

3° Les trajectoires des étudiants au cours et à l'issue de leur formation, notamment les taux de diplomation, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle ;

4° La part des ressources provenant de financements publics, notamment au titre de l'apprentissage, des bourses et des exonérations fiscales ;

5° Les principaux éléments relatifs à la situation financière des établissements et groupes auxquels ils appartiennent, notamment leur structure capitalistique, leur endettement, leurs dépenses de communication et de marketing ainsi que leurs dépenses consacrées à l'enseignement et à la recherche ;

6° Les données relatives aux contrôles réalisés par les services de l'État ainsi qu'aux sanctions prononcées.

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Il est défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Chapitre IV

RENFORCER LES DROITS DES USAGERS

Article 7

① Le code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 123-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :

③ « 7° L'organisation de la vie étudiante, en coordination avec les missions du réseau des œuvres universitaires prévues à l'article L. 822-1. » ;

④ 2° L'article L. 841-5 est ainsi modifié :

⑤ a) Au premier alinéa du I, les mots : « mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou » sont remplacés par les mots : « d'enseignement supérieur privés titulaires de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6, des établissements mentionnés » et les mots : « , des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général » sont supprimés ;

⑥ b) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « En cas d'utilisation par un établissement mentionné audit premier alinéa du produit de la contribution non conforme aux conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent I, le montant versé l'année suivante peut être réduit jusqu'à 70 %, dans des conditions déterminées par décret. Ce montant peut également être réduit jusqu'à 30 % si les règles relatives à la consultation du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu sur la programmation des actions financées, au bilan des actions conduites ou à la transmission au recteur de région académique, déterminées par le même décret, ne sont pas respectées. »

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa et un paragraphe ainsi rédigés :

2° L'article L. 841-5 est abrogé.

... – La perte de recettes résultant du présent article pour les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation et à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 72, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général » sont supprimés ;

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) n'a pas été créée comme un guichet de financement ouvert à tout le secteur de l'enseignement supérieur. Elle a été pensée comme un outil de solidarité au service des étudiantes et étudiants, adossé aux missions

de service public. Son objectif est clair : financer la vie étudiante là où elle est la plus essentielle, à savoir dans les universités publiques et *via* les Crous (centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires).

Pourtant, au fil du temps, son périmètre s'est élargi jusqu'à inclure des établissements privés. Un tel glissement interroge forcément : chaque euro de CVEC utilisé ailleurs, c'est un euro en moins pour les étudiants des universités publiques, qui, eux, font face à des besoins croissants.

Dans le même temps, les Crous et les universités sont sous tension budgétaire. C'est donc à ces établissements que cette contribution doit revenir en priorité, c'est-à-dire là où elle produit son effet le plus direct et le plus utile.

L'objet de cet amendement est simple : réserver le produit de la CVEC aux établissements publics et aux Crous, par cohérence avec son objectif initial et par exigence d'efficacité de la dépense publique.

Mme la présidente. L'amendement n° 73, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des structures et des actions financées par le produit de la contribution mentionnée au premier alinéa est librement accessible à l'ensemble des étudiants inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur public ou privé. » ;

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Cet amendement vise à consacrer un principe simple d'universalité d'accès aux structures et actions financées par la CVEC : tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, doit pouvoir bénéficier des actions et structures financées par la CVEC, indépendamment de son établissement d'inscription. Il est donc en cohérence avec l'amendement n° 72.

Mme la présidente. L'amendement n° 75, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer les mots :

le montant versé l'année suivante peut être réduit jusqu'à 70 %, dans des conditions déterminées par décret. Ce montant peut également

par les mots :

aucun montant n'est versé l'année suivante. Par ailleurs, le montant versé l'année suivante peut

La parole est à Mme Mathilde Ollivier.

Mme Mathilde Ollivier. Cet amendement vise à renforcer le mécanisme de sanction en cas d'utilisation non conforme aux objectifs assignés de la CVEC. Lorsque c'est le cas

aujourd'hui, l'établissement concerné est soumis à une réduction de 70 % du montant de la CVEC. Nous demandons de porter cette réduction à 100 %.

Mme la présidente. L'amendement n° 113, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 7

1° Première phrase

Remplacer les mots :

le montant versé l'année suivante peut être réduit jusqu'à 70 %,

par les mots :

une réduction d'un maximum de 70 % peut être appliquée sur le montant versé au titre de l'année suivante,

2° Seconde phrase, au début

Remplacer les mots :

Ce montant peut également être réduit jusqu'à 30 %

par les mots :

Une réduction d'un maximum de 30 % peut également être appliquée sur le montant versé au titre de l'année suivante

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. L'amendement n° 113 est un amendement de clarification rédactionnelle.

Les amendements n°s 71, 72, 73 et 75 ont tous les quatre pour objet la CVEC.

L'amendement n° 71 vise ni plus ni moins que la suppression de cette contribution. Certes, on peut considérer qu'elle a des défauts, est loin d'être parfaite et n'a pas tout à fait atteint sa cible. Pour autant, elle présente de « réels bénéfices » pour les étudiants en termes de santé, de culture, de sport, d'accueil, d'accompagnement social – pour reprendre les termes utilisés par la Cour des comptes. Par conséquent, sa suppression pure et simple me semble une solution pour le moins radicale.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 71.

L'amendement n° 72 tend à priver l'ensemble des étudiants du secteur privé du bénéfice de la CVEC. Cela me semble tout aussi excessif, d'autant que ce serait contraire à la reconnaissance qu'accorde l'État aux établissements de ce secteur *via* l'agrément d'intérêt général et qui atteste de leur plus-value.

Par conséquent, la commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 72.

L'amendement n° 73 vise à permettre à tous les étudiants, y compris ceux qui sont inscrits dans des établissements non affectataires, d'accéder aux structures et actions financées par la CVEC. Si l'intention est louable, sa mise en œuvre ne me semble guère réaliste.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 73.

Enfin, je rappelle que l'instauration d'une retenue financière jusqu'à 70 % constitue tout de même une avancée majeure. Rien n'était prévu jusqu'à présent : c'est ce projet de loi qui instaure une telle disposition. La suppression pure et simple du bénéfice de la CVEC me paraît excessive.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 75.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission sur les amendements n° 71, 72, 73 et 75.

Le montant de la CVEC est aujourd'hui réparti entre les établissements publics d'enseignement supérieur et les Crous, et il le sera demain entre ces établissements et les établissements d'enseignement supérieur privés titulaires de l'agrément d'intérêt général. Parallèlement, les contrôles seront renforcés. Un point d'équilibre a été donc trouvé concernant la CVEC, qui me paraît satisfaisant.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 113.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

- ① I. – Le titre III du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

- ② « CHAPITRE III

- ③ « *Relations contractuelles entre les établissements d'enseignement supérieur privés et les étudiants*

- ④ « Art. L. 733-1. – Le contrat conclu par l'étudiant ou son représentant légal avec un établissement d'enseignement supérieur privé peut être résilié par l'étudiant ou son représentant légal sans juste motif jusqu'à trente jours calendaires avant le début de la formation. Le remboursement des sommes versées par l'étudiant ou son représentant légal est effectué dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la notification de la demande de résiliation, à l'exception d'un montant restant acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, dont le montant maximal est défini par décret.

- ⑤ « Après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa et jusqu'à trois mois après le début de la formation, le contrat peut être résilié par l'étudiant ou son représentant légal pour un motif sérieux et légitime moyennant, pour les établissements titulaires de l'agrément

mentionné à l'article L. 732-5 ou de l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6, une indemnité dont le montant ne peut excéder 10 % du prix du contrat pour l'année pédagogique en cours. Le remboursement des sommes versées par l'étudiant ou son représentant légal au titre de la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de la formation, diminué du montant mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, de l'indemnité, est effectué dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la notification de la demande de résiliation. Lorsque la résiliation est rendue nécessaire par un événement imprévisible rendant impossible la poursuite de la formation, elle ne donne lieu à aucune indemnité.

- ⑥ « Les clauses contractuelles contraires au présent article sont réputées non écrites.

- ⑦ « Art. L. 733-2. – Dans les contrats conclus par l'étudiant ou son représentant légal avec un établissement d'enseignement supérieur privé, sont réputées non écrites :

- ⑧ « 1° Les clauses prévoyant le versement de tout frais ou indemnité dont le montant ne s'imputerait pas intégralement sur le prix du contrat de formation ou excéderait 5 % du prix de ce contrat pour une année pédagogique, à l'exception de l'indemnité mentionnée à l'article L. 733-1 ;

- ⑨ « 2° Les clauses prévoyant le paiement par anticipation de plus de 10 % du prix du contrat de formation pour une année pédagogique ;

- ⑩ « 3° Les clauses prévoyant le versement de toute somme d'argent plus de soixante jours calendaires avant le début de la formation.

- ⑪ « Art. L. 733-3. – Tout manquement au présent chapitre est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

- ⑫ « L'amende mentionnée au premier alinéa est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

- ⑬ « Art. L. 733-4. – Le présent chapitre est d'ordre public.

- ⑭ « Art. L. 733-5 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »

- ⑮ II. – Après le 33° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 34° ainsi rédigé :

- ⑯ « 34° Du chapitre III du titre III du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

avant

par le mot :

après

II. – Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

jusqu'à trois mois après le début

par les mots :

pendant la moitié de la durée de la période

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Les articles 8 et 9 ont trait à la protection des étudiants. Cela correspond à l'objet de la proposition de loi visant à protéger les étudiants face aux pratiques commerciales abusives des établissements d'enseignement supérieur privés, adoptée par le Sénat.

À ce propos, monsieur le ministre, si votre projet de loi ne prospérait pas, cette proposition de loi sénatoriale est prête pour une inscription à l'ordre du jour : les deux articles qui la composent et qui font consensus sur le sujet peuvent être adoptés immédiatement ! (*Sourires.*)

Cet amendement vise à rendre plus favorables les délais permettant à un étudiant de renoncer à une formation et à garantir le remboursement des frais de scolarité engagés. Nous avons déjà eu ce débat avec Stéphane Piednoir lors de l'examen de cette proposition de loi.

C'est seulement en suivant la formation que l'on peut juger de sa qualité et, si l'on découvre qu'elle n'est pas satisfaisante, décider alors de se rétracter. C'est pourquoi nous considérons qu'il faut fixer un délai de trente jours après le début des cours pour permettre aux étudiants de se rétracter, ce qui constitue un délai favorable.

Certes, le rapporteur a déjà modifié cet article en commission et fixé un nouveau délai permettant le remboursement, en retenant une indemnité correspondant au maximum à 10 % du montant de l'année pédagogique en cours. Pour autant, nous souhaitons maintenir cette possibilité et prévoir un remboursement intégral sous trente jours pendant la moitié de la formation.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par Mme Corbière Naminzo, MM. Ouzoulis, Bacchi et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 67 est présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

avant

par le mot :

après

La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour présenter l'amendement n° 36.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Cet amendement a un objet similaire.

Nous souhaitons qu'un étudiant puisse obtenir la résiliation sans frais du contrat conclu avec l'établissement d'enseignement supérieur jusqu'à trente jours après le début de la formation. Les chiffres montrent que les élèves mal orientés sont de plus en plus nombreux. Ainsi, 50 % des étudiants sont en échec dès la première année de licence. Si un étudiant se rend compte qu'une formation n'est pas adaptée à ses attentes, il est nécessaire de lui permettre de se rétracter.

Il convient donc de ne pas piéger les étudiants dans une école qui ne leur correspond pas ni de leur faire perdre du temps. L'idée est de leur accorder trente jours pour se rendre compte de la réalité de la formation dans laquelle ils ont été acceptés.

Il est vrai qu'il est difficile de savoir si une école correspond à ses attentes et si le contenu de la formation est adéquat avant d'avoir commencé. Ce nouveau délai de rétractation à trente jours permettra à l'étudiant de se réorienter rapidement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour présenter l'amendement n° 67.

Mme Mathilde Ollivier. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Nous voilà replongés dans l'examen de la proposition de loi Chantrel ! (*Sourires.*) Ce sont à peu près les mêmes arguments qui se répètent. C'est la raison pour laquelle j'apporterai les mêmes réponses – en qualité de rapporteur cette fois.

Monsieur Chantrel, nous avons prévu des dispositions permettant la rétractation et la résiliation sans motif jusqu'à trente jours après le début de la formation. Les allongements des délais de résiliation ou de rétractation qui sont proposés me paraissent excessifs. Ils pourraient en tout cas déstabiliser le modèle de fonctionnement de certains établissements de qualité qui ont besoin de visibilité sur les effectifs et le nombre d'étudiants présents à la rentrée.

À mon sens, ces dispositions vont trop loin. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 6, ainsi que sur les amendements identiques n°s 36 et 67.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Je prends acte de la volonté de poursuivre les discussions sur cette question sensible, qui touche à l'équilibre du texte.

Pour autant, à l'amendement n° 6, vous faites référence à « la moitié de la durée de la période », monsieur le sénateur. Cela introduit une nouvelle notion, qui serait susceptible de créer une certaine confusion rédactionnelle au sein de l'économie de cet article et rendrait celle-ci peu sécurisante juridiquement.

Cette question mérite, à mon sens, que l'on s'y penche encore. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, même s'il ne manquera pas de faire preuve d'esprit d'ouverture lors des discussions à venir sur ce sujet. Il émet également un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 36 et 67.

Mme la présidente. La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour explication de vote.

Mme Evelyn Corbière Naminzo. Monsieur le ministre, je tiens à vous sensibiliser sur une problématique qui se pose cruellement et de façon discriminatoire : trente jours avant le début de la formation, les étudiants ultramarins ne se trouvent pas sur le territoire hexagonal et ne peuvent donc pas exercer leur droit de rétractation. Ils subissent donc une double, voire une triple peine ! En effet, la vie chère abîme d'ores et déjà les familles, et la pauvreté est de plus en plus importante dans ces territoires...

À Mayotte, près de 70 % des néobacheliers poursuivent leurs études en dehors de l'archipel, alors que le taux de pauvreté y est de 77 %. Encore une fois, on laisse toujours tomber les mêmes et ce sera encore le cas à la prochaine rentrée.

Mme la présidente. La parole est à M. Yan Chantrel, pour explication de vote.

M. Yan Chantrel. Cette disposition est pour nous fondamentale.

Le rapporteur affirme que son adoption mettrait les établissements de qualité en difficulté. C'est pourtant tout le contraire : quand il s'agit d'établissements de qualité, non seulement les étudiants ne veulent pas en partir, mais ils se battent pour y entrer !

Cette disposition vise les autres structures. Lorsque les locaux ne sont pas ceux qui étaient annoncés et qu'ils décourvent qu'il n'y a que des cours en ligne, les étudiants doivent avoir la possibilité de se rétracter dans les trente jours.

C'est pourquoi l'adoption de cet amendement permettrait d'instaurer une mesure de protection claire. Ce serait un signal fort envoyé aux familles et aux étudiants, qui, à l'instar des syndicats étudiants, réclament un tel dispositif. C'est l'un des enjeux centraux de cet article.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 36 et 67.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 7, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer les mots :

ou excéderait 5 % du prix de ce contrat pour une année pédagogique

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Madame la présidente, avec votre permission, je présenterai en même temps cet amendement et les amendements n°s 8 et 9.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion les amendements n°s 8 et 9.

L'amendement n° 8, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

5 %

L'amendement n° 9, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer les mots :

plus de soixante jours calendaires

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Yan Chantrel. L'amendement n° 7 vise à limiter les clauses abusives dans les contrats conclus entre un étudiant et un établissement d'enseignement supérieur privé en interdisant totalement le versement des frais divers non compris dans le prix du contrat de formation. On ne voit pas pour quelles raisons les établissements pourraient s'enrichir sur le dos des étudiants.

L'amendement n° 8 tend à limiter également les frais supplémentaires pour les étudiants et ainsi à interdire le versement d'un paiement anticipé ou de frais de réservation supérieurs à 5 % pour l'accès à une formation, et non à 10 %, comme l'a proposé le rapporteur.

L'amendement n° 9 a pour objet d'interdire purement et simplement le versement anticipé de toute somme d'argent lors d'une préinscription, et non simplement jusqu'à deux mois avant le début de la formation, comme l'a souhaité le rapporteur lors de l'examen en commission. On ne comprend pas sur quel fondement des étudiants dont la formation n'a pas encore commencé devraient avancer des sommes, d'autant que l'affectation de celles-ci n'est pas définie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. C'est justement l'équilibre qui a été trouvé par les membres de la commission, sur ma proposition.

L'adoption de l'amendement n° 7 reviendrait à supprimer ni plus ni moins que la possibilité pour les établissements de facturer des frais d'inscription administrative et des frais de dossier – je rappelle que nous les avons volontairement limités dans cet article, grâce à la disposition que j'ai introduite en commission.

Cette suppression ne me paraît pas pertinente. Une inscription entraîne des frais administratifs de gestion. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 8 vise les arrhes qui sont facturées de manière parfaitement légitime par des établissements qui ont besoin d'avoir de la visibilité sur leurs effectifs deux mois avant le début des cours.

Nous avons déjà eu cette discussion en commission : je pense que vous avez en tête des établissements très connus à l'international, mon cher collègue. Or l'interdiction que vous prévoyez fragiliserait plutôt les petits établissements privés, qui seraient exposés à une forme de zapping.

D'ailleurs, le taux de 10 % me semble correspondre à une pratique assez courante que l'on retrouve dans d'autres situations.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 8.

Enfin, l'adoption de l'amendement n° 9 supprimerait la possibilité pour les établissements de recevoir des arrhes. Pour les mêmes raisons, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 7, 8 et 9.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 68, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...Les clauses prévoyant une durée du contrat supérieure à un an, ou prévoyant sa tacite reconduction au terme d'une ou de plusieurs années pédagogiques.

L'amendement n° 69, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 733-2-... – Le prix figurant dans le contrat correspond à la somme nécessaire pour la réalisation du contrat.

« L'établissement ne peut exiger au cours de l'exécution du contrat tout frais supplémentaire.

« L'établissement ne peut exiger du consommateur toute dépense, notamment d'achat ou de location de matériel qui excède les pratiques usuelles pour pouvoir suivre les enseignements concernés.

L'amendement n° 70, présenté par Mmes Ollivier et de Marco, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 733-2-... – Les coordonnées de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de ses services territoriaux avec leurs liens de signalement sont inscrites dans les contrats

conclus par l'étudiant ou son représentant légal avec un établissement d'enseignement supérieur privé à but lucratif. Ces coordonnées sont également affichées sur les sites des groupes de l'enseignement privé lucratif.

La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour présenter ces trois amendements.

Mme Mathilde Ollivier. L'amendement n° 68 a pour objectif de mieux protéger les étudiantes et les étudiants dans leurs relations contractuelles avec les établissements privés d'enseignement supérieur en limitant la durée des contrats à une seule année pédagogique et en interdisant les clauses de tacite reconduction.

L'amendement n° 69 vise à protéger les étudiantes et les étudiants contre les frais imprévus ou excessifs.

L'amendement n° 70 tend à garantir une meilleure information des étudiantes et des étudiants sur leurs droits, en précisant notamment que les coordonnées de la DGCCRF et de ses services territoriaux soient inscrites dans les contrats conclus avec les étudiantes et les étudiants ou leurs représentants légaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 68, qui appelle deux objections.

D'une part, certaines formations n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans un cycle pédagogique complet, et non année après année. Voilà qui peut justifier une durée contractuelle supérieure à un an.

D'autre part, par effet miroir, une telle disposition pourrait mettre en danger certains étudiants. En effet, elle donnerait aux établissements la possibilité de ne pas poursuivre leur formation à la fin de chaque année pédagogique, puisqu'un mécanisme contractuel lierait les deux parties. Pour des raisons académiques, cela pourrait mettre les étudiants en difficulté.

L'amendement n° 69 est satisfait par l'alinéa 8 de cet article 8. C'est pourquoi la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

L'objet de l'amendement n° 70 présente deux difficultés. En premier lieu, les services de la DGCCRF ne sont pas les seuls compétents pour examiner les litiges liés aux contrats de formation. En second lieu, la notion d'établissement d'enseignement supérieur privé à but lucratif n'est toujours pas définie en droit. Cette rédaction n'est donc pas recevable. Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

Je rappelle que le régime actuel impose déjà aux établissements de communiquer à l'étudiant de manière lisible et compréhensible le prix total de la prestation de services, prix qui doit être ferme. La présence de frais supplémentaires cachés constituerait une pratique commerciale trompeuse. En ce sens, l'amendement n° 69 est partiellement satisfait.

En revanche, la rédaction du dernier alinéa de l'amendement, qui a trait aux dépenses excédant « les pratiques usuelles », est trop imprécise pour rendre possibles son appli-

cation et son contrôle. C'est pourquoi le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, même s'il en partage l'objectif.

Je rappelle à mon tour que la DGCCRF n'est pas la seule compétente en cas de litige – il y a aussi les juridictions. En revanche, la qualité pédagogique relève des autorités universitaires, académiques ou rectores en charge de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 70.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 17 rectifié *bis*, présenté par MM. Laouedj et Fialaire, Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Gold, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 733-2-... – Le contrat conclu entre l'étudiant ou son représentant légal et un établissement d'enseignement supérieur privé mentionne les modalités de réclamation interne ainsi que les voies de recours ou de signalement ouvertes auprès des autorités administratives ou organismes compétents en cas de manquement relatif à l'information précontractuelle ou à l'exécution du contrat.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Cet amendement soulève une question intéressante, qui mériterait certainement d'être approfondie. Toutefois, la rédaction proposée ne me paraît pas suffisamment aboutie et mériterait d'être revue. Je suggère au Gouvernement de s'y pencher dans le cadre de la navette parlementaire afin de répondre à cette préoccupation.

À ce stade, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement fait une lecture moins sévère et émet un avis favorable sur cet amendement, dont l'objet est important pour les étudiants.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° Le chapitre II du titre III du livre II de la sixième partie est complété par un article L. 6232-2 ainsi rétabli :

④ « Art. L. 6232-2. – Aucune contrepartie financière ne peut être demandée par le centre de formation d'apprentis, à quelque titre que ce soit, au stagiaire de la formation professionnelle ou à son représentant légal, à l'apprenti ou à son représentant légal.

⑤ « Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 6356-1 du présent code. » ;

⑥ 3° (*nouveau*) Après le 1° de l'article L. 6356-1, dans sa rédaction résultant de l'article 70 de la loi n° ... du ... relative à la lutte contre les fraudes fiscales et sociales, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

⑦ « 1° *bis* À l'article L. 6232-2 ; ».

Mme la présidente. L'amendement n° 121, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

au stagiaire de la formation professionnelle ou à son représentant légal, à l'apprenti ou à son

par les mots :

à une personne en recherche de contrat d'apprentissage, au stagiaire de la formation professionnelle au sens de l'article L. 6341-1, à l'apprenti ou à leur

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Par cet amendement de précision rédactionnelle qui concerne les stagiaires de la formation professionnelle, la commission prévoit que l'interdiction pour les centres de formation d'apprentis (CFA) de facturer des frais s'applique également aux personnes en recherche de contrat d'apprentissage. Une discussion a eu lieu en commission sur les termes de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10

① Le code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° Après le sixième alinéa de l'article L. 613-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas du présent article, l'établissement peut, après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, être accrédité, en tenant compte de la qualité de sa stratégie, de son organisation et de sa politique de formation, pour délivrer tout diplôme national dans les grands secteurs de formation prévus à l'article L. 712-4, qui sont enseignés dans

l'établissement et mentionnés dans l'arrêté d'accréditation. Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur évalue périodiquement l'offre de formation de l'établissement. L'accréditation peut être suspendue ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

- ④ 2° L'article L. 712-4 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ – après les mots : « la représentation des », il est inséré le mot : « quatre » ;
- ⑦ – les mots : « les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. » sont remplacés par le signe : « : » ;
- ⑧ b) (*nouveau*) Sont insérés des 1° à 4° ainsi rédigés :
- ⑨ « 1° Les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- ⑩ « 2° Les lettres et sciences humaines et sociales ;
- ⑪ « 3° Les sciences et technologies ;
- ⑫ « 4° Les disciplines de santé. »

Mme la présidente. L'amendement n° 10, présenté par M. Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Cet amendement vise à supprimer l'article.

Il n'est pas opportun de prévoir, même à titre dérogatoire, que les établissements puissent être accrédités par arrêté ministériel pour créer leurs formations correspondant aux grands secteurs légaux et délivrer pour ces formations des diplômes nationaux.

La légère garantie que constitue l'évaluation préalable par une instance nationale et indépendante ne nous rassure pas. Ce dispositif est de nature à remettre en cause le caractère national des formations et des diplômes, ainsi que le principe d'égalité d'accès aux études pour tous les étudiants.

Nous assistons de plus en plus fréquemment à des coups de canif dans le caractère national de la définition des formations, des diplômes, des différentes politiques éducatives en faveur des étudiants ou des élèves pour qui l'égalité d'accès aux études constitue un principe intangible.

C'est pourquoi nous sommes totalement opposés à l'université à deux vitesses, qui, selon que les territoires sont attractifs ou non, riches ou non, creusera encore plus les inégalités territoriales et renforcera les blocages du système et les inégalités d'accès de fait que l'on connaît déjà.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je suis un peu surpris de la volonté de supprimer cet article. En effet, tout le monde, au premier chef le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la

recherche (Cneser), s'accorde aujourd'hui sur le fait que les processus d'accréditation sont aujourd'hui particulièrement lourds et fastidieux pour les universités.

On évoque régulièrement l'autonomie des universités. Aujourd'hui, on est vraiment dans une granulométrie très fine, avec un système d'accréditation des diplômes proche du micro-management, ce qui ralentit considérablement la capacité des établissements publics à répondre aux nouveaux besoins en proposant de nouveaux diplômes.

Parce qu'elle souhaite le maintien de l'article 10 dans ce texte, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Que ce soit clair, cette accréditation globale ne signifie pas que les établissements échapperont à un cadre national. Le cadre national existe, il demeure : les diplômes nationaux et les mentions restent prévus par des arrêtés qui fixent les nomenclatures de ces diplômes, etc.

Aujourd'hui, l'accréditation d'un diplôme exige une navette entre l'université et le ministère, et celle-ci est plus que lourde, monsieur le rapporteur, elle est énergivore ! Cela prend énormément de temps et ralentit tout.

Puisque les universités sont des établissements autonomes, il convient de leur donner une autonomie concrète et réelle en les faisant bénéficier d'une accréditation globale, qui les dispense d'avoir à repasser par le ministère pour chaque diplôme. En leur conférant cette capacité, nous exprimons notre confiance à leur endroit. En effet, elles ont été évaluées *ex ante*.

Par conséquent, avec cet article, nous ne sortons pas du cadre national, mais – je le répète – nous faisons confiance à nos universités. Il s'agit d'autonomie concrète et réelle, au-delà du discours.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est minuit.

Une vingtaine d'amendements restent en discussion. Je vous propose de prolonger nos travaux jusqu'à minuit et demi environ, afin d'achever l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par MM. Fialaire et Laouedj, Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Gold, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

supérieur

insérer les mots :

et après avis de l'organe statutaire compétent en matière de formation

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement concerne l'accréditation globale autorisant un établissement à délivrer des diplômes nationaux dans de grands secteurs de formation.

Il est nécessaire que l'organe compétent en matière de formation au sein de l'établissement soit consulté. Nous souhaitons donc associer cette instance à la procédure d'accréditation prévue au présent article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La commission considère que le niveau de détail que tend à introduire l'amendement est, cette fois encore, excessif.

Cet amendement étant contraire au principe d'autonomie des universités, la commission y est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le conseil académique de l'établissement est déjà consulté aujourd'hui sur la demande faite, au titre de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Cet amendement étant satisfait, le Gouvernement en demande le retrait ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. Bernard Fialaire. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

L'amendement n° 106, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

① I. – À la première phrase du II de l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « treize ».

② II. – À l'article 19 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « treize ».

③ III (*nouveau*). – Le titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

④ 1° Le chapitre VII est complété par un article L. 717-1-1 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 717-1-1.* – Les grands établissements créés sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement supérieur et de recherche, regrouper des établissements conservant leur personnalité morale, dénommés établissements-composantes. Parmi les

établissements d'enseignement supérieur privés, seuls les établissements ayant reçu l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 du présent code ou l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 peuvent devenir établissement-composante. Un établissement-composante ne peut participer qu'à un seul grand établissement.

⑥ « Les statuts de ces grands établissements définissent leurs relations avec les établissements-composantes. Afin de concilier l'exercice des missions du grand établissement et de ses établissements-composantes avec la mise en œuvre du projet partagé, ils peuvent prévoir des transferts de compétences ou la délégation de l'exercice d'une ou plusieurs compétences et les modalités de l'accréditation à délivrer des diplômes et d'inscription des étudiants. Ils déterminent les modalités de l'intégration d'un nouvel établissement-composante et de l'exclusion ou du retrait d'un établissement-composante. Ils fixent la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible.

⑦ « Dans le respect des principes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4, et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement du grand établissement ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes, les statuts des établissements-composantes peuvent déroger aux dispositions des livres VI et VII qui leur sont applicables pour prendre en compte les dispositions du statut du grand établissement. » ;

⑧ 2° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 718-2, les mots : « Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, » sont remplacés par les mots : « Sur le territoire qu'ils déterminent et » ;

⑨ 3° L'article L. 718-3 est ainsi modifié :

⑩ a) Le 2° est complété par des *c* et *d* ainsi rédigés :

⑪ « *c*) De la participation à une université au sens du 1° de l'article L. 711-2 ou à un grand établissement au sens de l'article L. 717-1, en qualité d'établissement-composante ou de membre associé ;

⑫ « *d*) D'une convention de coordination territoriale mentionnée à l'article L. 718-17. » ;

⑬ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑭ « La coordination territoriale est organisée soit par le nouvel établissement issu d'une fusion, soit par la communauté d'universités et d'établissements, soit par l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association, soit par une université ou un grand établissement au sens du *c* du 2° du présent article. Elle peut être également assurée dans les conditions définies à l'article L. 718-17. » ;

⑮ 4° Le chapitre VIII *bis* est ainsi modifié :

⑯ a) La section 3 est complétée par un article L. 718-15-1 ainsi rédigé :

⑰ « *Art. L. 718-15-1.* – Les communautés d'universités et établissements créées sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont soumises à la présente section, sous

réserve des dérogations aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 718-8 et des articles L. 718-9 à L. 718-13 du présent code figurant dans leurs statuts.

- 18 « Les établissements membres de ces communautés peuvent décider que le contrat mentionné à l'article L. 718-5 ne comporte que le volet commun mentionné au troisième alinéa du même article L. 718-5. » ;

- 19 b) Sont ajoutées des sections 5 et 6 ainsi rédigées :

- 20 « Section 5

- 21 « *Convention de coordination territoriale*

- 22 « Art. L. 718-17. – Des établissements, dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent organiser par convention, sur le territoire qu'ils déterminent, une coordination de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche.

- 23 « La convention de coordination territoriale détermine le territoire de la coordination, les compétences assurées en commun par les établissements participants ainsi que les modalités de leur exercice, et, le cas échéant, la dénomination de la coordination territoriale.

- 24 « La convention est approuvée, après délibération de chacun des établissements participants, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement.

- 25 « Les établissements participants peuvent décider que le contrat mentionné à l'article L. 718-5 ne comporte que le volet commun mentionné au même article L. 718-5.

- 26 « Section 6

- 27 « *Établissements-composantes d'une université*

- 28 « Art. L. 718-18. – Les universités peuvent, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement et de recherche, regrouper des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur, conservant leur personnalité morale, qui sont dénommés établissements-composantes. Parmi les établissements d'enseignement supérieur privés, seuls les établissements ayant reçu l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 peuvent devenir établissement-composante. Un établissement-composante ne peut participer qu'à une seule université. La participation des établissements-composantes à l'université est approuvée par décret.

- 29 « Les statuts de l'université définissent ses relations avec les établissements-composantes participants. Afin de concilier l'exercice des missions de l'université et de ses établissements-composantes avec la mise en œuvre du projet partagé, ils peuvent prévoir des transferts de compétences ou la délégation de l'exercice d'une ou plusieurs compétences. Ils déterminent les modalités de l'intégration d'un nouvel établissement-composante et de l'exclusion ou du retrait d'un établissement-composante. Ils fixent la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de président d'université est incompatible.

- 30 « Dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'université ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes, les statuts des établissements-composantes

peuvent déroger aux dispositions du livre VII qui leur sont applicables pour prendre en compte les dispositions du statut de l'université. »

Mme la présidente. L'amendement n° 11, présenté par MM. Ros et Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, M. Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après la première phrase du II de l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette expérimentation peut être prorogée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois. »

II. – À l'article 19 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, après les mots : « dix ans », sont insérés les mots : « , ou de celle dérogatoire d'un an renouvelable deux fois, ».

La parole est à M. David Ros.

M. David Ros. L'article 11 traite d'un thème différent de ceux que nous avons abordés jusqu'à présent : il prévoit la prolongation de l'expérimentation des regroupements d'établissements.

Le texte prévoit de proroger de trois ans la durée de l'expérimentation. Pour notre part, nous proposons une rédaction plus souple. Nous souhaitons réduire cette durée à un an, renouvelable deux fois – soit potentiellement la même durée au total –, et permettre une sortie plus rapide de l'expérimentation en cas de situation de blocage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je ferai deux remarques sur cet amendement.

D'une part, il vise non pas seulement à modifier les modalités de la prolongation de l'expérimentation, mais également à supprimer les mesures de pérennisation, celles qui ont été proposées par Jean-Pierre Korolitski et sur lesquelles je me suis largement appuyé.

D'autre part, même si nous comprenons bien l'intérêt des modalités de prorogation présentées par M. Ros, il nous semble préférable de conserver la durée de trois ans, pour la bonne et simple raison que les acteurs qui se sont engagés dans l'expérimentation en 2025 ont besoin d'un peu de temps et de visibilité pour en sortir sereinement, dans des délais acceptables, sans précipiter l'évaluation par le Hcéres ni la mise en œuvre des recommandations qui en découleront – celles-ci pourraient même condamner l'aboutissement sous forme de grand établissement de cette expérimentation.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 11 de M. Ros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Je comprends parfaitement la logique de l'amendement. Il me semble très utile, en particulier pour les établissements qui ont eu du mal à se structurer et demandent une prolongation. Ainsi, au lieu de leur octroyer une prolongation de trois ans, il serait possible de leur attribuer une année renouvelable.

Malheureusement, nous doutons du caractère constitutionnel de cet amendement, car, dans les faits, son adoption aurait pour effet de donner au pouvoir réglementaire la capacité de décider de la prolongation d'une expérimentation prévue par voie d'ordonnance. Cela risque de poser une véritable difficulté et de faire tomber l'article correspondant. Je propose par conséquent de nous en tenir à la rédaction initiale.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Madame la présidente, je vous prie de bien vouloir m'excuser, je souhaite apporter une petite correction. La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur cet amendement, pour les raisons que j'ai évoquées précédemment ; mais à titre personnel, j'émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Ros, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. David Ros. Non, je le retire, madame la présidente, compte tenu de l'avis de sagesse de la commission et des explications particulièrement sages de M. le ministre.

Mme la présidente. L'amendement n° 11 est retiré.

L'amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varaillas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Nous abordons un volet du projet de loi qui n'a pas grand-chose à voir avec son objet fondamental, la régulation de l'enseignement supérieur privé. On sent bien que tout le monde a des difficultés à gérer les suites de l'ordonnance de 2018...

Le Sénat n'aime pas les ordonnances ; en outre, celle-ci prévoyait un certain nombre d'étapes qui n'ont pas été respectées. Le Gouvernement aurait en effet dû remettre un rapport au Parlement, ce qu'il n'a pas fait.

Nous avons donc le sentiment d'être obligés, dans l'urgence, d'utiliser ce véhicule législatif pour mettre en place une solution, car nous ne voyons pas très bien comment les expérimentations pourraient s'achever ni dans quel cadre. Voilà pour la forme.

Sur le fond, si à l'issue des expérimentations, les établissements obtiennent tous le statut de grand établissement, la majorité des établissements français de l'enseignement supérieur dérogeront alors au code de l'éducation, ce qui pose un problème. Nous ne pouvons pas aujourd'hui accepter que le code de l'éducation soit vidé d'une partie de sa substance du fait des expérimentations, si elles vont jusqu'au bout.

Pour ma part, j'aurais souhaité que le Gouvernement nous présentât une loi spécifique permettant de réviser le code de l'éducation, afin de tenir compte des expérimentations.

Par ailleurs, je crains que ce projet de loi ne soit jamais inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et que nous soyons obligés de légiférer en extrême urgence pour permettre la sortie des expérimentations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je ne m'attarderai pas sur l'ensemble des arguments de M. Ouzoulias. Je rappellerai simplement, comme je l'ai fait précédemment, la nécessité de conserver ce délai pour permettre aux établissements qui se sont engagés en 2025 d'aller au bout de leur expérimentation.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Les établissements qui se sont engagés tardivement, en 2024 et en 2025, ont besoin d'un peu plus de temps pour aller au bout de leur expérimentation, et pour proposer des statuts et des points de sortie en grand établissement qui soient robustes. C'est absolument indispensable.

Les points que vous avez soulevés par ailleurs, monsieur le sénateur, méritent un débat, mais dans un autre cadre.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Sommes-nous tous d'accord sur le fait que plus aucun établissement ne peut entrer dans l'expérimentation ? C'est en tout cas ce que dit la Cour des comptes : « Cependant, sept ans après l'adoption de l'ordonnance, il n'est plus possible, ni en droit, ni en pratique, de poursuivre une expérimentation dont les leçons doivent désormais être tirées. »

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Le texte n'interdit pas l'entrée de nouveaux établissements dans le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui.

M. Pierre Ouzoulias. Ce n'est pas l'avis de la Cour des comptes !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Ros, est ainsi libellé :

Alinéa 5

1° Première phrase

Après les mots :

regrouper des établissements

insérer le mot :

publics

2° Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. David Ros.

M. David Ros. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps les amendements suivants n^{os} 52, 53 et 54, les amendements n^{os} 52 et 54 étant des amendements de repli.

Mme la présidente. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. David Ros. Les amendements n^{os} 51 et 53 visent à limiter aux seuls établissements publics la possibilité d'être établissement-composante au sein d'un regroupement d'établissements.

Les amendements de repli n^{os} 52 et 54 tendent à limiter cette possibilité aux seuls établissements publics ou privés ayant reçu un agrément d'intérêt général.

Comme vous le savez, le mode de fonctionnement des établissements de droit privé est différent d'un point de vue juridique, financier et économique de celui des établissements publics.

Lorsqu'un établissement privé devient établissement-composante d'un grand établissement, ou bien il ne s'agit que d'une association de pure forme et les deux établissements continuent à fonctionner de façon séparée, ou bien les modalités de fonctionnement de l'établissement privé finiront par influencer le fonctionnement du grand établissement, y compris sur le plan juridique, ce qui entraîne de nombreuses complications.

Mme la présidente. L'amendement n^o 48 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5, deuxième phrase

Supprimer les mots :

l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 du présent code ou

II. – Alinéa 28, deuxième phrase

Supprimer les mots :

l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Je retire cet amendement, madame la présidente, car il n'a plus d'intérêt. J'avais en le déposant le modeste espoir que mon amendement précédent serait adopté.

Mme la présidente. L'amendement n^o 48 rectifié est retiré.

L'amendement n^o 52, présenté par M. Ros, est ainsi libellé :

Alinéa 5, deuxième phrase

Supprimer les mots :

l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 du présent code ou

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n^o 53, présenté par M. Ros, est ainsi libellé :

Alinéa 28

1^o Première phrase

Après les mots :

regrouper des établissements

insérer le mot :

publics

2^o Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n^o 54, présenté par M. Ros, est ainsi libellé :

Alinéa 28, deuxième phrase

Supprimer les mots :

l'agrément mentionné à l'article L. 732-5 ou

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements restant en discussion ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Ces amendements visent à limiter, voire à supprimer, la possibilité pour les établissements privés de participer aux nouvelles formes de regroupements prévues de manière pérenne par l'article 11, en réservant cette participation soit aux seuls établissements publics, soit aux seuls établissements agréés.

Ces amendements, s'ils étaient adoptés, remettraient en cause certains regroupements imaginés ici ou là, qui sont d'ailleurs déjà constitués dans le cadre de plusieurs expérimentations et qui pourraient en sortir *via* l'un des deux dispositifs pérennes prévus à l'article 11.

D'une manière générale, nous avons beaucoup à gagner en croisant les cultures du public et du privé. C'est l'un des objectifs des nouveaux regroupements mis en place en 2018. Ces quatre amendements ne sont donc pas pertinents, car ils ne vont pas dans le sens du texte. La commission y est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. L'objectif est d'avoir des établissements expérimentaux bénéficiant d'une forme de flexibilité et d'ouverture, et de tenir compte de leurs spécificités. Certains établissements privés, qui font de la recherche et dispensent un enseignement supérieur de très grande qualité, pourraient travailler étroitement avec des établissements publics. Tel est bien l'objet de ces établissements ; il faut donc être véritablement ouvert sur cette question.

Il n'y a pas de risque de contagion des statuts, le dispositif étant précisément conçu pour l'éviter. Les établissements fonctionnent de manière autonome et l'établissement public expérimental, l'EPE, a simplement vocation à définir les liens de ces établissements entre eux.

Par conséquent, j'émet, comme M. le rapporteur, un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. David Ros, pour explication de vote.

M. David Ros. Il ne s'agit nullement de remettre en cause la pertinence de ce regroupement. J'attire simplement votre attention, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, sur le fait que les conditions juridiques sont encore floues et pourraient présenter un risque de contentieux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L.713-1 est supprimée ;
- ③ 2° et 3° *(Supprimés)*

Mme la présidente. L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Il est retiré, madame la présidente, pour le motif que j'ai déjà invoqué en retirant l'amendement n° 48 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

- ① L'article L.755-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 755-1. – L'École polytechnique constitue un établissement public de l'État jouissant de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense.
- ③ « L'École est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président nommé par décret, des représentants de l'État et de collectivités territoriales, des personnalités qualifiées, des représentants élus du personnel et des représentants élus ou désignés des usagers. Elle est dirigée par un directeur général, qui est un officier général et assure le commandement militaire de l'école. Le directeur général participe au conseil d'administration sans voix délibérative.
- ④ « Ses principales ressources sont constituées par des subventions de personnes publiques ou privées, françaises ou étrangères, le produit des droits de scolarité, les dons et legs faits à son profit, toute recette provenant de l'exercice de ses activités, les revenus des biens meubles et immeubles, les produits des emprunts et les revenus issus de ses prises de participation.
- ⑤ « Le titre I^{er} du présent livre lui sont applicable, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 717-1.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Mme la présidente. L'amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Ouzoulias, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Savoldelli, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. L'article 13 traite de l'École polytechnique. Monsieur le ministre, un article quasiment identique, que chacun a pu lire et qui porte sur le même sujet, figure dans le projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030. Je ne veux pas être cruel, mais ledit texte a plus de chances d'être adopté rapidement que le présent projet de loi...

Aussi serait-il plus sage que le Parlement n'examinât pas cet article aujourd'hui et qu'il laissât nos collègues le faire dans le cadre du projet de loi actualisant la programmation militaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je ne commenterai pas la position de Pierre Ouzoulias, que l'on comprend bien. Préoccupons-nous simplement du présent texte, non du projet de loi actualisant la programmation militaire, et adoptons l'article 13.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Il est un peu tard pour que je commente l'amicale cruauté de Pierre Ouzoulias. *(Sourires.)* Et l'adoption définitive du projet de loi actualisant la programmation militaire n'est pas encore complètement acquise... Pour cette raison, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. Pierre Ouzoulias. C'est gentil !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 12, présenté par MM. Ros et Chantrel, Mme Monier, M. Kanner, Mmes Brossel et Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, M. Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

, françaises ou étrangères

par le mot :

françaises

La parole est à M. David Ros.

M. David Ros. Cet amendement vise à prévoir que les ressources de l'École polytechnique ne peuvent pas comprendre de subventions de personnes étrangères. Le même amendement a également été déposé sur le projet de loi actualisant la programmation militaire.

Comme mon collègue Pierre Ouzoulias l'a dit, l'École polytechnique est une école militaire, sous tutelle du ministère de la défense. On a voulu prévoir les mêmes dispositions pour elle que pour les écoles d'ingénieurs ; or ce n'est pas une école comme les autres : c'est une école militaire.

À l'heure où l'on parle beaucoup de la souveraineté nationale, permettre à des puissances publiques étrangères de financer l'École polytechnique pose un problème de déontologie.

Par ailleurs, il serait tout à fait possible pour les États étrangers de verser des subventions *via* le ministère de la défense, qui reverserait le cas échéant les sommes ainsi perçues à l'École polytechnique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. L'article 13 ne modifie pas, en l'état, les ressources de l'École polytechnique dans le droit actuel. Un décret de 2015 relatif à l'organisation administrative et financière de l'École polytechnique prévoit déjà la possibilité pour celle-ci de bénéficier de subventions publiques ou privées, françaises ou étrangères.

Je souligne par ailleurs que l'École polytechnique a déjà signé un certain nombre de partenariats avec des acteurs étrangers, et non des « puissances étrangères », comme vous l'avez dit. Ces partenariats participent à son rayonnement international. L'École a ainsi signé un accord avec l'université de New York. Si nous nous privons de ce type de financements, nous allons avoir quelques soucis.

M. Pierre Ouzoulias. Il y a un risque !

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12 de M. Ros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. L'article 13 reprend les termes du décret actuel.

D'une part, les financements reçus par l'École polytechnique en provenance d'entités publiques étrangères sont marginaux. D'autre part, elle bénéficie de tous les dispositifs de protection qui sont en place aujourd'hui dans tous nos autres établissements, et peut-être même de dispositifs supplémentaires. Je tiens à vous rassurer sur ce point, monsieur le sénateur.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. David Ros, pour explication de vote.

M. David Ros. Ce n'est pas parce qu'un dispositif existe, surtout s'il est bancal, qu'il faut le maintenir à tout prix.

M. Pierre Ouzoulias. Exactement !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° La vingt-septième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 165-1 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :
- ③ «

L. 123-3	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 123-4 et L. 123-4-1	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

- ④ 2° La treizième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 166-1 et L. 167-1 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

⑤ «

L. 123-3	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 123-4 et L. 123-4-1	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

- ⑥ 3° La seizième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 255-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑦ «

L. 241-1	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
L. 241-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 241-3 et L. 241-4, 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 8 ^e alinéas	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019

» ;

- ⑧ 4° La seizième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 256-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑨ «

L. 241-1	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
L. 241-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 241-3 et L. 241-4, 8 ^e alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019

» ;

- ⑩ 5° La seizième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 257-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑪ «

L. 241-1, 1 ^{er} alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
L. 241-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 241-3 et L. 241-4, 8 ^e alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019

» ;

- ⑫ 6° Le tableau du second alinéa du I des articles L. 685-1, L. 686-1 et L. 687-1 est ainsi modifié :

⑬ «

- ⑬ a) La dix-septième ligne est ainsi rédigée :

L. 612-3-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
------------	--

» ;

- ⑭ b) La vingt-troisième ligne est ainsi rédigée :

⑮ «

L. 613-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

- ⑯ c) Après la vingt-quatrième ligne est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑰ «

L. 613-2-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
------------	--

» ;

- ⑱ d) La vingt-cinquième ligne est ainsi rédigée :

⑲ «

L. 613-7	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

- ⑳ e) La quarante-cinquième ligne est ainsi rédigée :

㉑ «

L. 641-3	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

- ㉒ f) La quarante-septième ligne est supprimée ;

㉓ «

- ㉓ g) La cinquantième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 642-4	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 642-5	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014

» ;

②6 7° Au *a* du 6° du II de l'article L. 685-1 et au 8° du II de l'article L. 686-1, les mots : « et les mots : "ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail" » sont supprimés ;

②7 8° Le 6° du II de l'article L. 687-1 est abrogé ;

L. 712-4	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 712-5 et L. 712-6	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

③2 – la vingt-neuvième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 718-2 et L. 718-3	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 718-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

③4 – après la trente-septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

L. 718-17 et L. 718-18	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
------------------------	--

» ;

③6 – la cinquante-deuxième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 731-1, 1 ^{er} alinéa	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 731-1, 3° et 4° alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020

» ;

③8 – après la même cinquante-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

L. 731-1-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
------------	--

④0 – les cinquante-troisième et cinquante-quatrième lignes sont ainsi rédigées :

L. 731-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-3 et L. 731-4	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

④2 – la cinquante-neuvième ligne est ainsi rédigée :

L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
-----------	---

» ;

④4 – la soixante-troisième ligne est supprimée ;

④5 – les soixante-cinquième à soixante-septième lignes sont ainsi rédigées :

L. 732-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 732-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

②8 9° L'article L. 775-1 est ainsi modifié :

②9 a) Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

③0 – la quinzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

③1 «

③3 «

③5 «

③7 «

③9 «

④1 «

④3 «

④6 «

L. 732-5 et L. 732-7	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------------------	--

» ;

- ④7 – la soixante et onzième ligne est ainsi rédigée : | ④8 «

L. 753-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

- ④9 *b)* Le II est ainsi modifié :
- ⑤0 – le 2° est abrogé ;
- ⑤1 – après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤2 « 7° *bis* Au début du premier alinéa du I de l'article L. 731-1-1, les mots : "L'autorité académique" sont remplacés par les mots : "Le vice-recteur de Wallis-et-Futuna" ; »
- ⑤3 – le 9° est ainsi rédigé :
- ⑤4 « 9° L'article L. 731-3 est ainsi modifié :
- ⑤5 « *a)* Au début de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : "L'autorité académique" sont remplacés par les mots : "Le vice-recteur de Wallis-et-Futuna" ;
- ⑤6 « *b)* Au dernier alinéa du III, les mots : "l'autorité académique" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur de Wallis-et-Futuna" ; »
- ⑤7 – après le même 9°, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤8 « 9° *bis* L'article L. 731-4 est ainsi modifié :
- ⑤9 « *a)* Au début de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : "L'autorité académique" sont remplacés par les mots : "Le vice-recteur de Wallis-et-Futuna" ;
- ⑥0 « *b)* Au troisième alinéa du III, les mots : "l'autorité académique" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur de Wallis-et-Futuna" ; »
- ⑥1 10° L'article L. 776-1 est ainsi modifié :
- ⑥2 *a)* Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :
- ⑥3 – la quinzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :
- ⑥4 «

L. 712-4	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 712-5 et L. 712-6, 1 ^{er} à 4 ^e alinéas	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

- ⑥5 – la trentième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées : | ⑥6 «

L. 716-1 à L. 717-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 717-1-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 718-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020

» ;

- ⑥7 – la trente et unième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées : | ⑥8 «

L. 718-2 et L. 718-3	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 718-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

- ⑥9 – la trente-neuvième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées : | «

L. 718-14 et L. 718-15	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 718-15-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 718-16	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

- ⑦1 – après la même trente-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée : | ⑦2 «

L. 718-17 et L. 718-18	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
------------------------	--

» ;

- 73 – la cinquante-quatrième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées : 74 «

L. 731-1, 1 ^{er} alinéa	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 731-1, 3 ^e et 4 ^e alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020

» ;

- 75 – après la même cinquante-quatrième ligne est insérée une ligne ainsi rédigée : 76 «

L. 731-1-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
------------	--

» ;

- 77 – les cinquante-cinquième et cinquante-sixième lignes sont ainsi rédigées : 78 «

L. 731-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-3 et L. 731-4	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

- 79 – la soixante et unième ligne est ainsi rédigée : 80 «

L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
-----------	---

» ;

- 81 – la soixante-cinquième ligne est supprimée ; 83 «
82 – les soixante-septième à soixante-neuvième lignes sont ainsi rédigées :

L. 732-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 732-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 732-5 et L. 732-7	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

- 84 «

L. 732-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

- 85 «

L. 732-5 et L. 732-7	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------------------	--

» ;

- 86 b) Le II est ainsi modifié : 90 – le 17° est ainsi rédigé :
87 – le 7° est abrogé ;
88 – après le 15°, il est inséré un 15° *bis* ainsi rédigé :
89 « 15° *bis* Au début du I de l'article L. 731-1-1, les mots : "L'autorité académique" sont remplacés par les mots : "Le vice-recteur de Polynésie française" ; » 91 « 17° L'article L. 731-3 est ainsi modifié :

92 « a) Au début de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : “L’autorité académique” sont remplacés par les mots : “Le vice-recteur de Polynésie française, qui en informe le ministre de la Polynésie française chargé de l’éducation,” ;

93 « b) Au dernier alinéa du III, les mots : “l’autorité académique” sont remplacés par les mots : “le vice-recteur de la Polynésie française” ; »

94 – après le même 17°, il est inséré un 17° *bis* ainsi rédigé :

95 « 17° *bis* L’article L. 731-4 est ainsi modifié :

96 « a) Au début de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : “L’autorité académique” sont remplacés par les mots : “Le vice-recteur de Polynésie française, qui en informe le ministre de la Polynésie française chargé de l’éducation,” ;

97 « b) Au troisième alinéa du III, les mots : “l’autorité académique” sont remplacés par les mots : “le vice-recteur de la Polynésie française” ; »

98 – le 19° est abrogé ;

99 11° L’article L. 777-1 est ainsi modifié :

100 a) Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

101 – la quinzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

102 «

L. 712-4	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l’enseignement supérieur privé
L. 712-5 et L. 712-6	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

103 – la trentième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

104 «

L. 716-1 à L. 717-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 717-1-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l’enseignement supérieur privé
L. 718-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020

» ;

105 – la trente et unième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

106 «

L. 718-2 et L. 718-3	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l’enseignement supérieur privé
L. 718-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

107 – la trente-neuvième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

108 «

L. 718-14 et L. 718-15	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 718-15-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l’enseignement supérieur privé
L. 718-16	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

109 – après la même trente-neuvième ligne est insérée une ligne ainsi rédigée :

110 «

L. 718-17 et L. 718-18	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l’enseignement supérieur privé
------------------------	--

» ;

111 – la cinquante-quatrième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

112 «

L. 731-1, 1 ^{er} alinéa	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l’enseignement supérieur privé
----------------------------------	--

L. 731-1, 3 ^e et 4 ^e alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
--	--

» ;

- 113 – après la même cinquante-quatrième ligne est insérée une ligne ainsi rédigée : 114 «

L. 731-1-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
------------	--

» ;

- 115 – les cinquante-cinquième et cinquante-sixième lignes sont ainsi rédigées : 116 «

L. 731-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-3 et L. 731-4	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

- 117 – la soixante et unième ligne est ainsi rédigée : 118 «

L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
-----------	---

» ;

- 119 – la soixante-cinquième ligne est supprimée ; 121 «
120 – les soixante-septième à soixante-neuvième lignes sont ainsi rédigées :

L. 732-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 732-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 732-5 et L. 732-7	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

- 122 *b)* Le II est ainsi modifié : 130 – après le même 17°, il est inséré un 17° *bis* ainsi rédigé :
123 – le 7° est abrogé ; 131 « 17° *bis* L'article L. 731-4 est ainsi modifié :
124 – après le 15°, il est inséré un 15° *bis* ainsi rédigé : 132 « *a)* Au début de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : "L'autorité académique" sont remplacés par les mots : "Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, qui en informe le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de l'éducation," ;
125 « 15° *bis* Au début du I de l'article L. 731-1-1, les mots : "L'autorité académique" sont remplacés par les mots : "Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie" ; » 133 « *b)* Au troisième alinéa du III, les mots : "l'autorité académique" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie" ; »
126 – le 17° est ainsi rédigé : 134 – le 19° est abrogé ;
127 « 17° L'article L. 731-3 est ainsi modifié : 135 12° La huitième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 855-1, L. 856-1 et L. 857-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :
128 « *a)* Au début de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : "L'autorité académique" sont remplacés par les mots : "Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, qui en informe le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de l'éducation," ; 136 «
129 « *b)* Au dernier alinéa du III, les mots : "l'autorité académique" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie" ; »

L. 821-1	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 821-2	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 821-4	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000

» ;

- 137 13° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 856-1 est ainsi rédigée : 138 «

L. 841-5	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

- 139 14° La seizième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 975-1 est ainsi rédigée :
- 140 «

L. 914-6	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

- 141 15° La quinzième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 976-1 et 977-1 est ainsi rédigée :
- 142 «

0 L. 914-6	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
---------------	--

» ;

- 143 II. – Le titre IV du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifié :
- 144 1° L'article L. 145-1 est ainsi modifié :
- 145 a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 112-2, » est supprimée ;
- 146 b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 147 « L'article L. 112-2 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé. » ;
- 148 2° L'article L. 146-1 est ainsi modifié :
- 149 a) À la fin du 2° du II, les mots : « les articles L. 112-2 et L. 114-3-5 y sont également applicables » sont remplacés par les mots : « l'article L. 114-3-5 y est également applicable » ;
- 150 b) Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 151 « II *bis*. – Sous réserve des compétences de la collectivité mentionnée au chapitre I^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'article L. 112-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé. » ;
- 152 3° L'article L. 147-1 est ainsi modifié :
- 153 a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 112-2, » est supprimée ;
- 154 b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 155 « L'article L. 112-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé. »
- 156 III. – À l'article 21 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les mots : « la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé ».
- Mme la présidente.** L'amendement n° 122, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :
- I. - Après l'alinéa 25
- Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :
- ...) La cinquante-et-unième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :
- «

L. 642-6 et L. 642-7	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 642-8	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
L. 642-9 à L. 642-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000

» ;

II. - Après les alinéas 31, 64 et 102

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- la vingtième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 713-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé
----------	--

» ;

III. - Après l'alinéa 41

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- la cinquante-huitième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 731-9 et L. 731-10

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

VI. - Après les alinéas 78 et 116

- la soixantième ligne est ainsi rédigée :

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

«

L. 731-9 et L. 731-10

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 100, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 43

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- la soixante et unième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 731-14

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

Rédiger ainsi cette ligne :

II. - Alinéa 46, tableau, dernière ligne

L. 732-5 à L. 732-7

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

III. - Après l'alinéa 80

- la soixante-troisième ligne est ainsi rédigée :

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

«

L. 731-14

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

Rédiger ainsi cette ligne :

IV. - Alinéa 83, tableau, dernière ligne

L. 732-5 à L. 732-7

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

V. - Alinéa 112, tableau, seconde ligne

Rédiger ainsi cette ligne :

L. 7311, 4^e alinéa

Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020

VI. - Après l'alinéa 118

- la soixante-troisième ligne est ainsi rédigée :

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

«

L. 731-14

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

» ;

Rédiger ainsi cette ligne :

VII. - Alinéa 121, tableau, dernière ligne

L. 732-5 à L. 732-7

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation de l'enseignement supérieur privé

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Il s'agit d'un amendement de coordination concernant l'outre-mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

- ① I. – La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 13 qui entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévu par le dernier alinéa de l'article L. 755-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, du 1^o du I de l'article 2 de la présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026 en vue de la procédure nationale de préinscription pour la rentrée universitaire de 2027 et sous les réserves mentionnées aux II à XII du présent article.
- ② II. – Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconnaissance par l'État en application de l'article L. 443-2 du code de l'éducation bénéficient de droit, et pour une durée limitée, d'un agrément prévu à l'article L. 732-5 du même code. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ces établissements se voient délivrer cet agrément de droit et sa durée.
- ③ III. – Jusqu'au 30 juin 2028, les demandes de renouvellement de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général prévues à l'article L. 732-1 du code de l'éducation sont évaluées selon les dispositions antérieures à la publication de la présente loi. Après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, seuls les établissements titulaires de l'agrément d'intérêt général mentionnés à l'article L. 732-6 du code de l'éducation peuvent bénéficier du renouvellement de cette qualification.
- ④ Jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois mentionné au premier alinéa du présent III, la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général prévue à l'article L. 732-1 du code de l'éducation vaut l'agrément d'intérêt général mentionné à l'article L. 732-6 du même code.
- ⑤ Les demandes de reconnaissance de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général prévue à l'article L. 732-1 dudit code en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi constituent des demandes de l'agrément d'intérêt général prévu à l'article L. 732-6 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.
- ⑥ IV. – Les procédures d'ouverture d'un cours, d'un établissement d'enseignement supérieur privé ou d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les articles L. 731-1 à L. 731-4 et L. 731-17 du code de l'éducation dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑦ Les établissements d'enseignement supérieur privés légalement ouverts et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se mettent en conformité avec les articles L. 731-1 à L. 731-8 du code de l'éducation dans un délai d'un an à compter de cette date et dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. L'obligation de déclaration prévue au III de l'article L. 731-4 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi et, s'agissant des établissements d'enseignement supérieur techniques, les articles L. 731-9 et L. 731-10 du même code ne leur sont applicables qu'à compter de l'expiration de ce délai d'un an.
- ⑧ L'article L. 731-11 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeure applicable aux procédures engagées avant cette date.
- ⑨ V. – L'article L. 6316-1-1 du code du travail entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.
- ⑩ VI. – Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État en application de l'article L. 443-2 du code de l'éducation au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de l'autorisation à délivrer à leurs étudiants des diplômes revêtus du visa de l'État pour la durée accordée.
- ⑪ Ces établissements conservent également, pour la durée accordée, la délivrance du grade pour leurs diplômes concernés.
- ⑫ VII. – Les établissements d'enseignement supérieur privés et les établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une habilitation à recevoir des boursiers en application des articles L. 821-2 et L. 821-3 du code de l'éducation, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, restent habilités dans la limite de trois années universitaires.
- ⑬ VIII. – L'article L. 642-4 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure applicable aux demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de la loi ou en cours d'instruction à cette date.
- ⑭ IX. – L'article L. 613-7 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux conventions conclues après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑮ X. – L'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeure applicable, jusqu'à la rentrée universitaire 2029, aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par un établissement privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ainsi qu'aux formations initiales conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail qui, dans le cadre de la campagne de recrutement précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient inscrites sur l'arrêté mentionné à l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation dans la rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑯ XI. – Le a du 2^o de l'article 7 entre en vigueur en vue de la rentrée universitaire deux ans après la promulgation de la présente loi.
- ⑰ XII. – Le présent article, à l'exception du II, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- ⑱ XIII (nouveau). – Les établissements d'enseignement supérieur privés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont des établissements-composantes d'un

grand établissement créé sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et ne bénéficiaient pas d'une reconnaissance par l'État en application de l'article L. 443-2 du code de l'éducation, se mettent en conformité avec les obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 717-1-1 du même code dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Mme la présidente. L'amendement n° 108, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

1° Supprimer les mots :

de l'article 13 qui entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévu par le dernier alinéa de l'article L. 755-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi,

2° Remplacer la référence :

XII

par la référence :

XIII

II. – Alinéa 3

1° Première phrase

Remplacer le mot :

renouvellement

par les mots :

nouvelle attribution

et le mot :

prévues

par le mot :

prévue

et le mot :

évaluées

par le mot :

examinées

2° Seconde phrase

Remplacer le mot :

publication

par les mots :

date d'entrée en vigueur

et les mots :

du renouvellement

par les mots :

d'une nouvelle attribution

III. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

de reconnaissance

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Je demande le retrait de cet amendement, au profit de l'amendement n° 103 du Gouvernement, que je présenterai dans un instant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 103, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer l'année :

2026

par l'année :

2027

et l'année :

2027

par l'année :

2028

II. – Alinéa 2, au début

Insérer les mots :

Les établissements d'enseignement technique du second degré privés et

III. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'article L. 613-7 dudit code, légalement ouverts et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance par l'État en application des dispositions de l'article L. 443-2 du même code, continuent de bénéficier des conventions conclues en application des dispositions de l'article L. 718-16 du même code, de la possibilité de conclure ces conventions et à défaut du dispositif arrêté par le recteur de région académique, pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

IV. – Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exception des dispositions relatives au troisième alinéa de l'article L. 732-1 du code de l'éducation

V. – Alinéa 12

Après la première occurrence du mot :

enseignement

insérer les mots :

techniques du second degré privés, les établissements d'enseignement

VI. – Alinéa 15

Remplacer l'année :

2029

par l'année :

2030

VII. – Alinéa 18

Après les mots :

grand établissement

insérer les mots :

ou d'un établissement public expérimental

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Le présent amendement a pour objet de prendre en compte le report du calendrier d'examen du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé. Il tend donc à adopter un certain nombre de mesures transitoires pour tenir compte de ce différentiel. Il s'inscrit dans le même esprit que l'amendement précédent, mais il entre un peu plus dans le détail.

Mme la présidente. L'amendement n° 110, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, au début

Insérer les mots

Les établissements d'enseignement technique du second degré privés et

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'article L. 613-7 du code de l'éducation, légalement ouverts et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance par l'État en application des dispositions de l'article L. 443-2 du même code, continuent de bénéficier des conventions conclues en application des dispositions de l'article L. 718-16 du même code, de la possibilité de conclure ces conventions et à défaut du dispositif arrêté par le recteur de région académique, pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

III. – Alinéa 12

Après la première occurrence du mot :

enseignement

insérer les mots :

techniques du second degré privés, les établissements d'enseignement

IV. – Alinéa 18

Après les mots :

grand établissement

insérer les mots :

ou d'un établissement public expérimental

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je préfère cet amendement à celui du Gouvernement. Je conviens qu'une partie des dispositions que tend à prévoir l'amendement du Gouvernement sont nécessaires, mais je n'estime pas opportun de prévoir dès maintenant le report de l'entrée en vigueur de ce texte. Ce serait une capitulation en rase campagne.

M. Max Brisson. Très bien !

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Je pense qu'il est encore temps d'inscrire ce texte à l'Assemblée nationale, voire d'envisager son adoption – sait-on jamais ! – dans les prochaines semaines afin de permettre son application, si possible, dès la rentrée universitaire 2027. Nous savons tous que si nous ratons la fenêtre de tir de l'automne 2027, le texte ne pourra en réalité entrer en vigueur qu'en 2028, compte tenu du calendrier universitaire.

À titre personnel, et c'est un sentiment partagé, me semble-t-il, sur l'ensemble de nos travées, je préfère que soit adopté l'amendement n° 110 de la commission, lequel vise à reprendre les mesures de coordination indispensables prévues dans l'amendement du Gouvernement, avec des effets transitoires, mais sans acter de manière prématurée l'impossibilité d'adopter ce texte dans les délais impartis, adoption que nous souhaitons tous.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Compte tenu de l'ambition du Sénat, je m'en remettrai à sa sagesse. (*Sourires. – Bravo ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 29 rectifié *ter*, présenté par M. Brisson, Mmes Garnier et Canayer, M. E. Blanc, Mme Dumont, MM. Savin, Paccaud et J.P. Vogel, Mmes Lassarade, P. Martin, Imbert, Micouneau et Bonfanti-Dossat, M. Bruyen et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Après le mot :

privés

insérer les mots :

ainsi que les établissements d'enseignement supérieur technique privés

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à préciser que le régime transitoire, qui est l'objet de l'article 15, bénéficie également aux établissements d'enseignement supérieur technique privés, autres que ceux qui bénéficient de l'agrément de droit prévu au 2° du présent article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Cet amendement vise à clarifier le droit transitoire applicable à ces établissements.

La commission a émis un avis de sagesse sur cet amendement ; à titre personnel, j'émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Le Gouvernement est favorable au délai d'un an pour les établissements d'enseignement supérieur technique privés.

Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 109, présenté par M. Piednoir, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– La participation majorée prévue au I de l'article L. 6332-14 du code de l'éducation dans sa rédaction résultant de la présente loi n'est applicable aux établissements d'enseignement supérieur, aux établissements d'enseignement supérieur technique et aux organismes de formation qu'à compter de l'expiration d'un délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Baptiste, ministre. Cet amendement tend à différer d'un an l'entrée en vigueur de la majoration de la participation de l'employeur à la prise en charge des contrats d'apprentissage. Peut-être le Gouvernement manque-t-il d'ambition, mais le délai prévu lui semble un peu court.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Yan Chantrel, pour explication de vote.

M. Yan Chantrel. Comme nous l'avons dit, il était important que ce texte soit mis à l'ordre du jour de notre assemblée et que nous puissions avoir cet échange. Nous considérons qu'il s'agit d'un premier pas, encore insuffisant. C'est pourquoi nous avons déposé des amendements ayant pour objet d'empêcher les mauvais établissements de l'enseignement supérieur privé de pulluler, en quelque sorte. Nous estimons que cet objectif ne sera sans doute pas atteint.

Il faut vraiment trouver le moyen de contrôler les crédits de l'apprentissage. Cette manne d'argent public doit être correctement dépensée et ne pas profiter à ces écoles.

Enfin, nous sommes favorables aux mesures de protection des étudiants, puisque nous avions fait adopter les dispositions en question par le Sénat. Si ce texte ne va pas plus loin, notre proposition de loi est toujours disponible, et son examen sera rapide puisqu'elle ne comporte que deux articles.

Nous ne voterons pas contre l'adoption de ce texte. Nous n'y sommes pas favorables, cependant. Aussi nous abstiendrons-nous, mais nous souhaitons envoyer un message : il faut inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, nous vous soutenons donc sur ce point. Le Gouvernement doit mettre à l'ordre du jour ce texte attendu, qui est imparfait et sera peut-être à nouveau amélioré par nos collègues députés. Mais il faut d'urgence le faire adopter pour que, le plus rapidement possible, il soit mis en application, sinon à la rentrée prochaine, au moins pour la rentrée suivante. C'est très important, et nous souhaitons que la discussion se poursuive.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Nous sommes parvenus à un texte équilibré. C'est le fruit du travail du rapporteur et de la commission. On pouvait craindre, en début d'après-midi, que ce projet de loi soit passablement malmené. Finalement, le bon sens l'a emporté et nous nous en sommes essentiellement tenus aux travaux du rapporteur et de la commission.

Oui, la régulation est nécessaire. Oui, il fallait combattre un certain nombre de dérives. Mais il fallait également veiller à ce que la lutte contre certains effets d'aubaine ne se traduise pas par des effets de bord qui auraient pu déstabiliser un certain nombre de politiques également nécessaires.

Durant ces débats, nous avons vu très nettement que l'on ne pouvait pas remettre en cause l'effort qui est actuellement fait par notre pays en matière d'alternance et d'apprentissage. Réguler au-delà du nécessaire, comme certains le souhaitent, aurait eu pour effet de mettre en difficulté un certain nombre de dynamiques dans ce domaine. Nous disposons donc d'un projet de loi d'équilibre.

Ce bon texte qui sort du Sénat doit aller à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre. J'entends trop souvent une petite musique selon laquelle ce projet de loi n'aboutirait pas. Je le regretterais, d'autant plus que le Sénat, ce soir, a fait montre de sa maturité pour soutenir le travail de la commission et du rapporteur, et obtenir un excellent texte de régulation et d'équilibre.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, vous avez eu le courage de porter un texte sur la régulation de l'enseignement privé. D'autres avant vous auraient pu le faire. Je tiens à saluer ce courage. Nous vous avons soutenu auprès du Premier ministre pour obtenir l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat et nous le référons pour qu'il soit inscrit à celui de l'Assemblée nationale, car il faut trouver rapidement une solution aux dérèglements que nous connaissons.

Vous faites le pari que l'attractivité des nouveaux régimes de l'agrément et de l'agrément d'intérêt général permettra de séparer le bon grain de l'ivraie. Pourquoi pas ? Ce que je regrette, c'est que cela se fasse avec une atténuation de la spécificité et de la primauté des universités publiques.

Par ailleurs, vous en avez convenu, nous avons besoin d'un grand texte de réforme du code de l'éducation pour permettre la sortie des expérimentations de l'ordonnance de 2018. Nous ne pouvons plus continuer avec la variété de statuts que nous connaissons aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à Mme Mathilde Ollivier, pour explication de vote.

Mme Mathilde Ollivier. Ce texte entérine d'abord, selon moi, la libéralisation de l'enseignement supérieur. S'il y a quelques avancées, issues de la proposition de loi de nos collègues socialistes, qui permettent notamment de mieux réguler les établissements agréés, je suis très critique à l'égard d'un certain nombre de mesures qui figurent dans le projet de loi. C'est ce qui explique que nous voterons contre son adoption.

Je pense notamment à la CVEC, aux mesures sur les boursiers, alors que les progrès en matière d'apprentissage restent beaucoup trop timides. Vous aviez un boulevard pour avancer, pourtant. M. le rapporteur l'a dit dans son intervention liminaire, nous parlons de 10 milliards d'euros – c'était le chiffre en 2024. C'est un enjeu énorme ! À quoi servent ces 10 milliards ? Sont-ils orientés dans la bonne direction ? Des formations de *digital marketing* en apprentissage correspondent-elles vraiment aux domaines dans lesquels nous avons besoin d'avancer ? Ne faut-il pas aujourd'hui mieux cibler ces formations ?

Pour terminer, chers collègues de droite, monsieur le ministre, vous avez beaucoup défendu la liberté d'entreprendre. Quand on parle d'un secteur comme l'enseignement supérieur privé à but lucratif, qui est massivement subventionné par les crédits de l'apprentissage, il y a aussi un enjeu majeur pour nos finances publiques.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Ce texte, que nous sommes sur le point d'adopter, est véritablement un pas significatif pour lutter contre les dérives que nous avons toutes et tous en tête. C'est un texte d'équilibre, qui concilie la reconnaissance d'établissements privés qui font du bon travail pour nos étudiants et la lutte contre des dérives que, malheureusement, nous n'arriverons pas totalement à éradiquer, parce que l'on n'empêche jamais totalement les tricheurs de tricher.

Si le Sénat l'adopte, comme je l'espère, j'en serai vraiment très satisfait. Je me joins à mes collègues pour vous encourager, monsieur le ministre, à obtenir qu'il soit inscrit dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. S'il pouvait y être rapidement adopté, ce serait très positif, car nous connaissons tous les contraintes qu'impose le calendrier universitaire.

Merci aux équipes de votre ministère, avec lesquelles nous avons eu des échanges fluides et constructifs. Mon travail de rapporteur a été mené en bonne intelligence avec elles, ce qui nous a permis d'approfondir un certain nombre de sujets. Nous évoquons la qualité des formations dispensées dans l'enseignement supérieur de notre pays. Les services du Sénat en sont l'illustration, qui nous ont aidés à construire un texte équilibré, avec des amendements cousus main, si je puis dire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Je remercie le rapporteur pour le travail qu'il a accompli et pour les apports essentiels qu'il a fournis, au nom de la commission, sur ce texte.

Alors qu'il semble régner une certaine incertitude sur la suite du parcours de ce projet de loi, je rappelle qu'avant vous, monsieur le ministre, deux autres ministres avaient déjà énoncé la nécessité de légiférer sur ce sujet. Ce n'est donc pas un problème que nous découvrons depuis quelques semaines ou quelques mois ; il est connu maintenant depuis plusieurs années. Il serait assez incompréhensible, au vu du texte que

vous nous proposez, des amendements que nous avons adoptés et de l'équilibre que nous avons trouvé sur ce sujet, que les choses restent en l'état.

Vos prédécesseurs ont essayé d'avancer, mais reconnaissent la difficulté du sujet. Cette difficulté n'a peut-être pas été entièrement levée, mais des solutions ont été apportées. Je sais bien que ce n'est pas à vous qu'il faut le dire, mais peut-être à la personne qui sera assise à la même place que vous après-demain lors des questions d'actualité au Gouvernement...

Nous sommes tous conscients que, si ce texte n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à l'automne, compte tenu des échéances électorales de 2027, il risque d'être reporté *sine die*. (MM. Jacques Gasperrin et Max Brisson le confirment.) Il y a donc urgence à l'inscrire à la rentrée de septembre ou d'octobre. En tout cas, vous pouvez compter sur nous pour faire pression en ce sens.

M. Max Brisson. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Baptiste, ministre. Je remercie le Sénat, la commission et, évidemment, le rapporteur pour le travail de fond qui a été mené. Ce travail, monsieur le rapporteur, s'est inscrit dans la durée – c'est le charme des quelques mois dont nous avons disposé pour travailler ensemble.

Je vous remercie pour la qualité de nos échanges, sur un texte à la fois technique et qui touche directement à la vie des jeunes aujourd'hui, en répondant véritablement à un besoin essentiel. Nous avons réussi, je crois, à trouver des points d'équilibre transpartisans – pas sur tous les sujets, bien entendu, et j'ai entendu les prises de parole des uns et des autres.

Toutefois, je voudrais encore une fois saluer l'esprit de responsabilité particulièrement constructif qui a prévalu pendant l'élaboration de ce texte, et remercier mes équipes qui sont pour beaucoup dans l'équilibre de ce projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé.

(Le projet de loi est adopté.)

7

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 2 juin 2026 :

À quatorze heures trente et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (texte de la commission n° 667, 2025-2026).

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 2 juin 2026, à zéro heure trente-cinq.)

JEAN-CYRIL MASSERON

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
de la séance
du lundi 1 juin 2026

SCRUTIN N° 283

sur la motion n° 10 rectifiée, présentée par Mme Anne Souyris et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, tendant au renvoi en commission de la proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	323
Suffrages exprimés	323
Pour	34
Contre	289

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Contre : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GROUPE UNION CENTRISTE (59) :

Contre : 58

N'a pas pris part au vote : 1 M. Loïc Hervé, Président de séance

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

N'ont pas pris part au vote : 19 MM. Bernard Buis, Frédéric Buval, Mmes Samantha Cazebonne, Nicole Durantont, M. Stéphane Fouassin, Mme Nadège Havet, MM. Xavier Iacovelli, Mikael Kulimoetoke, Jean-Baptiste Lemoine, Martin Lévrier, Thani Mohamed Soilihi, Mme Solanges Nadille, MM. Georges Patient, François Patriat, Mme Marie-Laure Phinera-Horth, MM. Didier Rambaud, Teva Rohfritsch, Mme Patricia Schillinger, M. Dominique Théophile

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 18

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Contre : 16

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly	Ronan Dantec	Mathilde Ollivier
Jérémy Bacchi	Thomas Dossus	Pierre Ouzoulis
Pierre Barros	Jacques Fernique	Raymonde Poncet
Alexandre Basquin	Fabien Gay	Monge
Guy Benarroche	Guillaume Gontard	Daniel Salmon
Grégory Blanc	Michelle Gréaume	Pascal Savoldelli
Ian Brossat	Antoinette Guhl	Ghislaine Senée
Céline Brulin	Yannick Jadot	Silvana Silvani
Evelyne Corbière	Gérard Lahellec	Anne Souyris
Naminzo	Monique de Marco	Marie-Claude Varailles
Jean-Pierre Corbisez	Marianne Margaté	Mélanie Vogel
Cécile Cukierman	Akli Mellouli	Robert Wienie Xowie

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Nicole Bonnefoy	Rémi Cardon
Pascal Allizard	Michel Bonnus	Marie-Arlette Carlotti
Jean-Claude Anglars	Alexandra Borchio	Maryse Carrère
Jocelyne Antoine	Fontimp	Marie-Claire Carrère-Gée
Jean-Michel Arnaud	Denis Bouad	Alain Cazabonne
Viviane Artigalas	Corinne Bourcier	Christophe Chaillou
Jean Bacci	Hussein Bourgi	Anne Chain-Larché
Arnaud Bazin	Brigitte Bourguignon	Patrick Chaize
Audrey Bélim	Jean-Marc Boyer	Yan Chantrel
Bruno Belin	Valérie Boyer	Daniel Chasseing
Marie-Jeanne Bellamy	Jean-Luc Brault	Alain Chatillon
Nadine Bellurot	Sophie Briante	Patrick Chauvet
Catherine Belrhiti	Guillemont	Cédric Chevalier
Martine Berthet	Isabelle Briquet	Guillaume Chevrollier
Marie-Pierre Bessin-Guérin	Max Brisson	Marta de Cidrac
Christian Billhac	Colombe Brossel	Olivier Cigolotti
Annick Billon	Christian Bruyen	Marie-Carole Ciuntu
Olivier Bitz	François-Noël Buffet	Catherine Conconne
Étienne Blanc	Laurent Burgoa	Hélène Conway-Mouret
Jean-Baptiste Blanc	Henri Cabanel	Édouard Courtial
Florence Blatrix	Alain Cadec	Thierry Cozic
Contat	Olivier Cadic	Pierre Cuypers
Yves Bleunven	Guislain Cambier	Karine Daniel
Pierre Boileau	Christian Cambon	Laure Darcos
Christine Bonfanti-Dossat	Marion Canalets	Mathieu Darnaud
François Bonhomme	Agnès Canayer	Jérôme Darras
François Bonneau	Michel Canévet	Raphaël Daubert
	Vincent Capocanellas	
	Emmanuel Capus	

Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Gilbert-Luc Devinaz
Franc Dherin
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Vincent Eblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Agnès Evren
Sébastien Fagnen
Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Rémi Féraud
Corinne Féret
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Isabelle Florennes
Philippe Folliot
Christophe-André Frassa
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Hervé Gillé
Annick Girardin
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Gersperrin
Philippe Grosvalet
Pascale Gruny
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
André Guiol
Laurence Harribey
Ludovic Haye
Olivier Henno
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Marie-Lise Housseau
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Lauriane Josende
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda

Mireille Jouve
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Claude Kern
Éric Kerrouche
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Ahmed Laouedj
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Marie-Claude Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Audrey Linkenheld
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
David Margueritte
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Michel Masset
Paulette Matray
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franc Menonville
Marie Mercier
Serge Mérillou
Damien Michallet
Jean-Jacques Michau
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Marie-Pierre Monier
Franc Montaugé
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-Bronn
Corinne Narassiguin
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Saïd Omar Oili
Alexandre Ouizille

Olivier Paccaud
Sandra Paire
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Sebastien Pla
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Émilienne Poumirol
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Sylvie Robert
Pierre Jean Rochette
Pierre-Alain Roiron
Bruno Rojouan
Anne-Sophie Romagny
David Ros
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Lucien Stanzione
Francis Szpiner
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Sylvie Valente Le Hir
Mickaël Vallet
Jean-Marc Vayssouze-Faure
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled
Michaël Weber
Adel Ziane

Samantha Cazebonne
Nicole Duranton
Aymeric Durox
Stéphane Fouassin
Nadège Havet
Joshua Hochart
Xavier Iacovelli
Mikaele Kulimoetoke

Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Thani Mohamed Soilihi
Solanges Nadille
Georges Patient
François Patriat

Marie-Laure Phinera-Horth
Didier Rambaud
Stéphane Ravier
Teva Rohfritsch
Patricia Schillinger
Christopher Szczurek
Dominique Théophile

SCRUTIN N° 284

sur l'amendement n° 3 rectifié, présenté par Mme Émilienne Poumirol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, à l'article unique de la proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	323
Pour	114
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Contre : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Contre : 58

N'a pas pris part au vote : 1 M. Loïc Hervé, Président de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Abstentions : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 18

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 15

Contre : 1 Mme Nathalie Delattre

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Loïc Hervé, Président
de séance

Bernard Buis
Frédéric Buval

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas

Jérémy Bacchi
Pierre Barros

Alexandre Basquin
Audrey Bélim

Guy Benarroche
Christian Bilhac
Grégory Blanc
Florence Blatrix
Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Sophie Briante
Guillemont
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Henri Cabanel
Marion Canaless
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carloti
Maryse Carrère
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Ronan Dantec
Jérôme Darras
Raphaël Daubert
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Fabien Gay
Hervé Gillé
Annick Girardin
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Philippe Grosvalet
Antoinette Guhl
André Guiol
Laurence Harribey
Olivier Jacquin
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Lahellec
Ahmed Laouedj
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Monique de Marco
Marianne Margaté
Didier Marie
Michel Masset
Paulette Matray
Akli Mellouli
Serge Mérillou

Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Corinne Narassiguin
Mathilde Ollivier
Saïd Omar Oili
Alexandre Ouizille
Pierre Ouzoulis
Guylène Pantel
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Ghislaine Senée
Silvana Silvani
Anne Souyris
Lucien Stanzione
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Marie-Claude Varailas
Jean-Marc Vayssouze-
Faure
Mélanie Vogel
Michaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Marie-Claude
Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
David Margueritte
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin

Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-
Bronn
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Sandra Paire
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau

Sophie Primas
Frédérique Puissat
Jean-François Rapin
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Bruno Rojouan
Anne-Sophie
Romagny
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Sauray
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Sylvie Valente Le Hir
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzele
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled

Ont voté contre :

Marie-Do
Aeschlimann
Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jocelyne Antoine
Jean-Michel Arnaud
Jean Bacci
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Marie-Jeanne Bellamy
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Marie-Pierre Bessin-
Guérin
Annick Billon
Olivier Bitz
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Yves Bleunven
Pierre Boileau
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Corinne Bourcier
Brigitte Bourguignon
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Jean-Luc Brault
Max Brisson
Christian Bruyen
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec

Olivier Cadic
Guislain Cambier
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-
Canellas
Emmanuel Capus
Marie-Claire Carrère-
Gée
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Cédric Chevalier
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Marie-Carole Ciuntu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Franck Dhersin
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Sabine Drexler

Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Agnès Evren
Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Isabelle Florennes
Philippe Folliot
Christophe-André
Frassa
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Grunty
Daniel Gueret
Jocelyne Guidéz
Ludovic Haye
Olivier Henno
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Marie-Lise Housseau
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert

Abstentions :

Bernard Buis
Frédéric Buval
Samantha Cazebonne
Nicole Duranton
Stéphane Fouassin
Nadège Havet
Xavier Iacovelli

Mikael Kulimoetoke
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Thani Mohamed
Soilihi
Solanges Nadille
Georges Patient

François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Didier Rambaud
Teva Rohfritsch
Patricia Schillinger
Dominique Théophile

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Loïc Hervé, Président
de séance
Aymeric Durox

Joshua Hochart
Stéphane Ravier
Christopher Szczurek

SCRUTIN N° 285

sur l'amendement n° 4, présenté par Mme Corinne Imbert, à l'article unique de la proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	342
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Pour : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :*Pour : 65***GROUPE UNION CENTRISTE (59) :***Pour : 58**N'a pas pris part au vote : 1 M. Loïc Hervé, Président de séance***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :***Pour : 20***GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :***Pour : 19***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :***Pour : 18***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Pour : 16***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :***Pour : 16***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek***Ont voté pour :**

Marie-Do Aeschlimann	Denis Bouad	Yan Chantrel	Alain Duffourg	Marie-Pierre de La Gontrie	Sandra Paire
Pascal Allizard	Corinne Bourcier	Daniel Chasseign	Catherine Dumas	Sonia de La Provôté	Guylène Pantel
Jean-Claude Anglars	Hussein Bourgi	Alain Chatillon	Françoise Dumont	Laurent Lafon	Jean-Jacques Panunzi
Jocelyne Antoine	Brigitte Bourguignon	Patrick Chauvet	Laurent Duplomb	Gérard Lahellec	Vanina Paoli-Gagin
Cathy Apourceau-Poly	Brigitte Bourguignon	Patrick Chauvet	Nicole Duranton	Marc Laménie	Paul Toussaint Parigi
Jean-Michel Arnaud	Jean-Marc Boyer	Cédric Chevalier	Vincent Éblé	Ahmed Laouedj	Georges Patient
Viviane Artigalas	Valérie Boyer	Guillaume Chevrollier	Frédérique Espagnac	Florence Lassarade	François Patriat
Jérémy Bacchi	Jean-Luc Brault	Marta de Cidrac	Dominique Estrosi Sassone	Michel Laugier	Anne-Sophie Patru
Jean Bacci	Sophie Briante	Olivier Cigolotti	Jacqueline Eustache-Brinio	Daniel Laurent	Philippe Paul
Pierre Barros	Guillemont	Marie-Carole Ciuntu	Agnès Evren	Christine Lavarde	Jean-Gérard Paumier
Alexandre Basquin	Isabelle Briquet	Catherine Conconne	Sébastien Fagnen	Antoine Lefèvre	Cyril Pellevat
Arnaud Bazin	Max Brisson	Hélène Conway-Mouret	Daniel Fargeot	Dominique de Legge	Clément Pernot
Audrey Bélim	Ian Brossat	Evelyne Corbière	Gilbert Favreau	Ronan Le Gleut	Cédric Perrin
Bruno Belin	Colombe Brossel	Naminzo	Rémi Féraud	Annie Le Houerou	Évelyne Perrot
Marie-Jeanne Bellamy	Céline Brulin	Jean-Pierre Corbisez	Corinne Féret	Jean-Baptiste Lemoine	Annick Petrus
Nadine Bellurot	Christian Bruyen	Édouard Courtial	Jacques Fernique	Marie-Claude Lermytte	Marie-Laure Phinera-Horth
Catherine Belrhiti	François-Noël Buffet	Thierry Cozic	Bernard Fialaire	Henri Leroy	Stéphane Piednoir
Guy Benarroche	Bernard Buis	Cécile Cukierman	Jean-Luc Fichet	Stéphane Le Rudulier	Bernard Pillefer
Martine Berthet	Laurent Burgoa	Pierre Cuyers	Isabelle Florennes	Pierre-Antoine Levi	Sebastien Pla
Marie-Pierre Bessin-Guérin	Henri Cabanel	Karine Daniel	Philippe Folliot	Martin Lévrier	Kristina Pluchet
Christian Bilhac	Alain Cadec	Ronan Dantec	Stéphane Fouassin	Audrey Linkenheld	Rémy Pointereau
Annick Billon	Olivier Cadic	Laure Darcos	Christophe-André Frassa	Anne-Catherine Loisier	Raymonde Poncet Monge
Olivier Bitz	Guislain Cambier	Mathieu Darnaud	Amel Gacquerre	Jean-François Longeot	Émilienne Poumirol
Étienne Blanc	Christian Cambon	Jérôme Darras	Laurence Garnier	Vivette Lopez	Sophie Primas
Grégory Blanc	Marion Canales	Raphaël Daubet	Fabien Gay	Vincent Louault	Frédérique Puissat
Jean-Baptiste Blanc	Agnès Canayer	Marc-Philippe Daubresse	Fabien Genet	Jean-Jacques Lozach	Didier Rambaud
Florence Blatrix	Michel Canévet	Vincent Delahaye	Frédérique Gerbaud	Monique Lubin	Jean-François Rabin
Contat	Vincent Capo-Canellas	Nathalie Delattre	Hervé Gillé	Victorin Lurel	Claude Raynal
Yves Bleunven	Emmanuel Capus	Bernard Delcros	Annick Girardin	Viviane Malet	Christian Redon-Sarrazy
Pierre Boileau	Rémi Cardon	Patricia Demas	Éric Gold	Claude Malhuret	Évelyne Renaud-Garabedian
Christine Bonfanti-Dossat	Marie-Arlette Carloti	Stéphane Demilly	Guillaume Gontard	Didier Mandelli	Bruno Retailleau
François Bonhomme	Maryse Carrère	Chantal Deseyne	Béatrice Gosselin	Alain Marc	Hervé Reynaud
François Bonneau	Marie-Claire Carrère-Gée	Brigitte Devésa	Nathalie Goulet	Monique de Marco	Olivia Richard
Nicole Bonnefoy	Alain Cazabonne	Gilbert-Luc Devinaz	Sylvie Goy-Chavent	Marianne Margaté	Marie-Pierre Richer
Michel Bonnus	Samantha Cazebonne	Franck Dhersin	Jean-Pierre Grand	David Margueritte	Olivier Rietmann
Alexandra Borchio	Christophe Chaillou	Catherine Di Folco	Michelle Gréaume	Didier Marie	Sylvie Robert
Fontimp	Anne Chain-Larché	Thomas Dossus	Daniel Gremillet	Hervé Marseille	Pierre Jean Rochette
	Patrick Chaize	Sabine Drexler	Jacques Groperrin	Pascal Martin	Teva Rohfritsch
			Philippe Grosvalet	Pauline Martin	Pierre-Alain Roiron
			Pascal Grunty	Michel Masset	Bruno Rojouan
			Daniel Gueret	Paulette Matray	Anne-Sophie Romagny
			Antoinette Guhl	Hervé Maurey	David Ros
			Jocelyne Guidez	Pierre Médevielle	Laurence Rossignol
			André Guio	Thierry Meignen	Jean-Yves Roux
			Laurence Harribey	Akli Mellouli	Jean-Luc Ruelle
			Nadège Havet	Franck Menonville	Denise Saint-Pé
			Ludovic Haye	Marie Mercier	Daniel Salmon
			Olivier Henno	Serge Mérillou	Hugues Saury
			Christine Herzog	Damien Michallet	Stéphane Sautarel
			Jean Hingray	Jean-Jacques Michau	Michel Savin
			Alain Houpert	Brigitte Micoeuleau	Pascal Savoldelli
			Marie-Lise Housseau	Alain Milon	Elsa Schalck
			Jean-Raymond Hugonet	Jean-Marie Mizzon	Patricia Schillinger
			Jean-François Husson	Thani Mohamed Soilihi	Marc Séné
			Xavier Iacovelli	Marie-Pierre Monier	Ghislaine Senée
			Corinne Imbert	Franck Montaugé	Bruno Sido
			Annick Jacquemet	Albéric de Montgolfier	Silvana Silvani
			Micheline Jacques	Catherine Morin-Desailly	Jean Sol
			Olivier Jacquin	Philippe Mouiller	Nadia Sollogoub
			Yannick Jadot	Marie-Pierre Mouton	Laurent Somon
			Éric Jeansannetas	Laurence Muller-Bronn	Anne Souyris
			Patrice Joly	Solanges Nadille	Lucien Stanzione
			Bernard Jomier	Corinne Narassiguin	Francis Szpiner
			Lauriane Josende	Georges Naturel	Rachid Temal
			Else Joseph	Anne-Marie Nédélec	Lana Tetuanui
			Gisèle Jourda	Louis-Jean de Nicolaÿ	Dominique Théophile
			Muriel Jourda	Sylviane Noël	Jean-Claude Tissot
			Mireille Jouve	Claude Nougéin	Simon Uzenat
			Alain Joyandet	Mathilde Ollivier	Sylvie Valente Le Hir
			Patrick Kanner	Saïd Omar Oili	Mickaël Vallet
			Roger Karoutchi	Alexandre Ouizille	Marie-Claude Varailles
			Claude Kern	Pierre Ouzoulis	Jean-Marc Vayssouze-Faure
			Éric Kerrouche	Olivier Paccaud	Anne Ventalon
			Khalifé Khalifé		Dominique Vérien
			Christian Klinger		
			Mikale Kulimoetoke		

Sylvie Vermeillet	Louis Vogel	Robert Wienie Xowie
Pierre-Jean Verzelen	Mélanie Vogel	Adel Ziane
Cédric Vial	Dany Wattebled	
Jean Pierre Vogel	Michaël Weber	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Loïc Hervé, Président de séance	Joshua Hochart
	Aymeric Durox	Stéphane Ravier
		Christopher Szczurek

SCRUTIN N° 286

sur l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	342
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :**

Pour : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GROUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58

N'a pas pris part au vote : 1 M. Loïc Hervé, Président de séance

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Pour : 20

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Pour : 19

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 18

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 16

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann	Pascal Allizard	Jocelyne Antoine
	Jean-Claude Anglars	Cathy Apourceau-Poly

Jean-Michel Arnaud
Viviane Artigalas
Jérémy Bacchi
Jean Bacci
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Arnaud Bazin
Audrey Bélim
Bruno Belin
Marie-Jeanne Bellamy
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet
Marie-Pierre Bessin-Guérin
Christian Billhac
Annick Billon
Olivier Bitz
Étienne Blanc
Grégory Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Florence Blatrix
Contat
Yves Bleunven
Pierre Boileau
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Nicole Bonnefoy
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Denis Bouad
Corinne Bourcier
Hussein Bourgi
Brigitte Bourguignon
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Jean-Luc Brault
Sophie Briante
Guillemont
Isabelle Briquet
Max Brisson
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Christian Bruyen
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Frédéric Buval
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
Guislain Cambier
Christian Cambon
Marion Canalès
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Marie-Claire Carrère-Gée
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Christophe Chaillou
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Yan Chantrel
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Cédric Chevalier
Guillaume Chevrollier

Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Marie-Carole Ciuntu
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Karine Daniel
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Jérôme Darras
Raphaël Daubet
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Gilbert-Luc Devinaz
Franck Dhersin
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Agnès Evren
Sébastien Fagnen
Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Isabelle Florennes
Philippe Folliot
Stéphane Fouassin
Christophe-André Frassa
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Hervé Gillé
Annick Girardin
Éric Gold
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Philippe Grosvalet
Pascale Gruny
Daniel Gueret
Antoinette Guhl
Jocelyne Guidez

André Guioi
Laurence Harribey
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Marie-Lise Housseau
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Lauriane Josende
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Claude Kern
Éric Kerrouche
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Ahmed Laouedj
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Marie-Claude Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Audrey Linkenheld
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Monique de Marco
Marianne Margaté
David Margueritte
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Michel Masset
Paulette Matray
Hervé Maurey
Pierre Médevielle

Thierry Meignen	Philippe Paul	Jean-Luc Ruelle
Akli Mellouli	Jean-Gérard Paumier	Denise Saint-Pé
Franck Menonville	Cyril Pellevat	Daniel Salmon
Marie Mercier	Clément Pernot	Hugues Saury
Serge Mérillou	Cédric Perrin	Stéphane Sautarel
Damien Michallet	Évelyne Perrot	Michel Savin
Jean-Jacques Michau	Annick Petrus	Pascal Savoldelli
Brigitte Micouneau	Marie-Laure Phinera-	Elsa Schalck
Alain Milon	Horth	Patricia Schillinger
Jean-Marie Mizzon	Stéphane Piednoir	Marc Séné
Thani Mohamed	Bernard Pillefer	Ghislaine Senée
Soilihi	Sebastien Pla	Bruno Sido
Marie-Pierre Monier	Kristina Pluchet	Silvana Silvani
Franck Montaugé	Rémy Pointereau	Jean Sol
Albéric de Montgolfier	Raymonde Poncet	Nadia Sollogoub
Catherine Morin-	Monge	Laurent Somon
Desailly	Émilienne Poumirol	Anne Souyris
Philippe Mouiller	Sophie Primas	Lucien Stanzione
Marie-Pierre Mouton	Frédérique Puissat	Francis Szpiner
Laurence Muller-	Didier Rambaud	Rachid Temal
Bronn	Jean-François Rapin	Lana Tetuanui
Solanges Nadille	Claude Raynal	Dominique Théophile
Corinne Narassiguin	Christian Redon-	Jean-Claude Tissot
Georges Naturel	Sarrazy	Simon Uzenat
Anne-Marie Nédélec	Évelyne Renaud-	Sylvie Valente Le Hir
Louis-Jean de Nicolaÿ	Garabedian	Mickaël Vallet
Sylviane Noël	Bruno Retailleau	Marie-Claude Varaillas
Claude Nougéin	Hervé Reynaud	Jean-Marc Vayssouze-
Mathilde Ollivier	Olivia Richard	Faure
Saïd Omar Oili	Marie-Pierre Richer	Anne Ventalon
Alexandre Ouizille	Olivier Rietmann	Dominique Vérien
Pierre Ouzoulias	Sylvie Robert	Sylvie Vermeillet
Olivier Paccaud	Pierre Jean Rochette	Pierre-Jean Verzelen
Sandra Paire	Teva Rohfritsch	Cédric Vial
Guyène Pantel	Pierre-Alain Roiron	Jean Pierre Vogel
Jean-Jacques Panunzi	Bruno Rojouan	Louis Vogel
Vanina Paoli-Gagin	Anne-Sophie	Mélanie Vogel
Paul Toussaint Paris	Romagny	Dany Wattebled
Georges Patient	David Ros	Michaël Weber
François Patriat	Laurence Rossignol	Robert Wienie Xowie
Anne-Sophie Patru	Jean-Yves Roux	Adel Ziane

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Loïc Hervé, Président de séance	Joshua Hochart
	Aymeric Durox	Stéphane Ravier
		Christopher Szczurek

SCRUTIN N° 287

sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	345
Pour	246
Contre	99

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Pour : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58

N'a pas pris part au vote : 1 M. Loïc Hervé, Président de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Pour : 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Pour : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 18

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 16

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Contre : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Pour : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Marie-Do	Olivier Cadic	Laurent Duplomb
Aeschlimann	Guislain Cambier	Nicole Duranton
Pascal Allizard	Christian Cambon	Aymeric Durox
Jean-Claude Anglars	Agnès Canayer	Dominique Estrosi
Jocelyne Antoine	Michel Canévet	Sassone
Jean-Michel Arnaud	Vincent Capo-	Jacqueline Eustache-
Jean Bacci	Canellas	Brinio
Arnaud Bazin	Emmanuel Capus	Agnès Evren
Bruno Belin	Maryse Carrère	Daniel Fargeot
Marie-Jeanne Bellamy	Marie-Claire Carrère-	Gilbert Favreau
Nadine Bellurot	Gée	Bernard Fialaire
Catherine Belrhiti	Alain Cazabonne	Isabelle Florennes
Martine Berthet	Samantha Cazebonne	Philippe Folliot
Marie-Pierre Bessin-	Anne Chain-Larché	Stéphane Fouassin
Guérin	Patrick Chaize	Christophe-André
Christian Bilhac	Daniel Chasseing	Frassa
Annick Billon	Alain Chatillon	Amel Gacquerre
Olivier Bitz	Patrick Chauvet	Laurence Garnier
Étienne Blanc	Cédric Chevalier	Fabien Genet
Jean-Baptiste Blanc	Guillaume Chevrollier	Frédérique Gerbaud
Yves Bleunven	Marta de Cidrac	Annick Girardin
Pierre Boileau	Olivier Cigolotti	Éric Gold
Christine Bonfanti-	Marie-Carole Ciuntu	Béatrice Gosselin
Dossat	Édouard Courtial	Nathalie Goulet
François Bonhomme	Pierre Cuypers	Sylvie Goy-Chavent
François Bonneau	Laure Darcos	Jean-Pierre Grand
Michel Bonnus	Mathieu Darnaud	Daniel Gremillet
Alexandra Borchio	Raphaël Daubet	Jacques Groperrin
Fontimp	Marc-Philippe	Philippe Grosvalet
Corinne Bourcier	Daubresse	Pascale Gruny
Brigitte Bourguignon	Vincent Delahaye	Daniel Gueret
Jean-Marc Boyer	Nathalie Delattre	Jocelyne Guidez
Valérie Boyer	Bernard Delcros	André Guiol
Jean-Luc Brault	Patricia Demas	Nadège Havet
Sophie Briante	Stéphane Demilly	Ludovic Haye
Guillemont	Chantal Deseyne	Olivier Henno
Max Brisson	Brigitte Devésa	Christine Herzog
Christian Bruyen	Franck Dhersin	Jean Hingray
François-Noël Buffet	Catherine Di Folco	Joshua Hochart
Bernard Buis	Élisabeth Doineau	Alain Houpert
Laurent Burgoa	Sabine Drexler	Marie-Lise Housseau
Frédéric Buval	Alain Duffourg	Jean-Raymond
Henri Cabanel	Catherine Dumas	Hugonet
Alain Cadec	Françoise Dumont	Jean-François Husson

Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaelé Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Ahmed Laouedj
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Marie-Claude
Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
David Margueritte
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin

Michel Masset
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micouneau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-
Bronn
Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaï
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Sandra Paire
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer

Ont voté contre :

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigas
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Audrey Bélim
Guy Benarroche
Grégory Blanc
Florence Blatrix
Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Marion Canalès
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Évelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbiseiz
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Ronan Dantec

Jérôme Darras
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Antoinette Guhl
Laurence Harribey
Olivier Jacquin
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Lahellec
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Anne-Sophie
Romagny
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Christopher Szczurek
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled

Monique de Marco
Marianne Margaté
Didier Marie
Paulette Matray
Akli Mellouli
Serge Mérillou
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Corinne Narassiguin
Mathilde Ollivier
Saïd Omar Oili
Alexandre Ouizille
Pierre Ouzoulias
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Ghislaine Senée
Silvana Silvani
Anne Souyris
Lucien Stanzione
Rachid Temal

Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet

Marie-Claude
Varaillas
Jean-Marc Vayssouze-
Faure

Mélanie Vogel
Michaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Loïc Hervé, Président de séance,
Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 288

*sur l'amendement n° 26 rectifié bis, présenté par M. Max Brisson et
plusieurs de ses collègues, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la
régulation de l'enseignement supérieur privé, compte tenu de
l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux
groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	345
Pour	226
Contre	119

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :**

Pour : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du
Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GROUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58

N'a pas pris part au vote : 1 M. Loïc Hervé, Président de séance

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

**GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES,
PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :**

Pour : 19

**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET
ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :**

Contre : 18

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL
EUROPÉEN (16) :**

Pour : 16

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Contre : 16

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT
SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :**

Pour : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Marie-Do
Aeschlimann
Pascal Allizard

Jean-Claude Anglars
Jocelyne Antoine
Jean-Michel Arnaud

Jean Bacci
Arnaud Bazin
Bruno Belin

Marie-Jeanne Bellamy
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Christian Bilhac
Annick Billon
Olivier Bitz
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Yves Bleunven
Pierre Boileau
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Brigitte Bourguignon
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Sophie Briante
Guillemont
Max Brisson
Christian Bruyen
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Frédéric Buval
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
Guislain Cambier
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Maryse Carrère
Marie-Claire Carrère-Gée
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Marie-Carole Ciuntu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Mathieu Darnaud
Raphaël Daubet
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Franck Dhersin
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Aymeric Durox
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Agnès Evren

Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Bernard Fialaire
Isabelle Florennes
Philippe Folliot
Stéphane Fouassin
Christophe-André Frassa
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Annick Girardin
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Gresperrin
Philippe Grosvalet
Pascale Gruny
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
André Guil
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Christine Herzog
Jean Hingray
Joshua Hochart
Alain Houpert
Marie-Lise Housseau
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Ahmed Laouedj
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Viviane Malet
Didier Mandelli
David Margueritte
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Michel Masset
Hervé Maurey
Thierry Meignen
Frank Menonville
Marie Mercier

Damien Michallet
Brigitte Micouveau
Alain Milton
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-Bronn
Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Sandra Paire
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Anne-Sophie Romagny
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Christopher Szczurek
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Ont voté contre :

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Audrey Bélim
Guy Benarroche
Marie-Pierre Bessin-Guérin
Grégory Blanc
Florence Blatrix Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Corinne Bourcier
Hussein Bourgi
Jean-Luc Brault
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Marion Canalès
Emmanuel Capus
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Daniel Chasseing
Cédric Chevalier
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Ronan Dantec
Laure Darcos
Jérôme Darras
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus

Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Féréet
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Antoinette Guhl
Laurence Harribey
Olivier Jacquin
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Annie Le Houerou
Marie-Claude Lermytte
Audrey Linkenheld
Vincent Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Claude Malhuret
Alain Marc
Monique de Marco
Marianne Margaté
Didier Marie
Paulette Matray
Pierre Médevielle
Akli Mellouli
Serge Mérillou

Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Corinne Narassiguin
Mathilde Ollivier
Saïd Omar Oili
Alexandre Ouizille
Pierre Ouzoulis
Vanina Paoli-Gagin
Cyril Pellevat
Sebastien Pla
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre Jean Rochette
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Ghislaine Senée
Silvana Silvani
Anne Souyris
Lucien Stanzione
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Marie-Claude Varailles
Jean-Marc Vayssouze-Faure
Pierre-Jean Verzellen
Louis Vogel
Mélanie Vogel
Dany Wattedled
Mickaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Loïc Hervé, Président de séance, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 289

sur l'amendement n° 61, présenté par Mme Mathilde Ollivier et plusieurs de ses collègues, à l'article 5 du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	34
Contre	308

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Contre : 130

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :*Contre : 64 ***N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Robert, Présidente de séance***GROUPE UNION CENTRISTE (59) :***Contre : 59***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :***Contre : 20***GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :***Contre : 19***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :***Pour : 18***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Contre : 16***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :***Pour : 16***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :***N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek***Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly	Ronan Dantec	Mathilde Ollivier
Jérémy Bacchi	Thomas Dossus	Pierre Ouzoulis
Pierre Barros	Jacques Fernique	Raymonde Poncet
Alexandre Basquin	Fabien Gay	Monge
Guy Benarroche	Guillaume Gontard	Daniel Salmon
Grégory Blanc	Michelle Gréaume	Pascal Savoldelli
Ian Brossat	Antoinette Guhl	Ghislaine Senée
Céline Brulin	Yannick Jadot	Silvana Silvani
Evelyne Corbière	Gérard Lahellec	Anne Souyris
Naminzo	Monique de Marco	Marie-Claude Varailas
Jean-Pierre Corbisez	Marianne Margaté	Mélanie Vogel
Cécile Cukierman	Akli Mellouli	Robert Wienie Xowie

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Pierre Boileau	Frédéric Buval
Pascal Allizard	Christine Bonfanti-Dossat	Henri Cabanel
Jean-Claude Anglars	François Bonhomme	Alain Cadec
Jocelyne Antoine	François Bonneau	Olivier Cadic
Jean-Michel Arnaud	Nicole Bonnefoy *	Guislain Cambier
Viviane Artigalas *	Michel Bonnus	Christian Cambon
Jean Bacci	Alexandra Borchio	Marion Canalès *
Arnaud Bazin	Fontimp	Agnès Canayer
Audrey Bélim *	Denis Bouad *	Michel Canévet
Bruno Belin	Corinne Bourcier	Vincent Capocanellas
Marie-Jeanne Bellamy	Hussein Bourgi *	Emmanuel Capus
Nadine Bellurot	Brigitte Bourguignon	Rémi Cardon *
Catherine Belrhiti	Jean-Marc Boyer	Marie-Arlette Carlotti *
Martine Berthet	Valérie Boyer	Maryse Carrère
Marie-Pierre Bessin-Guérin	Jean-Luc Brault	Marie-Claire Carrère-Gée
Christian Bilhac	Sophie Briante Guillemont	Alain Cazabonne
Annick Billon	Isabelle Briquet *	Samantha Cazebonne
Olivier Bitz	Max Brisson	Christophe Chaillou *
Étienne Blanc	Colombe Brossel *	Anne Chain-Larché
Jean-Baptiste Blanc	Christian Bruyen	Patrick Chaize
Florence Blatrix	François-Noël Buffet	Yan Chantrel *
Contat *	Bernard Buis	Daniel Chasseing
Yves Bleunven	Laurent Burgoa	

Alain Chatillon	Jean Hingray
Patrick Chauvet	Alain Houpert
Cédric Chevalier	Marie-Lise Housseau
Guillaume Chevrollier	Jean-Raymond Hugonet
Marta de Cidrac	Jean-François Husson
Olivier Cigolotti	Xavier Iacovelli
Marie-Carole Ciuntu	Corinne Imbert
Catherine Conconne *	Annick Jacquemet
Hélène Conway-Mouret *	Micheline Jacques
Édouard Courtial	Olivier Jacquin *
Thierry Cozic *	Éric Jeansannetas *
Pierre Cuypers	Patrice Joly *
Karine Daniel *	Bernard Jomier *
Laure Darcos	Lauriane Josende
Mathieu Darnaud	Else Joseph
Jérôme Darras *	Gisèle Jourda *
Raphaël Daubet	Muriel Jourda
Marc-Philippe Daubresse	Mireille Jouve
Vincent Delahaye	Alain Joyandet
Nathalie Delattre	Patrick Kanner *
Bernard Delcros	Roger Karoutchi
Patricia Demas	Claude Kern
Stéphane Demilly	Éric Kerrouche *
Chantal Deseyne	Khalifé Khalifé
Brigitte Devésa	Christian Klinger
Gilbert-Luc Devinaz *	Mikaele Kulimoetoke
Franck Dhersin	Marie-Pierre de La Gontrie *
Catherine Di Folco	Sonia de La Provôté
Élisabeth Doineau	Laurent Lafon
Sabine Drexler	Marc Laménie
Alain Duffourg	Ahmed Laouedj
Catherine Dumas	Florence Lassarade
Françoise Dumont	Michel Laugier
Laurent Duplomb	Daniel Laurent
Nicole Duranton	Christine Lavarde
Vincent Éblé *	Antoine Lefèvre
Frédérique Espagnac *	Dominique de Legge
Dominique Estrosi Sassone	Ronan Le Gleut
Jacqueline Eustache-Brinio	Annie Le Houerou *
Agnès Evren	Jean-Baptiste Lemoyne
Sébastien Fagnen *	Marie-Claude Lermyte
Daniel Fargeot	Henri Leroy
Gilbert Favreau	Stéphane Le Rudulier
Rémi Féraud *	Pierre-Antoine Levi
Corinne Férét *	Martin Lévrier
Bernard Fialaire	Audrey Linkenheld *
Jean-Luc Ficht *	Anne-Catherine Loisier
Isabelle Florennes	Jean-François Longeot
Philippe Folliot	Vivette Lopez
Stéphane Fouassin	Vincent Louault
Christophe-André Frassa	Jean-Jacques Lozach *
Amel Gacquerre	Monique Lubin *
Laurence Garnier	Victorin Lurel *
Fabien Genet	Viviane Muret
Frédérique Gerbaud	Claude Malhuret
Hervé Gillé *	Didier Mandelli
Annick Girardin	Alain Marc
Éric Gold	David Margueritte
Béatrice Gosselin	Didier Marie *
Nathalie Goulet	Hervé Marseille
Sylvie Goy-Chavent	Pascal Martin
Jean-Pierre Grand	Pauline Martin
Daniel Gremillet	Michel Masset
Jacques Groperrin	Paulette Matray *
Philippe Grosvalet	Hervé Maurey
Pascal Grunty	Pierre Médevielle
Daniel Gueret	Thierry Meignan
Jocelyne Guidez	Franck Menonville
André Guiol	Marie Mercier
Laurence Harribey *	Serge Mérillou *
Nadège Havet	Damien Michallet
Ludovic Haye	Jean-Jacques Michau *
Olivier Henno	Brigitte Micoulean
Loïc Hervé	Alain Milon
Christine Herzog	Jean-Marie Mizzon

Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier *
Franck Montaugé *
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-Bronn
Solanges Nadille
Corinne Narassiguin *
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Saïd Omar Oili *
Alexandre Ouizille *
Olivier Paccaud
Sandra Paire
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Sebastien Pla *
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Émilienne Poumirol *
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Claude Raynal *
Christian Redon-Sarraz *
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfrisch
Pierre-Alain Roiron *
Bruno Rojouan
Anne-Sophie Romagny
David Ros *
Laurence Rossignol *
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Lucien Stanzione *

Francis Szpiner	Mickaël Vallet *	Cédric Vial
Rachid Temal *	Jean-Marc Vayssouze-	Jean Pierre Vogel
Lana Tetuanui	Faure *	Louis Vogel
Dominique Théophile	Anne Ventalon	Dany Wattebled
Jean-Claude Tissot *	Dominique Vérien	Michaël Weber *
Simon Uzenat *	Sylvie Vermeillet	Adel Ziane *
Sylvie Valente Le Hir	Pierre-Jean Verzelen	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Sylvie Robert, Présidente de séance Aymeric Durox	Joshua Hochart Stéphane Ravier Christopher Szczurek
---------------------------------------	---	---

* Lors de la séance du lundi 1^{er} juin 2026, Mmes Viviane Artigalas, Audrey Bélim, Florence Blatrix Contat, Nicole Bonnefoy, MM. Denis Bouad, Hussein Bourgi, Mmes Isabelle Briquet, Colombe Brossel, Marion Canalès, M. Rémi Cardon, Mme Marie-Arlette Carlotti, MM. Christophe Chaillou, Yan Chantrel, Mmes Catherine Conconne, Hélène Conway-Mouret, M. Thierry Cozic, Mme Karine Daniel, MM. Jérôme Darras, Gilbert-Luc Devinaz, Vincent Éblé, Mme Frédérique Espagnac, MM. Sébastien Fagnen, Rémi Féraud, Mme Corinne Féret, MM. Jean-Luc Fichet, Hervé Gillé, Mme Laurence Harribey, MM. Olivier Jacquin, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Bernard Jomier, Mme Gisèle Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Mmes Marie-Pierre de La Gontrie, Annie Le Houerou, Audrey Linkenheld, M. Jean-Jacques Lozach, Mme Monique Lubin, MM. Victorin Lurel, Didier Marie, Mme Paulette Matray, MM. Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Mme Marie-Pierre Monier, M. Franck Montaugé, Mme Corinne Narasiguin, MM. Saïd Omar Oili, Alexandre Ouizille, Sébastien Pla, Mme Émilienne Poumirol, MM. Claude Raynal, Christian Redon-Sarrazy, Pierre-Alain Roiron, David Ros, Mme Laurence Rossignol, MM. Lucien Stanzione, Rachid Temal, Jean-Claude Tissot, Simon Uzenat, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure, Michaël Weber, Adel Ziane ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 290

sur l'amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Jacques Grosperin et plusieurs de ses collègues, à l'article 5 du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	17
Contre	325

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Pour : 1 M. Jacques Grosperin

Contre : 129

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 64

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Robert, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Contre : 59

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 18

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Contre : 16

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Guy Benarroche	Jacques Grosperin	Raymonde Poncet
Grégory Blanc	Antoinette Guhl	Monge
Ronan Dantec	Yannick Jadot	Daniel Salmon
Thomas Dossus	Monique de Marco	Ghislaine Senée
Jacques Fernique	Akli Mellouli	Anne Souyris
Guillaume Gontard	Mathilde Ollivier	Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Alexandra Borchio Fontimp	Alain Cazabonne
Pascal Allizard	Denis Bouad	Samantha Cazebonne
Jean-Claude Anglars	Corinne Bourcier	Christophe Chaillou
Jocelyne Antoine	Hussein Bourgi	Anne Chain-Larché
Cathy Apourceau-Poly	Brigitte Bourguignon	Patrick Chaize
Jean-Michel Arnaud	Jean-Marc Boyer	Yan Chantrel
Viviane Artigalas	Valérie Boyer	Daniel Chasseing
Jérémy Bacchi	Jean-Luc Brault	Alain Chatillon
Jean Bacci	Sophie Briante	Patrick Chauvet
Pierre Barros	Guillemont	Cédric Chevalier
Alexandre Basquin	Isabelle Briquet	Guillaume Chevrollier
Arnaud Bazin	Max Brisson	Marta de Cidrac
Audrey Bélim	Ian Brossat	Olivier Cigolotti
Bruno Belin	Colombe Brossel	Marie-Carole Ciuntu
Marie-Jeanne Bellamy	Céline Brulin	Catherine Conconne
Nadine Bellurot	Christian Bruyen	Hélène Conway-Mouret
Catherine Belrhiti	François-Noël Buffet	Evelyn Corbière
Martine Berthet	Bernard Buis	Naminzo
Marie-Pierre Bessin-Guérin	Laurent Burgoa	Jean-Pierre Corbisez
Christian Bilhac	Frédéric Buval	Édouard Courtial
Annick Billon	Henri Cabanel	Thierry Cozic
Olivier Bitz	Alain Cadec	Cécile Cukierman
Étienne Blanc	Olivier Cadic	Pierre Cuypers
Jean-Baptiste Blanc	Guislain Cambier	Karine Daniel
Florence Blatrix	Christian Cambon	Laure Darcos
Contat	Marion Canalès	Mathieu Darnaud
Yves Bleunven	Agnès Canayer	Jérôme Darras
Pierre Boileau	Michel Canévet	Raphaël Daubet
Christine Bonfanti-Dossat	Vincent Capocanellas	Marc-Philippe Daubresse
François Bonhomme	Emmanuel Capus	Vincent Delahaye
François Bonneau	Rémi Cardon	Nathalie Delattre
Nicole Bonnefoy	Marie-Arlette Carlotti	Bernard Delcros
Michel Bonnus	Maryse Carrère	Patricia Demas
	Marie-Claire Carrère-Gée	Stéphane Demilly
		Chantal Deseyne

Brigitte Devésa	Daniel Gremillet	Gérard Lahellec	Marie Mercier	Jean-Gérard Paumier	Denise Saint-Pé
Gilbert-Luc Devinaz	Philippe Grosvalet	Marc Laménie	Serge Mérillou	Cyril Pellevat	Hugues Saury
Franck Dhersin	Pascal Gruny	Ahmed Laouedj	Damien Michallet	Clément Pernot	Stéphane Sautarel
Catherine Di Folco	Daniel Gueret	Florence Lassarade	Jean-Jacques Michau	Cédric Perrin	Michel Savin
Élisabeth Doineau	Jocelyne Guidez	Michel Laugier	Brigitte Micouveau	Évelyne Perrot	Pascal Savoldelli
Sabine Drexler	André Guiol	Daniel Laurent	Alain Milon	Annick Petrus	Elsa Schalck
Alain Duffourg	Laurence Harribey	Christine Lavarde	Jean-Marie Mizzon	Marie-Laure Phinera-	Patricia Schillinger
Catherine Dumas	Nadège Havet	Antoine Lefèvre	Thani Mohamed	Horth	Marc Séné
Françoise Dumont	Ludovic Haye	Dominique de Legge	Soilihi	Stéphane Piednoir	Bruno Sido
Laurent Duplomb	Olivier Henno	Ronan Le Gleut	Marie-Pierre Monier	Bernard Pillefer	Silvana Silvani
Nicole Duranton	Loïc Hervé	Annie Le Houerou	Franck Montaugé	Sebastien Pla	Jean Sol
Vincent Éblé	Christine Herzog	Jean-Baptiste Lemoyne	Albéric de Montgolfier	Kristina Pluchet	Nadia Sollogoub
Frédérique Espagnac	Jean Hingray	Marie-Claude	Catherine Morin-	Rémy Pointereau	Laurent Somon
Dominique Estrosi	Alain Houpert	Lermytte	Desailly	Émilienne Poumirol	Lucien Stanzione
Sassone	Marie-Lise Housseau	Henri Leroy	Philippe Mouiller	Sophie Primas	Francis Szpiner
Jacqueline Eustache-	Jean-Raymond	Stéphane Le Rudulier	Marie-Pierre Mouton	Frédérique Puissat	Rachid Temal
Brinio	Hugonet	Pierre-Antoine Levi	Laurence Muller-	Didier Rambaud	Lana Tetuanui
Agnès Evren	Jean-François Husson	Martin Lévrier	Bronn	Jean-François Rapin	Dominique Théophile
Sébastien Fagnen	Xavier Iacovelli	Audrey Linkenheld	Solanges Nadille	Claude Raynal	Jean-Claude Tissot
Daniel Fargeot	Corinne Imbert	Anne-Catherine	Corinne Narassiguin	Christian Redon-	Simon Uzenat
Gilbert Favreau	Annick Jacquemet	Loisier	Georges Naturel	Sarrazay	Sylvie Valente Le Hir
Rémi Féraud	Micheline Jacques	Jean-François Longeot	Anne-Marie Nédélec	Évelyne Renaud-	Mickaël Vallet
Corinne Féret	Olivier Jacquin	Vivette Lopez	Louis-Jean de Nicolay	Garabedian	Marie-Claude Varailles
Bernard Fialaire	Éric Jeansannetas	Vincent Louault	Sylviane Noël	Bruno Retailleau	Jean-Marc Vaysouze-
Jean-Luc Fichet	Patrice Joly	Jean-Jacques Lozach	Claude Nougéin	Hervé Reynaud	Faure
Isabelle Florennes	Bernard Jomier	Monique Lubin	Saïd Omar Oili	Olivia Richard	Anne Ventalon
Philippe Folliot	Lauriane Josende	Victorin Lurel	Alexandre Ouizille	Marie-Pierre Richer	Dominique Vérien
Stéphane Fouassin	Else Joseph	Viviane Malet	Pierre Ouzoulis	Olivier Rietmann	Sylvie Vermeillet
Christophe-André	Gisèle Jourda	Claude Malhuret	Olivier Paccaud	Pierre Jean Rochette	Pierre-Jean Verzellen
Frassa	Muriel Jourda	Didier Mandelli	Sandra Paire	Teva Rohfritsch	Cédric Vial
Amel Gacquerre	Mireille Jouve	Alain Marc	Guylène Pantel	Pierre-Alain Roiron	Jean Pierre Vogel
Laurence Garnier	Alain Joyandet	Marianne Margaté	Jean-Jacques Panunzi	Bruno Rojouan	Louis Vogel
Fabien Gay	Patrick Kanner	David Margueritte	Vanina Paoli-Gagin	Anne-Sophie	Dany Wattebled
Fabien Genet	Roger Karoutchi	Didier Marie	Paul Toussaint Parigi	Romagny	Michaël Weber
Frédérique Gerbaud	Claude Kern	Hervé Marseille	Georges Patient	David Ros	Robert Wienie Xowie
Hervé Gillé	Éric Kerrouche	Pascal Martin	François Patriat	Laurence Rossignol	Adel Ziane
Annick Girardin	Khalifé Khalifé	Pauline Martin	Anne-Sophie Patru	Jean-Yves Roux	
Éric Gold	Christian Klinger	Michel Masset	Philippe Paul	Jean-Luc Ruelle	
Béatrice Gosselin	Mikaele Kulimoetoke	Paulette Matray			
Nathalie Goulet	Marie-Pierre de La	Hervé Maurey			
Sylvie Goy-Chavent	Gontrie	Pierre Médevielle			
Jean-Pierre Grand	Sonia de La Provôté	Thierry Meignen			
Michelle Gréaume	Laurent Lafon	Franck Menonville			

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Sylvie Robert, Présidente de séance	Joshua Hochart
	Aymeric Durox	Stéphane Ravier
		Christopher Szczurek